

## Résumé

Ce mémoire propose une « corvée églises » aux Québécois. Il avance qu'il faille sauver, non pas le « patrimoine religieux », mais les églises du Québec ; il énonce aussi des moyens concrets qui permettront de le faire.

Pourquoi les églises ? D'une part, parce que nous croyons qu'il est essentiel de discriminer, au sein de l'hétéroclite corpus du « patrimoine religieux », ce qui est de l'ordre du religieux et ce qui est de l'ordre du patrimoine ; aucune action sensée ne pourra être prise autrement, puisque noyée dans l'accumulation sans fin des objets, des œuvres, des savoir-faire imputés aux coffres (vides) de l'État, alors que leur seule appartenance, à prime abord, est d'évoquer quelque connotation religieuse. D'autre part, et surtout, parce que les églises sont, avec ou sans cette connotation, les monuments les plus structurants du paysage construit et de l'imaginaire québécois. Ensemble, comme le veut l'adage, « nos églises sont nos châteaux ». Ce patrimoine, comme tout autre, est un produit de la société civile.

Évidemment, il ne s'agit pas ici de sauver au titre de patrimoine toutes les églises du Québec, mais bien uniquement celles dans lesquelles les citoyens voudront investir leur devenir communautaire et culturel. Surgit ici le problème du « trop » : trop de monuments, tout en étant en quête d'usages nouveaux, cherchent aussi un plus grand nombre de sympathisants. Il faut donc réduire l'offre (d'églises patrimoniales) et accroître la demande (par des mécanismes de participation citoyenne réinventés, qui misent sur le « patrimoine de proximité ». Nous croyons en effet qu'il ne faille pas demander à l'État de faire plus, mais mieux. Cela implique que l'on se fixe d'abord un objectif raisonnable : faisons-nous donc à l'idée qu'on ne sauvera pas plus de 40 % des églises. Tant mieux si l'on parvient à plus.

« Faire mieux » signifie que la « corvée églises » est d'abord le fait d'une perspective holistique sur le problème, puis de la mise sur place d'une structure de gouvernance représentative et responsable qui permette aux citoyens de

mesurer et d'exprimer leur attachement au patrimoine. Cela, croyons-nous, relève d'une opération sans frais pour l'Église et sans accroissement significatif de charges pour l'État ; il convient, en revanche, de se donner le temps d'agir. Dans la durée du patrimoine, qui permet de planifier, et dans les quelque cinq prochaines années, pour s'organiser. Il s'agit alors d'adopter un cap et de n'en pas divertir : en 2010, si notre volonté collective tient ce cap, le Québec saura sauver ses églises.

À la question du « Quoi ? » soulevée par la Commission de la Culture, ce mémoire insiste sur la nécessité, dans le cas des églises, d'apprendre à concilier les valeurs ou les critères usuels de l'institution patrimoniale (valeur d'art, valeur de matérialité, valeur d'âge, etc.) et les motifs affectifs qui commandent la plupart du temps l'attachement des citoyens à « leur » église. Nous croyons qu'il faille profiter de la nature même des églises d'être un « patrimoine de proximité », parce qu'elles assurent de la permanence du cadre de vie de chaque citoyen. Simultanément, les connaissances sur les églises du Québec sont à ce jour si lacunaires et si peu adaptées à la sensibilité de notre époque qu'un travail d'expert, aux côtés de l'affection citoyenne, est essentiel à la construction d'un discours interprétatif et comparatif en mesure d'éclairer l'opinion publique. C'est dans l'interférence entre ces connaissances « d'experts » et une affection citoyenne mieux comprise que se résolvent les arbitrages entre « l'église de chacun » et « l'église patrimoniale » ; il s'agit donc de mettre en place un procédé itératif, de sondage en diffusion des savoirs, puis, à nouveau, de sondage en diffusion des savoirs, et ainsi de suite. La sélection d'églises par une opinion publique avertie n'est alors plus qu'une question relevant du politique, puisque c'est dans la relation des citoyens avec les élus que se fabriquent les consensus à l'échelle locale.

À la question du « Comment ? », ce mémoire insiste tout d'abord sur la nécessité d'une structure de gestion redéployée en fonction de l'engagement citoyen. « Se donner le temps d'agir » implique cependant, à ce stade, que l'on

apporte une résolution au problème de la propriété des églises, dans lesquelles l'investissement public, à tout le moins au nom du patrimoine, n'est assorti à l'heure actuelle d'aucune garantie et émerge précisément au budget du patrimoine. Nous proposons de profiter du cadre législatif existant pour mettre sur pied une structure de propriété publique des églises. Il s'agit d'une forme de fiducie foncière, dont les fiduciaires sont les municipalités volontaires dans l'aventure du patrimoine : le parc immobilier ecclésial lui serait globalement transféré, tradition par tradition au fil des négociations avec celles-ci, en échange d'une garantie d'affectation des églises au culte. Sans une telle propriété publique, nous croyons qu'aucune forme de soutien public, sous forme de subventions ou d'allègements fiscaux, ne devrait plus être utilisée pour financer les églises.

L'idée de consacrer la dévolution des responsabilités du patrimoine aux municipalités est déjà bien ancrée dans la loi, et elle s'impose plus encore dans le cas des églises, « patrimoine de proximité » dont l'ancrage territorial est celui des municipalités ; il s'agit, somme toute, de reconnaître les compétences de celles-ci dans l'aménagement du territoire. À l'opposé de la pyramide qui, en son sommet, fédère les municipalités en une « fiducie », nous proposons, toujours en profitant des structures existantes, de donner aux citoyens les moyens de leur engagement dans des « fabriques patrimoniales ». Un peu comme des conseils de quartier dévolus chacun à une église (de toutes traditions), laïques bien sûr, ces fabriques recyclent la mission fondamentale des anciennes fabriques paroissiales : administrer le bâtiment en assurant, économiquement, son maintien. La fiducie, quant à elle, doit, parce qu'elle fédère l'expertise, veiller au patrimoine : c'est à elle que revient, principalement, la mise en budgets des « travaux d'infrastructure » que sont la restauration et la mise en valeur, ponctuelles, des bâtiments.

Précisons ici que cette structure de propriété publique de l'ensemble du parc immobilier des églises, si elle demandera bien quelques efforts, nous paraît fondamentale au départ d'une « corvée églises » qui aurait quelque chance de succès. Elle l'est parce qu'elle articule l'engagement citoyen dans les églises, tout comme elle assoit les modalités patrimoniales du financement public. Elle l'est aussi en vertu

d'une vision à long terme qui considère, non pas les églises dont les Églises ne voudraient plus (les « édifices excédentaires »), mais bien les églises patrimoniales, c'est-à-dire, précisément, celles qui relèvent de l'intérêt public, destinées à être jugées dans le temps long du patrimoine. La propriété publique se fonde aussi sur la nécessité d'un propriétaire unique, parce que si « nos églises sont nos châteaux », c'est en raison de leur effet d'ensemble et du caractère structurant que celui-ci confère à chacune d'elle : conserver un arbre ne sauvera pas la forêt. Seule une perspective holistique et un regard englobant, venu d'un point unique, maintiendra à long terme la figure patrimoniale du nombre. Une structure de propriété publique, enfin, nous paraît le moyen le plus efficace pour garantir aux organismes communautaires et culturels et autres titulaires de fonctions peu rentables - à commencer par le culte - la possibilité d'occuper ces bâtiments, au nom du patrimoine.

À la question du « Comment ? », c'est aussi sous cet angle que ce mémoire aborde le sujet de l'usage. En effet, si la meilleure chose qui puisse arriver à une église soit de rester ouverte au culte, on peut au moins espérer qu'elle (re)trouve la vocation communautaire, publique et culturelle qu'elle a toujours eue. L'expérience montre d'ailleurs que les réutilisations réussies sont celles qui ont été prises en charge par des collectivités locales sous contrôle public. « Se donner le temps d'agir » requiert alors que l'on distingue entre les usages qui assureront le maintien du bâtiment - aux côtés de mesures d'impartition de la fiscalité qui accompagneront le devenir des églises - et ceux qui, dans le temps long, donneront à l'église la noble fonction qu'on lui espère, à la hauteur de sa figure patrimoniale. Il importe selon nous, dans un premier temps, que « l'église fasse ses frais », ne serait-ce que pour briser une certaine habitude du « tout-à-l'État » : il incombe alors à la fabrique patrimoniale, à la mesure de l'engagement de la collectivité locale, d'exploiter à bon escient sous-sol, sacristie, nef, bas-côtés, tribune, presbytère, etc., pour assurer l'entretien, le chauffage et les assurances, principalement, du bâtiment dont elle a la garde. Mais il importe aussi, dès demain, d'éviter de conserver pour simplement conserver : c'est pourquoi nous écrivons que « seules subsisteront les églises pour lesquelles on aura fait un projet ». Il est alors du ressort des municipalités, notamment, puisqu'elles en sont responsables, de planifier sur

# Cap sur 2010 *Cap sur 2010*

Mémoire soumis à la  
Commission de la culture  
Assemblée nationale du Québec

dans le cadre de la consultation entreprise  
sur le *patrimoine religieux du Québec*

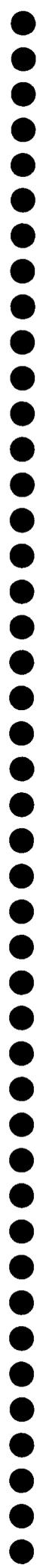
par

**Luc Noppen** et  
**Lucie K. Morisset**

**ESG UQÀM**

Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain

Montréal  
Août 2005



# Cap sur 2010

Mémoire soumis par

**Luc Noppen**

Professeur et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain  
École des sciences de la gestion  
Université du Québec à Montréal  
(514) 987-3000, poste 2562  
noppen.luc@uqam.ca

**Lucie K. Morisset**

Professeure au Département d'études urbaines et touristiques  
École des sciences de la gestion  
Université du Québec à Montréal  
(514) 987-3000, poste 4585  
morisset.lucie@uqam.ca

Montréal  
Août 2005



---

# Table des matières

<b>Résumé</b> .....	vii
<b>Préambule</b> .....	xi
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Une institution patrimoniale essoufflée</b>	1
1) Une crise de propriété	2
2) L'État face au « patrimoine religieux »	2
<b>Entre le tout-à-l'État et l'engagement citoyen</b>	3
<i>Le Québec devrait-il s'inspirer d'expériences et d'initiatives étrangères dans sa recherche de solutions pour la protection et la mise en valeur de son patrimoine religieux ?</i>	3
1) L'univers européen	3
2) L'univers américain	4
<b>Notre opinion</b>	4
<b>Quoi ?</b> .....	7
<b>Les églises avant toute chose</b>	8
1) Un problème complexe et urgent	8
2) Un problème global	8
<b>Pourquoi voudrait-on sauver une église ?</b>	9
1) Le patrimoine de proximité et les « autres » patrimoines	9
2) La pyramide de la notoriété	10
<b>Des valeurs pondérées par un nécessaire arbitrage</b>	11
1) Les valeurs patrimoniales d'une église	11
<i>Quels sont les critères et les valeurs qui devraient être au cœur du processus de sélection des biens à caractère religieux devant être préservés et mis en valeur ?</i>	11
2) L'attachement à l'église	12
3) Sélectionner le patrimoine ecclésial	13
<b>Comment ? Partie 1 : la législation et les cadres de gestion...</b>	15
<b>Un problème de gestion plus que de législation</b>	15
<b>Les principes de base de toute action législative en matière de patrimoine</b>	16
<i>Les outils législatifs et réglementaires permettent-ils de répondre adéquatement aux défis actuels posés par le patrimoine religieux, en ce qui concerne notamment la propriété de ce patrimoine, sa protection, sa gestion future ?</i>	16
<b>La Loi sur les biens culturels et son cadre d'application pour une protection organique et des choix éclairés</b>	17
<i>La Loi sur les biens culturels devrait-elle être revue ? Quelles modifications y apporter ?</i>	17
1) Une gestion patrimoniale auprès du patrimoine	17
2) Une commission d'experts	18
3) Une reconnaissance plus affirmée et plus proche du « local »	19
4) Un investissement garanti	19

---

<b>Les fabriques : pour une administration réelle du patrimoine</b>	19
<i>La Loi sur les fabriques devrait-elle être revue ? Quelles modifications y apporter ?</i>	19
<b>1) Expurger la loi des principes de droit canonique</b>	20
<b>2) Redéfinir la fabrique paroissiale en fabrique patrimoniale (distinguer patrimoine et culte)</b>	21
<b>3) Réinstaurer le contrôle civil (municipal) des églises</b>	22
<b>Au-delà de la législation actuelle : un cadre de gestion qui stabilise la propriété du patrimoine et assure sa protection</b>	23
<b>1) Des fabriques patrimoniales à la fiducie : une SÉPAQ du patrimoine ecclésial</b>	24
<b>2) Les églises, la fiducie, les fabriques patrimoniales et la fiscalité. L'argument de l'intérêt public</b>	26
<i>Afin de faciliter la reprise d'une église par les organismes communautaires ou culturels, des exemptions fiscales devraient-elles être allouées ?</i>	27
<b>3) La structure de financement des églises. Les fonds de l'État et les autres sources de revenu</b>	29
<b>4) Les revenus nécessaires à la restauration et à la mise en valeur des églises</b>	31
<i>Des incitatifs fiscaux encourageraient-ils la participation d'un plus grand nombre de citoyens au financement de ce patrimoine ?</i>	32
<b>Gérer pour l'avenir</b>	33
<b>Comment ? Partie 2 : les usages .....</b>	35
<b>Des vocations qui n'en sont pas</b>	36
<i>Une vocation en accord avec la vocation originale des lieux devrait-elle être favorisée ?</i>	36
<b>1) L'église et le culte</b>	37
<i>L'utilisation mixte - culte et autre fonction - est-elle toujours à préférer à tout autre usage ?</i>	37
<b>2) L'église et les cultes</b>	38
<i>Le transfert du lieu de culte d'une tradition à une autre se présente-t-il comme une solution intéressante ?</i>	38
<b>3) Mirages et potentiels du tourisme</b>	39
<i>Jusqu'à présent, les projets à caractère touristique ont-ils révélé un potentiel intéressant ?</i>	39
<b>Réussir la conversion d'une église</b>	40
<i>Quels types de projets de reconversion paraissent les plus prometteurs pour donner une nouvelle vocation aux églises, presbytères, couvents et autres bâtiments de culte excédentaires ?</i>	41
<b>1) Pour des projets d'initiative publique</b>	41
<b>2) Champ d'expérience et horizon d'attente : les deux temps de la patrimonialisation des églises</b>	42

<b>Qui ?</b> .....	47
<b>Patrimoine « national » et patrimoine « de proximité »</b>	47
<i>L'action de l'État devrait-elle être orientée vers les biens dont la valeur patrimoniale est élevée ? Les municipalités devraient-elle prendre en charge le patrimoine que l'on dit « de proximité » ?</i>	47
<b>Le patrimoine, un fait de la société civile</b>	49
<i>Quel devrait être le rôle respectif des différents acteurs concernés par la protection du patrimoine religieux du Québec (État, Église, communautés religieuses, municipalités, citoyens, etc.) ?</i>	49
<b>1) Le rôle et les actions de l'État</b>	51
<b>2) Le rôle prééminent des municipalités (et des citoyens)</b>	54
<b>3) Les rôles des fabriques patrimoniales et de la fiducie</b>	56
<b>4) Le rôle d'une coopérative de mise en tourisme</b>	58
<b>5) Le rôle de l'Université</b>	59
<b>6) Le rôle de la Fondation du patrimoine religieux du Québec</b>	61
<i>La mission et la composition de la Fondation du patrimoine religieux du Québec devraient-elles être revues ? L'approche de gestion devrait-elle être modulée en fonction des caractéristiques et des besoins particuliers des traditions religieuses, des régions ?</i>	61
<b>La question des « édifices excédentaires »</b>	62
<i>Une fiducie de gestion devrait-elle être créée de façon à prendre en charge les édifices excédentaires du patrimoine religieux québécois ?</i>	62
<b>Patrimoine immatériel, artistique, mobilier, archivistique, etc.</b>	64
<b>1) Les prérogatives de l'Église et le patrimoine de la société civile</b>	64
<i>Quelle est la responsabilité de l'Église et des communautés religieuses dans la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine matériel et immatériel ?</i>	64
<b>2) Musées et autres formes de collectionnement</b>	65
<i>De quelle façon devraient être mis en valeur les biens mobiliers ainsi que le patrimoine immatériel de l'Église, des communautés religieuses ou de toute autre tradition religieuse ? Quel devrait être le rôle des musées dans la conservation et la valorisation des œuvres d'art religieux ?</i>	65
<b>Conclusion</b> .....	67

## Annexes

**Article « De l'avenir (civil) des églises du Québec »** (Lucie K. Morisset et Luc Noppen), extrait de Fanch Roudaut, dir., *Quel avenir pour nos églises ?*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2005

**Article « La séparation du patrimoine en nouvelle France »** (version préliminaire) (Lucie K. Morisset), à paraître dans Jean Balcou, dir., *Les Bretons et la séparation (1795-2005)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006

**Article « Du patrimoine démodé au retour du Grand Tour : réflexions sur la désaffection des cultes »** (Lucie K. Morisset et Luc Noppen), extrait du numéro spécial de la revue *Téoros : Religion, tourisme, patrimoine* (Luc Noppen et Lucie K. Morisset, dir.), vol. 24, n° 2, été 2005



## Résumé

Ce mémoire propose une « corvée églises » aux Québécois. Il avance qu'il faille sauver, non pas le « patrimoine religieux », mais les églises du Québec ; il énonce aussi des moyens concrets qui permettront de le faire.

Pourquoi les églises ? D'une part, parce que nous croyons qu'il est essentiel de discriminer, au sein de l'hétéroclite corpus du « patrimoine religieux », ce qui est de l'ordre du religieux et ce qui est de l'ordre du patrimoine ; aucune action sensée ne pourra être prise autrement, puisque noyée dans l'accumulation sans fin des objets, des œuvres, des savoir-faire imputés aux coffres (vides) de l'État, alors que leur seule appartenance, à prime abord, est d'évoquer quelque connotation religieuse. D'autre part, et surtout, parce que les églises sont, avec ou sans cette connotation, les monuments les plus structurants du paysage construit et de l'imaginaire québécois. Ensemble, comme le veut l'adage, « nos églises sont nos châteaux ». Ce patrimoine, comme tout autre, est un produit de la société civile.

Évidemment, il ne s'agit pas ici de sauver au titre de patrimoine toutes les églises du Québec, mais bien uniquement celles dans lesquelles les citoyens voudront investir leur devenir communautaire et culturel. Surgit ici le problème du « trop » : trop de monuments, tout en étant en quête d'usages nouveaux, cherchent aussi un plus grand nombre de sympathisants. Il faut donc réduire l'offre (d'églises patrimoniales) et accroître la demande (par des mécanismes de participation citoyenne réinventés, qui misent sur le « patrimoine de proximité ». Nous croyons en effet qu'il ne faille pas demander à l'État de faire plus, mais mieux. Cela implique que l'on se fixe d'abord un objectif raisonnable : faisons-nous donc à l'idée qu'on ne sauvera pas plus de 40 % des églises. Tant mieux si l'on parvient à plus.

« Faire mieux » signifie que la « corvée églises » est d'abord le fait d'une perspective holistique sur le problème, puis de la mise sur place d'une structure de gouvernance représentative et responsable qui permette aux citoyens de mesurer et d'exprimer leur attachement au patrimoine. Cela, croyons-nous, relève d'une opération sans frais pour l'Église et sans accroissement significatif de charges pour l'État ; il convient, en revanche, de se donner le temps d'agir. Dans la durée du patrimoine, qui permet de planifier, et dans les quelque cinq prochaines années, pour s'organiser. Il s'agit alors d'adopter un cap et de n'en pas divertir : en 2010, si notre volonté collective tient ce cap, le Québec saura sauver ses églises.

À la question du « Quoi ? » soulevée par la Commission de la Culture, ce mémoire insiste sur la nécessité, dans le cas des églises, d'apprendre à concilier les valeurs ou les critères usuels de l'institution patrimoniale (valeur d'art, valeur de matérialité, valeur d'âge, etc.) et les motifs affectifs qui commandent la plupart du temps l'attachement des citoyens à « leur » église. Nous croyons qu'il faille profiter de la nature même des églises d'être un « patrimoine de proximité », parce qu'elles assurent de la permanence du cadre de vie de chaque citoyen. Simultanément, les connaissances sur les églises du Québec sont à ce jour si lacunaires et si peu adaptées à la sensibilité de notre époque qu'un travail d'expert, aux côtés de l'affection citoyenne, est essentiel à la construction d'un discours interprétatif et comparatif en mesure d'éclairer l'opinion publique. C'est dans l'interférence entre ces connaissances « d'experts » et une affection citoyenne mieux comprise que se résolvent les arbitrages entre « l'église de chacun » et « l'église patrimoniale » ; il s'agit donc de mettre en place un procédé itératif, de sondage en diffusion des savoirs, puis, à

nouveau, de sondage en diffusion des savoirs, et ainsi de suite. La sélection d'églises par une opinion publique avertie n'est alors plus qu'une question relevant du politique, puisque c'est dans la relation des citoyens avec les élus que se fabriquent les consensus à l'échelle locale.

À la question du « Comment ? », ce mémoire insiste tout d'abord sur la nécessité d'une structure de gestion redéployée en fonction de l'engagement citoyen. « Se donner le temps d'agir » implique cependant, à ce stade, que l'on apporte une résolution au problème de la propriété des églises, dans lesquelles l'investissement public, à tout le moins au nom du patrimoine, n'est assorti à l'heure actuelle d'aucune garantie et émerge précisément au budget du patrimoine. Nous proposons de profiter du cadre législatif existant pour mettre sur pied une structure de propriété publique des églises. Il s'agit d'une forme de fiducie foncière, dont les fiduciaires sont les municipalités volontaires dans l'aventure du patrimoine : le parc immobilier ecclésial lui serait globalement transféré, tradition par tradition au fil des négociations avec celles-ci, en échange d'une garantie d'affectation des églises au culte. Sans une telle propriété publique, nous croyons qu'aucune forme de soutien public, sous forme de subventions ou d'allègements fiscaux, ne devrait plus être utilisée pour financer les églises.

L'idée de consacrer la dévolution des responsabilités du patrimoine aux municipalités est déjà bien ancrée dans la loi, et elle s'impose plus encore dans le cas des églises, « patrimoine de proximité » dont l'ancrage territorial est celui des municipalités ; il s'agit, somme toute, de reconnaître les compétences de celles-ci dans l'aménagement du territoire. À l'opposé de la pyramide qui, en son sommet, fédère les municipalités en une « fiducie », nous proposons, toujours en profitant des structures existantes, de donner aux citoyens les moyens de leur engagement dans des « fabriques patrimoniales ». Un peu comme des conseils de quartier dévolus chacun à une église (de toutes traditions), laïques bien sûr, ces fabriques recyclent la mission fondamentale des anciennes fabriques paroissiales : administrer le bâtiment en assurant, économiquement, son maintien. La fiducie, quant à elle, doit, parce qu'elle fédère l'expertise, veiller au patrimoine : c'est à elle que revient, principalement, la mise en budgets des « travaux d'infrastructure » que sont la restauration et la mise en valeur, ponctuelles, des bâtiments.

Précisons ici que cette structure de propriété publique de l'ensemble du parc immobilier des églises, si elle demandera bien quelques efforts, nous paraît fondamentale au départ d'une « corvée églises » qui aurait quelque chance de succès. Elle l'est parce qu'elle articule l'engagement citoyen dans les églises, tout comme elle assoit les modalités patrimoniales du financement public. Elle l'est aussi en vertu d'une vision à long terme qui considère, non pas les églises dont les Églises ne voudraient plus (les « édifices excédentaires »), mais bien les églises patrimoniales, c'est-à-dire, précisément, celles qui relèvent de l'intérêt public, destinées à être jugées dans le temps long du patrimoine. La propriété publique se fonde aussi sur la nécessité d'un propriétaire unique, parce que si « nos églises sont nos châteaux », c'est en raison de leur effet d'ensemble et du caractère structurant que celui-ci confère à chacune d'elle : conserver un arbre ne sauvera pas la forêt. Seule une perspective holistique et un regard englobant, venu d'un point unique, maintiendra à long terme la figure patrimoniale du nombre. Une structure de propriété publique, enfin, nous paraît le moyen le plus efficace pour garantir aux organismes communautaires et culturels et autres titulaires de fonctions peu rentables – à commencer par le culte – la possibilité d'occuper ces bâtiments, au nom du patrimoine.

À la question du « Comment ? », c'est aussi sous cet angle que ce mémoire aborde le sujet de l'usage. En effet, si la meilleure chose qui puisse arriver à une église soit de rester ouverte au culte, on peut au moins espérer qu'elle (re)trouve la vocation communautaire, publique et culturelle qu'elle a toujours eue. L'expérience montre d'ailleurs que les réutilisations réussies sont celles qui ont été prises en charge par des collectivités locales sous contrôle public. « Se donner le temps d'agir » requiert alors que l'on distingue entre les usages qui assureront le maintien du bâtiment – aux côtés de mesures d'impartition de la fiscalité qui accompagneront le devenir des églises – et ceux qui, dans le temps long, donneront à l'église la noble fonction qu'on lui espère, à la hauteur de sa figure patrimoniale. Il importe selon nous, dans un premier temps, que « l'église fasse ses frais », ne serait-ce que pour briser une certaine habitude du « tout-à-l'État » : il incombe alors à la fabrique patrimoniale, à la mesure de l'engagement de la collectivité locale, d'exploiter à bon escient sous-sol, sacristie, nef, bas-côtés, tribune, presbytère, etc., pour assurer l'entretien, le chauffage et les assurances, principalement, du bâtiment dont elle a la garde. Mais il importe aussi, dès demain, d'éviter de conserver pour simplement conserver : c'est pourquoi nous écrivons que « seules subsisteront les églises pour lesquelles on aura fait un projet ». Il est alors du ressort des municipalités, notamment, puisqu'elles en sont responsables, de planifier sur leur territoire une réingénierie des besoins communautaires et culturels qui tienne compte, dans vingt, dans trente ou dans quarante ans, des besoins de notre société. Jusque-là maintenue, « mise en cocon » en quelque sorte, l'église qui aura franchi l'épreuve de l'affection civique pourra alors accueillir bibliothèque, salle de concerts, plateaux sportifs ou autres fonctions de la cité qu'on aura, préalablement, réparties selon l'engagement collectif dans le patrimoine. Cela, cependant, requiert évidemment une forme de contrôle sur la propriété, dans la durée. La propriété publique permet alors précisément de parvenir à la sauvegarde du patrimoine, en raison de la capacité des pouvoirs publics d'étaler le fardeau financier dans le temps, et en vertu de la simple logique : la réussite d'une conversion d'église relève de la mise en œuvre d'une qualité culturelle au nom du patrimoine, deux domaines tenant éminemment de l'intervention publique.

À la question du « Qui ? » soulevée par la Commission de la culture, ce mémoire rappelle qu'il s'agit sans doute, d'abord et avant tout, de considérer la mission de l'État et de ses déclinaisons gouvernementales comme en étant une d'intérêt public. S'il est à cet égard urgent de concilier le libre exercice du culte et l'intérêt public envers le patrimoine, il nous semble plus important encore d'éviter toute confusion entre ce qui est de l'ordre du public (le patrimoine) et ce qui est de l'ordre du privé (le culte). Et puis, soyons sérieux : les Églises ont assez de responsabilités sans que leur incombent les pouvoirs civils de l'État. C'est, croyons-nous, à la société québécoise, et non pas aux autorités ecclésiastiques, de prendre en mains le patrimoine dans lequel elle veut se représenter. En d'autres mots, ce mémoire pose sans détour qu'une structure laïque, d'initiative publique, sous le contrôle des autorités civiles, prenne en charge l'intérêt public dans le patrimoine et l'impartition des fonds publics qui en découle. À cette structure de gestion du parc immobilier, qui fait de l'État l'accompagnateur et des municipalités les pivots d'un projet de société décliné localement, notre réponse à la question « Qui ? » juxtapose, d'une part, une structure de valorisation des églises, de « mise en marché » en quelque sorte, qui assure, notamment, une mise en tourisme de qualité axée sur le réseautage et « l'effet d'ensemble » des églises. D'autre part, nous avançons la nécessité d'une structure de médiation et de développement des connaissances : c'est à l'Université qu'il revient de renouveler la formation et la recherche sur la caractérisation des églises, certes,

mais aussi en gestion, en communication, en économie de la culture. Une vraie « corvée églises » ne naîtra pas de l'éclatement, mais de la concertation des efforts.

De réponse en réponse aux questions posées par la Commission de la Culture, ce mémoire propose ainsi une réflexion sur le devenir du patrimoine ecclésial. Surtout, il suggère un ensemble de mesures à être mises en place d'ici 2010, c'est-à-dire précisément d'ici à ce que l'État ait remboursé la dette contractée sous sa gouverne par la Fondation du patrimoine religieux du Québec pour réparer des églises, dorer des tabernacles ou restaurer des orgues, toutes œuvres certes remarquables mais qu'il fallut bien arrêter de financer en 2004, ne sachant que faire de ce patrimoine incertain – tandis que le nombre de « lieux de culte » rétrécissait et que la demande de fonds public explosait. Ces mesures à être mises en place et leurs leviers (fiducie, transfert de propriété, affectation au culte, fabriques patrimoniales, etc.) visent, comme nous l'avons écrit, à donner aux citoyens et aux collectivités locales les moyens de leur engagement envers « leur » église, au nom du patrimoine. L'État devra à cet égard utiliser les ressources du territoire national – les siennes – pour les en informer. Mais plus encore, toutefois, « mettre le cap » implique un cap : le « patrimoine religieux » ne nous semble pas en être un. C'est pourquoi nous avons voulu retrouver, à la source de cette locution, les églises, celles qui sont « nos châteaux ». Puis nous avons cherché les moyens de prendre le temps nécessaire. L'intervalle qui nous sépare de 2010 doit donc nous permettre de « mettre le cap », avec le temps qu'il faut pour réfléchir, pour s'organiser, pour se doter des outils nécessaires. L'intermède, peut-être laissera couler quelques églises ; mais ce n'est rien, nous semble-t-il, à côté de ce qu'on pourra sauver pour la postérité.

Nous sommes bien conscients que la mise en place d'une gouvernance représentative et responsable des églises comme celle que nous proposons est une opération complexe, qui requiert une extraordinaire coordination des différentes autorités et, plus particulièrement, une volonté réelle des autorités civiles. Mais nous croyons au pouvoir et à la capacité des Québécois de se donner les moyens de leur patrimoine.

## Préambule

Les signataires de ce mémoire sont tous deux historiens d'architecture et professeurs au Département d'études urbaines et touristiques de l'UQAM. Premier auteur du mémoire, Luc Noppen enseigne et mène des recherches sur l'architecture et le paysage construit du Québec, sa caractérisation, sa mise en valeur et sa patrimonialisation depuis plus de trente ans ; au fil de ces années, il s'est tout particulièrement penché, à plusieurs reprises, sur l'art et l'architecture des églises du Québec. Notamment depuis une quinzaine d'années, avec Lucie K. Morisset, cosignataire de ce mémoire, il a mené plusieurs études d'évaluation du « potentiel monumental » d'églises en prévision du classement de celles-ci par le gouvernement du Québec ou d'une désignation par le gouvernement fédéral. Luc Noppen et Lucie K. Morisset ont aussi réalisé, dès 1994, l'étude *Lieux de culte situés sur le territoire de la Ville de Québec* (3 tomes), pour le compte de cette municipalité, et codirigé le Premier Colloque international sur l'avenir des biens d'Églises, tenu à Québec en 1997, qui a donné lieu, la même année, à la production de *La conservation des églises dans les villes-centres*. Entre autres activités du même genre, ils participent tous deux à l'organisation et à la direction scientifique du colloque international *Quel avenir pour quelles églises ?* qui réunira à Montréal, du 19 au 22 octobre 2005, une quarantaine de chercheurs d'une dizaine de pays pour faire le bilan des expériences internationales en matière de conservation d'églises.

Luc Noppen et Lucie K. Morisset ont aussi récemment publié l'ouvrage *Les églises du Québec, un patrimoine à réinventer* (Presses de l'Université du Québec, 2005, 456 p.), dans lequel ils ont exploré la patrimonialisation des églises du Québec, dans le temps long du patrimoine. L'ouvrage identifie les causes du « problème » et propose une réflexion conceptuelle et des solutions concrètes quant à la conservation des églises ; l'argumentaire qu'ils tiennent dans le présent mémoire est pour une large part fondé sur les explorations qu'apportait l'ouvrage.

Les deux auteurs ont aussi, depuis, publié plusieurs articles, au Québec et en France, sur divers aspects reliés à la conservation des églises : certains sont joints en annexe à ce mémoire, dont un extrait du numéro de la revue *Téoros* qu'ils ont dirigé, à l'été 2005, sous le titre « Tourisme, religion, patrimoine ». Enfin, ils ont aussi publié un numéro de la revue *ARQ* sur la réutilisation des églises au Québec, dans lequel ils dévoilent les hauts et les bas, en matière de conversion d'églises, d'un siècle d'expérience.

Voici donc leur opinion.

•••

Notre intérêt à l'égard du « patrimoine religieux » du Québec tient bien sûr, tout historiens d'architecture que nous sommes, aux églises. Mais il ne s'agit pas là que d'une forme de chauvinisme universitaire, loin s'en faut. Comme nous le répétons à plusieurs reprises dans ce mémoire, il importe d'abord de ne pas rendre le problème insoluble, parce qu'il appellerait trop de solutions différentes et concernerait de trop diverses situations. C'est le cas du « patrimoine religieux ». Nous croyons en fait qu'il conviendrait de laisser la locution « patrimoine religieux » aux Églises, puisque ailleurs en Occident, elle connote effectivement l'héritage spirituel des Églises ; il n'y a guère que là où la désaffection culturelle semble plus récente (Québec, Bretagne...)

que cette locution, « patrimoine religieux », est utilisée pour désigner les « biens temporels de l'Église ». Ceux-là même pour lesquels on réclame l'intervention, beaucoup moins des Églises que des pouvoirs publics, d'ailleurs.

Penser « patrimoine religieux », pour nous, c'est, *prima facie*, concevoir un problème insoluble, parce qu'apparemment indécomposable. Au mieux, l'appellation ne sert qu'à induire une forme de confusion. Peut-être est-ce parce que l'on n'a pas encore réglé les questions de la propriété ou de la destination : c'est en effet à des monuments, et non à la religion, qu'on associe Notre-Dame de Paris et la Sainte Chapelle, par exemple. Il faut dire que la séparation des Églises et de l'État, survenue là-bas en 1905, a conféré à ces monuments - précisément - un caractère éminemment civil. Nous croyons que c'est ce statut du monument dans la cité et son importance dans une société sécularisée qui « font » le patrimoine.

Surtout, l'intérêt que nous accordons plus particulièrement aux églises tient, certes de l'urgence de statuer sur leur conservation, plus encore du caractère définitoire que nous créditons à ces bâtiments de la distinction et de la spécificité du Québec dans le monde. Dans les années 1970 déjà, l'un de nous, venu de l'Europe aux cathédrales gothiques, avait été interpellé par ces originales églises en bois au plancher qui craque, dotées d'une sacristie en lieu et place de la chapelle d'axe, couronnées de clochers enveloppés de tôle et parées d'une richesse ornementale peu commune. Et c'était sans compter le nombre, démultiplié par la coexistence paisible, en terre canadienne, d'autant de traditions qu'on pouvait imaginer d'églises... À ce « regard de l'Autre », enchanté, qui aimait à caractériser, se sont vite substituées des préoccupations moins poétiques : les budgets paroissiaux fondaient, dans les paroisses anciennes et dans les quartiers centraux, d'abord. Puis il y avait moins de pratiquants. Puis il n'y avait plus de célébrants. Fallait-il se résigner à ce qu'il n'y ait plus d'églises ?

La grande stratégie canadienne du patrimoine, dans les années 1980, a consisté à sauver les gares, parce que ce sont les gares qui ont bâti le Canada, le long du chemin de fer. Pour nous, Québécois, ce sont les églises qui ont jalonné nos conquêtes du territoire et de l'histoire, qui dominent le paysage et l'imaginaire que le patrimoine, justement, peut offrir en partage. S'agissant de représenter ce que nous sommes par notre environnement, le Québec détient en effet deux grands patrimoines : reliant entre eux divers éléments ponctuels - ponts, moulins, etc. -, ce sont les églises et les maisons. Les églises sont, elles, le signe de notre richesse collective et, au demeurant, elles fédèrent les maisons : c'est de l'église du quartier, de l'église du village que l'on parle.

Mais notre intérêt va au-delà du patrimoine que, comme membres de la collectivité québécoise, nous pouvons appeler de nos vœux. Il s'agit ici de rendre utile les spéculations de l'universitaire qui ne devrait jamais, croyons-nous, se contenter de connaissances, intéressantes, mais peu appliquées. Notre devoir, croyons-nous, est de soutenir la recherche publique, celle précisément à laquelle l'institution à laquelle nous appartenons, l'UQAM, a adhéré depuis longtemps. Cet engagement de l'universitaire envers la collectivité, nous l'avons cette fois épousé parce que nous croyons que le Québec est capable de faire mieux et mérite mieux que ce que l'on a pensé, dit et fait jusqu'à aujourd'hui sur les églises et le patrimoine ecclésial.

L'Université n'est pas au service de l'Église, pas plus qu'elle n'est au service de l'État ; elle est au service de la collectivité. L'État représente l'émanation de cette collectivité, plus, à tout le moins, que ne peut dorénavant le faire l'Église ; au Québec, en 2005, nous prenons donc le parti de la société civile. Notre statut

d'universitaires, lui, nous oblige à la laïcité. Pas celle de l'Église ; celle du patrimoine.

C'est dire que nous n'avons d'autre intérêt, à l'occasion de notre participation à cette consultation publique, que celui de réfléchir un peu au-dessus de la mêlée, de décoller ce sujet des intérêts immédiats des Églises, des promoteurs, des spéculateurs, des professionnels engagés dans la conservation et d'offrir nos conclusions en partage. Notre intérêt en est un d'intellectuels, conscients que l'Université doit mener des recherches sur les enjeux majeurs de la société. Comme on fait de la recherche sur le cancer, il nous semble ainsi qu'on peut faire de la recherche sur les églises ; le scientifique qui s'engage n'a pas besoin d'intérêts personnels pour croire en sa mission de service à la collectivité.

*Luc Noppen*  
*Lucie K. Morisset*  
31 août 2005

#### **Note**

Dans le but d'alléger le texte, nous utilisons le mot « église » au sens générique, comme le veulent d'ailleurs la plupart des définitions législatives au Québec, par exemple la Loi sur la liberté des cultes qui désigne ainsi « toute église, chapelle ou autre édifice ou endroit consacré au culte public » ; nous tenons à préciser que nous englobons ainsi aussi tous les « lieux de culte » de toutes les traditions dites « non chrétiennes ».

Pour les mêmes raisons, nous appelons « Église » toute autorité religieuse d'une tradition donnée, et utilisons fréquemment le singulier, sauf indication contraire, pour le tout, c'est-à-dire pour nous référer à l'ensemble de ces autorités, quelles que soient les traditions qu'elles concernent.



## Introduction

Le nœud du problème patrimonial auquel nous sommes confrontés, précisément dans le cas du « patrimoine religieux », tient de ce que, croyons-nous, nous sommes dans une situation d'impasse. D'un côté, l'inflation patrimoniale et le seul nombre des églises qu'on compte au Québec accumulent un corpus croissant de bâtiments et d'objets que l'opinion publique, quartier par quartier, voudrait reconnaître comme patrimoine. De l'autre, pour faire face à cette accumulation, on trouve une institution patrimoniale essentiellement développée au XX<sup>e</sup> siècle, très largement inspirée par le modèle français (bien que l'on vive en Amérique du Nord) et un peu essoufflée.

### Une institution patrimoniale essoufflée

Compte tenu des modèles en question, particulièrement eu égard à l'interventionnisme gouvernemental dans le patrimoine, notre situation est à peu de choses près équivalente à la situation française. En France, toutefois, la dynamique politique de décentralisation a, pour un temps, donné un répit à l'institution. La création de gouvernements intermédiaires a superposé et juxtaposé un catalogue d'administrations (régions, communautés urbaines, etc.) entre le local et le national. Cette multiplication des administrations a permis aux Français d'établir de véritables systèmes de partenariats public-public, qui peuvent aisément convoquer trois paliers de soutien et de financement pour un seul bâtiment d'intérêt tout local ; pour lever autant de niveaux d'appui, le patrimoine au Québec, à défaut d'administrations intermédiaires en nombre suffisant, doit être d'intérêt national.

C'est dire que la France, bien qu'elle partage avec nous un modèle institutionnel du patrimoine, mise depuis déjà longtemps sur une plus grande intervention de la localité. Cela est patent, d'ailleurs, dans la gestion du patrimoine ecclésial, puisque, exception faite des cathédrales, toutes les églises (construites avant 1905) sont prises en charge par les communes, qui ont depuis 1905 l'obligation d'entretenir ce patrimoine. Notre institution patrimoniale a évolué dans le sens contraire.

Si celle-ci est aujourd'hui dépassée par la demande, elle est aussi essoufflée du fait du renversement de la « pyramide » patrimoniale. Comme nous le verrons dans ce mémoire, l'institution patrimoniale s'est tout entière constituée pour un patrimoine fabriqué « en haut », au nom de la nation ou selon les principes de l'avant-garde de la Nouvelle Objectivité. Le patrimoine a toujours été fait de représentations et continuera de l'être ; mais à celles de l'élite se surimposent maintenant les représentations, plus nombreuses et moins homogènes, des collectivités. Et c'est précisément ce qu'appelle le « village global » : la survie des identités requiert dorénavant la formulation de représentations qui doivent s'articuler à l'échelle locale, la seule qui subsiste quand éclatent les frontières nationales sous la pression des échanges accrus et des métissages culturels. Le « patrimoine de proximité » devient alors le lieu d'ancrage d'identités localisées qui y recourent pour se distinguer dans le concert de la mondialisation.

Les églises du Québec sont ainsi perçues, c'est-à-dire un peu comme des « produits du terroir ». Sans sombrer dans l'excès d'analogie, on peut même affirmer que ce sont de « grands crus », auxquels des générations de Canadiens français et de Québécois ont contribué de leurs savoir-faire. Ce sont nos châteaux : en matière de paysage construit, l'immense majorité des Québécois de ce début de siècle peut être persuadée qu'il s'agit de ce que, collectivement, nous avons produit de « meilleur ».

### 1) Une crise de propriété

L'importance quantitative ou qualitative de ce patrimoine n'est rien, toutefois, en comparaison de l'envergure de la crise de propriété qui l'affecte et qui vaut bien que l'institution patrimoniale déchanté un peu. La notion de patrimoine, en effet, consiste à rapatrier dans le domaine public une part ou la totalité de la propriété, notamment en asservissant celle-ci à des conditions de maintien au nom de l'intérêt public. Or, en ce qui concerne les églises, on assiste à la situation contraire, parce que la désaffectation entraîne une contrition du domaine public et communautaire et que la désaffectation se conclut par une extrême privatisation et, partant, par un morcellement infini de la propriété. Dans cette dynamique, chaque paroisse, par exemple, prétend être propriétaire de « son » église et pouvoir en disposer. À l'image que nous proposons d'une « base » de la pyramide patrimoniale de plus en plus élargie, qui elle-même contredit l'institution patrimoniale, s'oppose celle-ci de la contraction de la base du paysage ecclésial, de paroisse en paroisse où les églises ferment.

Cette opposition est tenue au nom de l'usage qui est fait du patrimoine. Les uns prétendent que l'usage est privé, les autres arguent que le lieu de culte est l'objet d'un usage communautaire qui, lui, devrait être perpétué. Cette opposition a pour conséquence, d'une part, l'absence de toute planification à long terme, ou à tout le moins une gestion confidentielle de la mise en disposition des lieux de culte. D'autre part, elle ne peut provoquer qu'un certain désengagement des autorités publiques, tenues à une gestion publique, transparente, et à très long terme : celle du patrimoine.

Il y a conflit, autrement dit, entre les modèles de gestion qui devraient s'appliquer au religieux et ceux qui devraient s'appliquer au patrimoine.

### 2) L'État face au « patrimoine religieux »

Il est donc loisible de constater qu'entre la situation qui prévaut et ce que serait la gestion d'un parc immobilier de patrimoine ecclésial, par exemple, il y a un fossé considérable. Nous croyons que l'heure est venue de décider, si l'on investit des fonds publics, où l'on doit le faire.

Doit-on, par exemple, à partir de l'état actuel des choses, graduellement accompagner la patrimonialisation vers on ne sait quoi ? Ce serait le cas, notamment, si l'on choisissait de créer une fiducie pour des églises excédentaires, sans envisager l'avenir des autres et créant dès maintenant dans le paysage de demain une distinction, entre les églises qui étaient excédentaires et celles qui ne l'étaient pas. Ou doit-on plutôt, dès maintenant, entrevoir un régime de propriété pour l'ensemble des lieux de culte, qui seront tous de toute façon « excédentaires » à un moment donné ? Nous croyons pour notre part, si c'est de patrimoine qu'il s'agit de discuter, à un tel régime de propriété, possiblement perfectible au fil du temps, mais qui au nom du patrimoine veille à la propriété, au maintien de la figure patrimoniale à long terme, qui permette un mode de gestion inclusif en vertu de la liberté de culte, et qui se fonde sur l'engagement des collectivités locales, et non sur des chèques plus nombreux de l'État.

C'est à la présentation de ce régime, de ses acteurs et des moyens de sa mise en place, au nom du patrimoine et au sein des collectivités locales, que notre mémoire est voué.

## Entre le tout-à-l'État et l'engagement citoyen

*Le Québec devrait-il s'inspirer d'expériences et d'initiatives étrangères dans sa recherche de solutions pour la protection et la mise en valeur de son patrimoine religieux ?*

Le Québec nous paraît en fait moins loin de la solution qu'on le croit.

### 1) L'univers européen

En Europe, où l'institution patrimoniale, à tout le moins en Europe continentale, se compare *grosso modo* à celle du Québec (eu égard notamment à sa législation), les églises, à quelques distinctions près, sont généralement considérées comme étant de propriété publique. L'exemple français montre clairement qu'il s'agit là d'une solution « en soi » à la conservation des monuments, mais ne résout pas pour autant la question de leur désaffectation : au contraire, la Loi de 1907 concernant l'exercice public des cultes, en astreignant l'affectation des églises à l'usage que les Églises en font (toute Église qui n'utiliserait pas « suffisamment » l'église s'en verrait privée par la commune), a fini par condamner les bâtiments à n'être que des lieux de culte, ne serait-ce qu'une ou deux fois l'an. C'est dire que, bien que le modèle de la propriété publique semble séduisant, il gagnerait à être pondéré en fonction d'un meilleur équilibre entre les besoins du culte et ceux des églises.

Dans l'univers de la propriété publique, le modèle de la Belgique, où survit le concordat de 1801, intéresse plus particulièrement parce qu'il déploie une structure d'administration locale que nous connaissons bien : des fabriques de paroisse, qui sont toutefois redevables, non pas à l'épiscopat, mais au conseil municipal sous la juridiction duquel elles sont placées. Il en découle, bien sûr, une administration plus près des besoins locaux, à laquelle se superpose la réglementation (nationale, régionale, etc.) des monuments historiques.

Dans un autre registre, la Grande-Bretagne, où les églises anglicanes sont « par nature » de la propriété de l'État (puisque l'Église d'Angleterre est dite « Église établie », ce qui explique que le chef en soit le souverain du pays), les *dissenters*, c'est-à-dire les traditions en rupture avec l'Église établie, ont depuis belle lurette développé diverses procédures quant aux églises reconstruites et désaffectées au fur et à mesure de leurs alliances religieuses. L'Église d'Angleterre a elle-même mis sur pied dès 1968, comme on le sait, le Redundant Churches Fund, devenu depuis le Churches Conservation Trust ; mais cet organisme, qui a réalisé de grandes avancées en établissant des protocoles de fermetures d'églises, de conversions, de ventes ou de démolitions, est aujourd'hui complètement dépassé par le rythme auquel les églises ferment et ne sait plus qu'en faire.

Dans ces trois cas – et comme partout d'ailleurs, au moins en Europe –, ce sont surtout les églises d'un passé plus récent (XIX<sup>e</sup> siècle), qui jusqu'à récemment échappaient aux critères des monuments historiques, qui ont souffert d'être laissées pour compte par les dispositions législatives et réglementaires appliquées à l'ensemble du corpus patrimonial.

Cela permet de dire qu'au Québec, même si l'on part de plus loin – parce que l'on a pris l'habitude de considérer que les églises, église par église, sont de propriété privée –, la réflexion est plus avancée, notamment parce que nous sommes moins enclins à développer des solutions qui ne s'intéresseraient qu'aux monuments les plus anciens. Puis, notre réflexion va aussi au-delà de la conception parfois un peu trop figée des monuments historiques, particulièrement grâce à plusieurs expériences

de réutilisation : collectivement, nous semblons en mesure d'envisager qu'une église ne soit plus un lieu de culte. C'est déjà beaucoup.

Il faut dire que le fait que le Québec soit équipé d'une institution patrimoniale calquée sur le modèle français, tout en étant en Amérique du Nord, oblige à une certaine cohérence, assortie aux conditions économiques et à la représentativité citoyenne qu'impliquent les choix à cet égard.

## 2) L'univers américain

Des États-Unis, où l'absolue séparation des Églises et de l'État interdit l'intervention de ce dernier dans le « patrimoine religieux », on doit ainsi retenir l'engagement citoyen et le contrôle extrêmement serré des budgets de la part d'organismes très raisonnables. Notons ici qu'il serait utile de commander une étude comparative sur le coût de restauration des églises, au Québec, en Ontario et aux États-Unis. En effet, les fonds investis en vertu du programme Sacred Places du New York Landmarks Conservancy sont considérablement moindres que ceux que l'on a connus ici, et ce, pour des effets souvent de plus grande envergure. En bref, le modèle étasunien devrait nous apprendre à bien dépenser chaque dollar.

Les règles du marché s'imposent aussi dans le reste du Canada, où les plans d'urbanisme et la réglementation municipale ne peuvent que rarement affecter les églises. Cet effet de la séparation de l'Église et de l'État, qui incite à une extrême réserve des autorités civiles dans le domaine de la protection des églises ouvertes au culte, ne s'applique manifestement pas au Québec ou, à tout le moins, ne s'est pas appliqué par le passé. On pourrait tirer profit de cette expérience particulière en considérant, à l'inverse, qu'une église ouverte au culte puisse être patrimoniale. La confrontation de l'expérience de la propriété publique française, qui protège les églises, et de celle de la rationalisation américaine, qui en protège peu, devrait néanmoins nous apprendre deux choses. D'abord, plutôt que d'implanter ou de consolider un système de « tout-à-l'État », l'on devrait prendre acte de l'incapacité de l'État (même en France) de prendre en charge plus de dépenses et miser, comme aux États-Unis, sur l'engagement des collectivités locales. Ensuite, et toutefois, même l'engagement des collectivités locales ne suffit pas à protéger les églises lorsque des Églises font valoir leur droit de propriété en aliénant celles-ci ou en les démolissant. On comprend alors la réserve des autorités publiques canadiennes et étasuniennes...

En ce qui a trait à la question des expériences étrangères, le colloque « Quel avenir pour quelles églises ? » (Montréal, 19-22 octobre 2005), à l'organisation duquel nous participons, permettra la mise en commun d'un bon nombre de situations nationales dont le Québec pourra tirer profit. On y abordera notamment des modèles de gestion d'un parc immobilier « églises », la planification budgétaire du maintien de ce parc, les interfaces entre diverses institutions patrimoniales et des régimes de propriété en fiducie, ainsi que la contribution de l'Université à la résolution, ici et là, des problèmes.

## Notre opinion

Dans tous les cas, cependant, la question patrimoniale en sera toujours une de négociation entre le public et le privé. Nous croyons que la résolution du problème requiert que l'on assortisse un investissement public soigneusement mesuré et planifié à des garanties sur cet investissement, et la gestion du corpus patrimonial en cause à des moyens plus organisationnels que financiers. Nous proposons, dans ce mémoire, que le patrimoine ecclésial soit le fait d'une gouvernance responsable et

représentative : que des églises soient cooptées au titre de patrimoine par les citoyens et protégées avant tout par leur affection. Et nous maintenons que le Québec détient en cette voie une longueur d'avance ; plutôt que de réinventer la roue, il s'agit surtout, de notre point de vue, d'utiliser les structures en place et de les mettre à profit au nom du patrimoine. Pour ce faire, les solutions concrètes que nous envisageons distribuent les rôles des acteurs de la société civile et ordonnent dans le temps les mesures qui fonderont, croyons-nous, une patrimonialisation réussie des églises du Québec : dans le temps court, celui de prendre un cap puis de se donner les moyens d'agir conséquemment - c'est le « cap 2010 » - ; puis dans le temps long, celui du patrimoine.

Ce mémoire est structuré en fonction du *Document de consultation* de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale. Nous y proposons des réponses à chacune des questions soulevées - rappelées en encadré dans le texte -, dans le cadre d'un argumentaire lui-même articulé en fonction des trois grands thèmes soumis par la Commission : « Quoi ? », « Comment ? » et « Qui ? ».



## Quoi ?

Explorer des solutions implique d'abord que l'on formule un problème. La question du « Quoi ? », de notre point de vue, requiert à cet égard d'être quelque peu élaguée. La réponse paraît en effet simple au premier abord : devrait être conservé, c'est-à-dire choisi, patrimonialisé et transmis, ce qui est important. Mais qu'ont autrement en commun une église importante, un couvent important, une pièce d'orfèvrerie importante, un meuble important ?

Dans le « patrimoine religieux » et les « biens à caractère religieux », le qualificatif apposé dénote la destination (originelle) des objets et des bâtiments, et non pas la configuration physique ou l'âge de ceux-ci, deux facteurs en fonction desquels naît, par définition, le « monument historique ». De ce fait, le « patrimoine religieux » englobe un corpus excessivement hétéroclite dont les diverses parties relèvent de situations et de solutions extrêmement variées et différentes les unes des autres. On n'a qu'à comparer, dans le seul domaine des bâtiments, le potentiel de réutilisation des cellules d'un couvent et celui d'une grande nef ecclésiale pour s'en convaincre.

Il ne nous paraît pas possible de concevoir une solution générale pour l'ensemble des éléments matériels et immatériels que l'on peut concevoir dans l'immense fourre-tout du « patrimoine religieux ».

Si des valeurs ou des critères objectifs pourraient à la rigueur permettre de saisir simultanément tous ces « biens à caractère religieux », force est bien d'admettre qu'une telle chose n'existe pas. Il faut donc considérer, dans l'énoncé du problème, le rapport que les citoyens (qui assument le fardeau du patrimoine) entretiennent avec leur environnement, c'est-à-dire les motivations qui les incitent à revendiquer quelque patrimoine. Dans le cas des couvents urbains par exemple, le militantisme patrimonial ressortit la plupart du temps à la préservation des espaces verts. Au contraire, dans le cas des églises, les collectivités locales s'attachent plus spontanément à la silhouette (les dimensions et la valeur de position du bâtiment) et éventuellement, pour ceux qui les fréquentent, au décor intérieur. Cela précisément, comme nous le verrons, parce que l'église structure le rapport des citoyens au paysage : l'église, plus que tout autre bâtiment et *a fortiori* plus que tout bien mobilier ou œuvre d'art, est un repère symbolique et physique de nos villes, de nos villages et de notre histoire.

Ce n'est donc pas tant sur le repère lui-même qu'il faut mesurer l'importance patrimoniale, mais dans la collectivité. Il s'agit de simultanément construire et saisir l'engagement des citoyens envers le patrimoine ecclésial. De ce point de vue, le postulat énoncé par la Commission de la culture selon lequel « les hiérarchisations régionales et nationales [...] participent de ce processus qui consiste à établir ce qui, aux yeux de la collectivité québécoise, mérite l'étiquette de bien patrimonial », mérite d'être nuancé. Ce postulat exclut en effet de la patrimonialisation ceux-là même qui « font » le patrimoine (et qui paient pour sa conservation), c'est-à-dire l'immense majorité des collectivités qui ne participe ni n'est convoquée à ce processus de sélection mené par des experts. La Commission reconnaît d'ailleurs ce phénomène lorsqu'elle précise que « la richesse patrimoniale s'amasse infiniment mieux à travers l'attachement des communautés ».

Voici donc comment, de notre point de vue, on peut comprendre - c'est-à-dire construire et saisir - cet attachement collectif et de quelle façon devraient être identifiés les biens dévolus à entrer dans le champ du patrimoine. Nous énoncerons

Discriminer les problèmes les uns des autres

d'abord ici les grandes lignes des principes qui orientent notre jugement pour, ensuite, exposer effectivement comment nous croyons que pourra être choisi et constitué le « patrimoine ecclésial ».

## Les églises avant toute chose

Nous l'avons écrit et nous le répéterons souvent dans ce mémoire. Pas plus qu'on ne peut généraliser la comparaison de l'attachement d'un individu à sa famille et l'attachement d'un autre individu, disons, à un bâtiment, on ne peut amalgamer le bric-à-brac du « patrimoine religieux ». Il faut déterminer de quoi on parle. Nous aurions pu choisir de comprendre l'attachement des citoyens aux couvents et aux monastères, c'est-à-dire aux maisons des religieux et des religieuses. Le sujet mérite réflexion, mais il est déjà en bonne partie réglé, du fait de la typologie des bâtiments : il s'agit d'habitations qui peuvent redevenir des habitations. Le choix patrimonial, comme nous l'avons évoqué, concerne alors surtout les espaces verts, ce qui représente surtout un problème d'arbitrage entre l'habitation privée et le domaine public et, plus encore, entre le bâti et le non bâti dans la ville. Bref, les solutions patrimoniales ne semblent pas du tout relever du même ordre pour les couvents et pour les églises. Couvents et monastères sont, bien sûr, aussi dotés d'une chapelle : on en arrive alors au patrimoine ecclésial, celui dont nous avons choisi de traiter.

### 1) Un problème complexe et urgent

Ce problème du patrimoine ecclésial est considérablement plus complexe et plus urgent que celui du patrimoine artistique, archivistique ou immatériel. Car c'est le domaine immobilier qui chancelle maintenant. Les œuvres d'art et les archives bénéficient déjà d'institutions (musées, etc.). Si celles-ci manquent de ressources, il n'en demeure pas moins qu'un collectionnement et une mise en valeur sont déjà prévus, ce qui n'est pas le cas des églises, pour la conservation desquelles le soutien se limite à une aide financière. Mais l'aide financière ne suffit plus quand les propriétaires sont évanescents ; en d'autres mots, dans dix ans, on ne saura plus à qui envoyer le chèque pour éviter que le clocher tombe.

Les références fréquentes du *Document de consultation* de la Commission de la culture en témoignent d'ailleurs : ce qui « fait problème » et justifie précisément la consultation, ce sont les églises et, plus particulièrement, les églises catholiques, souvent paroissiales, qui constituent l'immense majorité des constructions à vocation culturelle du Québec. La Loi des fabriques, à l'égard de laquelle le *Document de consultation* suscite la réflexion des citoyens, ne concerne au demeurant qu'elles.

Pour toutes ces raisons, nous croyons qu'il convient, pour savoir quoi choisir, d'isoler d'abord les églises (c'est-à-dire les lieux de culte, désaffectés ou non) au sein du « patrimoine religieux ». Puis d'explorer comment on peut saisir et construire l'attachement des collectivités à ce corpus en péril.

### 2) Un problème global

Ce choix en faveur des églises repose aussi sur un caractère définitoire du patrimoine ecclésial du Québec. Si l'on considère que les églises « font problème », si tout un chacun s'oppose à la démolition de « son église », si, comme le veut l'expression dorénavant consacrée, « nos églises sont nos châteaux », c'est que la représentation que les Québécois en ont se réfère à un ensemble : il nous apparaît ainsi que, si les églises doivent entrer dans le champ du patrimoine, c'est comme corpus global et

Sauver les  
églises comme  
on sauverait la  
forêt

solidaire. On ne peut pas penser sauvegarder « la forêt » en conservant, dans un ordre aléatoire, quelques arbres choisis les uns après les autres.

Qu'on nous comprenne bien : toutes les églises du Québec ne sont pas à subventionner, pas plus que toutes les maisons construites avant 1945, toutes les usines construites avant 1945 ou tous les ponts construits avant 1945. Choisir lesquelles conserver et savoir comment parvenir à cette patrimonialisation appelle néanmoins à une solution d'ensemble qui les considère toutes simultanément d'abord, pour ensuite évaluer les composantes de cette forêt. Il s'agit alors d'être raisonnable : même si « nos églises sont nos châteaux », on doit tenir compte de la capacité de notre société à porter son patrimoine sans handicaper son devenir.

### **Pourquoi voudrait-on sauver une église ?**

De ce point de vue, il paraît d'ores et déjà évident que, si quelque chose sera sauvé, ce sera ce à quoi les collectivités s'attachent, ce dans quoi les individus qui les composent et les autorités qui les représentent sont prêts à investir. C'est ce qu'on appelle le « patrimoine de proximité », par contraste, notamment, au « patrimoine national » et au « patrimoine des experts ».

#### **1) Le patrimoine de proximité et les « autres » patrimoines**

Rappelons brièvement ici de quoi il s'agit. Le premier de ces deux « patrimoines », le « patrimoine national », est né en appui aux constructions des nations, aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles en Europe, principalement au XX<sup>e</sup> siècle au Canada et au Québec. Le « patrimoine national » se compose de monuments, qu'on appelait généralement « monuments historiques », dont l'âge et les qualités artistiques témoignaient, d'une part de l'ancrage dans le temps de la « nation » dont on justifiait ainsi l'existence, d'autre part de la grandeur de cette nation, c'est-à-dire de sa capacité d'inventer, de créer, de produire de « belles choses ».

L'identification et la conservation du patrimoine national ont, dans le temps, engendré peu à peu des sciences du patrimoine : archéologie, histoire de l'art, histoire de l'architecture, par exemple, ont développé leurs expertises en fonction des besoins de la nation en matière de représentation patrimoniale, pour sélectionner, hiérarchiser, puis restaurer les monuments. Ainsi sont nées diverses typologies et taxonomies du paysage construit : les « styles », par exemple, qui devaient permettre de référer à une époque donnée de l'histoire de la nation triomphante. Avec, à la clé, un bagage de connaissances et de savoir-faire détenu par quelques scientifiques auxquels étaient confiés les choix du patrimoine : les experts. Un soupçon de corporatisme aidant, ceux-ci développèrent « à l'interne » un discours patrimonial insaisissable par l'opinion publique, puisque élaboré en fonction de critères typologiques et taxonomiques intrinsèques aux disciplines et aux catégories socioprofessionnelles concernées. Une large part de la patrimonialisation aujourd'hui relève encore de tels choix d'experts, qui établissent l'importance d'un bien en fonction de grilles d'évaluation préétablies, à l'intérieur desquelles les experts naviguent sur leur expertise, bien sûr, mais qui sont assez étrangères à l'opinion publique. En d'autres mots, souvent, on protège un monument parce que, à tort ou à raison, des experts (dont nous sommes) ont statué sur son importance, en vertu de critères inconnus de l'opinion publique et pour des raisons qui participent assez rarement de la perception que celle-ci a du monument en cause et qui ne lui sont que plus rarement encore divulguées.

Ces deux patrimoines, le patrimoine national et le patrimoine d'experts, coexistent aujourd'hui, et il n'y a aucune raison qui s'oppose à ce qu'on protège une église parce qu'elle serait d'importance nationale (parce qu'elle représenterait l'image que nous nous faisons de la nation) plutôt que parce que des experts en feraient valoir l'importance, ou l'inverse. En revanche il convient, dans une société démocratique, de convier les citoyens (et contribuables) à la table du patrimoine. Ils y siègent d'ailleurs de plus en plus nombreux.

Car, tout simplement, le patrimoine est une représentation. On le préserve parce que l'on y voit ce que l'on a été, ce que l'on est, ou, préférablement, ce que l'on veut devenir. Or, l'individualisation de telles représentations, dans une société de plus en plus hétérogène, implique une dévolution vers le bas des choix patrimoniaux. Cela, notamment parce que le patrimoine postule une forme d'aliénation du droit de propriété au nom de l'intérêt collectif : c'est pourquoi, par exemple, le propriétaire d'une maison classée doit, au Québec, quérir l'approbation du ministère de la Culture et des Communications à toute modification qu'il se propose de faire au bien en question. En échange de cette aliénation, la collectivité s'engage à assumer sa part du fardeau patrimonial, par des subventions publiques au maintien, par exemple. Or, si le patrimoine national et le patrimoine d'experts ont été proclamés sans consultation de la collectivité, on peut difficilement imaginer aujourd'hui, dans une société informée de ses avoirs et compte tenu d'un cadre budgétaire qui n'est pas près de se desserrer, investir dans le patrimoine sans que les contribuables y consentent. C'est ce consentement que connote l'idée de « l'attachement » des citoyens et qui impose que le discours interprétatif conçu par les experts sur l'église soit, comme nous le verrons, abondamment diffusé.

Favoriser  
l'engagement  
citoyen dans le  
patrimoine

Un tel choix en faveur du patrimoine n'est jamais désintéressé : les citoyens consentiront au patrimoine, au même titre qu'ils appuieront un projet éducatif, par exemple, s'ils y perçoivent un potentiel d'amélioration de leur qualité de vie. Et ce choix naît là où la vie se passe, justement : dans l'environnement immédiat et quotidien qui nous entoure, dans un cadre de vie aussi resserré que notre société est individualisée. C'est le patrimoine de proximité.

Or, les églises sont précisément du « patrimoine de proximité » par définition. D'abord parce que ces bâtiments, dans leur façon de structurer le paysage et l'histoire du Québec, s'adressent avant tout à l'individu ou, à tout le moins, à un groupe social restreint. Ensuite, et plus encore, parce que la conservation de l'église représente une garantie de la permanence du cadre de vie. C'est à la fois heureux pour les églises et source de défis pour l'institution patrimoniale.

En bref, c'est d'abord pour préserver leur cadre de vie et les représentations qu'ils s'en font que des citoyens voudront préserver une église. Toute autre motivation est accessoire, si elle n'est pas utilisée très directement dans la construction de cet attachement des citoyens à leur cadre de vie.

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 274-285.

## 2) La pyramide de la notoriété

Si les cadres de vie sont bien évidemment tous meilleurs les uns que les autres, dans la mesure de l'attachement des citoyens à leur environnement, on peut néanmoins douter de la capacité de l'institution patrimoniale de juger de toutes les églises sur un plan d'égalité et de la pertinence, bien entendu, de toutes les conserver.

Subordonner tout  
choix patrimonial  
à l'attachement  
local

Si, dans tous les cas, l'attachement de la collectivité proche à une église paraît garante de la conservation de celle-ci, il est également des églises auxquelles un plus grand nombre de citoyens reconnaissent une importance : on n'a qu'à penser, par exemple, à l'oratoire Saint-Joseph, pour ne prendre que ce cas. Les raisons de cet attachement sont diverses, mais elles ont souvent en commun une seule origine : on connaît le monument. C'est dire que, plus on a connaissance de l'existence du « patrimoine » en question et qu'on lui reconnaît ce statut de « patrimoine » (par opposition, par exemple, à un bâtiment que le Québec tout entier voudrait démolir), plus le nombre de citoyens qui adhèrent à sa conservation est important. On dit alors que le monument s'élève dans la « pyramide de la notoriété » : d'abord coopté par une collectivité locale qui s'y représente, à l'échelle municipale par exemple, il peut s'imposer dans l'imaginaire collectif régional et, étant parvenu à ce stade, « grimper » plus haut encore et se révéler d'importance nationale, voire, au-delà, de stature internationale : c'est l'envergure qu'on crédite aux « sites du patrimoine mondial ».

Il va alors de soi que, plus un monument est notoire, plus les ressources qui sont dévolues à sa conservation peuvent être importantes, parce que leur utilisation remporte l'assentiment d'une plus grande majorité. C'est là, de notre point de vue, le rapport qui devrait exister entre, à la base, des monuments cités par un gouvernement municipal, plus nombreux, et, au sommet de la pyramide, des monuments, moins nombreux, classés par le gouvernement du Québec : ce qui veut dire, en d'autres mots, que nous croyons qu'aucune église qui n'est pas citée ne devrait être classée. Il ne s'agit pas que d'une considération technique : tout comme la logique démocratique du patrimoine impose que la reconnaissance s'avère à la base (dans la collectivité locale) avant toute chose, on voit mal comment une église pourrait justifier l'investissement national si l'attachement de la collectivité immédiate qui l'entoure ne lui est pas assuré.

En bref, l'importance qu'on accordera à une église ou à une autre tient de l'envergure de sa reconnaissance ou, en d'autres termes, de sa popularité. Hors des limites restreintes du cadre de vie, cette popularité relève de différentes valeurs, de qualifications qu'on attribue au monument et, bien entendu, de la diffusion de ces qualificatifs. Mais, précisément parce que l'église est par définition un « patrimoine de proximité », comment comparer une église que 200 personnes adorent à une autre église que 3000 personnes aiment un peu ?

### **Des valeurs pondérées par un nécessaire arbitrage**

En effet, en ce qui concerne l'attachement des collectivités, le cas des églises pose problème, parce que chacun veut conserver « son » église, indépendamment des valeurs en vertu desquelles, comme société, on comprend habituellement le patrimoine. C'est dire que l'on pourrait soudainement vouloir sauver des églises pour des raisons tout autres que celle de les léguer aux générations futures, parce qu'elles seraient une démonstration de notre savoir-faire collectif, par exemple.

#### **1) Les valeurs patrimoniales d'une église**

*Quels sont les critères et les valeurs qui devraient être au cœur du processus de sélection des biens à caractère religieux devant être préservés et mis en valeur ?*

Le sens que notre société accorde habituellement au patrimoine, c'est-à-dire les qualifications selon lesquelles un édifice, par exemple, nous semble devoir être légué

à la postérité, peut être décliné, premièrement, en cinq valeurs : la valeur d'âge, la valeur d'art, la valeur de matérialité, la valeur de position et la valeur d'usage. Cette taxonomie de la reconnaissance patrimoniale qui emporte aujourd'hui une relative unanimité repose ainsi, principalement, sur des « valeurs d'existence » : notre jugement s'applique à qualifier « l'état » d'un monument, selon, par exemple, qu'il apparaisse vieux (valeur d'âge), qu'il domine son environnement (valeur de position), qu'il semble en bon état (valeur de matérialité), qu'il corresponde à notre sensibilité esthétique (valeur d'art) ou qu'il révèle une utilisation révolue (valeur d'usage). Cette dernière valeur, la valeur d'usage, qualifie cependant aussi la destination du monument ou, plus précisément, ce qu'on peut en faire : il ne s'agit alors plus d'existence, mais de projet.

Dans le contexte socioéconomique actuel (et à venir), comme nous le verrons plus loin dans ce document au chapitre de « l'usage » (« Comment ? Partie 2 », p. 35-46), la considération de cette valeur d'usage est cruciale dans le cas des églises. Cela parce qu'il est impensable de conserver, disons 1000 églises, pour leurs seules valeurs d'existence, c'est-à-dire qu'elles ne serviraient à rien d'autre qu'à être des monuments : c'est en effet précisément leur désaffectation qui pose problème. Économiquement aussi bien que symboliquement, on peut donc penser que, au cœur de tout processus de sélection d'églises, l'utilisation projetée soit le premier facteur discriminant. Il y va, au demeurant, de l'intérêt de la collectivité, envers un lieu identitaire actif ou envers une « vieille relique » abandonnée.

Comme nous le verrons plus loin au fil de ce mémoire, cette prise en compte nécessaire de la capacité de notre société à investir dans le patrimoine commande une saine planification, entre autres eu égard à l'impartition des fonctions civiques, culturelles ou communautaires sur le territoire municipal. Il nous semble en effet fort peu plausible que l'on sauve quelque église que ce soit si, au lendemain de l'attribution d'un statut de protection juridique ou d'un autre, on ne sait que faire d'autre de l'église que de la protéger. L'attachement d'une collectivité à l'église se lit bien davantage dans le projet qu'elle aura fait (et, donc, dans la planification de l'usage) que dans des revendications sans autre conséquence que la prise en charge par les pouvoirs publics d'un fardeau, de surcroît désaffecté.

S'il va de soi qu'aucune des valeurs patrimoniales envisageables, même « d'existence », n'est inscrite dans l'objet - et qu'il suffirait donc de la décoder -, il en va donc de même de l'usage. Les valeurs patrimoniales désignent les représentations que la société projette ou peut projeter dans l'objet, en fonction de ses préoccupations identitaires. La préoccupation première, lors de la patrimonialisation de l'église, devrait pareillement être de savoir l'utiliser.

Cela étant, il y a les valeurs, et il y a l'attachement. Particulièrement dans le cas des églises, celui-ci fonctionne de deux façons dans l'esprit du citoyen : sur le plan cognitif et sur le plan affectif. Or, quelle que soit la diffusion des connaissances qui motivera l'attribution, à l'église, de valeurs par la collectivité, il est impensable d'envisager une sélection patrimoniale sans avoir concilié la qualification de valeurs et l'affection des citoyens pour leur cadre de vie.

## 2) L'attachement à l'église

L'institution patrimoniale fonctionne habituellement sur le plan des connaissances, assumant que des sciences diverses nous permettent de déterminer ce qui est du patrimoine et ce qui n'en serait pas. Ce fonctionnement, pour peu qu'il soit assorti à la diffusion du discours interprétatif construit par les experts de l'institution

Miser sur le projet de la collectivité locale en termes d'usages

patrimoniale, peut suffire dans la plupart des cas à sauvegarder des « biens patrimoniaux » auxquels on aura avec plus ou moins de succès rallié l'opinion publique. Pas dans le cas des églises.

Réconcilier  
l'institution  
patrimoniale et  
l'opinion publique

D'abord, parce que sauver, disons 1000 églises, commande un ralliement de l'opinion publique (et un consentement des contribuables) considérablement plus important que ce à quoi nous ont habitués les classements et autres sauvegardes ponctuelles épars sur le territoire et dans le temps. Ensuite, et surtout, parce qu'on peut évidemment s'attendre à ce que dans chaque paroisse, dans chaque village ou dans chaque quartier, des groupes se mobilisent pour revendiquer « leur » église, à la veille d'une mort annoncée. C'est bien normal : l'église a requis leur soutien financier, est souvent le plus imposant bâtiment, sur le terrain le plus convoité, et ainsi de suite...

Établir un modèle  
d'intervention qui  
concilie l'affectif  
et le cognitif

C'est dire qu'aux valeurs, que l'institution patrimoniale sait appuyer sur la construction de savoirs, s'oppose l'opinion publique qui, elle, fonctionne sur le plan affectif. Pour peu que l'on convienne qu'il est impossible d'investir des fonds publics pour sauvegarder toutes ces églises, il est néanmoins nécessaire d'exercer une sélection patrimoniale. Nous croyons qu'il faut pour cela établir un modèle d'intervention qui fonctionne à deux niveaux, cognitif et affectif.

Développer une  
méthode  
d'évaluation de  
l'affection et de  
l'engagement

On peut bien, par région par exemple, convoquer des experts qui établiront l'une de ces hiérarchies nationales ou régionales auxquelles l'institution patrimoniale aime à recourir. Mais on n'arrivera à rien si, préalablement à cet exercice, on n'a pas développé des outils qui nous permettent de connaître et de comprendre l'affection que les citoyens ont pour « leur » patrimoine, en l'occurrence pour « leur » église. Il importe donc, en première étape de toute sélection, de pouvoir évaluer cette affection et le niveau d'engagement des collectivités, à l'échelle d'un arrondissement, d'une ville ou d'une municipalité régionale de comté.

### 3) Sélectionner le patrimoine ecclésial

Développer les  
connaissances  
sur les églises du  
Québec

Cependant, pour les mêmes raisons que personne n'accepterait d'être vacciné sans que des experts aient statué sur l'importance de l'être, il faut, parallèlement à l'évaluation de l'affection citoyenne, développer des connaissances sur les bâtiments et mener des études comparatives. « Comparatives », en effet, car rappelons que la qualification des valeurs d'un bâtiment n'a aucun sens en soi, mais uniquement lorsqu'elle est confrontée à celle d'autres bâtiments, à l'échelle d'un territoire (municipal ou national, par exemple). Seulement alors, évidemment, peut-on statuer qu'un monument, plus qu'un autre, serait important ; il ne le deviendra ensuite effectivement que si, par la diffusion des connaissances, les valeurs en vertu desquelles on l'a qualifié par rapport aux autres remportent l'assentiment de la collectivité.

Il s'agit là bien sûr d'un travail d'experts sur l'identification d'un patrimoine d'experts. Les lacunes dans ce domaine, en ce qui concerne le parc immobilier ecclésial du Québec, sont profondes et graves, ne serait-ce que parce qu'on compte beaucoup trop d'églises pour notre capacité actuelle de patrimonialisation. Nous croyons qu'il est fondamental à cet égard de mettre à contribution l'Université et d'y faciliter le développement des connaissances, par la recherche et dans la formation ; c'est précisément cela que l'institution patrimoniale française a réussi. Ensuite, il faut s'assurer que les outils développés pour engendrer la connaissance soient utilisés pour construire la notoriété des monuments dans l'opinion publique. C'est dire, en d'autres mots, que la connaissance devra interférer pour bâtir, modeler, inspirer

l'affectif. C'est le seul moyen d'arbitrage que nous soyons en mesure d'envisager qui permette à une collectivité informée de mettre en partage son église : un groupe de citoyens tenté de défendre bec et ongles « son » église pourra ainsi envisager qu'une autre église, à quelques coins de rue, puisse être plus valable ou plus intéressante, en vertu d'un affect plus large, construit sur la base de comparables au-delà du cadre de vie de chacun.

Sélectionner des églises, en bref, demande d'abord que, en utilisant les leviers actuels (subventions, appels d'offre, etc.), on demande à l'Université de développer, d'une part des outils ou des moyens de sonder l'affect public, d'autre part des connaissances sur les églises, grâce à des études comparatives. Simultanément, cela requiert que l'on diffuse les connaissances en question le plus largement possible, précisément en sondant l'affection. Il s'agit, en d'autres mots, de mettre en place un procédé itératif, qui sonde, connaît, diffuse, sonde, diffuse, etc.

Sélectionner par  
itération

En bout de ligne, c'est à une opinion publique avertie qu'il reviendrait de faire des listes et de sélectionner. Choisir des églises devient alors le fait du politique, puisque c'est dans la relation des citoyens avec des élus que se fabriquent des consensus à l'échelle locale. C'est aussi pourquoi une table régionale ou locale d'experts ne peut avoir préséance dans la sélection d'une église ou d'une autre.

Bien sûr, à terme, ce procédé itératif engendrera des résultats plutôt variables, par région ou par ville. Là où moins d'églises sont anciennes, moins d'églises survivront, de même que là où les citoyens n'aimeront pas les églises, celles-ci auront peu de chances de passer à l'avenir. Mais si ce sont là des situations que déploreront surtout les experts, c'est bien parce qu'il leur revient de se donner les moyens d'arbitrer.

Évidemment, tout cela prend du temps. On doit alors comprendre que toute l'opération de sauvegarde se loge dans le temps long du patrimoine ; on ne pourra décider en un an ce qu'on conservera pour les prochains siècles. Mais sachant aussi que nous devons collectivement assumer que les choix que nous faisons aujourd'hui ne seront pas nécessairement ceux qui plairont demain, il importe, maintenant, de se donner les moyens de constituer ce legs du patrimoine. C'est à cette tâche que nous devons nous appliquer, d'une « mise en place » qui demandera sans doute quatre ou cinq ans : « cap sur 2010 », donc. Les prochains chapitres explorent comment.

★ Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 319-320.

## Comment ? Partie 1 : La législation et les cadres de gestion

Savoir comment préserver le patrimoine ecclésial du Québec impose tout d'abord que l'on se fixe un objectif. Nous proposons de sauver 40 % de nos églises à titre de patrimoine ; si l'on parvient à plus, il n'en sera que mieux. Certains choix semblent aller de soi à cet égard : dans une petite ville, par exemple, où une paroisse-mère a engendré un certain nombre de paroisses nouvelles, il peut paraître évident que le repli du patrimoine favorisera les lieux fondateurs. Mais surgissent alors quelques exceptions, parce qu'il y aurait patrimoine moderne, parce qu'une église est imbriquée dans le paysage local, parce qu'une autre fait valoir un actif communautaire important. Puis, aux côtés de paroisses plus jeunes, d'autres, plus anciennes, ont perdu une église qu'ils ont remplacée après un incendie par un bâtiment plus récent. Face à toutes celles-là, « l'objectif 40 % » n'implique pas qu'on démolisse 60 % de nos églises ; il faut cependant admettre d'emblée qu'une certaine part du corpus soulève moins facilement l'affection et, partant, pourrait être maintenue avec une intensité patrimoniale moindre, c'est-à-dire sans fonds publics, puisque pas au nom de l'intérêt collectif. Il s'agit, en d'autres mots, de cesser de surestimer notre capacité de maintenir un parc ecclésial aussi vaste dans la corvée nationale qui nous attend ; bref, il s'agit de réduire l'offre.

### Un problème de gestion plus que de législation

Savoir comment sauver nos églises requiert aussi que l'on considère la protection patrimoniale en fonction de la spécificité du patrimoine en question. Tant que, jusqu'après la Seconde Guerre, les Églises construisaient des églises, l'aide ponctuelle de l'État à quelques bâtiments exceptionnels, au nom du patrimoine, pouvait se satisfaire des garanties qu'offrait ce projet d'expansion immobilière. L'avenir des bâtiments semblait en effet assuré par une forme de propriété perpétuelle d'Églises établies ou d'Églises nationales (principalement l'Église catholique, l'Église unie et l'Église anglicane) ; combien de fois le législateur, en dégageant, dans les années 1960, des fabriques des conditions de donation des terrains ou des bâtiments qu'elles occupaient, n'a-t-il pas exprimé que le changement de destination de ceux-ci semblait « tout à fait improbable\* » ? Bref, tant que des Églises établies ralliaient, ensemble, la quasi-totalité de la population, l'intérêt collectif et l'horizon d'attente justifiaient que les autorités civiles facilitent le maintien des bâtiments à la fois les plus précieux et les plus coûteux. La question se pose dorénavant autrement.

La sécularisation de la société, la désaffectation des lieux de culte et, plus encore peut-être, la fragmentation des clientèles imposent d'envisager que l'aide de l'État, dans les conditions actuelles et quelle qu'elle soit, en nombre, en dimensions ou en volumes, sera dévolue à un parc de propriétés de plus en plus éclaté, qui sert des usages de plus en plus variés.

Là se terre la menace au patrimoine. Car cela signifie que, quels que soient les montants dont on dispose, ceux-ci ne permettront pas de garantir à long terme la

---

\* Par exemple, Bill privé n° 251, Loi concernant les immeubles de la Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, comté de Montcalm, 1960.

pérennité des figures ecclésiales à caractère patrimonial. On pourrait prétendre – ce serait si simple – sauver 40 % des églises ; on les classe donc. Mais la gestion délocalisée de la réglementation afférente, les intérêts politiques localement divergents, la disponibilité de fonds locaux, les besoins réels des nouveaux usages ou des propriétés en question, à défaut d'un régime en vertu duquel une autorité veillerait au grain patrimonial, vont conduire en peu de temps à une dislocation du patrimoine. La règle à l'œuvre est évidente : chaque usage qu'on impose à un bâtiment le modifie. Et la somme des usages qu'imposera notre société aux églises, dans l'avenir, ne pourra que résulter en une dégradation continue, si un idéal de conservation plus important ne les gouverne. Face à ce phénomène, le recours à l'institution patrimoniale, représentée par la Loi sur les biens culturels et, dans ce cas-ci, par la Loi sur les fabriques, n'est pas suffisant.

Considérer la protection patrimoniale en fonction de la spécificité du patrimoine ecclésial

Il faut une SÉPAQ des églises. Car la meilleure volonté ou les lois les plus aiguës ne suffiront pas, puisqu'il ne s'agit là, en quelque sorte, que d'avis d'intention ; il faut un organisme qui veille à notre idéal de conservation de la ressource, dans une perspective de développement durable. Le problème n'en est donc pas tant un de réglementation que de gestion : les églises doivent « rester ensemble », comme Place-Royale à Québec, par exemple, doit « rester ensemble ». De la même façon qu'on ne peut imaginer vendre chacune des maisons de Place-Royale à des propriétaires différents, parce que les usages de chacun déconstruiraient « l'effet d'ensemble » de Place-Royale – ce qui, en définitive, constitue sa figure patrimoniale –, toutes les églises que l'on sauvera, quels que soient les fonds investis, n'auront un avenir au titre de patrimoine que si elles sont subordonnées à un idéal de conservation géré de façon holistique.

Gérer le problème des églises dans son intégrité

Ayant ainsi l'avenir en vue, on pourra penser à l'utilité des lois qui accompagneront la conservation.

## Les principes de base de toute action législative en matière de patrimoine

*Les outils législatifs et réglementaires permettent-ils de répondre adéquatement aux défis actuels posés par le patrimoine religieux, en ce qui concerne notamment la propriété de ce patrimoine, sa protection, sa gestion future ?*

En amont de toute considération technique, la législation du patrimoine doit garantir d'une part que des bâtiments, choisis au nom de l'intérêt public, puissent recevoir une aide publique pour leur maintien et leur mise en valeur et d'autre part que cet investissement public soit assorti d'une obligation de résultats, dans le temps long du patrimoine.

On doit alors distinguer deux niveaux de maintien : il nous semble qu'un ensemble immobilier doive faire ses frais en termes de subsistance. Seulement ensuite devrait-il bénéficier d'une aide publique à sa restauration et à sa mise en valeur, pour peu qu'il soit reconnu au titre de « patrimoine ». C'est dire, en d'autres mots, que les fonds publics ne devraient pas être mis à contribution pour le chauffage ou pour la conciergerie des églises, mais uniquement pour les travaux d'infrastructure que requièrent, périodiquement, leur restauration et leur mise en valeur.

Cet énoncé d'intention repose sur un principe de base : la restauration ou la mise en valeur d'ensembles patrimoniaux relève d'une initiative d'intérêt public faite au nom de la collectivité. Cela implique, d'une part, que tout investissement « patrimonial »

Responsabiliser  
les citoyens face  
à leur patrimoine

ne devrait aller qu'à des bâtiments détenteurs d'une reconnaissance et d'un statut juridique à la hauteur de cette reconnaissance. D'autre part, hormis quelques ensembles exceptionnels - l'oratoire Saint-Joseph ou la basilique Sainte-Anne de Beaupré, par exemple -, le patrimoine doit être d'abord supporté localement, pour être ensuite coopté à d'autres niveaux, selon les représentations et les différents registres économiques ou symboliques.

Toute législation du patrimoine sera inopérante et tout financement en découlant inutile, voire déresponsabilisant, si cette logique n'est pas respectée. Si les habitants d'une paroisse, les résidents d'un arrondissement ou les citoyens d'une ville veulent voir assurée la pérennité de telle église ou de tel nombre d'églises, il faudra d'abord que, politiquement, ils en acceptent la charge et les conséquences de leur volonté sur le plan local. C'est en ce sens que la législation *accompagne* ; tout se passe parfois comme si, après que les citoyens eussent voulu défendre le patrimoine contre les politiques, il y ait aujourd'hui des politiques qui veulent défendre le patrimoine contre les citoyens, ce qui n'a aucun sens. On ne peut prétendre, depuis la Grande Allée ou l'édifice Chaussegros-de-Léry, que telle ou telle église de Lachine, par exemple, soit plus importante qu'une autre à l'encontre d'une opinion publique lachinoise indifférente majoritaire. C'est seulement en respectant cet ordre des choses, qui pourra réserver les fonds publics, non pas à la conciergerie, mais aux travaux auxquels ils doivent être dévolus, après que les collectivités locales aient manifesté leur affection et exprimé leur prise en charge, que la législation pourra servir à encadrer la protection et des programmes conséquents.

### **La Loi sur les biens culturels et son cadre d'application pour une protection organique et des choix éclairés**

*La Loi sur les biens culturels devrait-elle être revue ?  
Quelles modifications y apporter ?*

La Loi sur les biens culturels et ses mécanismes devraient être revus pour 1) mieux encadrer la gestion du patrimoine de proximité dans les grandes villes ; 2) assurer que l'expertise nécessaire aux arbitrages de l'opinion publique qui s'imposeront dans les choix du patrimoine ecclésial supporte les décisions politiques à cet égard ; 3) soutenir une hiérarchie cohérente des ordres de protection patrimoniale ; 4) garantir l'investissement public dans le patrimoine.

#### **1) Une gestion patrimoniale auprès du patrimoine**

Les mécanismes législatifs qui encadrent actuellement la reconnaissance patrimoniale au sein de la Loi sur les biens culturels nous semblent adéquats, eu égard particulièrement à la dévolution des pouvoirs vers les villes et à la protection du patrimoine par les municipalités que la loi prévoit (chapitre 4). Ces pouvoirs (de citation, de constitution en site du patrimoine) et la mécanique financière qui s'y appaieront seront cruciaux dans l'expression de l'engagement des collectivités, par le biais de l'intervention municipale, dans les églises. Cet engagement est définitoire de la sauvegarde des églises : sans lui, point de salut.

Le problème tient plutôt de l'organigramme municipal des grandes villes, qui sont de trop vastes entités pour que le patrimoine de proximité y soit adéquatement géré. À l'heure actuelle, en effet, les décisions en matière de patrimoine dans les grandes villes sont celles d'un patrimoine d'experts, invalidant l'expression même d'un patrimoine de proximité, et ce, du fait d'une évidente contradiction : la gestion du patrimoine relève du « central », tandis que la gestion de l'urbain (des permis, par

exemple) relève des arrondissements. Soyons clairs : il ne s'agit pas ici de dénoncer le Conseil du patrimoine de Montréal, par exemple, mais bien d'envisager la délocalisation (ou la localisation, en fait) des décisions au titre desquelles pareil organisme peut être consulté – on pourrait aussi penser qu'il puisse être déconstruit en une fédération des arrondissements –, et devrait l'être, par les arrondissements. C'est à ce niveau que les effets de la Loi sur les biens culturels devraient rejoindre l'action patrimoniale dans les grandes villes et c'est pourquoi les comités consultatifs d'urbanisme (CCU) des arrondissements devraient être mis en charge du patrimoine. Il conviendrait donc d'assouplir les mécanismes de la Loi sur les biens culturels afin de prévoir une gestion patrimoniale dans les arrondissements. Puis, de la même façon que la loi permet au ministère de la Culture de signer des ententes aussi bien avec des petits villages qu'avec des municipalités régionales de comté (MRC), l'inverse devrait pouvoir être vrai, c'est-à-dire que l'on considère les arrondissements comme autant de villages au sein desquels, localement, le patrimoine est administré.

Assurer la dévolution de la protection au niveau local

## 2) Une commission d'experts

La Loi sur les biens culturels, en plus d'énoncer les mécanismes de protection du patrimoine auxquels le gouvernement provincial ou les municipalités peuvent recourir, prévoit aussi, comme on le sait, le rôle consultatif de la Commission des biens culturels (chapitre 2). Ce rôle est important, voire fondamental, et des amendements s'imposent pour qu'il soit ainsi considéré et que, partant, les membres nommés à la commission soient de véritables experts en matière de patrimoine. La différence majeure entre cette commission et sa cousine française, prévue elle aussi par la loi, tient en effet de ce que les membres de la commission française sont des experts reconnus, tandis que l'usage, de ce côté-ci de l'Atlantique, a dès les débuts présidé à ce qu'on nomme à la commission des membres qui, sans être tout à fait éloignés des préoccupations concernées, avisent surtout en « bons pères de familles ». Or, dans l'opposition entre une patrimonialisation de proximité des églises et un patrimoine d'experts, il faudra bien que la Commission des biens culturels porte la parole, vu sa position, non pas de la proximité, mais d'une réelle expertise, comme le fait d'ailleurs la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Comme celle-ci, la Commission des biens culturels devrait détenir l'expertise pour recevoir et chapeauter l'exercice ministériel. Cela s'impose pour deux principales raisons : la coexistence actuelle et future d'un patrimoine national, d'un patrimoine d'experts et du patrimoine de proximité, notamment parce que, à défaut d'expertise et en raison du développement assez récent au Québec des disciplines qui encadrent le patrimoine, le corpus des biens culturels reste à ce jour troué de certaines lacunes. On a, pour ainsi dire, oublié des monuments. De la même façon qu'on pourrait encore reconnaître un patrimoine national, on devrait donc pouvoir encore reconnaître un patrimoine d'experts – tout en passant majoritairement dans le patrimoine de proximité.

Cependant, dans le cas des églises, cette expertise et la crédibilité qu'on lui associerait est cruciale. C'est que, d'une part, il importe de laisser les décideurs politiques s'exprimer à travers des critères de pertinence, parce que c'est par ce biais que se pratique l'exercice démocratique du patrimoine. L'avis expert est ainsi arbitré par l'instance politique. Mais l'exercice démocratique doit, d'autre part, être soutenu par l'expertise (c'est pourquoi on élit des *gouvernements*) ; à la filière politique, qui décide en fonction de ses propres critères de pertinence doit répondre une filière d'expertise qui formule des avis crédibles et reconnus. Or, dans le cas précis des églises, cet équilibre est essentiel aux arbitrages : si, par exemple, tous les citoyens du Québec

Miser sur la crédibilité scientifique de la Commission des biens culturels

décidaient ensemble pour un certain nombre de raisons qu'une église moderne, disons de Roger D'Astous - patrimoine d'experts par excellence - n'est d'aucun intérêt, seul un avis fort et unanime d'une Commission des biens culturels auréolée de la notoriété et du poids de ses experts pourrait convaincre les décideurs politiques de revenir à la charge auprès des citoyens avec, ainsi outillés, des arguments valables.

### 3) Une reconnaissance plus affirmée et plus proche du « local »

Simultanément, cette expertise de la commission pourrait, comme c'est le cas du modèle français, supporter une certaine délocalisation. Relativement peu de monuments, en effet, sont décrétés depuis Paris ; à la Commission nationale de l'Inventaire général (comme le veut l'appellation qui lui fut donnée en 1985) se sont juxtaposées, en 1984, des commissions régionales du patrimoine, qui ont décentralisé les décisions en matière d'inscription à l'inventaire supplémentaire - c'est-à-dire l'équivalent du statut de reconnaissance prévu par notre Loi sur les biens culturels. Surtout, dans la mesure où ce statut de reconnaissance « nationale » confère actuellement une protection moindre (quant aux appuis financiers, notamment) que celle régie par les (municipales) citations et les constitutions de sites du patrimoine, on pourrait imaginer que dans la Loi sur les biens culturels, en relation avec son modèle français, le statut de reconnaissance - d'une valeur « régionale », somme toute - s'arrime à la protection locale - plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), plans d'urbanisme, etc. - et ne découle que d'elle, toujours selon l'idée qu'un monument ne peut être considéré « nationalement » ou « régionalement » s'il n'est pas localement protégé.

### 4) Un investissement garanti

Nous ne sommes pas les premiers à énoncer ceci : on ne devrait pas voir se défaire, par négligence du législateur, ce qu'on a fait à grands renforts de fonds publics. L'investissement qui découle de l'application de la Loi sur les biens culturels doit être garanti par une figure de pérennité. La Loi sur les biens culturels devrait donc assujettir tout investissement de fonds publics dans le patrimoine, non seulement aux sanctions actuellement prévues par la loi, mais à une forme de créance hypothécaire, voire - ce qui pourrait être pertinent dans le cas des églises - à une emphytéose en vertu de laquelle le bâtiment subventionné, selon l'amortissement de la subvention, reviendrait à terme à l'État. Néanmoins une telle mesure, qui éviterait de simplement constituer, comme c'est le cas maintenant, les fonds publics en plus value donnée à différents propriétaires, concerne moins les églises que d'autres bâtiments dont la restauration bénéficie de tels fonds, puisque, comme nous le proposons plus loin, nous croyons que la solution de gestion du patrimoine ecclésial repose d'abord et avant tout sur un régime de propriété publique.

Assortir  
l'investissement  
patrimonial de  
garanties

### Les fabriques : pour une administration réelle du patrimoine

*La Loi sur les fabriques devrait-elle être revue ?  
Quelles modifications y apporter ?*

Dans la mesure où « nos églises sont nos châteaux », comme le veut l'adage, il paraît tout à fait normal que notre législation compte non pas une seule loi (la Loi sur les biens culturels), mais deux, qui concernent la gestion, l'administration et la protection du patrimoine ecclésial : la Loi sur les fabriques, dont les principes à cet égard ont été

codifiés dès 1791 (soit plus de cent ans avant la Loi sur les biens culturels), est cette seconde loi. Elle est malheureusement inopérante à ce titre, mais seulement depuis 1965. Elle concerne pourtant l'immense majorité du « patrimoine qui fait problème » aujourd'hui, c'est-à-dire les églises paroissiales catholiques ; mais quarante années de péripéties des églises, depuis 1965, représentent peu par rapport aux siècles qui les ont imposées dans le paysage québécois.

La fabrique est un outil qui, dès l'Ancien Régime (français) et *a fortiori* en Nouvelle-France, permettait d'administrer et de préserver la propriété collective (le patrimoine), en l'occurrence les « biens temporels » des paroisses (divisions primitives du territoire). Rotule du pouvoir et de l'expression des volontés des communautés d'habitants, dont les « biens communaux » étaient réputés inaliénables, la fabrique est l'ancêtre des Villes actuelles et la structure de base de la municipalisation de l'Occident chrétien. On ne peut donc pas s'étonner que lord Durham, dans son « fameux » rapport, ait considéré les fabriques du Bas-Canada comme « la seule institution de la nature d'une administration locale dans laquelle le peuple ait une voix ». On ne peut non plus être surpris de constater que les anglicans aient adopté, pour les mêmes raisons, une structure paroissiale similaire et que, semblablement, d'autres traditions chrétiennes aient misé sur le droit des collectivités locales à la propriété collective remise entre leurs mains, et non entre celles de la hiérarchie ecclésiale.

Nous proposons, en prenant pour modèle le cas des paroisses catholiques (applicable aux autres traditions), de faire de la fabrique paroissiale une fabrique patrimoniale ; seule la conception du « patrimoine collectif » change, en misant moins sur le culte, plus sur les bâtiments. Cela ne requiert que d'expurger la Loi sur les fabriques de toutes les références au droit canonique qu'on y a introduites, pour l'essentiel en 1965, pour ensuite soumettre les fabriques (patrimoniales) à l'administration municipale, comme cela existe ailleurs, en Belgique, par exemple. Cette subordination est d'ailleurs déjà prévue à la Loi sur la Commission municipale, qui encadre – on y voit bien le statut « municipal » de la fabrique et les usages quant aux structures décisionnelles concernant les églises – les municipalités et... les fabriques. La Commission municipale, qui s'est avec le temps substituée aux commissaires civils chargés de veiller à la construction et aux réparations d'églises, détient notamment le pouvoir de considérer une municipalité ou une fabrique en défaut (de payer, dans les cas prévus par la loi) et de mettre en œuvre les correctifs nécessaires ; toutefois, dans le cas des fabriques, la décision de la Commission est, aussi depuis 1965, soumise à l'approbation de l'évêque (article 39).

Convertir la  
fabrique  
paroissiale en  
fabrique  
patrimoniale

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 77-80, 87-90, 173-174.

\* Lire aussi (EN ANNEXE), Lucie K. Morisset, « *La séparation du patrimoine...* », p. 11-22.

### 1) Expurger la loi des principes de droit canonique

Cette autre intrusion du droit canonique dans la législation québécoise – qui subordonne la Commission municipale à l'évêque catholique – devrait elle-même être éliminée, notamment parce que ce pouvoir accordé à l'évêque catholique sied assez mal à une société sécularisée où prévaut le libre exercice de tous les cultes.

Quant à la Loi sur les fabriques, elle ne sert à l'heure actuelle qu'à l'évêque (et donc pas aux communautés locales) pour administrer les églises, voire pour les vendre plus aisément (article 16.1). Cette situation, contraire à la vocation naturelle de la fabrique, provient de ce qu'on a, principalement en 1965, substitué aux droits de la « communauté d'habitants » qui détenait collectivement le patrimoine ecclésial les

seules décisions et décrets de l'évêque, c'est-à-dire à un ordre hiérarchique constitué par le droit canonique. Toutes les prérogatives accordées à l'évêque par la loi, hormis celle de choisir l'emplacement de l'église, vont ainsi à l'encontre de l'esprit du législateur (civil) et ont été adoptées pour des fins qui ne sont pas celles auxquelles elles servent aujourd'hui - on a ainsi en 1965, par exemple, soustrait les fabriques à l'inaliénabilité des propriétés qu'elles administrent pour leur permettre de vendre leurs œuvres de loisir, pas leurs églises. Or, la frustration évidente des paroissiens à qui on a imposé la décision de l'évêque montre combien cette délégation des pouvoirs civils à l'autorité épiscopale va à l'encontre du principe du libre gouvernement des « communautés d'habitants » et, partant, à l'encontre de l'expression de l'attachement des communautés locales, c'est-à-dire, précisément, de la patrimonialisation. Bref, ce qui peut être acceptable pour des fins culturelles et en fonction du droit ecclésiastique ne l'est certainement pas pour des fins culturelles et en fonction de la nature collective du patrimoine.

La Loi sur les fabriques ne sera d'aucune utilité pour la protection des églises - elle y nuira plutôt - si l'on n'y réinstitue pas ses fondements, en l'occurrence le pouvoir et l'expression de la communauté locale (la paroisse), exercés par le biais d'assemblées générales de celles-ci dans le cas des décisions importantes et du fait du contrôle des fabriciens (ou marguilliers) dans le cas des affaires courantes, quant au devenir du patrimoine en question. De ce point de vue, la Loi sur la constitution de certaines églises rappelle plus précisément le sens de la loi, en précisant « qu'aucun achat, acquisition, vente, aliénation, échange ou consentement d'hypothèque ne [peut] avoir lieu sans être recommandé par une majorité des syndics et autorisé par le vote des trois quarts des membres de l'Église présents à une assemblée régulièrement convoquée » (article 5). Quelques paroisses (à Saguenay notamment) ont, d'ailleurs, recouru avec succès à de telles assemblées de citoyens (il ne s'agit évidemment plus de convoquer les seuls catholiques) lors de consultations concernant la fermeture ou l'aliénation d'églises.

En bref, la Loi sur les fabriques accompagnera la conservation des églises pour peu qu'on considère à nouveau la fabrique comme ce qu'elle était et l'utilise pour remettre en place un système de gouvernement responsable et représentatif des citoyens désireux de patrimonialiser leur église.

## **2) Redéfinir la fabrique paroissiale en fabrique patrimoniale (distinguer patrimoine et culte)**

Il serait en effet bien malheureux de ne pas profiter d'une telle structure existante pour administrer le patrimoine de proximité, sous prétexte simplement d'en inventer une autre pour la juxtaposer aux fabriques actuelles qui sont souvent, certes, exsangues du fait de la raréfaction du recrutement de paroissiens pratiquants. On peut en revanche penser, dans la mesure où le patrimoine représente aujourd'hui une forme de culte considérablement plus populaire que la pratique religieuse, que l'intérêt pour la survie d'un patrimoine de proximité si important que l'est l'église susciterait l'attention de plusieurs jeunes professionnels et autres citoyens. De la même façon que les terrains de jeux et les commissions scolaires de jadis ont vu naître nombre de carrières politiques, la fabrique patrimoniale pourrait redéployer sur le terrain local les bases de la vie publique de citoyens intéressés : les fabriciens laïques qui, au nom du patrimoine, administreraient la propriété collective, au sein d'une fabrique qui redeviendrait ce qu'elle a toujours été, un organe d'administration des biens ecclésiastiques.

Cela implique, au premier chef – hormis l'évacuation du droit canonique dans l'administration de la propriété collective que la loi commande – de réviser, entre autres, la définition de la fabrique prévue à l'article 13 (« une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet et d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens pour les fins de la religion catholique romaine [...] »), afin d'ajuster celle-ci à sa mission patrimoniale et laïque et, bien sûr, de substituer la notion de citoyen à celle de paroissien. Nous ne détaillerons pas ici, article par article, les modifications qu'il faudrait apporter à la Loi sur les fabriques ; le lecteur intéressé pourra se référer à la loi des statuts refondus de 1941 (celle qui a été considérablement altérée en 1965) pour comprendre l'esprit d'administration laïque des biens ecclésiastiques qui a pendant quelques siècles prévalu au Québec et que l'on souhaite à une saine administration du patrimoine. De notre point de vue, retravailler la loi pour qu'elle retrouve l'esprit du législateur reviendrait, à toutes fins pratiques, à abroger celle de 1965 et à retourner à celle de 1941, qu'il serait beaucoup plus aisé d'adapter aux conditions actuelles ; la loi, comme elle le faisait, devrait en effet encadrer le patrimoine collectif, et pas le culte.

Le législateur aurait d'ailleurs intérêt à coupler cet exercice avec la réforme du droit associatif qu'on annonce depuis déjà longtemps, puisqu'il semble qu'il ait été nécessaire, à défaut d'une telle réforme, de maintenir depuis quelque temps la Loi sur les fabriques, non pas comme une loi encadrant les fabriques (et le patrimoine qu'elle administre), mais plutôt comme un règlement de régie interne d'une corporation ecclésiastique. Or, il n'y a aucune raison pour que, dans une société civile plutôt laïque, des lois existent pour encadrer des associations culturelles différemment d'autres associations, voire même pratiquent une discrimination des cultes : la Loi sur la constitution de certaines Églises, par exemple, concerne les « Églises protestantes », *sauf* l'Église Unie et l'Église d'Angleterre ; plusieurs lois encadrent l'Église catholique (y compris la Loi sur les terrains des congrégations religieuses et la Loi sur les évêques catholiques romains), mais aucune n'est dévolue à l'Église d'Angleterre. En bref, cet échec hérité des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles gagnerait à être démêlé pour garantir l'égalité de tous devant la loi, soit par une réforme globale du droit associatif qui encadrerait les Églises comme d'autres personnes morales, soit à tout le moins, si l'on retire la régie interne de l'Église de la Loi sur les fabriques, par une même loi pour toutes les associations culturelles. On pourrait envisager – sans rire – que la première phrase s'y inspire de la loi française de 1905 (sur la séparation des Églises et de l'État) : « L'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ».

En bref, nous proposons de profiter de la mécanique législative existante afin que, pour chaque église prise en charge par l'affection populaire, quelle que soit la tradition du culte qu'elle abrite, une fabrique patrimoniale soit constituée, qui représente les citoyens de la communauté locale dans l'administration de l'église. Hormis le caractère organique de cette solution, typique de la constitution d'un « patrimoine de proximité », plusieurs avantages économiques existent déjà dans la loi (Loi sur l'impôt sur la vente au détail, Loi sur la fiscalité municipale, Règlement sur la compensation au bénéfice des fabriques de paroisse) pour alléger les charges d'administration des bâtiments ainsi encadrés – qui sont à l'heure actuelle, il faut bien le dire, discriminatoires en faveur des fabriques catholiques.

### 3) Réinstaurer le contrôle civil (municipal) des églises

Puis, comme les syndics de jadis dépendaient des commissaires civils, plus ou moins remplacés aujourd'hui par la Commission municipale, ces fabriques patrimoniales seraient placées sous le contrôle des municipalités (ou des arrondissements dans le cas

Envisager une réforme du droit associatif pour un plus grand respect de la liberté de culte

Municipaliser la  
fabrique

des grandes villes) – et non plus, évidemment, de l'évêque. C'est le cas, par exemple, de la Belgique, où, depuis le concordat de 1801, des fabriques assurent l'administration et l'entretien courant des églises, sous autorité de la commune (et avec l'aide de celle-ci, dans le cas de travaux de réparation plus importants); eu égard aux bâtiments, d'ailleurs, la loi belge est assez proche de notre ancienne loi des fabriques, en ce qu'elle subordonne toute décision de l'Église à l'autorité civile (notre loi actuelle sanctionne à l'inverse le décret de l'évêque). Le même principe organisationnel prévaut en France où, comme on le sait, les églises incombent aux communes (ou municipalités); la loi française de 1907, qui devrait nous inspirer ici, prévoit aussi que les communes soient tenues de mettre les églises à la disposition des traditions religieuses qui en ont besoin.

Distinguer  
patrimoine et  
culte

Subordonnées aux choix du patrimoine, les fabriques patrimoniales devraient ainsi affecter prioritairement les édifices patrimoniaux au culte. Il va de soi que, dans la construction des unités pastorales et autres regroupements, les autorités ecclésiastiques restent les seules responsables de leur dispersion sur le territoire; d'un point de vue civil, on peut néanmoins proposer que le culte ait un droit de cité dans tous les bâtiments entre les mains des fabriques patrimoniales. Cette disposition devrait être garantie à l'Église par la loi. Néanmoins, s'il s'agit ici de reconnaître que l'exercice du culte soit une des fonctions privilégiées des bâtiments (nous revenons plus loin sur cette question de l'usage, aux pages 36-37, 40-41), il convient de distinguer celui-ci du patrimoine placé sous l'administration des fabriques patrimoniales et imputer à l'Église ses frais d'exercice (salaire du curé et des autres employés, pastorale, taxe diocésaine, etc.); selon la structure organisationnelle que nous décrivons plus loin (p. 25-26), l'Église serait en effet affectataire de l'église, comme la loi québécoise l'établissait assez clairement jusqu'en 1965 et comme l'Église l'est, au demeurant, dans un grand nombre de pays d'Europe, à commencer par la Belgique et la France que nous citons en exemple. En d'autres mots, l'Église paie pour le culte, la fabrique pour le patrimoine, sachant que les frais du bâtiment comptent, en général, pour 10 % à 30 % du budget attribué au fonctionnement des Églises (ils sont de 10 % en Allemagne, de 20 % au Danemark\*, de 25 % dans les paroisses du diocèse de Québec, de 10 % dans une paroisse moyenne de la rive sud de Montréal, par exemple). Cela paraît d'autant plus naturel que le bâtiment peut « faire ses frais » du fait de la location d'espaces (c'est-à-dire, en quelque sorte, de lui-même), location dont la rentabilité est assurée grâce à l'investissement public, en l'occurrence dans l'exemption de taxes municipales qui sont, dès lors, assumées par l'ensemble des citoyens.

Nous précisons ci-dessous les modalités économiques et organisationnelles qui, arrimées à cette « base » du patrimoine que représente l'attachement citoyen exprimé dans la fabrique patrimoniale, assureraient la conservation du patrimoine ecclésial québécois.

### **Au-delà de la législation actuelle : un cadre de gestion qui stabilise la propriété du patrimoine et assure sa protection**

Résumons les propositions précédentes que nous avons faites au chapitre des modifications à la Loi sur les fabriques, afin de mettre en valeur les structures existantes et les avantages d'en bénéficier. Pour chaque église prise en charge par

\* Service des affaires européennes, Division des études de législation comparée, *Le financement des communautés religieuses*, septembre 2001.

l'affection patrimoniale, un corps de fabriciens laïques (ou marguilliers) aurait pour mandat de développer un projet pour voir au maintien du bâtiment et, plus précisément, à son entretien. D'une part, cela implique la mise sur pied de partenariats locaux, particulièrement pour les travaux d'exception, c'est-à-dire de restauration, par exemple (nous y reviendrons), favorisant d'autant l'engagement de la communauté dans le patrimoine ; d'autre part, cela requiert la mise en œuvre de solutions économiques destinées à optimiser les ressources des bâtiments de la fabrique en faveur du maintien de l'église (location du sous-sol, d'une partie du presbytère, d'une portion de la nef, etc.).

Dans cette mission, les fabriques patrimoniales tireraient parti d'une expertise fédérée qui permettrait d'arbitrer l'optimisation économique et la préservation du patrimoine. Au chapitre de la structure organisationnelle, en effet, les municipalités chapeautant une ou plusieurs fabriques patrimoniales seraient fédérées en une fiducie. Il s'agit ici d'une fiducie (qui, au Québec, peut être créée par donation, par testament ou par loi) encadrée par l'article 1260 du Code civil et par l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. Le rôle de la fiducie serait, d'une part, de voir, pour l'ensemble du Québec, au maintien de la figure patrimoniale des églises et, d'autre part, de gérer des programmes d'appui et de subventions aux travaux de restauration et de mise en valeur. Il s'agit, en quelque sorte, de mettre en place une coordination centrale - comme au sein d'un conseil d'administration -, c'est-à-dire une coordination de l'investissement public en matière de patrimoine, et une coordination de la conservation dans le temps long du patrimoine. C'est dire que la fabrique patrimoniale aurait la charge du maintien de l'église par l'administration courante de l'entretien, tandis que la fiducie orchestrerait l'investissement exceptionnel que requièrent la restauration et la mise en valeur.

Fédérer les  
municipalités  
dans une fiducie  
foncière

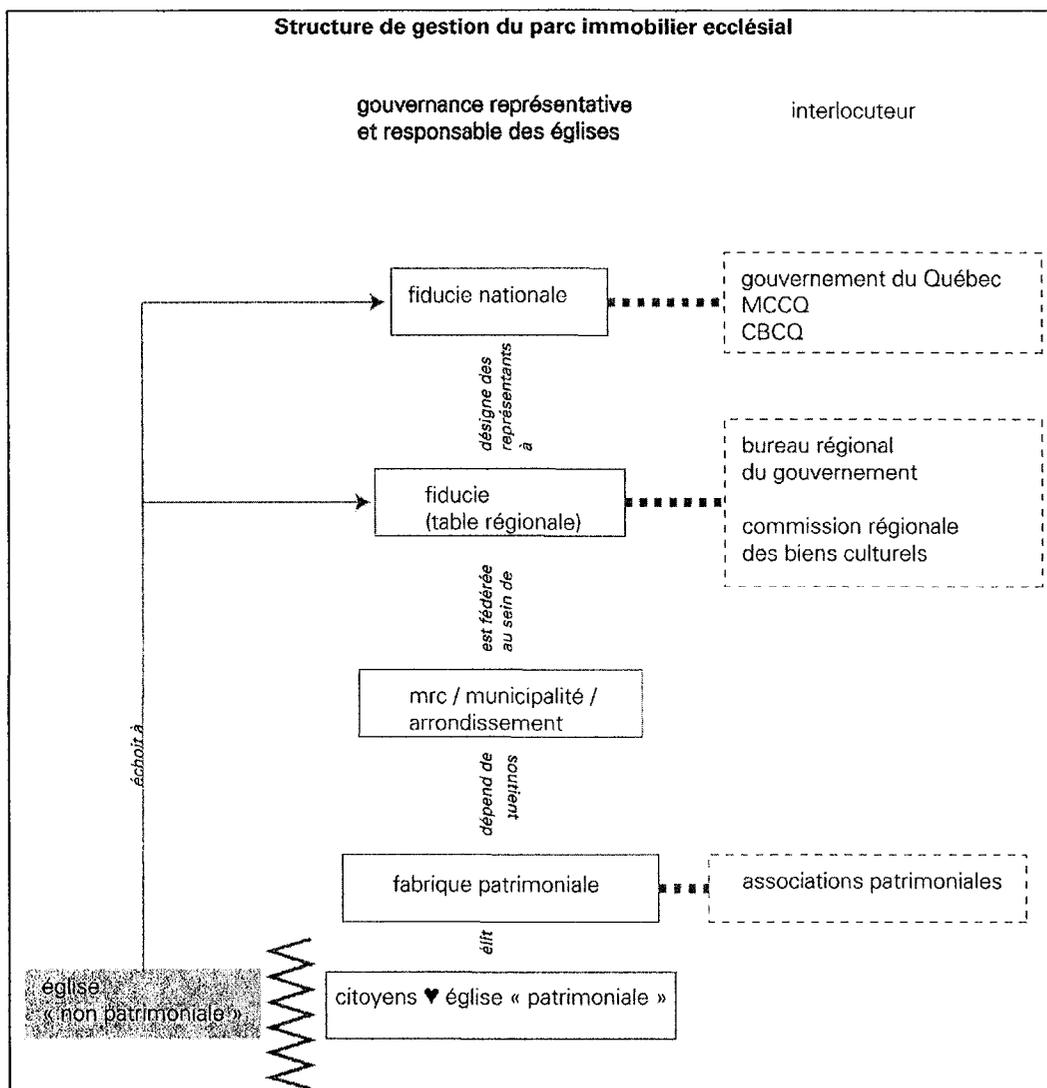
### **1) Des fabriques patrimoniales à la fiducie : une SÉPAQ du patrimoine ecclésial**

Les lacunes de la Loi sur les fabriques telle qu'elle a été profondément altérée en 1965 engendrent le même problème qui grève aujourd'hui le patrimoine ecclésial et que nous avons au demeurant évoqué quant au financement accordé en vertu de la Loi sur les biens culturels : celui de la propriété. Nous préconisons fermement une structure de propriété publique des églises ; les fabriques patrimoniales en sont la cheville. Puis, parce que, comme nous l'avons montré, toutes les églises que l'on sauvera n'auront un avenir au titre de patrimoine que si elles sont subordonnées à un idéal de conservation géré de façon holistique, nous proposons de concerter les efforts des municipalités, eux-mêmes fédératifs de ceux des fabriques patrimoniales. Il s'agit ici de créer une fiducie nationale propriétaire des églises, dont les municipalités seraient fiduciaires. Parce qu'il est essentiel, pour des raisons d'expertise et pour des raisons de coordination, qu'un organisme unique soit en charge du patrimoine ecclésial à l'échelle du Québec ; tous les efforts gouvernementaux ont d'ailleurs, jusqu'ici, été dans ce sens. Aussi parce qu'il est essentiel, comme nous l'avons écrit, qu'un propriétaire unique veille à la préservation, à l'échelle du Québec, de la figure patrimoniale des églises qu'on aura confiées, une par une, chacune à une fabrique patrimoniale. Enfin parce que les partenariats économiques et fonctionnels qui encadreraient la protection des églises trouveraient là un unique interlocuteur, pour l'État comme pour l'Église.

Il ne s'agit pas de centralisation, mais de concertation, puisque ce sont justement les municipalités qui sont fiduciaires ; une structure intermédiaire, passant par des tables régionales de la fiducie, assurerait l'efficacité de cette fédération (voir le schéma ci-

dessous). On peut en effet ici imaginer une structure de gestion décentralisée, comme le veut le modèle de la Société immobilière du Québec (SIQ), où le rôle des directions régionales reste très important ; il s'agit, au demeurant, de ne pas perdre de vue l'importance de l'investissement des communautés locales dont la fiducie peut être une courroie de transmission.

Schéma 1.  
Structure de  
gestion du parc  
immobilier ecclésial



La fiducie deviendrait propriétaire des bâtiments pour un montant symbolique, en échange de l'assurance de la pérennité de l'affectation au culte que nous avons évoquée. Elle le deviendrait d'autant plus facilement que les Églises elles-mêmes assurent n'être plus en mesure de subvenir au maintien des bâtiments qu'elles occupent. Dans ce processus, la fiducie signerait des accords généraux avec les différentes Églises, en vue d'établir les conditions générales d'affectation auxquelles les fiduciaires doivent être astreints : on peut à ce stade envisager aussi des modèles comme celui qui a été mis en place avec le Saratoga Springs Universal Preservation

Négocié, par tradition, le transfert du parc immobilier ecclésial à la fiducie

Hall, aux États-Unis. Il s'agit notamment, à ce stade, de garantir véritablement le libre exercice du culte prévu par la loi, en prévenant l'exclusion dont telle ou telle congrégation religieuse pourrait être victime de la part des fiduciaires ; en d'autres mots, afin de garantir les droits des parties au contrat de cession, aucune municipalité ne pourrait refuser, qui des protestants, qui des évangélistes, etc. Il s'agit aussi, pour la fiducie cessionnaire et pour les autorités ecclésiastiques cédantes, de négocier des protocoles généraux qui devront, de surcroît, tenir compte de la destination des œuvres d'art, du mobilier, etc.

Garantir une affectation au culte non discriminatoire

Pour les églises qu'on aura choisi de maintenir (le facteur patrimonial déterminant alors le maintien des bâtiments, plutôt que le facteur pastoral), les fabriques patrimoniales conséquemment mises en charge des bâtiments, sous la supervision des fiduciaires (municipalités ou arrondissements) dont elles relèvent, veilleraient quant à elles, sur la base de ces ententes et en fonction des choix exercés localement par les Églises, aux conditions particulières d'affectation.

Il va de soi que toute congrégation ou Église pourrait décider de garder la propriété d'une église ou d'une autre, comme le veut le modèle français eu égard aux églises construites depuis 1905. Cependant, l'intérêt public impose ici l'intervention du législateur : aucune aide publique à la restauration, ni aucun soutien public de quelle que sorte que ce soit, ne devraient plus être accordés aux églises dont la propriété resterait celle des autorités ecclésiastiques ou de différents organes religieux. Cela, pour trois raisons. D'abord, il est impensable d'imposer aux gouvernements (et à travers eux, à tous les citoyens) le financement du patrimoine et de permettre à des particuliers, en l'occurrence les Églises, d'encaisser la plus value produite par cet investissement. Ensuite, parce que l'égalité des citoyens devant la loi proscribit que des exemptions ou des avantages financiers soient accordés à certains d'entre eux (ceux qui pratiquent la religion), et pas à d'autres (ceux qui ne pratiquent pas), en vertu non pas de l'utilité publique, mais d'intérêts privés : en d'autres mots, tous les citoyens, même ceux qui pratiquent, devraient payer des impôts et des taxes en proportion de leur revenu ou de leurs avoirs. Enfin parce que, compte tenu des cadres financiers actuels, il faudra manifestement faire des choix si l'on veut sauver les églises, entre le culte et le patrimoine, en l'occurrence. C'est cette dévolution repensée des fonds publics que nous expliquons ci-dessous.

Abolir tout soutien public et toute exemption fiscale pour les propriétés qui n'ont pas été transférées à la fiducie

★ Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 364-372.

## **2) Les églises, la fiducie, les fabriques patrimoniales et la fiscalité. L'argument de l'intérêt public**

Plusieurs exemptions de diverses espèces (impôt sur le revenu, taxe de vente au détail, droits sur les mutations immobilières, taxes municipales, etc.) existent à l'heure actuelle qui allègent le fardeau fiscal des Églises ou de certaines d'entre elles, particulièrement par le biais de l'organisation fabricienne de l'Église catholique. Cette situation est relativement peu courante, à tout le moins dans les formes dans laquelle elle se présente au Québec ; la France par exemple, pour ne citer que ce cas, a en 1905 statué que « l'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ». Ce principe de séparation des Églises et de l'État se retrouve dans de nombreux pays, et commande notamment l'égalité des traditions culturelles devant la loi. Or, selon ce même principe, les prérogatives réservées à même le fardeau fiscal des citoyens à l'Église catholique romaine sont discriminatoires ; c'est dire que l'État québécois pourrait entreprendre de reconnaître un certain nombre de cultes, comme cela se fait en Belgique, en Espagne et en Italie, par exemple, pour assurer l'équité de la distribution des fonds publics, par le biais de subventions ou d'exemptions. Compte

Hiérarchiser les priorités de la fiscalité en fonction de la société civile

tenu des problèmes que de telles dispositions soulèvent maintenant dans les pays qui les ont adoptées et qui les remettent aujourd'hui en question, au nom de la laïcité de l'État, le Québec pourrait aussi réviser les exemptions et les incitatifs fiscaux qu'il offre en fonction des priorités de ses citoyens. En l'occurrence, choisir le patrimoine plutôt que le culte.

La plus importante des exemptions, offerte celle-là à toutes les traditions, est sans doute celle que prévoit la Loi sur la fiscalité municipale, selon laquelle sont exemptés de taxes municipales les immeubles qui « servent principalement à l'exercice du culte public » (article 204). Compte tenu du taux actuel de pratique religieuse, on peut difficilement arguer l'utilité *publique* imposer ainsi à quelque 90 % des Québécois de payer pour l'allègement du fardeau fiscal des 10 % qui bénéficient de cette mesure. Comme plusieurs autres instances municipales et supra-municipales partout au Canada, la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales a d'ailleurs, en 1999, proposé d'abolir les exemptions systématiques aux institutions religieuses et de n'attribuer de telles exemptions que sur recommandation de la Commission municipale ; nous inclinons à penser dans ce sens. En bref, levons les exemptions fiscales accordées aux lieux de culte, pour plutôt les allouer aux immeubles conservés au nom du patrimoine (de l'intérêt public) et remis entre les mains de la fiducie.

On arguera, certes, dans la mesure où les fiduciaires de la fiducie seraient les municipalités, que les immeubles en question seraient *de facto* exemptés. Notre proposition est plutôt à l'effet de rationaliser l'usage des fonds publics. S'il peut paraître considérablement plus sensé aujourd'hui d'exempter un organisme communautaire qu'une Église, considérant l'ampleur de la population desservie et les préoccupations de chacun, il reste qu'on ne peut pas tout exempter. En d'autres mots, il s'agit d'éviter de dédoubler les dégrèvements fiscaux qui émargent au budget des municipalités et de l'État en restreignant ceux-ci au critère d'une utilité publique élargie.

*Afin de faciliter la reprise d'une église par les organismes communautaires ou culturels, des exemptions fiscales devraient-elles être allouées ?*

Soyons clairs : nous pensons que toute exemption fiscale relative au maintien d'une église ne devrait être accordée qu'au nom du patrimoine. Cela, qui milite aussi en faveur d'un propriétaire unique (question de simplifier l'administration des exemptions mais aussi, justement, d'assurer le « jugement patrimonial »), est au demeurant crucial pour la survie des églises. Les mésaventures des organismes communautaires - l'École de cirque de Québec et la Fondation Jean-Pierre-Perreault, par exemple - suffisent à témoigner du sort que réservent à ceux qui les prennent en charge les églises dont l'exemption de taxes municipales a été levée. Pareillement, la capacité des fabriques (paroissiales ou patrimoniales, d'ailleurs) de maintenir les immeubles dont elles ont la charge repose tout entière sur cette exemption de taxes municipales : il leur reste alors à assumer les coûts d'entretien des bâtiments - ce qui représente leur principale dépense - contre des revenus provenant principalement de la location des espaces. Ce principe de l'utilisation de l'église, sur lequel nous revenons au chapitre des usages (p. 36-40), est crucial pour l'avenir des églises du Québec ; la fiscalité devrait s'y appareiller.

La question, simultanément, est ici de savoir si des exemptions fiscales (de taxes municipales ou d'autres espèces) devraient être allouées spécialement aux organismes communautaires ou culturels qui « reprendraient » les églises. La vocation communautaire ou culturelle des églises que cette question sous-tend, et que nous explorons plus profondément au chapitre des « usages », est louable : il est

souhaitable en effet que les églises restent (ou redeviennent, compte tenu du pourcentage de la population qui les fréquente actuellement) communautaires ou culturelles. En revanche, l'expérience milite à cet égard, à nouveau, en faveur de notre proposition du « propriétaire unique » qui serait titulaire des principales exemptions concernant les églises. Force est de constater, en effet, que la dévolution de la propriété aux organismes communautaires ou culturels est plus souvent qu'autrement garante de l'échec des projets. C'est bien normal : on ne peut pas supposer qu'une école de cirque, une école de danse ou une maison d'accueil pour itinérants soit en mesure de générer des surplus d'activités qui permettraient d'entretenir le patrimoine, en incluant les charges fiscales que cela impose. Pour les mêmes raisons qu'il est illusoire de croire aux profits réels d'un concert dans une église ou d'un opéra mis sur pied à la Place des arts, on ne peut pas demander aux milieux culturel et communautaire de subvenir au patrimoine sous prétexte qu'on a des églises en trop.

Maintenir un propriétaire unique des églises patrimoniales : la fiducie

C'est cette logique même qui requiert que les immeubles entre les mains de la fiducie soient exemptés de taxes foncières, au nom du patrimoine et de l'intérêt collectif. La plupart des autres exemptions et avantages fiscaux consentis aux Églises ou à certains organismes communautaires dans le domaine de l'immobilier, par exemple l'exemption du paiement des droits de mutation immobilière, ne s'appliquent pas ici, puisque la fiducie reste propriétaire des églises (il va de soi cependant, et cela est d'ailleurs prévu par les lois actuelles, que la cession des églises aux fiduciaires devrait être exempte de droits).

Quant aux organismes culturels et communautaires eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui investiraient les églises, il convient néanmoins, selon la même logique, de ne pas emboîter les problèmes les uns dans les autres. Si une affectation gratuite des espaces (nous discutons desquels au chapitre des usages, p. 33) pourrait être assurée au culte, c'est bien parce que des revenus locatifs en conséquence permettraient aux fabriques patrimoniales de subvenir au maintien des bâtiments. Il faut donc apporter un correctif important à une situation déplorable : le fait que, très souvent, les Églises acceptent ou sont contraintes d'accueillir des usages sociaux ou communautaires économiquement moins valorisés n'aide en rien au budget d'entretien des églises. Ce procédé revient à fusionner une compagnie en difficulté à toutes les entreprises en difficulté de la localité ; somme toute, on ne fait qu'accélérer le dépôt du bilan. Si l'on veut envisager sérieusement l'avenir du patrimoine ecclésial, il faudra, soit renoncer à de telles occupations communautaires, soit que les organismes qui en ont la charge prennent acte que le temps où le mètre carré de sous-sol d'églises était bien en deçà des prix du marché est révolu. L'exemption de taxes municipales, si elle peut soutenir en partie de telles occupations, doit avant tout favoriser le maintien du patrimoine et non celui, dans le cas précis qui nous occupe, des organismes communautaires. En d'autres mots, on ne devrait pas penser utiliser une église « patrimoniale » pour réduire les dépenses des organismes en question. C'est dire qu'il conviendrait, au chapitre du financement public que sous-tend la question des exemptions fiscales, que le soutien aux organismes sociaux et communautaires soit conséquent des besoins de ceux-ci. Cela est, certes, une autre histoire ; mais on pourrait néanmoins penser, au nom du patrimoine, favoriser l'occupation culturelle ou communautaire des églises par un appariement des financements dévolus à ce cas précis, permettant d'une part aux organismes communautaires de payer leur loyer, d'autre part aux églises de survivre.

Utiliser les leviers fiscaux pour favoriser le maintien du patrimoine

En résumé, eu égard aux exemptions fiscales, nous croyons que, quels que soient les affectataires de l'église - Église, organismes communautaires/culturels, ou les deux -,

l'exemption à la fiscalité municipale de toutes les propriétés de la fiducie devrait être garantie. Cette exemption devrait concerner l'ensemble du domaine patrimonial, quels que soient aussi les usages qui y sont pratiqués. De la même façon que, dans un site patrimonial d'importance, on peut exploiter un restaurant ou une librairie, par exemple, sans pour autant que l'ensemble du site soit considéré par la fiscalité comme d'usage commercial, un organisme sans but lucratif comme la fabrique patrimoniale devrait pouvoir rentabiliser une partie de ses immeubles pour s'autofinancer. Ainsi la fabrique patrimoniale pourra-elle subventionner l'usage d'une partie du bâtiment aux fins du culte par un usage qui pourrait, notamment, être commercial dans une autre partie du bâtiment. Cette logique, dans le cadre des mesures fiscales que nous proposons, permettrait notamment de mettre à l'abri les organismes communautaires ou culturels qui sont à la recherche d'espaces. Il s'agit, en somme, de viser à ce que ces lieux que l'on compte en trop, les églises, soient utiles là où il y a déficit d'institutions communautaires ou culturelles, dans une planification inscrite dans le temps long du patrimoine, c'est-à-dire, comme nous le verrons, en projetant les besoins sur vingt ans. Le chapitre « Comment ? Partie 2 », plus loin dans ce document (p. 35-46), explore dans cet esprit de tels usages.

★ Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 373-376.

### 3) La structure de financement des églises. Les fonds de l'État et les autres sources de revenu

Dans la mesure où la fabrique patrimoniale n'a pas à prendre en charge les taxes municipales, l'essentiel de ses dépenses (le budget actuel d'une paroisse moins les frais du culte) concerne, comme nous l'évoquions, le maintien régulier de l'église dont elle a le soin, c'est-à-dire l'entretien de l'église et les aménagements locatifs nécessaires à l'optimisation économique et fonctionnelle des espaces. L'avenir des églises concerne en effet deux grandes catégories de dépenses : d'abord, celles qui voient au quotidien du bâtiment, auxquelles veillent les fabriques patrimoniales sous contrôle municipal. À cet égard, si l'on peut estimer que moins une église est riche patrimonielement, plus elle doit « faire ses frais », l'inverse est plus vrai encore : on pourrait par exemple envisager qu'une église « très patrimoniale » voit ses frais d'entretien subventionnés, parce que le culte l'occuperait tout entière (il s'agit évidemment d'une solution optimale pour une église « très patrimoniale ») et/ou que ses revenus locatifs ne suffisent pas à assumer la totalité des frais d'entretien. La municipalité, dont relèverait la fabrique patrimoniale déficitaire, pourrait en d'autres mots choisir d'équilibrer le budget de celle-ci en puisant dans le budget municipal, comme elle le fait pour entretenir les arénas, par exemple. Ce serait là néanmoins une situation relativement exceptionnelle, mais fondée sur le système pyramidal que nous expliquions en réponse à la question « Quoi ? » (p. 10-11) ; il serait aberrant qu'une église soit supportée par le ministère de la Culture et des Communications sans l'être d'abord par la municipalité, c'est-à-dire par la collectivité auprès du monument. La seconde catégorie de dépenses relève des frais, plus importants et ponctuels, qui relèvent de la restauration et de la mise en valeur. Ces derniers, comme nous l'avons précédemment mentionné, devraient être principalement imputés au budget de la fiducie.

Hormis d'éventuels surplus des revenus locatifs, les fonds disponibles pour la restauration et la mise en valeur des églises seraient de trois ordres : 1) les enveloppes existantes dévolues au patrimoine ; 2) le fonds de dotation de la fiducie ; 3) des fonds d'appariement à l'entretien ou à la restauration, provenant d'ententes

Imputer le maintien des églises aux fabriques patrimoniales, sous contrôle municipal

Attribuer l'orchestration de la restauration et de la mise en valeur à la fiducie

ponctuelles de la fiducie ou des fabriques patrimoniales avec des partenaires, de dons ou d'une impartition particulière de l'impôt sur le revenu ou sur la propriété.

Tout d'abord, selon le principe voulant qu'aucune église ne devrait recevoir de fonds publics si elle ne bénéficie pas d'un statut de protection patrimoniale – classement, reconnaissance, citation –, un financement serait disponible en vertu des mécanismes existants, orchestrés par la Loi sur les biens culturels. C'est de l'imputation de ces fonds dont nous discutons dans les paragraphes suivants.

Auparavant cependant, et parce que des fonds devront être trouvés ailleurs, précisons que nous insistons sur la nécessité pour la fiducie d'être propriétaire de toutes les églises – et pas seulement des plus coûteuses ou des plus nécessiteuses d'entre elles. Cela aussi parce que, tout en rompant avec l'habitude du « tout-à-l'État », la fiducie devrait être mise en mesure de constituer une dotation imputable à la conservation patrimoniale. Nous estimons que cela est possible en vingt ans, grâce à l'aliénation des sites et des bâtiments qui n'auront pas été retenus comme ayant des qualités patrimoniales méritoires de l'affection collective. Vingt ans, parce qu'il est impossible de décider en 2006-2007 seulement quel serait le patrimoine ecclésial avec lequel le Québec voudrait se représenter dans le futur ; vingt ans pour parvenir à l'exercice d'arbitrage que nous avons proposé (au chapitre du « Quoi ? ») entre le patrimoine des experts, le patrimoine national et le patrimoine de proximité.

Permettre à la fiducie de se constituer un fonds de dotation

La constitution de la dotation qui soutiendra le patrimoine ecclésial, par aliénation des immeubles « excédentaires » (par rapport au corpus patrimonial), s'échelonne en deux phases, modulées en fonction de l'apport de l'État à la fiducie grâce aux enveloppes allouées par le ministère de la Culture et des Communications au patrimoine. La première commence demain et se termine lorsque la dette contractée par la Fondation du patrimoine religieux sera éteinte. La balance de cette dette, contractée pour les quelque 140 millions de dollars investis dans le « patrimoine religieux », s'élevait en 2004, d'après les rapports annuels de la Fondation du patrimoine religieux, à 111 millions de dollars : 21 millions à payer en 2005, 25 millions en 2006, 22 millions en 2007, 26 millions en 2008 et 17 millions en 2009. Pendant cette période, soit jusqu'à la fin de 2009, le gouvernement pourrait investir annuellement une somme de 5 millions de dollars pour les mesures conservatoires jugées urgentes et indispensables – sachant qu'il est fort peu probable que des églises debout depuis cinquante ou cent ans s'écroulent subitement à défaut de plus d'argent gouvernemental. Hormis un principe évident d'impartition des budgets gouvernementaux, le « temps de répit » de cette première phase comporte deux principaux avantages : premièrement, celui de laisser à la fiducie le temps de s'organiser et de négocier les ententes de propriété des églises ; deuxièmement, celui de casser l'habitude « du chèque de l'État » que tous réclament maintenant, puisque le chèque en question ne viendra plus, pendant au moins cinq ans.

Contraire l'investissement gouvernemental jusqu'en 2010

Puis, à compter de 2010, nous estimons que le gouvernement du Québec pourrait investir annuellement quelque 30 millions de dollars par année dans la fiducie. Il ne s'agit, somme toute, que d'un montant équivalent à 6 % des crédits actuels du ministère de la Culture et des Communications, alloué à « nos châteaux ». Au terme des vingt ans, le fonds de dotation de la fiducie, constitué à même le fonds immobilier, atteindrait des proportions respectables, tandis que la situation globale, elle, se serait équilibrée. En d'autres mots, l'offre d'églises serait alors réduite au plan patrimonial et la capitalisation de ses fonds propres permettrait une plus grande autonomie de la fiducie.

Dès 2010, en ce qui concerne plus précisément la restauration et la mise en valeur, on peut imaginer que, selon l'importance patrimoniale des bâtiments, du local au national, l'aide de la fiducie à la restauration et à la mise en valeur s'échelonne de 20 % à 80 %. Cela signifie que, selon les cas, des fonds d'appariement varieraient de 80 % à 20 % du montant requis. Ce montant supplémentaire pourrait, sans doute, être parfois puisé à même d'autres programmes gouvernementaux ; plus souvent, il pourrait être le fait, soit de partenariats public-privé, soit de dons, soit d'une impartition d'impôts. Ces trois moyens de financement, s'ils ne le requièrent pas nécessairement, bénéficieraient grandement de l'appui d'incitatifs fiscaux. C'est ce que nous explorons ci-dessous.

#### **4) Les revenus nécessaires à la restauration et à la mise en valeur des églises**

Résumons-nous. Le rôle de la fiducie est donc de voir, par le biais de la gestion du parc immobilier, au maintien de la figure patrimoniale à long terme, au-delà des usages ponctuels, qui eux sont gérés par les fabriques patrimoniales locales. La fiducie est donc dotée d'un fonds patrimonial : celui-ci sert aux interventions de restauration et de mise en valeur à long terme. Les fabriques patrimoniales locales, quant à elles, voient aux aménagements locatifs et aux opérations d'entretien et de maintien de l'église. Le financement accordé par la fiducie, pour sa part, pourrait fonctionner sur le modèle des monuments historiques classés en vertu de la Loi sur les biens culturels, c'est-à-dire selon un pourcentage du coût global des travaux.

Les fonds d'appariement appellent, tout naturellement, à un investissement local dont les fabriques patrimoniales devraient être les leviers. Cela irait de pair avec la modulation de la contribution de la fiducie : plus importante pour les monuments d'envergure nationale, moindre pour ceux qui suscitent surtout - et précisément - une reconnaissance locale.

Le premier mode de financement d'appariement auquel on pense, évidemment, réside dans les partenariats public-privé (PPP). Si le modèle est louable, nous émettons tout de même un bémol. Le Québec a à l'heure actuelle sous les yeux deux exemples de « PPP d'églises » : Erskine and American (en projet) et Saint James, à Montréal, qui requièrent tous deux des investissements de quelque vingt millions de dollars de fonds publics (au terme des chantiers prévus). Ni l'un ni l'autre de ces PPP, toutefois, n'offre quelque garantie quant au maintien de l'église. Dans le cas de Saint James, qui devra attendre soixante ans avant de tirer quelque revenu de l'opération immobilière qui a justifié le partenariat à sa restauration, on peut se demander qui subviendra à l'entretien de l'église entretemps. Le projet en discussion pour l'église Erskine and American peut sembler plus prometteur, dans la mesure où le Musée des beaux-arts de Montréal deviendrait propriétaire de l'église... Mais la propriété des vitraux de celle-ci, qui comptent pour l'essentiel de la volonté de conserver les lieux, n'est aucunement assurée au terme de l'investissement de vingt millions que consentirait l'État.

Dans l'état actuel des finances publiques, nous ne croyons pas que l'avenir des églises passe par de tels PPP, au coût de 20 millions de dollars chacun. Ainsi, en vingt ans, on parviendrait sans doute à sauver une vingtaine d'églises, certes importantes et majestueuses ; mais ce serait tout.

*Des incitatifs fiscaux encourageraient-ils la participation d'un plus grand nombre de citoyens au financement de ce patrimoine ?*

Par ailleurs, eu égard à la participation des citoyens au financement de l'église, il faut rappeler que, historiquement, les Québécois en ont l'habitude. Le nombre et l'importance des églises au Québec s'expliquent en effet par la fiscalité paroissiale qui leur a prêté vie. De tout temps, les citoyens ont été mis à contribution pour construire et subvenir aux besoins des églises, notamment du fait de la « cotisation », impôt foncier pratiquement inventé au Québec et première créance privilégiée sur un immeuble, que payaient encore *en 1988*, pour ne mentionner que ceux-là, les citoyens d'au moins cinq paroisses montréalaises. En d'autres mots, les églises ont, de tout temps, été au Québec des « monuments obligés ». Certes, depuis la Révolution tranquille, l'État et les municipalités du Québec, comme cela s'est fait ailleurs, ont récupéré un certain nombre de fonctions assumées par l'Église, et redirigé en conséquence les revenus de taxes vers les municipalités. Mais contrairement aux situations comparables, celles de la France de 1905 ou de la Belgique du Concordat par exemple, l'État ou les municipalités n'ont pas pris en mains les églises, que ce soit à titre de bien-fonds immobilier, pour alimenter les frais généraux, ou à titre de patrimoine, pour les protéger. Reste donc les monuments ecclésiastiques, d'une part, et les revenus que l'État et les municipalités tirent de la fiscalité imposée aux citoyens, d'autre part.

Miser sur l'habitude des Québécois de payer pour l'église

On pourrait mieux appareiller les uns et les autres.

Premièrement, eu égard à la question qui est ici posée, concernant d'éventuels incitatifs fiscaux, des mécanismes existent déjà qui, évidemment, favoriseraient la participation citoyenne dans les églises. Ce sont les crédits d'impôt pour dons, applicables tant au fédéral qu'au provincial. Au Québec, un nombre considérable d'organismes sont considérés comme donataires reconnus pour l'application de cette mesure fiscale, dont, depuis 2004, des associations québécoises de sport amateur et l'Agence de la francophonie, sans compter les quelque 1300 fabriques de paroisse québécoises enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada. Pourquoi ne pas, toujours au nom de l'intérêt public, consentir de telles mesures fiscales pour préserver « nos châteaux » ? Nous croyons qu'il serait pertinent de reconnaître à ce titre la fiducie qui, par le biais du réseau des fabriques de patrimoine, émettrait des reçus d'impôt pour dons aux églises. En plus de permettre de lever des fonds, cette mesure aurait pour avantage immédiat de susciter une dynamique locale et, partant, d'offrir aux « fabriciens patrimoniaux » la possibilité de mesurer leur succès.

Autoriser les fabriques patrimoniales à émettre des reçus d'impôt pour dons

Deuxièmement, en prenant modèle sur l'impôt cultuel existant dans plusieurs pays, on pourrait ménager, dans l'assiette fiscale des contribuables, une plage dont ceux-ci pourraient choisir l'affectation. En Allemagne, l'impôt cultuel peut s'élever à 9 % du revenu ; au Danemark, où il est perçu par les municipalités, il varie de 0,39 % à 1,5 %, mais est payé par 90 % de la population, alors qu'on ne dénombre pas plus de 5 % de pratiquants. On pourrait ainsi envisager un impôt volontaire, comme cela existe en Espagne où, depuis 1991, chaque contribuable peut affecter 0,5239 % de ses impôts à des organisations sans but lucratif (reconnues) de son choix ; mieux, en Italie, les contribuables peuvent déjà spécifiquement vouer 0,8 % de leurs impôts sur le revenu à l'entretien du patrimoine\*. En bref, on pourrait permettre aux citoyens québécois d'affecter une portion de leurs impôts sur le revenu - qui pourrait donner

Permettre aux contribuables d'affecter un impôt volontaire

\* Service des affaires européennes, Division des études de législation comparée, *Le financement des communautés religieuses*, septembre 2001.

lieu à une déduction -, que le gouvernement verserait à la fiducie, à la restauration et à la mise en valeur des églises ; la même fraction pourrait aussi servir, selon des choix prédéterminés, au sport amateur, à des organisations gouvernementales diverses, etc. L'avantage de cette solution, surtout si elle est arrimée à la fiscalité fédérale, serait de générer un fonds assez considérable pour payer ce que l'imaginaire collectif comprend comme des « extras » de la société.

Troisièmement, on pourrait carrément recourir aux vestiges qui, dans notre loi, maintiennent en vigueur la possibilité pour une fabrique de lever des impôts locaux (nous pensons ici évidemment aux fabriques patrimoniales, véritables héritières de ce système fiscal qui assurait l'entretien des bâtiments). Tout comme la Commission municipale peut mettre en tutelle une fabrique, la Loi sur la Commission municipale prévoit en effet que, après approbation de celle-ci, toute fabrique peut imposer une cotisation sur les immeubles de la paroisse (article 53). Cependant, contrairement aux dispositions actuelles de la loi qui ne requiert que le consentement de la Commission municipale (et de l'évêque...), une telle mesure n'aurait de sens, en matière de patrimoine, que si elle s'appuyait sur un exercice démocratique : en d'autres mots, la fabrique patrimoniale pourrait lever une cotisation pour l'église après avoir obtenu l'assentiment des citoyens de la circonscription fiscale concernée, lors d'une assemblée régulière de ceux-ci. Cette cotisation, prélevée pour des travaux précis et en fonction d'une répartition du coût des travaux, circonscrite dans un temps donné, pourrait donner lieu à une déduction ou à un crédit d'impôt (ou de taxes municipales). Il conviendrait évidemment, puisque la paroisse catholique est dorénavant inadaptée à une fiscalité laïque, de réfléchir à l'ancrage territorial des fabriques patrimoniales par rapport à une telle mesure. Compte tenu de ce que les anciennes cotisations d'église pouvaient souvent excéder 5 % de la valeur foncière, cette solution - pour un montant moindre, cela va de soi - aurait pour avantages, à la fois de constituer un fonds appréciable à la disposition des fabriques patrimoniales, pour les travaux de mise en valeur et de restauration pour lesquels il serait amassé, et, tout en faisant la promotion de l'exercice démocratique du patrimoine, de reconstituer autour de l'église la dynamique locale de patrimonialisation dont de nombreux Québécois gardent le souvenir.

En bref, si l'on peut imaginer que l'application d'incitatifs fiscaux sur des perceptions établies à l'échelle nationale alimenterait les fonds de la fiducie, les perceptions les plus locales devraient sans doute être favorisées. Celles-ci permettraient simultanément aux fabriques patrimoniales d'amasser des fonds d'appariement pour des travaux de restauration et de mise en valeur, tout en accroissant la responsabilité locale dans le cas d'églises jugées de valeur, justement, plus locale, et favoriseraient l'expression réelle de l'attachement des citoyens à l'église pour laquelle ils auront voulu contribuer.

### Gérer pour l'avenir

À la question du « Comment ? », eu égard aux moyens qui doivent être mis en œuvre pour conserver « nos châteaux », notre réponse est à l'effet qu'un cadre de gestion holistique, bien plus que de simples mesures législatives, doit être mis en place. Ce cadre de gestion mise sur un modèle du « propriétaire unique », au nom de l'intérêt public du patrimoine, afin d'assurer dans le long terme la conservation de la figure patrimoniale des églises qu'on aura choisi de sauver. Il nous semble en effet que seule une telle structure - une fédération de municipalités fiduciaires - pourra, simultanément, assurer une nécessaire sélection, sur les vingt prochaines années, qui réduira sagement « l'offre » patrimoniale, surchargée pour l'instant, négocié

équitablement l'affectation de lieux de culte aux Églises, développer l'expertise nécessaire dans l'optimisation des mètres cubes des églises et protéger, effectivement, le patrimoine de tous les Québécois.

Le cadre de gestion proposé se déploie simultanément dans des structures de responsabilisation des citoyens, à l'échelle des municipalités et des arrondissements, dans des « fabriques patrimoniales » qui, elles, auront à veiller à l'entretien courant des églises grâce à l'optimisation de l'usage des églises, pour l'essentiel, et, dans une moindre mesure, grâce à l'investissement local.

Il importe en effet, de notre point de vue, de ne considérer ni les églises, ni le patrimoine en général, comme un problème qui n'incomberait qu'à l'État et auquel des subsides gouvernementaux devraient automatiquement parer. Il semble aller de soi à cet égard que la disette de fonds publics imposera nécessairement une gestion serrée et raisonnable ; il ne s'agit donc que de tenir compte de l'avenir. Le principe de précaution le plus essentiel requiert alors, d'une part, que l'on s'interdise d'investir dans des bâtiments qui ne soient pas pris en charge localement (toute modification législative ou organisationnelle devrait d'ailleurs aller dans ce sens). D'autre part, il faudra se faire à l'idée qu'une église qui existe depuis cent ou deux cents ans peut très bien être restaurée, non pas en un jour, mais sur une période de dix, quinze ou vingt ans. La mise à l'abri de l'église, par des procédés conservatoires de *mothballing* ou par des fonctions intérimaires, écartera dans tous les cas le péril, pour peu qu'on ne perde pas le cap du patrimoine, mais qu'on se donne le temps d'y parvenir.

À cet effet, il est certain que la formule que nous proposons et ses différentes déclinaisons sont complexes – le problème ne l'est-il pas ? – et requerra un certain nombre de mécanismes de transition ; il en sera de même pour toute solution au « problème », si tant est que l'on en veuille une. De ce point de vue, il serait souhaitable qu'un moratoire de quatre ans soit statué quant à la vente d'églises, afin de prévenir la vente de feu, voire d'interrompre celle qui a cours. Puis de laisser le soin à la fiducie de décider de donner droit, après arbitrage des représentations des collectivités, à un certain nombre de transactions qui seraient faites dans l'intérêt public, pour des projets communautaires par exemple.

Pour peu qu'on mette la main à la pâte, nous croyons qu'en 2010, le temps nous aura permis de mettre en place une façon de faire et de voir.

Utiliser  
raisonnablement  
les fonds publics

## Comment ? Partie 2 : Les usages

La question de l'usage des églises (et du patrimoine en général, d'ailleurs) est une question cruciale, pour deux raisons : d'abord parce que l'inflation patrimoniale commande une certaine réserve, à défaut de laquelle la majeure partie du paysage construit sera simplement « figée » dans dix ou vingt ans. Conserver quelque chose dont on ne sait que faire n'a guère de sens. Ensuite, compte tenu des coûts de maintien d'une église, il est souhaitable, voire nécessaire, que celle-ci « fasse ses frais ». Elle doit donc être utilisée.

Devant la question de l'usage, on pourrait être tenté de partager le parc immobilier en question. Il y aurait alors des églises qui ferment, qui sont menacées parce que désaffectées ou en voie de l'être, et d'autres qui restent ouvertes dont on nous dit qu'elles ne sont pas menacées. Cette division binaire est un leurre. Tous les indicateurs montrent que la pratique historique du culte comme celle que nous avons connue achève. Plus encore, les pratiques culturelles évoluent vers de nouveaux modèles qui ne requièrent plus les bâtiments paroissiaux, et surtout pas les lieux de culte dont la configuration ancienne n'évoque pas le renouveau que proposent les traditions émergentes – renouveau que ne manqueront d'ailleurs pas d'aborder les traditions historiques elles-mêmes, d'ailleurs. On peut donc sans contredit affirmer que l'équation « lieu de culte = patrimoine » est à jamais rompue. S'ajoute à ce constat une condition économique : on ne peut plus envisager l'avenir de bâtiments dotés de tant de mètres cubes qui ne soient utilisés que quelques heures par semaine par un petit nombre. Du point de vue de l'Église, ce gaspillage peut être (un temps) évité par diverses solutions dites « œcuméniques », qui mettent en partage le lieu de culte ou y substituent une communauté plus vivante à une communauté exsangue. Dans le temps long du patrimoine et dans la perspective civile de cette réflexion, force est plutôt de constater qu'il y a beaucoup trop d'églises pour notre capacité économique, sociale et affective de patrimonialiser. Et beaucoup trop pour notre capacité de les utiliser. Ce qui n'étonne guère : les chercheurs ont montré que, dans l'Angleterre du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Église anglicane triomphante avait sciemment construit un surplus d'églises et, plus encore, un surplus d'espaces culturels, puisque ceux-ci ne furent jamais occupés à plus de 50 %. Pareillement, l'Église catholique du Québec a fait preuve d'une confiance un peu abusive au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, en édifiant elle aussi un surplus de l'offre typique d'une Église établie.

C'est bien, en effet, de surplus de l'offre qu'il s'agit. Trop d'églises et pas assez de demande ; il faut donc réduire l'offre, tout simplement.

Ce processus est déjà entamé depuis quelque temps. Les Cantons de l'Est, la Gaspésie, l'Outaouais et d'autres régions ont d'abord vu, avec la disparition de communautés typiques (les ukrainiens en Abitibi, par exemple), de petites églises être fermées les unes après les autres. Leur trouver un nouvel usage s'est avéré assez facile, compte tenu des dimensions réduites des bâtiments. Puis, une seconde époque de la désaffectation est survenue, quand anglicans et catholiques ont réalisé la valeur immobilière des propriétés en question et encaissé l'actif : ces grandes églises qu'on a fermées, notamment dans les villes-centres, sont pour la plupart aujourd'hui démolies ou en voie de l'être. La troisième époque est celle de la phase finale, celle dans

---

\* Lire à ce sujet Robin Gill, *The "Empty" Church Revisited*, réédition du *Myth of the Empty Church*, Londres, Ashgate, 2003, 264 p.

laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, dans le désarroi et la débandade. Surgit alors la « solution patrimoniale », selon laquelle tout lieu de culte serait converti en patrimoine et serait *donc* supporté par l'État.

Sans élaborer davantage sur l'ineptie de pareille proposition, la situation qu'elle évoque doit faire réfléchir, car elle rappelle très directement celle de l'Église orthodoxe en Grèce. Le bien-fonds immobilier de celle-ci est en effet clairement distinct de l'économie du culte, et pour cause : parce que l'Église est établie – c'est-à-dire, reconnue par l'État –, le culte est subventionné, causant à l'Église peu de dépenses, ce qui lui permet d'encaisser par ailleurs des profits considérables en réalisant ses actifs immobiliers, pour d'autres fins.

Le désarroi qui nous assaille ne devrait pas nous conduire, dans l'empressement, sous prétexte de patrimoine, à finir par reconnaître un culte ou un autre dans une société civile qui n'a justement jamais – en principe – connu d'Église établie. Toute question sur l'usage, et, plus largement, toute interrogation sur l'avenir des églises du Québec ne trouveront pas d'issue si l'on ne règle pas d'abord clairement la question du soutien de l'État au culte (qui ne devrait pas advenir au Québec, croyons-nous) et celle, partant, de la propriété du patrimoine ecclésial.

Comme celle de la gestion, la question de l'usage en est donc d'abord une de temps. Il convient donc de distinguer entre *maintenant* et *demain*, ou entre notre champ d'expérience et notre horizon d'attente et attribuer en conséquence aux différents acteurs des possibles conversions d'églises, publics ou privés, le rôle qu'ils seront en mesure d'assumer.

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 321-328.

### Des vocations qui n'en sont pas

Le principal intérêt de réfléchir à l'usage des églises est de trouver, à court et à long terme, le ou les moyens d'en rentabiliser l'espace, d'une part pour parvenir à ce que le bâtiment « fasse ses frais », d'autre part pour que, dans le temps long du patrimoine, l'église préserve ou conquière la place qui lui revient dans l'imaginaire collectif des Québécois. Or, si l'on peut imaginer que dans quelques rares cas « d'extrême patrimonialité » – où le culte occuperait une place trop importante et/ou où les revenus locatifs amassés par la fabrique patrimoniale (voir p. 19, 26) ne suffiraient pas à pourvoir à l'entretien –, la municipalité ou l'arrondissement pourra suppléer aux frais de maintien d'églises exceptionnelles, il reste que, dans la majorité des cas, l'église devra subvenir à ses besoins sans aide ecclésiale ou gouvernementale, même le temps de revêtir une fonction plus pérenne.

Cet éventuel usage intérimaire, partiel ou complet, est l'un des facteurs déterminants de la capacité de l'église d'être du patrimoine, dans l'avenir. Si des fonctions moins compatibles avec la figure « noble » du patrimoine – discothèques, par exemple – finiront par contribuer à l'élagage de l'offre, en restreignant le corpus patrimonial au cours des vingt prochaines années, il est souhaitable que les églises qu'on aura choisi de conserver survivent à leur usage, ou à travers lui. C'est d'ailleurs, comme nous le proposons, l'un des rôles de la fiducie que d'y veiller.

*Une vocation en accord avec la vocation originale des lieux devrait-elle être favorisée ?*

C'est dire, à nouveau, que l'avenir des églises dépend du soutien local. Si une communauté est prête à investir dans une église peu ou pas utilisée, le temps de

Éviter le soutien de l'État au culte

Miser sur la  
continuité des  
fonctions

trouver la meilleure fonction, ce sera tant mieux. À l'inverse, c'est encore la communauté locale qui continuera de reconnaître « son » église dans les usages qui l'auront investie.

Si, d'un point de vue architectural, il est généralement souhaitable ou plus facile que conversions et recyclages se fassent dans la continuité, sans rupture marquante avec quelque vocation d'origine, cela est sans doute, du point de vue de la patrimonialisation des églises, encore plus important. La conversion des églises devrait donc viser à ce que celles-ci retrouvent la vocation communautaire (ou culturelle) qu'on leur reconnaissait et qui compte beaucoup dans leur patrimonialisation, autant sur le plan de la mémoire des collectivités que dans leur capacité d'attachement à un bâtiment aujourd'hui. Soyons clairs : c'est dans cette vocation communautaire, et seulement dans celle-ci, que nous croyons que la locution « vocation originale » des églises s'exprime dans le champ du patrimoine ; la désaffectation actuelle des lieux de culte devrait suffire à témoigner de la désaffectation populaire généralisée pour ce genre de destination, trop restrictive dans le contexte socioéconomique actuel.

C'est dire que la continuité de la vocation des églises ne passe pas nécessairement par le maintien du culte. C'est plutôt, comme nous le verrons, la configuration physique des lieux, voire la protection que leur confère leur caractère « sacré », qui militent en ce sens.

Quant aux usages communautaires ou culturels des églises, il faut aussi préciser qu'il ne servira à rien d'en inventer de nouveaux si ceux-ci ne permettent pas de répondre à l'exigence première de l'utilisation, soit une rentabilité suffisante pour pourvoir à l'entretien du bâtiment. Non plus, comme nous l'écrivions (voir p. 27-28), d'emboîter un problème dans un autre en établissant dans une église déficitaire tous les organismes déficitaires de la localité, aussi aimable cette solution paraisse-t-elle. Soyons raisonnables. On ne peut pas penser non plus dédoubler, dans chaque localité, l'ensemble des services à la population sous prétexte d'occuper les églises.

Planifier une  
réingénierie des  
fonctions  
communautaires

En revanche, pendant que l'offre se contingentera pour ainsi dire d'elle-même, on peut se projeter dans le temps long du patrimoine. Chaque village, chaque quartier auront besoin, dans dix, vingt, trente ou quarante ans, d'une nouvelle bibliothèque, d'une nouvelle salle de spectacle, d'un équipement culturel ou communautaire. C'est dire qu'on peut planifier une réingénierie des fonctions : le CLSC désuet pourrait devenir un ensemble d'habitation, la fonction CLSC investir la bibliothèque construite dans les années 1960 et, finalement, la bibliothèque s'établir dans l'église qui aura jusque-là été maintenue grâce à une fonction intermédiaire.

Dans le futur immédiat, ce sont de telles fonctions intérimaires qui prendront la place, en tout ou en partie, du culte qu'on abandonne. Elles doivent donc être mesurées à leur capacité d'atteindre l'objectif fixé, c'est-à-dire de maintenir le bâtiment, sur le plan symbolique certes, mais sur le plan économique d'abord.

### 1) L'église et le culte

*L'utilisation mixte - culte et autre fonction - est-elle toujours à préférer à tout autre usage ?*

À court terme, certainement, il est certain que la meilleure chose qui puisse arriver à une église est de rester ouverte au culte. Cela se vérifie sur le plan architectural, puisque la configuration physique des lieux a été conçue selon cette fonction, et donc dessert mieux celle-là que toute autre. Cela est valable aussi sur le plan symbolique,

car le caractère « sacré » qu'on prête à l'église est de nature, pour un temps du moins, à freiner sa démolition ou sa spoliation. Sur le plan affectif, de surcroît, il ne serait guère judicieux d'expulser des pratiquants d'un lieu qui leur est cher.

Cependant, sauf dans le cas de certaines traditions émergentes, le culte n'est évidemment plus à même d'occuper l'ensemble des mètres cubes d'une église qu'on conserverait à titre patrimonial. Les revenus de ce culte ne permettent d'ailleurs pas, faut-il le rappeler, de mettre en valeur ou d'entretenir le bien patrimonial.

Nous avons proposé, en première partie de cette réponse à la question du « Comment ? » (p. 21-24), que les Églises soient affectataires des églises. Dans cette voie, on peut cependant présumer que l'espace qui leur serait nécessaire, indexé à la fréquentation du culte, représenterait environ 10 % de l'église. Même en étant plus généreux, le principe demeure : il est tout à fait possible d'affecter au culte une partie du bâtiment dans lequel les traditions se reconnaissent sans pour autant avoir à en assumer la charge patrimoniale. Toutefois, au contraire de ce qu'on adopterait spontanément, le chœur de l'église n'est sans doute pas, comme Richard Gauthier l'a proposé, le meilleur site pour cette affectation. D'une part, les Églises ont des pratiques nouvelles, qui ne s'expriment pas nécessairement mieux dans un espace hiératique et surchargé d'une ornementation sans doute de moins en moins adéquate par rapport à la liturgie. D'autre part, il faut bien voir que l'utilisation culturelle du chœur risque d'hypothéquer considérablement le potentiel d'utilisation de l'église, tout en privant la collectivité locale de l'accès au lieu le plus « noble » du bâtiment.

Par ailleurs, en réponse à la question « Faut-il privilégier l'utilisation mixte ? » (on pense ici à celle de la nef), il faut comprendre que le partage de l'église avec le lieu de culte est une disposition intérimaire. On devrait en effet s'attendre à ce que la réorganisation des structures ecclésiales, de regroupements en regroupements, finisse par proposer que certaines églises soient tout entières affectées au culte et d'autres, entièrement désaffectées. Dans la situation actuelle, la dispersion d'énergie qui prévaut dans l'espoir d'occuper plus d'églises (ou d'en abandonner moins) ne peut qu'appeler à un recentrage, d'autant que les ressources déclinent de jour en jour.

Si l'on peut donc penser que l'utilisation mixte, qu'on opte pour une partition quelconque de la nef ou pour la dévolution de celle-ci au culte grâce à la rentabilisation des sous-sol, sacristies, presbytères et autres espaces annexes, soit une solution valable, elle ne sera dans la plupart des cas que provisoire, et doit de toute façon rester soumise à l'exigence de subvenir à l'entretien du bâtiment. Rappelons ici que les Églises et le culte ne font pas partie de la solution, mais du problème : affecter une église au culte, bien que cela puisse se justifier pour d'autres raisons, n'est d'aucun apport pour le destin du patrimoine.

## 2) L'église et les cultes

*Le transfert du lieu de culte d'une tradition à une autre se présente-t-il comme une solution intéressante ?*

Dans le même registre, le transfert d'une tradition à une autre peut être une solution intéressante, même en dehors de toute considération patrimoniale ; dans le champ du patrimoine, cette solution doit être soumise, tout autant que les autres, aux conditions patrimoniales que nous avons exposées.

On peut effectivement proposer que des pratiques religieuses qui ont besoin d'espace occupent des bâtiments que d'autres, moins populaires, laissent pour compte. Un tel transfert comporte cependant deux écueils. Le premier tient de ce que l'Église

catholique, qui détient le parc immobilier le plus important, ne considère comme successeur valable, dans ses immeubles désaffectés, que les Églises de tradition chrétienne – on aime là aussi parler « d'œcuménisme ». Cette discrimination laisse sur le pavé la majorité des traditions émergentes qui requièrent des lieux de culte de plus en plus amples. C'est le cas surtout à Montréal, où chaque année de nouvelles mosquées viennent côtoyer la quarantaine de mosquées qu'on y compte déjà, en plus des temples sikhs et de ceux des bouddhistes – communauté à laquelle l'Église catholique, rappelons-le, a d'ailleurs refusé de vendre la défunte Saint-Jean-de-la-Croix. Eu égard à la gestion du patrimoine, une telle discrimination, qui n'est évidemment pas conforme à la Charte des droits et des libertés, doit être abolie. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons proposé que l'affectation des églises patrimoniales aux Églises soit le fait d'une autorité laïque, en l'occurrence cette fédération de municipalités que nous appelons « fiducie », qui pourrait permettre d'outrepasser les préférences sectaires et les susceptibilités locales.

Le second écueil réside dans le fait que la cohabitation de deux traditions chrétiennes ou le transfert d'une église paroissiale catholique à une autre tradition survient souvent dans des conditions économiques défavorables au maintien du patrimoine. Les nouveaux groupes qui s'établissent dans l'église délaissée ont en effet eux-mêmes très peu de moyens et tendent à utiliser l'espace ecclésial jusqu'à ce que des frais importants d'entretien ou de réparation les incitent à opter pour une autre église : c'est, par exemple, ce qui est arrivé à Saint Luke (Montréal), aujourd'hui démolie. La seule véritable façon d'offrir un toit à ces Églises aux fidèles nombreux mais peu fortunés est, précisément, que les églises soient de propriété collective. Les principes de l'usage et de l'investissement public demeurent alors : les revenus du bâtiment doivent permettre d'assumer son entretien (ou, comme nous l'expliquions, on peut imaginer, dans le cas d'églises exceptionnelles, la contribution municipale au maintien du bâtiment communautaire) ; la conservation à long terme, du fait de la restauration et de la mise en valeur, pourra alors s'appuyer sur une aide publique au nom de l'intérêt collectif, pour peu que la figure ecclésiale relève d'une vision patrimoniale.

### 3) Mirages et potentiels du tourisme

*Jusqu'à présent, les projets à caractère touristique ont-ils révélé un potentiel intéressant ?*

Soyons clairs : le tourisme n'est pas un usage de récupération (pas plus que le patrimoine), et à tout le moins dans une église, n'est pas plus rentable que le culte. Une église que personne ne fréquente ne verra pas du jour au lendemain les foules se presser à ses portes si on ouvre celles-ci et décrète qu'il ne s'agit plus là d'un lieu de culte mais d'un lieu de tourisme. Encore moins s'il s'agit d'utiliser la fréquentation touristique pour raviver la pratique culturelle, en croyant que l'accroissement de la première sera proportionnel à la décroissance de la seconde. Hors des pôles que restent Notre-Dame de Montréal, Sainte-Anne de Beaupré, l'oratoire Saint-Joseph, Notre-Dame-du-Cap et Notre-Dame de Québec, on ne peut guère espérer une affluence miraculeuse.

En revanche, en ce qui concerne l'intérêt des citoyens québécois envers les églises, le tourisme recèle des potentiels réels, sur le plan de la diffusion des connaissances (et de l'affection subséquente), de la création d'une fierté locale, par l'investissement populaire ou à travers le regard de l'Autre. Mais autant l'on constate que les églises sont des objets singuliers qui contribuent à la distinction du paysage québécois,

autant elles sont comme corpus à peu près absentes de l'offre touristique. Il y a bien une concentration, à Montréal et à Québec surtout, sur quelques bâtiments, mais principalement en fonction des arrondissements historiques : l'image de la cathédrale anglicane et de Notre-Dame est, en d'autres mots, portée par les murs de la cité. Or, le déploiement touristique des églises devrait procéder par effet d'ensemble, parce que l'architecture des églises est spécifique et originale au Québec et peut, donc, constituer un attrait « en soi ».

Déployer une offre touristique par effet d'ensemble

Pour cela, les églises doivent être – on l'a souvent dit – plus régulièrement ouvertes. L'initiative de la région de Portneuf doit être soulignée en ce sens. Mais ce n'est pas tout, loin s'en faut, pour constituer une offre cohérente qui mette en exergue « l'effet d'ensemble » des églises du Québec. Il conviendrait au premier chef de travailler sur la signalétique – les ponts couverts sont plus et mieux indiqués que les églises au Québec. Divers travaux de valorisation des sites, dont la mise en lumière des églises, devraient compter parmi les priorités des travaux de mise en valeur inscrits au calendrier. Plus encore, « l'effet d'ensemble » ne sera atteint que grâce au développement d'une interprétation cohérente et de qualité, destinée à une société laïque, et par la valorisation dans ce cadre des objets et des œuvres, par exemple comme l'avait jadis fait la Commission des monuments historiques du Québec, grâce à une vitrine installée dans l'église de Kahnawake.

Il faut, en bref, doter le Québec d'un parcours riche qui, par son assemblage, ait un effet de rétention. Les retombées ne concernent alors plus que l'église, mais la MRC, la région, le village, l'arrondissement : tous avantages qui, à nouveau, justifient la prise en charge municipale des églises. Le cas de Saint-Thégonnec (France), où le maire Yvon Abiven a tout investi sur « son » église, peut nous apprendre beaucoup à cet égard.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la création d'un organisme – sous une forme coopérative, par exemple – ou d'une association laïque de mise en tourisme des églises du Québec, qui développe l'expertise spécifique, non seulement dans le domaine touristique, mais précisément dans celui des églises (nous revenons sur cette question aux pages 58-59). Des kiosques de souvenirs dans celles-ci, des tours autoguidés, des brochures, des concerts, des activités artistiques itinérantes ... Les possibilités sont quasi infinies qui, au départ des connaissances produites (voir, à ce titre, sous notre réponse à la question « Quoi ? », p. 13-14, ainsi que « Le rôle de l'Université », plus loin dans ce document), pourraient assurer, pour peu qu'elles soient fédérées, une mise en réseau qui profiterait d'économies d'échelle autant que de la professionnalisation de l'accueil et de l'interprétation.

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 329-335.

\* Lire aussi (EN ANNEXE) Lucie K. Morisset et Luc Noppen, « Du patrimoine démodé au retour du Grand Tour », *Téoros*, p. 39-45.

## Réussir la conversion d'une église

Tandis que le recyclage ne concerne que la matière et que la reconversion implique, par définition, le retour à un état initial, la conversion se réfère au changement de destination, autant sur le plan physique que sur le plan symbolique. Convertir une église signifie donc à la fois que celle-ci épouse une nouvelle fonction, par des dispositifs matériels appropriés, et que, simultanément, elle passe d'un culte à un autre – de la religion au patrimoine. Une conversion réussie en serait donc une à travers laquelle l'église, à terme, aurait préservé la figure patrimoniale qu'on y

affectionne et l'affection des citoyens pour ce qu'elle représente, ce qui ne se limite évidemment pas à la matière.

Cela, nous le verrons, passe probablement nécessairement par plusieurs étapes et par une inventivité qui sache « faire du patrimoine » pour l'avenir. Mais cela requiert aussi qu'on garde le cap : c'est pourquoi, comme nous l'expliquons, aucune église ne survivra pour laquelle on n'aura pas fait de projet.

**Quels types de projets de reconversion paraissent les plus prometteurs pour donner une nouvelle vocation aux églises, presbytères, couvents et autres bâtiments de culte excédentaires ?**

*Considérant qu'un couvent n'est pas, à prime abord, un « bâtiment de culte », nous limitons ici notre réponse à la question à la conversion des églises, à laquelle nous asservissons d'ailleurs la vocation des espaces « annexes » (presbytère, sacristie, etc.), notamment sur le plan de la rentabilisation nécessaire aux frais d'entretien de l'église.*

Nous avons, au sujet des conversions d'églises, réalisé une recherche suffisamment extensive pour nous prouver que, contrairement à la croyance populaire, le Québec détient une expérience assez considérable dans ce domaine ; quelques bilans de cette recherche ont été publiés dans la revue *ARQ* et seront distribués lors de la présentation de ce mémoire.

Cette recherche nous a permis de constater que certaines réutilisations de bâtiments (en l'occurrence, d'églises) semblaient mieux convenir que d'autres au statut patrimonial de ceux-ci, c'est-à-dire, principalement, qu'elles permettaient de préserver la signification ou l'attachement que les collectivités investissent dans ces lieux.

Mais plus encore, l'expérience du Québec en matière de conversion d'églises révèle deux conclusions. D'une part, toutes les concessions qui ont été faites à l'initiative privée ont considérablement affaibli l'initiative patrimoniale et n'offrent aucune garantie quant à l'avenir. Les 58 propriétaires de Saint-Jean-de-la-Croix vont probablement opter pour la démolition des clochers de l'église lorsque viendra le temps d'investir pour les refaire en cuivre ; pareillement, la société qui occupe l'ancienne cathédrale de Hull (Très-Saint-Rédepteur) témoigne de ce qu'elle est peu encline à investir dans des dispositifs ou des matériaux qui contribueraient au maintien de la figure de l'église. D'autre part, les conversions réussies l'ont été dans le temps et, souvent, à travers plusieurs états intermédiaires ; s'il convient de garder le cap, pourrait-on dire, l'expérience révèle aussi que « rien ne sert de courir, il faut partir à point ».

### **1) Pour des projets d'initiative publique**

Toutes les conversions réussies sous contrôle public, avec des fonds publics et à destination d'organismes communautaires ou d'associations culturelles ont donné lieu à des projets remarquables. En dollars constants, ces projets ont tous requis, outre l'acquisition de l'église le cas échéant, un investissement d'au moins 3 millions de dollars, et ce, pour des bâtiments de moyenne importance, si l'on considère la typologie ecclésiale du Québec. À l'inverse, comme nous l'observons précédemment, pareils projets pris en charge dès le départ par des organismes culturels ou communautaires, même s'ils ont souvent considérablement contribué à la définition patrimoniale du lieu, ont souvent frôlé l'échec ou carrément échoué du fait de la structure de propriété privée des bâtiments et de l'impossibilité, pour ces

organismes, de dégager une rentabilité suffisante pour, avec le temps, amortir leur investissement.

Si une vocation communautaire ou culturelle pour les églises semble porteuse, c'est surtout parce qu'elle présume, plus que toute autre, une structure de propriété publique. Seule l'initiative publique permet en effet de prendre en compte le temps long du patrimoine, notamment parce que les organismes publics peuvent travailler en étalant le fardeau économique de l'église dans le temps. À l'Anglicane (Lévis), à Rimouski (Musée régional), à Granby (gymnase municipal dans l'église de l'Assomption), à Paspébiac (bibliothèque municipale), on a ainsi pu mettre en valeur l'église dans le temps long du patrimoine : on acquiert le bâtiment, réalise quelques travaux de consolidation ou de restauration jusqu'à ce que, plusieurs années plus tard, un projet plus important se concrétise enfin.

Veiller à la qualité au nom de la culture et à la pérennité au nom du patrimoine

Simultanément, il faut bien dire que le succès de théâtres, bibliothèques municipales et autres équipements communautaires ou culturels installés dans des églises requiert qu'on veille à la fois à la qualité au nom de la culture et à la pérennité au nom du patrimoine, deux domaines éminemment publics s'il en est.

La notion de « public » n'efface évidemment pas l'importance de la prise en charge par des collectivités locales et c'est sans doute pourquoi les projets qui se sont imposés dans le temps sont ceux qui ont été instigués ou accompagnés par la municipalité. Hormis les projets que nous venons de mentionner, la Bibliothèque Saint Matthew (Québec) et la Bibliothèque du Mile End (Montréal), deux conversions remarquables, sont de ceux là.

En bref, quelle que soit la vocation, il n'y a guère qu'une solution qui semble porteuse : l'intervention d'un organisme local d'initiative publique, qui contribue à la « fabrication » du patrimoine. Il s'agit en effet d'abord de faire en sorte que certains bâtiments plutôt que d'autres soient décrétés d'intérêt patrimonial, ensuite de trouver un usage dont le déploiement s'articulera dans le temps, finalement de mettre en œuvre des outils de gestion publique (plans triennaux d'immobilisation, capacité d'emprunt), et de les appareiller avec les besoins d'équipements structurants en termes communautaires, culturels, artistiques, etc. En résumé, il s'agit d'assurer le maintien patrimonial.

Confier la conversion à un organisme local d'initiative publique

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, « De nouvelles fonctions », ARQ, n° 131, mai 2005, p. 11-19.

## **2) Champ d'expérience et horizon d'attente : les deux temps de la patrimonialisation des églises**

L'expérience montre aussi que la patrimonialisation des églises, ainsi que leur mise en valeur, comprend deux étapes, néanmoins imbriquées l'une dans l'autre : comme nous le verrons, franchir la première ne sauvera rien si les objectifs de la seconde phase ne sont pas d'abord fixés.

Il convient d'abord de créer des conditions pour assurer le maintien du bâtiment, c'est-à-dire, comme nous l'évoquions, pour que l'église fasse ses frais. Rappelons ici que cela requiert, sans doute, une expertise fédérée qui met à la disposition des fabriques patrimoniales un éventail de solutions : ce sont les municipalités fiduciaires. Mais cela requiert aussi, au premier chef, une structure de propriété laïque (la fiducie, les municipalités, les fabriques patrimoniales). Si l'on observe que le budget d'opération des fabriques actuelles est pour la majeure partie consacré aux besoins du culte, et que seulement 10 % à 30 % des dépenses fabriennes sont dévolues au bâtiment, il faut aussi préciser que le bâtiment apporte lui-même des revenus, par la

location du sous-sol, de la sacristie, etc. Or, s'il nous paraît déraisonnable de requérir de l'Église qu'elle maintienne le patrimoine au nom de l'intérêt public, ce même motif nous paraît justifier que la rentabilisation des actifs immobiliers, appuyée sur l'exemption de la taxe municipale, se fasse, elle aussi, par une gestion d'intérêt public, précisément au nom du patrimoine. Ayant constaté que l'un est impossible sans l'autre, on peut aussi observer, au demeurant, qu'il n'est pas de la mission de l'Église de rentabiliser des actifs immobiliers. En bref, si c'est bien de patrimoine qu'il s'agit, le budget d'opération de la fabrique patrimoniale ne devrait compter pour dépenses que celles du maintien de l'église.

Accueillir des usages qui financent les dépenses d'entretien

Il s'agit donc, dans un premier temps, d'envisager des usages qui permettent de payer pour ce maintien, c'est-à-dire notamment l'entretien, le chauffage et les assurances de l'immeuble. La valeur de l'immeuble représente alors un levier hypothécaire de choix pour financer les travaux qui assureront des conditions d'opérations favorables, à commencer par des améliorations locatives. Cela, d'autant plus aisément que, dans l'horizon culturel, on ne suppose pas que les frais d'opération doivent amortir l'investissement patrimonial, c'est-à-dire l'achat (puisque, comme nous l'avons précisé, le transfert à la fiducie doit être réalisé pour un montant symbolique, en échange de la garantie par l'autorité publique de l'affectation du bâtiment au culte) et les travaux majeurs de réparation, de restauration ou de mise en valeur.

Pour ce qui est de ces dépenses d'entretien, la tradition religieuse au Québec a doté les églises de grands sous-sol, de sacristies considérables, de narthex, de jubés et de galeries, tous espaces qui peuvent être mis à contribution pour garantir l'équilibre budgétaire de la fabrique patrimoniale. À cet égard, hélas, on doit bien constater que la vente des presbytères et des terrains de certaines églises est une grave erreur, car elle constitue une formidable dislocation du potentiel économique de l'ensemble ecclésial en y interdisant des usages qui auraient profité de son intégrité et de la diversité de ses capacités d'accueil.

Mesurer la qualité de l'intervention architecturale en fonction du devenir du patrimoine

Il va de soi que des solutions architecturales innovantes sont requises à ce stade, autant pour créer des conditions locatives attrayantes que pour prévenir, dans le long terme, la spoliation de la figure ecclésiale. Elles importeront encore davantage dans la seconde phase de la conversion, celle d'une mise en valeur patrimoniale plus « totale », à laquelle est évidemment subordonnée cette première phase « d'usage ». Si, au-delà du culte, l'on peut concevoir qu'une église restaurée ou mise en valeur restera toujours un lieu de recueillement (au sens large), un espace communautaire, c'est en effet parce qu'on aura su projeter, dans la configuration physique des lieux comme dans le temps, le retour de « l'affection communautaire » qui définit précisément le patrimoine. À cet égard, il faut observer que l'important clivage du champ de la culture, entre ceux qui militent pour la conservation de l'héritage et ceux qui œuvrent dans le milieu des arts, semble rendre impossible la conciliation entre une intervention novatrice et une « vieille église ». Or il faudra bien, pour soutenir l'affection collective autant que pour faciliter les arbitrages budgétaires (nous en discutons plus loin, au chapitre du rôle de l'État, p. 51-53), adopter une vision du patrimoine plus progressiste, qui substitue, au patrimoine de résistance, un patrimoine de projet : artistes et architectes devraient pouvoir s'approprier l'héritage et le modeler à leur image. La conversion d'une église doit porter une signature d'aujourd'hui et, pour attirer l'affection, constituer un événement.

C'est dire, en bref, qu'il faut planifier aussi bien une intervention architecturale qu'un usage qui soit à la hauteur des qualités patrimoniales qu'on reconnaît au bâtiment. En d'autres mots, seules subsisteront les églises pour lesquelles on aura fait un projet.

Il ne s'agit donc évidemment pas de trouver, dans un premier temps, des usages qui assurent le maintien de l'église pour, dans un second temps, revenir à la situation de désaffectation initiale. Tout au contraire, il s'agit d'assurer le maintien du bâtiment pendant le temps nécessaire, économiquement et fonctionnellement, à ce qu'on parvienne à y établir dignement cet usage communautaire ou culturel qu'on y espère. Dans le temps long, rien ne s'oppose en effet à ce que les églises qu'on aurait décidé de conserver et de mettre en valeur au nom de leurs qualités patrimoniales reçoivent une fonction qui soit respectueuse de leur configuration physique et imaginaire.

Chaque ville, chaque village, chaque quartier, répétons-le, auront besoin, d'ici dix, vingt, trente ou quarante ans, d'une nouvelle bibliothèque, d'une nouvelle salle de spectacle, d'un nouvel équipement communautaire. Il s'agit donc, dans le temps long, de planifier une réingénierie des fonctions urbaines qui permette à l'église patrimoniale de redevenir culturelle et communautaire en accueillant un usage à la hauteur de l'attachement qu'on lui voue et, jusqu'à cet horizon, d'assurer son autosuffisance.

En bref, cette logique de conversion en deux temps ne permet pas seulement de relâcher la pression de l'offre actuelle d'églises sur l'institution patrimoniale. Elle rend surtout possible de planifier un projet de mise en valeur qui tienne compte du développement de notre société, plutôt que d'astreindre l'un et l'autre à l'état actuel de nos moyens et de nos besoins.

Résumons-nous. Réussir une conversion d'église requiert un projet à long terme et une prise en charge dans un contexte d'autosuffisance d'ici là. Il s'agit, par exemple en établissant que 200 000 \$ sont nécessaires annuellement pour garder une église ouverte, d'envisager quels sont les usages qu'on peut y insérer, sous réserve de patrimoine, pour obtenir ce revenu. « Garder l'église ouverte », en effet, certes pour garantir l'affectation au culte qui aura été négociée par la fiducie, surtout pour préserver l'interface entre l'église et la communauté locale qui « fait » le patrimoine. On doit ensuite réaliser les aménagements locatifs nécessaires à l'accueil de ces usages, qui peuvent être couverts par une hypothèque ajoutée aux charges annuelles d'exploitation. La planification et la gestion de cette phase de « mise à l'abri » sont entre les mains de la fabrique patrimoniale, sous le contrôle de la municipalité (ou de l'arrondissement) qui bénéficie, pour ce faire, de l'expertise fédérée de la fiducie dont elle est fiduciaire. S'il n'y a pas de fabrique patrimoniale, c'est qu'il n'y a pas d'intérêt local et, donc, pas de patrimoine.

La seconde phase, qui confèrera à l'église le noble usage communautaire ou culturel qu'on espère y voir implanté dans une majestueuse figure architecturale, repose sur une planification à plus long terme. Celle-ci convoque évidemment la municipalité, responsable de la répartition de la majeure part des usages communautaires ou culturels sur son territoire - c'est ce qui, à nouveau, justifie qu'elle soit propriétaire de l'église, par l'entremise de la fiducie, afin d'être en mesure de protéger son investissement et son projet dans la durée. Cette planification à long terme et la mise en œuvre architecturale que requiert le projet de conversion s'appuient alors sur l'expertise de la fiducie - il faut en effet briser le cercle vicieux qui nous pousse à réinventer sans cesse les mêmes initiatives porteuses mais peu connues. La fiducie

Projeter le  
devenir de  
l'église en  
fonction du  
développement  
de notre société

aura aussi, sur le temps long, veillé à titre de propriétaire unique à l'intégrité du patrimoine dont elle a la garde, d'usages intérimaires en conversions partielles qui mèneront l'église au temple patrimonial.

★ Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 337-361.

★ Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, « Convertir pour l'avenir » et « Le temps long de la reprise », *ARQ*, n° 131, mai 2005, p. 5, 9-10.



## Qui ?

Nous avons, dans les chapitres précédents, évoqué souvent en détail les rôles et les responsabilités des acteurs de la patrimonialisation des églises et les moyens auxquels ceux-ci devraient, de notre point de vue, recourir afin d'assurer la pérennité du patrimoine en question. Nous profiterons de ce chapitre pour rappeler et préciser ces rôles et responsabilités qui, évidemment, s'arriment les uns aux autres. Pas plus qu'il ne nous paraît possible ou souhaitable que l'Église soit mise en charge du patrimoine – puisqu'elle n'en a ni les moyens, ni l'intérêt – nous ne croyons, ni à une structure d'intervention publique qui serait confinée au « central », ni à une décentralisation complète qui, tout en responsabilisant les communautés locales, les priverait de la fédération de leurs efforts et de leurs moyens. Les municipalités représentent évidemment le pivot de cette organisation systémique qu'il nous semble nécessaire de déployer pour pourvoir à ce problème spécifique et cohérent qu'est la patrimonialisation des églises du Québec. Seules et isolées, elles n'y parviendront pas : voilà pourquoi il faut, d'une part en référer à la base, celle des communautés locales qui font le patrimoine, d'autre part transcender les aléas circonstanciels, de la politique, des affectations diverses ou des pannes d'imagination, dans le temps long du patrimoine par une infrastructure fédérative dédiée à nos églises, nos « châteaux ».

En d'autres mots il s'agit, en convoquant les universités aussi, de mettre à profit nos structures et nos savoir-faire pour engendrer, de proche en proche, un gouvernement représentatif et responsable du patrimoine ecclésial.

Tout cela en sachant que le patrimoine, en tant qu'expression de la collectivité, tient avant tout d'un principe démocratique. Ceux qui ne veulent rien sauver ne sauveront rien.

### Patrimoine « national » et patrimoine « de proximité »

*L'action de l'État devrait-elle être orientée vers les biens dont la valeur patrimoniale est élevée ? Les municipalités devraient-elles prendre en charge le patrimoine que l'on dit « de proximité » ?*

Ces questions ont une réponse très simple : oui.

La réflexion qu'elles commandent est celle-là même qui articule l'organisation systémique du « gouvernement patrimonial des églises » dont nous présentons les acteurs dans les pages suivantes. Il paraît tout à fait normal, en effet, que le Québec tout entier contribue aux églises jugées d'importance nationale, tandis que l'apport des collectivités locales soit plus important pour un patrimoine de proximité dans lequel elles seules, ou principalement elles, se reconnaissent et se représentent. En d'autres mots, la distinction tient principalement au pourcentage de subventionnement tiré des caisses de l'État ; c'est cette modulation 80 %-20 %/20 %-80 % que nous proposons au chapitre du financement patrimonial (pages 30-31).

Cependant, sachons que même - voire surtout - un patrimoine national de doit pas être déconnecté de sa proximité, de l'univers qui l'entoure. Il importe à cet égard de reconstruire cette proximité là où elle n'existe pas ou plus, autour d'églises qui ont été classées en d'autres temps que les nôtres. C'est une question de responsabilisation, à tous les plans : les citoyens ayant le droit de connaître et d'approuver l'utilisation des fonds publics, il est en effet souhaitable qu'ils se reconnaissent dans les choix

gouvernementaux et n'abdiquent pas de leurs devoirs envers le patrimoine en continuant d'appeler un chèque « venu d'en haut ».

Le Québec a, comme de nombreuses « nations », entrepris l'aventure du patrimoine en constituant un corpus de patrimoine national, qui représentait l'intérêt et les valeurs des Canadiens français, tels que l'État les considéraient, comme collectivité, à une époque donnée. On ne le répétera jamais assez : aujourd'hui, on réalise que les représentations patrimoniales se fabriquent à la base, « dans le milieu », comme on aime à dire. C'est une question d'économie mais aussi, somme toute, de patrimoine, dans une société individualisée qui mise sur le « tout petit territoire qui l'entoure ». Il convient donc d'effacer cette rupture entre un patrimoine de proximité, éminemment affectif, et un « grand patrimoine » dont la valeur symbolique est aujourd'hui indéchiffrable par la collectivité, parce qu'énoncée pour des raisons dorénavant obscures. En certaines régions, notamment celle de Portneuf, on voit comment des églises classées au nom de la nation sont prises en charge localement. Mais en dépit des efforts de la Commission des biens culturels, par le biais de diverses publications, pour construire la notoriété de ce patrimoine délaissé, le Québec compte un bon nombre de monuments nationaux qui ne jouissent d'aucune affection locale. On peut difficilement en dire autant du Mont-Saint-Michel ou de Notre-Dame de Paris.

Que l'État s'occupe du patrimoine national et les municipalités, représentantes des collectivités locales, du patrimoine de proximité, est une chose. Mais on doit reconstruire la pyramide dans tous les cas.

L'arrimage entre un monument national qui soit une fierté locale et un monument national qui est une attraction a un effet évident sur la mise en tourisme que nous proposons précédemment (pages 39-40). Autant la mise en réseau de monuments nationaux peut conférer à ceux-ci une plus imposante stature, et susciter dans le milieu une plus grande fierté, autant le patrimoine de proximité a un meilleur effet de rétention, ne serait-ce que du fait du nombre - ce qui, comme nous l'avons vu, justifie l'investissement local pour des retombées locales. Il s'agit donc, dans l'arrimage, d'en arriver à une situation comme celle de Saint-Jacques de Compostelle, où le grand lieu de pèlerinage est devenu le moteur du redéploiement de parcours touristiques mettant en réseau toutes les églises de la ville, au point où ces parcours régénèrent maintenant l'aménagement urbain. On pourrait ainsi envisager que, après discussion avec les autorités ecclésiastiques, une catégorie patrimoniale spéciale englobe les cathédrales - d'autant qu'on peut croire que ce seront les tous derniers lieux désaffectés par le culte ; un réseau de cathédrales, une fois assumées quelques fusions de diocèses, serait en effet un puissant outil de promotion du patrimoine ecclésial. Quoiqu'il en soit cependant, il s'agit de mettre à profit toutes les typologies du patrimoine (national, d'experts, de proximité) pour dynamiser l'offre locale.

Bref, quel que soit l'investissement de l'État, il ne devrait pas servir des monuments qui ne sont pas aussi pris en charge par l'affection locale ; mais les monuments nationaux peuvent, simultanément, servir au redéploiement du patrimoine de proximité, pour peu qu'on les arrime à une « base » dans le milieu. C'est cet arrimage qu'articulent une fiducie nationale, d'une part, et des fabriques patrimoniales, d'autre part.

## Le patrimoine, un fait de la société civile

*Quel devrait être le rôle respectif des différents acteurs concernés par la protection du patrimoine religieux du Québec (État, Église, communautés religieuses, municipalités, citoyens, etc.) ?*

Nous avons proposé précédemment que les Églises ne soient qu'affectataires des églises et que les municipalités en soient fiduciaires. Nous avons aussi longuement élaboré sur les mérites économiques, administratifs et organisationnels de cette proposition, tout en démontrant qu'il s'agissait là de la seule solution, à notre avis, pour garantir la pérennité du patrimoine ecclésial, dans le temps long du patrimoine justement.

Soyons clairs : nous pensons que l'Église n'a aucun rôle ni aucune responsabilité dans le patrimoine, si ce n'est de reconnaître que le patrimoine est l'expression de la société civile qui s'y représente et de donner droit à l'intérêt public définitoire de ce patrimoine.

Tout propriétaire d'un bien historique ou patrimonial doit être réputé se conduire en gestionnaire responsable (devant la société) de ce bien. Cela est d'autant plus vrai s'il obtient des aides publiques ou des conditions de maintien favorables à « son » patrimoine : des exemptions fiscales, par exemple. Il n'est aucunement question ici de leçon de morale ou des remords d'actes passés, mais de comprendre que l'avenir des églises du Québec, du point de vue de l'intérêt public et avec l'aide de fonds publics, repose sur une gouvernance patrimoniale d'initiative publique. Comme on l'a jadis fait pour l'éducation et pour les soins de santé – deux sphères du domaine public –, on ne peut plus concevoir, aujourd'hui, que les Églises, des communautés religieuses ou d'autres sociétés d'intérêt privé puissent être activement engagées dans la conservation et dans la mise en valeur du patrimoine. Cela, notamment parce que nous vivons dans une société où tout un chacun doit aller à l'essentiel de sa mission. Celle de l'Église est d'évangéliser, celle de certaines communautés religieuses, de prier, d'autres de soutenir les démunis ; les missions essentielles de l'appareil d'État (décliné dans ses différentes formes de gouvernements) relèvent, elles, toutes de l'intérêt public et du bien-être de la société civile. C'est pourquoi elles sont commandées par la majorité démocratique des citoyens. Surtout, c'est pourquoi l'une de ces missions est de voir au maintien d'un paysage identitaire : c'est le « droit au patrimoine », justifié par la nécessité absolue de repères et d'un équilibre identitaires. L'absence de patrimoine, comme plusieurs l'ont écrit, a un coût social dont la société tout entière supporte la charge. Or s'il est patrimoine au Québec, s'il y a repères identitaires, tous en conviennent : les églises en sont les chefs-lieux.

En conserver deux ou trois, selon les avatars du temps et de la propriété, ne servira donc à rien ; c'est comme corps patrimonial, articulé par ses différents organes, que « nos églises sont nos châteaux ». C'est pourquoi le nécessaire exercice d'extraction des éléments moins patrimoniaux de ce corps doit être fait dans une perspective globale, avec des moyens d'intervention globaux. C'est pourquoi aussi seul un propriétaire unique peut veiller, dans le temps long du patrimoine, à l'équilibre général et à la préservation des éléments particuliers de ce corps d'églises en fonction du « tout » : nos églises-châteaux. C'est pourquoi, enfin, seule une structure de propriété publique peut soutenir l'ensemble de ces garanties, sur le nombre et dans le temps.

En d'autres mots, la spécificité du patrimoine ecclésial du Québec commande un régime de propriété unique et un cadre de gestion public qui lui soit dévolu.

Prenons, par exemple de situations contraires, le cas de la sacro-sainte « maison québécoise ». Dans les habitations anciennes qui constituent ce « patrimoine », la propriété privée cohabite généralement assez bien avec la protection patrimoniale ; c'est qu'il s'agit de propriétés assez réduites, qui sont signifiantes, mais pas au point d'être structurantes dans le paysage et dans ses représentations. Les églises, de ce point de vue, relèvent bien davantage de l'infrastructure publique - un peu comme l'infrastructure de transport, l'infrastructure de santé, l'infrastructure de l'éducation - que de la propriété privée ; c'est d'autant plus vrai que leur vocation originelle est de nature publique, culturelle et communautaire.

Adapter les cadres de gestion à la spécificité du patrimoine ecclésial (et non l'inverse)

Il est donc bel et bien le temps de faire une nette distinction entre lieu de culte et patrimoine, tout comme on devrait être en mesure de distinguer entre couvents et monastères, d'une part, et patrimoine, d'autre part. Cette distinction n'est pas que sémantique ou accessoirement symbolique. La religion (qui contient le culte) et le patrimoine sont en effet deux choses tout à fait différentes, voire, eu égard à l'avenir du second, contradictoires ; l'une est l'ordre du privé et d'intérêt privé, l'autre est du domaine public, collectif et civil - ce qui explique d'ailleurs qu'un État laïc s'occupe de patrimoine, mais pas de religion. Continuer de confondre l'un et l'autre, comme on l'a fait depuis quelque temps, non seulement amalgame des éléments aussi hétéroclites et différents qu'un couvent et une église, mais finit par, volontairement ou non, déresponsabiliser les autorités publiques face à leurs devoirs envers la société civile en matière de patrimoine. Que les diverses prétentions au « patrimoine religieux » dont il est ici question visent cet objectif ou ne relèvent que d'un manque de rigueur, voire d'un embarras causé par la débandade actuelle, la confusion qu'elles appuient n'aura qu'un résultat : l'adieu aux églises.

Plus encore, eu égard à l'importance de l'initiative publique et du rôle des autorités civiles dans le patrimoine ecclésial, il faut préciser que, puisque l'église est avant tout un lieu communautaire, une place publique dans la cité, la structure concernée au premier chef par son maintien est la municipalité. Quand elle est menacée de démolition, c'est au conseil municipal qu'aboutissent les revendications ; toutes les actions posées envers les églises se négocient d'ailleurs déjà à l'échelle municipale, pour que celles-ci éventuellement, et ensuite seulement, acquièrent, en grim pant la pyramide de notoriété, une stature nationale. Qu'elles y parviennent ou non tient surtout de la médiation des acteurs et des représentations dans l'expression d'une volonté et d'une affection locales ; dans tous les cas cependant, cette expression, revendiquée au nom de l'intérêt public, doit être celle de la société civile - quelles que soient ses pratiques - accompagnée, dans son cheminement, par le gouvernement qu'elle s'est donné.

Il ne faut pas pour autant, certes, nier le rôle historique des Églises et des communautés religieuses, qui ont jusqu'ici été les gardiens loyaux d'un patrimoine précieux. Comme dans les domaines de la santé et de l'éducation, elles ont tenu ce rôle au nom de la collectivité et en agissant par délégation d'un État qui n'était pas très fort ou très présent à l'échelle du territoire. Mais il est maintenant temps pour les autorités civiles d'accepter les charges qui leur reviennent, en l'occurrence, dans la situation qui nous occupe, d'endosser le devoir du patrimoine.

## 1) Le rôle et les actions de l'État

*Nous entendons ici l'État dans un sens plus restrictif que ce que nous venons de faire, c'est-à-dire, cette fois, au sens de « gouvernement central » ou « national », par opposition aux gouvernements locaux (les municipalités, notamment).*

L'État a pour rôle, dans la société moderne, de garantir les droits individuels et de voir à ce que les droits collectifs soient protégés. C'est pour cette raison que l'État se fait garant du droit au patrimoine, face auquel il conduit les arbitrages sociaux. Il revient néanmoins à la collectivité de revendiquer la défense de son identité et des lieux d'ancrage de cette identité, par le biais de cet exercice démocratique auquel l'État préside. C'est dire, en d'autres mots, que l'État n'a pas à décider de ce qui est ou n'est pas du patrimoine, mais doit plutôt agir comme mandataire d'une volonté collective de préserver certains acquis et promouvoir la quête commune de sens qui s'associe à cette volonté.

L'État s'est donc doté d'une institution patrimoniale pour assumer cette tâche, au début par la protection de quelques monuments isolés, ensuite par quelques arrondissements protégés. Mais aujourd'hui, à peu de choses près, l'ensemble du territoire québécois pourrait être l'objet de revendications patrimoniales. C'est alors que se joue le rôle d'arbitre de l'État : il s'agit d'énoncer des priorités et de suivre une ligne directrice. Bref, comme nous l'écrivions, fixer un cap et n'en pas déroger.

Concrètement, cela signifie que, plutôt que de généraliser le problème en noyant les églises dans le patrimoine, l'État doit s'imposer une vision claire du patrimoine ecclésial et cesser de spéculer sur sa dilution. Nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir devant les églises une attitude comme celle que le ministre de la Santé a sur les urgences, sachant qu'ergoter sur le système de santé ne réduira pas le temps d'attente. Une telle attitude naît de la transparence : l'État doit d'abord statuer à quelles conditions des fonds publics peuvent être engagés dans la conservation des églises et faire droit à l'intérêt public en ce domaine.

Il va de soi que le gouvernement doit aussi se fixer des objectifs budgétaires. Cela devrait être fait, en considérant d'une part le temps long du patrimoine, d'autre part les arbitrages qu'appelle l'impartition des budgets. Il conviendrait en effet, et cela vaut pour l'ensemble du patrimoine, de stabiliser et de planifier les ressources qui lui sont allouées dans le temps long, c'est-à-dire en fonction de la vision à long terme que commande l'investissement patrimonial. Dans cette perspective, le ministère de la Culture et des Communications devrait certainement revoir ses programmes d'immobilisation (bibliothèques, théâtres, etc.) en fonction précisément du patrimoine, si cette priorité est effectivement adoptée ; l'économie dans laquelle nous vivons, du fait des frais récurrents injectés dans la culture, fait en sorte que le mètre carré qu'on établit quelque part signifie à toutes fins pratiques l'abolition d'un mètre carré équivalent ailleurs. La croissance du service de la dette du ministère de la Culture et des Communications témoigne d'ailleurs dans ce sens. En fonction de priorités claires et d'une politique en ce sens, on pourrait aussi, comme nous l'évoquions, planifier d'établir une bibliothèque dans une église...

Aucun problème ne sera donc résolu sans une volonté politique et ministérielle claire qui discrimine entre les problèmes et établisse l'importance, par exemple des églises. Ayant planifié et stabilisé le « budget patrimoine », il s'agit ainsi de décréter quelle portion de l'enveloppe ira aux églises, en fonction des conditions préalablement annoncées et de la hiérarchie des priorités. Il est alors du rôle de l'État de créer un consensus dans le milieu patrimonial et culturel sur le partage des ressources, comme il est du rôle du gouvernement d'arbitrer sur un tel partage, entre la santé et

Adopter une  
politique sur les  
églises

l'éducation supérieure, par exemple. Nous avons à cet égard proposé précédemment (page 30) que 5 % ou 6 % du budget du ministère de la Culture et des Communications aille aux églises ; c'est, au demeurant, l'équivalent de ce qui a été consenti depuis quelque temps. On voit mal, à moins que les priorités changent, comment cette proportion pourrait être réduite.

Cependant, en ce qui concerne l'impartition à une église ou à une autre à partir de cette enveloppe et, plus généralement, en ce qui concerne les choix du patrimoine, rappelons que l'intervention de l'État ne doit pas déresponsabiliser mais, plutôt, encourager. C'est ce qui explique que la gestion du patrimoine soit, dans un nombre croissant de pays occidentaux, de plus en plus dévolue aux collectivités locales. Pour la simple raison qu'il ne s'agit pas ici d'assurer à travers le territoire national l'uniformité d'une autoroute ou d'un programme d'enseignement, l'État doit laisser s'exprimer les priorités à l'échelle locale, quitte à abandonner des monuments qui n'y recevraient pas le soutien populaire. Répétons-le : l'aide de l'État au patrimoine doit arriver en appui aux initiatives locales, et seulement dans ce cas. L'évolution des mécanismes de protection du patrimoine au Québec, depuis 1986 plus particulièrement, avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et grâce aux pouvoirs consentis aux municipalités en vertu de la Loi sur les biens culturels, va d'ailleurs dans ce sens. Il s'agit de consommer cette évolution, en donnant aux municipalités et aux arrondissements les pouvoirs et les moyens qui ressortissent à ces pouvoirs. Ayant convenu d'un plan d'action avec les municipalités, l'État devra donc s'assurer de la mise en œuvre dans le milieu, par le biais d'états généraux, par exemple.

Confirmer le rôle des municipalités dans le domaine du patrimoine

S'assurer de la mise en œuvre dans le milieu

Dans l'exercice patrimonial des municipalités, l'État ne devrait donc jouer qu'un rôle d'accompagnateur ; cela est encore plus vrai en ce qui concerne les églises, comme nous le verrons au chapitre du rôle des municipalités. Cet accompagnement devrait alors être le fait, notamment, de la Commission des biens culturels, dont nous avons exposé précédemment (pages 18-19), d'une part qu'elle devrait être composée strictement et exclusivement d'experts, afin de donner des outils à l'exercice du pouvoir politique, d'autre part qu'elle pourrait se décliner en commissions régionales. À cet égard, l'État, par l'entremise du ministère de la Culture et des Communications qui en est responsable, devrait s'assurer aussi de ce que l'expertise en question soit régulièrement renouvelée et de donner voix à la relève. Plutôt qu'un « conseil de vieux sages », la Commission des biens culturels gagnerait considérablement à ce que plus de jeunes – et plus de gens, en général – soient engagés, cooptés ou promus dans le domaine du patrimoine. C'est, au demeurant, la seule façon de garantir que soit mise à jour l'institution patrimoniale : rompre avec l'idée que ce sont de vieilles gens qui s'occupent de vieilles choses.

Renouveler la Commission des biens culturels

Dans le domaine plus particulier des églises, l'État devrait, très précisément, servir de levier. D'abord de levier de sensibilisation : les collectivités voudront sauver leur église si elle est menacée de démolition. Aussi, pour s'assurer de la mise en œuvre d'un plan d'action dans le milieu, l'État devrait donc utiliser son arsenal médiatique – le seul qui, justement, rejoint l'ensemble du territoire national – pour, une bonne fois pour toutes, mener une campagne d'information qui mette la population face aux faits : les églises ferment, il y a patrimoine, et tout disparaîtra si l'on ne s'en occupe pas. Il s'agit aussi simplement d'informer les citoyens de la politique gouvernementale des églises, en utilisant l'information sur les moyens mis en place pour assister l'effort citoyen (fabriques patrimoniales, fiducie, etc.) pour simultanément construire la notoriété qui motivera l'implication citoyenne.

Diffuser l'information pour favoriser l'implication citoyenne

Clarifier et stabiliser le régime de propriété des églises

Puis, à titre de levier, l'État a bien sûr pour rôle de mettre en place les outils législatifs nécessaires au cadre de gestion des églises, c'est-à-dire à la fois d'assurer l'avenir de celles-ci et de garantir l'égalité de tous devant la loi. Nous avons abordé, en réponse à la question « Comment ? » (p. 16-23), quelques modifications législatives qui nous paraissent les plus importantes, entre autres quant à la Loi sur les fabriques, la Loi sur les biens culturels, la Loi sur la Commission municipale, la Loi sur la constitution de certaines églises, la Loi sur la fiscalité municipale. Comme en ce qui concerne les modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de permettre aux municipalités d'encadrer les fabriques patrimoniales, il s'agit, principalement, de mettre en œuvre les outils législatifs et réglementaires qui permettront de gérer efficacement le patrimoine ecclésial, notamment en clarifiant le régime de propriété des églises dans l'axe patrimonial. Au premier plan de ces mesures arrive donc la création, par loi, de la fiducie nationale des églises. L'État devrait aussi normalement en identifier les fiduciaires (les municipalités), selon la volonté d'engagement des municipalités, de la même façon qu'il négocie actuellement avec elles ses diverses ententes-cadre.

Dans cet exercice, le gouvernement du Québec devra, certes, faire preuve d'une certaine coordination, considérant le nombre des cadres législatifs qui sont concernés. Si le problème n'était pas complexe, on peut au demeurant imaginer qu'il aurait déjà été réglé. À cet égard, force nous est d'admettre que les apparences témoignent du peu de sérieux que le législateur semble parfois accorder au système législatif, dont il faut bien rappeler qu'il coexiste avec le code civil, fut-il refondu : rappelons ici, pour illustrer ce constat d'une législation truffée de fossiles de toutes espèces, que la Loi sur la liberté des cultes – qui a pourtant été révisée à plusieurs reprises (entre autres en 1984, en 1990 et en 1999) – prévoit que « *Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de 585 m, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle infraction une amende de pas plus de 2 \$ ni de moins de 1 \$* » (article 9).

Soutenir la formation et la recherche universitaires sur les églises

Trêve de plaisanteries. Pour en revenir au rôle de l'État dans l'avenir des églises du Québec, ajoutons qu'il est, tant par l'énoncé de politiques, par l'information des citoyens que par la législation, de créer une dynamique de conservation (plutôt, justement, que de conserver lui-même). C'est pourquoi, si l'État doit accompagner les municipalités, il est aussi crucial qu'il soutienne cet autre important pilier de la résolution du problème, l'Université (nous revenons plus loin sur le rôle de l'Université). L'État doit ainsi appuyer la création et le renouvellement de programmes de formation et d'éducation permanente sur le patrimoine ecclésial au départ des différentes disciplines concernées, en gestion, en archéologie, par exemple et, *a fortiori*, comme nous le verrons, en architecture et en histoire. À ce titre, rappelons que le rapport du Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel au Québec – mieux connu sous le nom de « rapport Arpin » – préconisait la création d'un Institut national du patrimoine. Compte tenu de l'évolution des structures universitaires depuis la publication du rapport, l'État devrait encourager la fédération des instituts qui existent et de ceux qui pourraient naître dans les universités et leur confier, notamment, de développer une formation de premier et de deuxième cycles sur le patrimoine ecclésial. On pourra ensuite penser, semblablement, au patrimoine monastique, au patrimoine immatériel, etc. Dans la même perspective, l'État devrait aussi s'assurer de l'impact des formations dans les villes et toutes les régions du Québec, notamment en matière d'éducation permanente ; le réseau de l'Université du Québec est sans doute à ce titre un partenaire à privilégier.

C'est aussi du rôle de l'État d'encourager la recherche sur les églises, qui elle-même fonde la formation. Il pourrait le faire en utilisant les cadres existants de soutien à la recherche, par exemple en créant, au sein du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture, un programme d'appariement des fonds de recherche pour les équipes interdisciplinaires et interuniversitaires qui se mettraient sur pied à cette fin. Il conviendrait sans doute aussi d'utiliser le Programme des actions concertées du même Fonds pour lancer un appel d'offres spécifique sur les églises, comme on le fait par exemple, à l'heure actuelle, pour les communautés métisses au Québec.

Toujours dans le domaine de la recherche, le gouvernement du Québec devrait aussi confier à cette fédération des instituts que nous évoquions la fonction d'observatoire, auquel les ministères pourraient confier les différents mandats nécessaires à l'étude et à la mise à jour des programmes gouvernementaux. C'est aussi à un tel observatoire que le mandat devrait être donné, au premier chef, de consolider et de mettre à jour les inventaires qui ont été menés.

Enfin l'État québécois, à titre d'organe de concertation, devrait voir à regrouper et à rendre accessibles la documentation et l'information sur les églises qui, dans notre société actuelle, sont des denrées rares. Cette intervention, qui concerne aussi les archives paroissiales, est discutée à nouveau au chapitre du patrimoine immatériel, mobilier et artistique, plus loin dans ce document (p. 64-65).

En résumé, l'État doit utiliser ses prérogatives et sa capacité d'exercice à l'échelle nationale pour, avec la collaboration de l'Université, créer une dynamique, puis informer et accompagner les principaux acteurs du devenir des églises : les citoyens et les municipalités. Il est aussi de son rôle de mettre en place les structures de gestion qui, tant sur le plan législatif qu'organisationnel, assureront une gouvernance responsable des églises patrimoniales par les collectivités qui choisiront de s'en occuper.

## 2) Le rôle prééminent des municipalités (et des citoyens)

Nous proposons que les municipalités soient fiduciaires des églises au nom des citoyens dont elles sont les mandataires dans la gestion du patrimoine et dans l'administration du territoire local.

Faire des municipalités les fiduciaires des églises

Cette proposition quant à la propriété et quant à la gestion du parc immobilier s'appuie à la fois sur une logique patrimoniale, territoriale, historique et sur un principe démocratique. Nous avons élaboré à plusieurs reprises dans ce mémoire sur les raisons qui justifient ce choix. Rappelons ici les principales.

Historiquement, l'église est un bâtiment qui relève de l'administration locale, et qui même la définit, comme l'hôtel de ville, par exemple ; c'est pourquoi les fabriques sont encore, de nos jours, inscrites dans diverses lois d'administration du territoire. La géographie paroissiale, qui est elle-même à l'origine de la géographie municipale, a consacré cette adéquation territoriale dans le temps. La sécularisation, mais surtout l'établissement plus affirmé des structures de gouvernance à l'hôtel de ville, y a graduellement transféré l'administration des fonctions du domaine paroissial : loisirs, culture, sports, depuis les cinémas des salles paroissiales à l'organisation sportive au sein de la paroisse, sont peu à peu passés entre les mains des municipalités. Il n'y a guère que les églises qui n'aient pas suivi ce cheminement bien naturel.

Le patrimoine, comme plusieurs l'ont signalé, est d'abord et avant tout un territoire à gérer. C'est le cas, *a fortiori*, des églises et du domaine paroissial, dont nous avons vu qu'ils structurent, voire déterminent ce territoire. D'une part, cela convoque

Reconnaître la  
compétence des  
municipalités  
dans  
l'aménagement  
du territoire

l'engagement des collectivités locales et la représentation citoyenne dans le devenir du territoire ; les municipalités en sont les principaux leviers. D'autre part, en matière de gestion et de gouvernance, cela résulte en ce que les ensembles immobiliers soient contrôlés par des plans d'urbanisme et par une réglementation : le patrimoine, en bout de course, relève de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il ne nous paraît donc ni pertinent ni utile de créer un autre organisme interventionniste qui relèverait, soit des Églises (la Fondation du patrimoine religieux, par exemple), soit de l'État. Toute structuration contraire à la municipalisation menace de déresponsabilisation locale et, partant, de « dépatrimonialisation ». Il s'agit en fait simplement de reconnaître la compétence de la municipalité dans le domaine communautaire et dans celui de l'aménagement du territoire, qui inclut aussi, rappelons-le, l'impartition des fonctions culturelles et communautaires à l'échelle de ce territoire. La conversion des églises devrait évidemment s'inscrire dans cette planification.

Toutes ces raisons justifient, comme nous l'avons observé, que le patrimoine soit de plus en plus dévolu vers les municipalités. C'est aussi la tendance, même dans les pays où un État central reste très interventionniste, de confier les services de proximité au premier niveau de gouvernement, c'est-à-dire au gouvernement municipal. Or, le patrimoine de proximité que représentent avant tout les églises relève précisément de tels services de proximité.

Cela pose évidemment la question des ressources. Mais, tout comme le fait que certaines municipalités préféreront sans doute, au nom de leurs citoyens, abandonner les églises, cette question en est une d'arbitrage entre ce qui nous importe et ce qui est secondaire. Au demeurant, il vaut la peine d'examiner plus précisément la question budgétaire du maintien des églises. La fabrique d'une paroisse dotée d'une église « patrimoniale » de fort gabarit peut faire valoir, à l'heure actuelle, un budget de 400 000 \$ et un déficit de 100 000 \$. C'est dire qu'elle peut avoir, si l'on reste optimiste, 300 000 \$ de revenus. Ces revenus sont, le plus souvent, sollicités et obtenus au nom du bâtiment : l'immense majorité des campagnes de souscription paroissiales, voire diocésaines, chez les catholiques, en témoigne. En fermant l'église au culte, une bonne part de ces revenus demeurerait donc probablement, d'autant plus que l'expérience montre que les fabriques qui ont recouru aux prélèvements bancaires automatisés et à d'autres formes plus modernes de levée de fonds ont triplé, quadruplé, voire quintuplé leurs revenus. Mais il ne s'agit même pas pour l'instant, comme nous l'avons établi, d'évacuer le culte de l'église, puisque les Églises en restent affectataires : il s'agit simplement de distinguer le patrimoine du culte, sur le plan de la propriété, et de séparer les budgets de l'un et de l'autre. Assumons donc que 30 % des dépenses actuelles restent au budget de la fabrique patrimoniale : celles de l'entretien du bâtiment. Ce sont 120 000 \$ de dépenses, donc, dont la moitié est dévolue au chauffage. Sans même prendre en compte le fait que la plupart des églises soient surchauffées, ce qui nuit à la conservation, ces dépenses paraissent aisément couvertes par les revenus. Dans cet horizon, comme l'ont dit certains, on pourrait considérer qu'un groupe de citoyens entreprenants aurait du mal à ne pas faire de l'argent avec une église.

Considérer les  
églises comme  
un actif  
municipal, pas  
comme une  
charge

Dans tous les cas de figure, les églises sont donc un actif pour les municipalités et non pas une charge. En plus d'avoir la capacité de faire ses frais, l'église est en effet un lieu identitaire fort et compte certainement parmi ces pôles attractifs auxquels les économistes créditent de soutenir la distinction des villes dans le concert de la mondialisation. Il s'agit simplement de voir comment, dans la dynamique urbaine, le

domaine paroissial peut être mis à contribution dans un projet de société. C'est le rôle naturel des municipalités.

La plupart des églises survivent aujourd'hui, certaines, il est vrai, de peine et de misère. Mais la prise en charge des budgets des fabriques par les municipalités ne créerait somme toute, du jour au lendemain, qu'un fardeau égal à celui des diocèses ; en d'autres mots, la somme des municipalités du Québec devrait assumer les charges envers le patrimoine ecclésial comme le font la somme des diocèses, dont l'investissement actuel est à peu près nul. Il n'y a donc aucune raison pour que la « municipalisation » des églises résulte en une catastrophe économique. Inversement, les municipalités, comme fiduciaires, auraient, comme nous le précisons, le droit d'encaisser le produit de la disposition des biens. En bref, les actifs sont considérables et les frais d'exploitation (les coûts de maintien du patrimoine) sont assez minimes. Ce qui a été coûteux, dans les dernières années, et qui le sera encore, relève des travaux d'infrastructure (consolidation, restauration, mise en valeur) qui ont été pris en charge par l'État ; il importe maintenant d'optimiser cet investissement, d'abord par un entretien réel des bâtiments, ensuite en n'injectant des fonds que dans les lieux reconnus comme « patrimoniaux » par les collectivités locales.

Et puis, soyons sérieux : si la plupart des pays de l'Europe continentale, notamment par l'entremise des municipalités, des communes ou autres gouvernements locaux, ont déjà assuré la prise en charge d'un patrimoine ecclésial considérablement plus lourd que celui du Québec, on pourrait difficilement arguer que nous n'avons pas la capacité de sauver, même pas toutes les églises, mais celles qui rallient la majorité.

En résumé, nous proposons que les municipalités recourent à leurs compétences et utilisent les pouvoirs qui leurs sont conférés, notamment en vertu de la Loi sur les biens culturels, pour donner droit à l'engagement citoyen dans le patrimoine ecclésial. Ponctuellement, elles ont aussi le rôle d'informer les citoyens, par l'entremise des fabriques patrimoniales qui les représentent, des mécanismes de gouvernance et d'administration mis à leur disposition. Tout comme il revient à l'État de constituer la fiducie dont les municipalités seront fiduciaires, c'est aux municipalités (et aux arrondissements, dans le cas des grandes villes) de chapeauter les fabriques patrimoniales et de voir à leur constitution. Puis, au sein de la fiducie, c'est aussi le rôle des municipalités, d'une part de planifier l'usage des églises dans le temps long du patrimoine, d'autre part de choisir de disposer, au terme des arbitrages nécessaires, des églises « non patrimoniales », c'est-à-dire celles pour lesquelles l'engagement citoyen ne se sera pas manifesté par le biais, notamment, d'une fabrique patrimoniale.

Utiliser la Loi sur les biens culturels pour patrimonialiser les églises

Planifier l'aménagement du territoire et encadrer la gouvernance des églises

### 3) Les rôles des fabriques patrimoniales et de la fiducie

Nous avons amplement discuté du rôle des fabriques patrimoniales et de la fiducie précédemment (pages 19-32). Résumons-les.

La fabrique patrimoniale est un organisme municipal, un peu au titre, par exemple, d'un conseil de quartier. Formée de représentants (marguilliers ou fabriciens) élus par la collectivité locale, elle a la charge de l'administration courante d'une église « patrimoniale », c'est-à-dire d'une église que la collectivité locale voudra sauver.

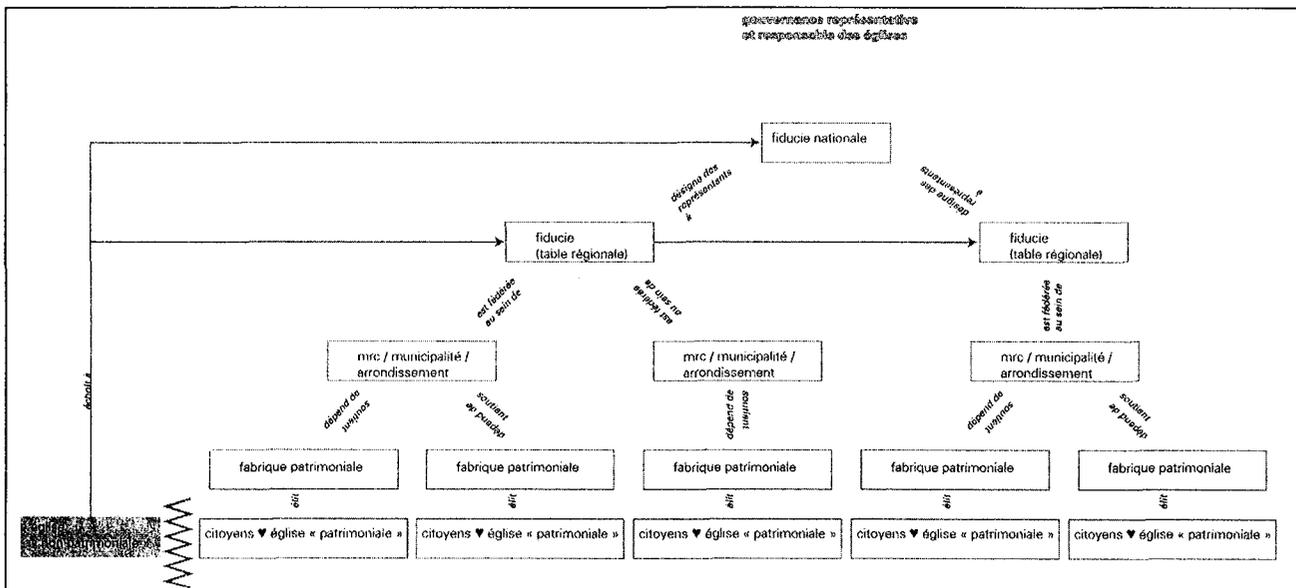
Plus précisément, la fabrique patrimoniale doit voir au maintien du bâtiment, c'est-à-dire s'assurer des revenus nécessaires à l'entretien, au chauffage, etc. Elle doit aussi contribuer à l'appariement des fonds injectés par la fiducie pour des travaux de restauration et de mise en valeur. Ayant négocié avec une tradition religieuse

donnée les dispositions particulières de l'affectation du bâtiment au culte, le cas échéant, la fabrique patrimoniale peut tirer ses revenus, notamment, en optimisant l'espace de l'église à des fins locatives, en organisant des campagnes de souscription et, éventuellement, en prenant appui sur les mécanismes existants pour lever une cotisation « volontaire » (ce qui serait un puissant outil de mesure de l'intérêt des citoyens de la circonscription fiscale). Elle peut aussi, dans la mesure de l'engagement de la municipalité envers une église donnée - au même titre qu'envers une bibliothèque, par exemple, - bénéficier de l'appui de celle-ci au maintien de l'église.

La fabrique patrimoniale est un organisme d'essence laïque, puisque son rôle, rappelons-le, se limite à la gestion du bâtiment. La constituer revient simplement à renouveler les acteurs paroissiaux présents dans les fabriques actuelles en sollicitant les citoyens intéressés par le patrimoine ; c'est donc en fonction de leurs intérêts et de leur volonté d'engagement dans la collectivité, et non en fonction de leur religion, que les fabriciens ont la charge de l'église patrimoniale, quelle que soit la tradition religieuse affectataire de celle-ci et quelles que soient les pratiques religieuses des citoyens en question. De la même façon que les candidatures sont souvent plus nombreuses que les postes aux conseils de quartiers et autres instances de consultation municipales, il n'y a aucune raison de penser que les fabriques ne connaîtraient pas un sérieux regain d'énergie si on leur confiait à nouveau leur mission originelle, celle de veiller au patrimoine ecclésial au nom des citoyens.

La fabrique patrimoniale est, auprès des citoyens, à la base de la pyramide de patrimonialisation des églises ; la fiducie, elle, est à son sommet. Déclinée en tables régionales auxquelles siègent les fiduciaires du patrimoine ecclésial, en l'occurrence les municipalités, la fiducie a pour rôle d'orchestrer dans le temps long la gestion du parc immobilier ecclésial devant à terme, selon les ententes avec les différentes Églises, être de sa propriété, elle administre aussi, par exemple, les églises des municipalités qui auront fait le choix de ne pas s'engager dans la patrimonialisation des églises et auront abandonné celles-ci.

Schéma 2. Des fabriques patrimoniales à la fiducie (voir aussi schéma 1, page 25.



La fiducie doit tout d'abord négocier, avec les différentes Églises, les conditions générales de l'affectation des églises qui leur est garantie en échange du transfert de la propriété des bâtiments. Véritable centre d'information et de documentation sur les modes et les solutions de gestion et de mise en valeur, du fait de la mise en commun des expertises locales, la fiducie et ses fiduciaires accompagnent les fabriques patrimoniales, d'une part dans l'aménagement d'usages qui à court terme assureront le maintien du bâtiment (afin notamment de maintenir la figure patrimoniale, ce qui justifie ce principe du propriétaire unique), d'autre part dans le financement des « travaux d'infrastructure », c'est-à-dire des travaux de restauration et de mise en valeur. La fiducie est ainsi responsable de la planification du « calendrier du patrimoine », c'est-à-dire, dans le temps long, de l'investissement patrimonial ; les fiduciaires, dans cet esprit, doivent planifier l'aménagement du territoire dans ce même temps long, en considérant l'affectation des fonctions urbaines en fonction du devenir des églises, à l'échelle du territoire dont ils ont l'administration. En bref, tandis que chaque fabrique patrimoniale gère une église, la fiducie, elle, gère le parc immobilier ecclésial, en se constituant un fonds de dotation, entre autres grâce à l'aliénation des églises « non patrimoniales », et en impartissant le financement patrimonial, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications et, par exemple, le ministère des Affaires municipales, et avec le soutien de la Commission des biens culturels.

#### 4) Le rôle d'une coopérative de mise en tourisme

Nous avons évoqué précédemment (pages 39-40) l'intérêt de mettre sur pied une organisation coopérative qui, à côté de la structure de gestion de l'immobilier (fabriques patrimoniales, fiducie, etc.), assurerait de façon indépendante le déploiement d'une mise en tourisme efficace des églises. Puisqu'il s'agit, à ce chapitre, de mettre en réseau les églises pour enrichir leur « effet d'ensemble », mais aussi d'assurer, dans chaque église patrimoniale, une valorisation touristique de qualité, nous croyons qu'un organisme fédératif des efforts des fabriques patrimoniales dans cette voie serait essentiel.

Organiser et fédérer les efforts de mise en tourisme des églises

Plusieurs programmes existent déjà pour soutenir la mise en valeur et la diffusion du patrimoine ; mais la plupart des efforts tombent à plat, du fait de l'impossibilité pour les organismes locaux qui y recourent de s'organiser afin d'avoir un effet à l'échelle nationale. Or, nous avons vu que, dans le cas précis des églises, la mise en tourisme ne peut fonctionner que par effet d'ensemble.

Nous pensons ici à un organisme dont la mission et les actions s'inspireraient de celles de MONUM, en France, où l'ancienne Caisse des monuments historiques, devenue Centre des monuments nationaux, assure l'accessibilité et la diffusion des monuments, entre autres grâce à l'organisation de visites-conférences, d'expositions, de spectacles et autres manifestations et par le biais d'activités commerciales telles que la publication de documents et d'ouvrages consacrés au patrimoine, mais aussi, par exemple, l'installation et l'exploitation de buvettes et de restaurants.

Il s'agirait ici de produire cartes postales, livres, vidéos, brochures, etc., relativement à l'interprétation, mais aussi d'organiser des événements itinérants, de tirer profit des objets excédentaires des églises, de développer des kiosques commerciaux, etc., à partir des besoins des fabriques patrimoniales, mais aussi pour alimenter les efforts de mise en tourisme de celles-ci. Nous croyons que la structure d'une telle organisation, au contraire de celle de MONUM dont certains ont déploré l'indépendance par rapport au milieu et aux besoins, devrait être coopérative, c'est-à-

Mettre sur pied une coopérative de mise en tourisme

dire détenue par l'ensemble des fabriques patrimoniales (ou par celles qui veulent y participer).

Nous proposons donc que la fiducie, en raison de l'investissement de départ requis et de la coordination à ce stade, se fasse la courroie de transmission, en collaboration avec les ministères concernés, d'une telle coopérative de mise en tourisme.

### 5) Le rôle de l'Université

Tandis qu'une structure de gestion a la charge du maintien, de la restauration et de la mise en valeur du parc immobilier et qu'une structure de valorisation (la coopérative) se voue à la « mise en marché » des églises patrimoniales (au sens de *marketing*), il est un troisième volet de la patrimonialisation des églises que nous avons peu abordé jusqu'ici : le caractère essentiel d'une structure de développement des connaissances et de médiation. Cela relève du rôle de l'Université en matière de recherche, de formation et de réflexion.

« Si la connaissance engendre des problèmes », disait Isaac Asimov, « ce n'est certainement pas l'ignorance qui les résoudra ».

Ce qui cause les problèmes de société, ce sont les problématiques anciennes : définir des actions, des politiques ou des programmes en vertu de celles-ci crée les situations d'incompatibilité que l'on connaît. Il importe donc, dans n'importe quel domaine, de redéfinir les problématiques si l'on espère avancer.

Puis, dans le domaine de la patrimonialisation qui nous préoccupe, nous avons vu que l'avenir tout entier des églises se joue sur l'affection des collectivités locales. Or, cette affection repose bien entendu sur la notoriété des bâtiments, sur la reconnaissance dont ils sont l'objet ; et on ne peut imaginer construire la notoriété si l'on ne produit pas régulièrement de nouveaux savoirs. On n'a qu'à voir à quel point la recherche (et la production de connaissances) a donné vie à certaines églises, qui sont maintenant classées, subventionnées et, plus encore, prises en charge par le milieu qui y a développé des structures d'accueil et d'interprétation : développer de nouvelles connaissances, c'est donner aux collectivités locales le moyen de s'autodéterminer et d'assumer la patrimonialisation de « leur » église.

Il est essentiel de produire des connaissances qui permettront de mieux caractériser nos églises ; nous devons mieux les connaître pour savoir comment elles sont distinctes, différentes, afin de construire un discours interprétatif plus ample et plus varié. Cela est aussi essentiel parce que ce discours doit être régulièrement mis à jour en fonction des sensibilités changeantes des époques : on ne peut pas penser qu'une organisation des savoirs produite en 1950 soit susceptible d'intéresser qui que ce soit aujourd'hui. Il importe au contraire de générer un discours qui montre comment les monuments, les sites, les ensembles sont des révélateurs d'identité.

En d'autres mots, si l'on veut que visiteurs et collectivités locales s'intéressent aux églises, il faut renoncer à les expliquer par quelques clichés (c'est vieux, ça a été fait par un ouvrier local ou c'est néogothique, par exemple) qui présument de l'ignorance de tout un chacun. Il faut aussi renoncer à cantonner l'interprétation dans le même univers du religieux que les citoyens délaissent. Dans cette voie d'ailleurs, tout comme les pratiques de meunerie sont aujourd'hui exposées dans des moulins, les pratiques religieuses elles-mêmes devraient être sujettes à interprétation (et non à pratique) dans les églises pour lesquelles on veut susciter l'intérêt de la population.

Renouveler les connaissances pour caractériser les églises aujourd'hui

Pour sauver les églises, toujours en vue de renouveler l'intérêt des collectivités, on doit aussi approfondir la recherche sur la médiation. Il s'agit, en quelque sorte, de faire le pont entre le « patrimoine d'experts » et le « patrimoine de proximité », à la fois sur le plan des arbitrages et des mécanismes consultatifs qu'ils requièrent, et sur celui de la diffusion des connaissances. Les façons de faire, les techniques, les discours, les dispositifs qui relèvent de l'univers de la médiation doivent être renouvelés dans ce but. Trois grandes questions nous interpellent ici : comment présenter ces œuvres appartenant à une culture commune à une population de plus en plus diversifiée ? Comment intéresser par ces objets singuliers une société de plus en plus encline à se satisfaire du virtuel ? Comment, à travers le discours laïque qu'entretient la société civile, interpréter le sacré ?

Développer les connaissances et les savoir-faire en matière de médiation

La recherche universitaire doit aussi aborder la matérialité des objets. Il faut interroger nos coûteuses façons de faire, par exemple de toujours remettre dans l'état d'origine, de recourir à des matériaux et à des techniques « à l'ancienne » de plus en plus onéreux. Dans ce domaine, force est de constater que l'on a pour l'instant fait peu de choses, si ce n'est de réapprendre ce que faisaient les « anciens ». On voit mal comment une telle perspective serait porteuse d'avenir. À l'inverse, il est à espérer que de prochaines générations d'architectes et de techniciens pourront prendre leurs distances avec le sacro-saint état d'origine, et faire de chaque projet une étape du progrès dans la recherche de solutions innovantes et, surtout, moins coûteuses, compte tenu de l'ampleur du parc immobilier concerné.

Renouveler les concepts et les pratiques de restauration

Cela requiert bien sûr le développement, à l'Université et ailleurs, de chantiers-écoles, comme ce qui s'est fait à Saint James (Montréal). À tous les égards, en fait, le rôle de l'Université ne doit pas se limiter à la recherche : il relève aussi de la formation. On n'arrivera à rien, en matière de renouvellement des connaissances et des discours, si des formations adéquates n'accompagnent pas la patrimonialisation des églises, depuis les disciplines concernées, en archéologie, en histoire, en architecture, en ethnologie, etc., qui doivent être mises à contribution pour réécrire cette histoire des églises. Il importe aussi, à ce titre, que les programmes de formation en histoire de l'art et en histoire de l'architecture au Québec soient relancés. Ce n'est pas du communautarisme de notre part : comment peut-on penser que la recherche se développe, et que l'intérêt citoyen se manifeste, si aucun cours ne met à l'honneur les églises du Québec ?

Développer et soutenir la formation universitaire sur les églises

En bref, l'enseignement universitaire, dans les cours et dans les séminaires, doit être développé et recentré par rapport aux églises, sur le plan la caractérisation, mais aussi sur ceux de la patrimonialisation, de la mise en tourisme, de la mise en marché, de la médiation notamment. Il doit aussi, comme nous l'avons évoqué, soutenir une structure d'éducation permanente de qualité dans ces domaines.

L'Université doit aussi mener des recherches et développer des formations quant à la gestion de ce patrimoine, eu égard particulièrement au degré scientifique du questionnement que le patrimoine, précisément, convoque. Force est en effet de constater que, hors de quelques institutions, le patrimoine tient le plus souvent d'une gestion de sous-culture ou d'un « domaine mou » dans lequel se réfugient, par exemple, des programmes de création d'emploi. Rien dans ce mode de gestion ne favorise une quelconque pérennité du patrimoine, au contraire, puisque cette considération d'un « patrimoine à tout faire » implique que l'on substitue constamment une organisation à une autre, voire que l'on n'hésite pas, régulièrement, à remettre en question des organisations même établies. Or, à l'inverse, des recherches sont plutôt nécessaires sur les modèles de gestion, sur la

Considérer le patrimoine comme un objet scientifique à part entière

qualité des gestionnaires, sur les programmes de gestion qui permettront de savoir gérer le temps long du patrimoine. La culture d'entreprise actuelle qui, en vérité, affecte l'ensemble du monde culturel doit en effet être revue prioritairement dans le domaine du patrimoine, en prenant les églises pour cas d'espèce, notamment parce que plusieurs acteurs du patrimoine sont aujourd'hui à peu de choses près de la même catégorie d'âge que les ecclésiastiques qui prennent leur retraite.

Il nous semble en somme, sans aucune prétention, que par sa capacité à déployer de nouvelles pratiques et à reconstruire les discours, seule l'Université peut aujourd'hui sauver le patrimoine ecclésial de cet enlisement.

En parallèle d'une structure de gestion du parc immobilier et d'une structure de valorisation du patrimoine ecclésial, le rôle de l'Université, en tant que médiateur et auprès des médiateurs, nous paraît ainsi fondamental. La Fondation du patrimoine religieux du Québec a dépensé beaucoup dans des programmes de mise en valeur et considérablement moins investi dans le domaine de la notoriété ; il s'agit maintenant de rallier le Québec à cette « corvée églises ».

Enfin, c'est aussi du rôle de l'Université que de convoquer l'expertise internationale autour des problèmes que soulève la patrimonialisation. C'est en cette voie que nous avons œuvré à l'organisation du colloque international « Quel avenir pour quelles églises ? », inscrit au calendrier du 19 au 22 octobre 2005. Le patrimoine conventuel et monastique fera probablement l'objet d'un événement similaire en 2006 ; puis on pourrait penser au patrimoine artistique ; puis au patrimoine immatériel, par exemple. Pour tenir le cap sur 2010, en favorisant la tenue d'événements qui, en plus de soutenir la concertation dans l'exploration du problème, favoriseront la diffusion des problématiques et des objets que ceux-ci concernent.

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 319-320.

## 6) Le rôle de la Fondation du patrimoine religieux du Québec

*La mission et la composition de la Fondation du patrimoine religieux du Québec devraient-elles être revues ? L'approche de gestion devrait-elle être modulée en fonction des caractéristiques et des besoins particuliers des traditions religieuses, des régions ?*

Nous avons élaboré précédemment (p. 20-21, 49-50) sur la nécessité absolue de distinguer entre patrimoine et religion, et entre acteurs patrimoniaux et acteurs religieux, qui ne poursuivent évidemment pas les mêmes fins. Répétons ici que continuer d'entretenir la confusion ne fera qu'envenimer le problème. Si l'approche de gestion du patrimoine ecclésial doit être modulée en fonction des caractéristiques et des besoins particuliers des traditions religieuses, c'est au moment de la négociation des conditions générales d'affectation au culte par la fiducie, puis au moment de l'affectation particulière contrôlée par la fabrique patrimoniale. Mais toute modulation de la sorte, comme toute affectation, si c'est bien d'intérêt public et de fonds publics qu'il s'agit, doivent être subordonnées à la vision patrimoniale de la société civile. L'inverse nous paraît insensé.

Quant à la Fondation du patrimoine religieux, notre réflexion va dans le même sens. Dans l'apparente urgence identifiée dans la première moitié des années 1990, l'État s'est, certes, facilement débarrassé d'un problème en constituant ainsi le « patrimoine religieux », c'est-à-dire en confiant les fonds qui devaient résoudre le problème aux acteurs du problème. La fondation dite « œcuménique » qu'on a ainsi créée était précisément tout le contraire de ce qu'aurait dû être une fondation dédiée au

Subordonner la considération des besoins religieux au patrimoine

patrimoine – et structurée, non pas dans une perspective « œcuménique », mais dans une perspective patrimoniale. On a, en d'autres mots, remis entre les mains des représentants de moins du quart de la société la défense de l'intérêt des autres trois quart.

Penser dans le temps long du patrimoine et véritablement envisager un avenir pour les églises du Québec requiert que l'on mette dorénavant sur pied un organisme gestionnaire des intérêts de l'État et des collectivités, c'est-à-dire représentatif et responsable. Toutes ces questions de représentation des traditions (au sein de l'appareil d'État ?) sont, face à cette nécessité, bien secondaires, sinon carrément hors d'ordre. C'est dans une fiducie dotée des pouvoirs et des moyens du patrimoine, et représentative des intérêts collectifs parce que constituée par les municipalités, qu'on pourrait recycler ce que l'on aura jugé valable dans les actions de la Fondation du patrimoine religieux. Certainement pas l'inverse : la représentation, essentielle à l'exercice démocratique du patrimoine et à la mise en commun de l'expertise patrimoniale, n'y serait pas.

Quant à la Fondation du patrimoine religieux, elle doit bien entendu, pour l'instant, rester en place pour finir de rembourser la dette qu'elle a, comme courroie de transmission, contractée pour assurer notamment le Programme de soutien à la restauration du patrimoine religieux. Si les échéances ne sont pas renégociées, ce qui est à espérer, le gouvernement aura par son entremise complété le remboursement de la dette à la fin de l'année 2009, comme nous l'évoquions précédemment.

Après cette date, la Fondation pourrait, si ses acteurs manifestent un intérêt en ce sens, continuer de regrouper « toutes les traditions religieuses » comme elle le fait depuis 1996. Mais il s'agit là d'une mission d'ordre privé. Elle pourrait cependant, ce faisant, fédérer les différentes Églises pour coordonner les actions volontaires que celles-ci pourraient entreprendre dans le patrimoine, en aidant par exemple à l'appariement des fonds publics ; la Fondation serait alors, un peu plus que maintenant peut-être, ce que la loi désigne comme une « corporation ecclésiastique ». Mais il s'agit là d'une autre aventure.

\* Lire aussi Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 229-249.

## La question des « édifices excédentaires »

*Une fiducie de gestion devrait-elle être créée de façon à prendre en charge les édifices excédentaires du patrimoine religieux québécois ?*

Voilà une autre question dont la réponse nous paraît simple : non.

Sur le plan patrimonial, la question nous paraît au demeurant inappropriée, puisque la notion « d'édifices excédentaires » se réfère au culte pour lequel ceux-ci sont excédentaires, et non au patrimoine. De ce point de vue, les édifices que nous appellerions « excédentaires » seraient plutôt ceux que la fiducie dont nous proposons la constitution disposerait, parce que non patrimoniaux.

Mais faisons trêve de sémantique. La Commission de la capitale nationale du Québec s'est faite le promoteur d'une telle fiducie sur les « bâtiments excédentaires » et la Ville de Québec, la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications se sont associés à la Commission pour confier un mandat d'étude pour la constitution d'une telle fiducie. Si les modalités de constitution d'une fiducie que dégagera l'étude (ainsi que celles qui ont été faites pour mettre sur pied plusieurs fiducies foncières vouées à la protection du patrimoine naturel) peuvent être

intéressantes, nous croyons que c'est une erreur de ne considérer que les bâtiments excédentaires. Cela semble, certes, avoir l'avantage de « ménager la chèvre et le chou », en limitant l'intervention du gouvernement à celle d'une forme de dépotoir, c'est-à-dire à une intervention passive eu égard aux choix, qui réduit au minimum les arbitrages. Au mieux, ce n'est qu'une action dilatoire.

Nous croyons que c'est une erreur, d'abord, parce que d'ici quelques années, de toute façon, toutes les églises seront excédentaires. Les expériences menées en Grande-Bretagne par le Churches Conservation Trust (jadis Redundant Churches Fund) ont montré que cette distinction entre églises actives et « non actives » était obsolète, en ce qui concerne patrimoine. Le Trust, qui était en mesure de gérer le transfert à la société civile d'une dizaine d'églises par année, est ainsi aujourd'hui complètement débordé par les centaines de bâtiments que lui livre la désaffectation accélérée des lieux de culte.

Nous croyons que c'est une erreur, ensuite, parce que l'intervention de l'État, au nom de la société civile, doit signifier clairement que l'on doit s'occuper de toutes les églises d'intérêt patrimonial, et non pas seulement de celles qui demain ou dans cinq ans ne seraient plus d'intérêt pastoral. En cette voie, créer une fiducie pour les seuls bâtiments excédentaires ne ferait qu'encourager la mise sur pied d'outils réglementaires et d'institutions qui seraient, l'expérience britannique le montre, désuets ou au moins inadéquats dans cinq ans.

Il faut aussi évoquer ici l'expérience française, où l'Église s'acharne à maintenir, ne serait-ce qu'un service par année, dans l'église, sous la menace que celle-ci soit considérée « désaffectée » en vertu de la loi de 1907 et sa vocation remise entre les mains de la commune qui pourra alors l'utiliser à ses propres fins. On peut aussi évoquer l'expérience de Montréal, où il existe déjà une forme de fiducie privée des églises excédentaires : le Fonds d'entraide de l'archevêque pour les paroisses de l'archidiocèse de Montréal, qui vend les églises pour financer le culte, principal poste budgétaire des paroisses. Advenant la création par l'État d'une fiducie pour les bâtiments excédentaires, deux cas de figure paraissent donc possibles. On pourrait craindre que, sachant le potentiel d'attraction de l'art et de l'architecture, l'Église conserve sous sa garde les monuments les plus intéressants et abandonne dans un premier temps les autres ; c'est en dernier terme qu'elle laisserait alors les églises les plus « patrimoniales » qu'elle n'aurait pas été davantage en mesure d'entretenir qu'elle l'est depuis une trentaine d'années - d'où une part du problème qui a requis l'intervention urgente de la Fondation du patrimoine religieux du Québec au milieu des années 1990.

La situation inverse pourrait aussi survenir. L'Église, comme elle a commencé à le faire, pourrait ainsi vendre tous les biens sous sa garde en laissant à l'État les églises dont personne ne veut parce qu'elles constituent une charge excessive (patrimoniale ou autre). On peut dans tous les cas présumer qu'une fiducie qui ne prendrait en charge que les édifices excédentaires se retrouverait avec un parc immobilier formé de quelques monuments majestueux en centres urbains, et de la totalité des églises « historiques » en milieu rural, ce qui rend impossible toute forme de péréquation ou d'équilibrage entre ce qui est moins bien et ce qui est mieux au nom du patrimoine. Cela rendrait aussi impossible le développement d'usages qui auraient quelque chance de contribuer au maintien du parc et à la restauration de l'immobilier. Si fiducie il y a, et nous croyons en la valeur d'une telle structure de propriété, elle doit avoir les moyens de ses ambitions et de sa mission ; ce sont toutes les propriétés qui doivent lui être transférées, pas seulement celles dont l'Église ne veut pas. Toute

Assumer  
l'ensemble du  
parc ecclésial  
patrimonial

Assurer une  
gestion  
équilibrée du  
patrimoine  
ecclésial

solution de demi-mesure, celle en l'occurrence de constituer une fiducie pour les bâtiments excédentaires, ne finira que par constituer une sorte de « département églises » de la SODEC, à charge perpétuelle du ministère.

### **Patrimoine immatériel, artistique, mobilier, archivistique, etc.**

Répetons-le : nous croyons fermement que l'intervention de la société civile, à ce stade et compte tenu de nos moyens, devrait se concentrer sur les églises et, surtout, ne pas se diluer dans une sémantique religieuse qui fédère des catégories d'objets et de patrimoines différents, tant en ce qui concerne leur importance dans le paysage et dans l'imaginaire québécois qu'en ce qui concerne leurs besoins ou à l'urgence de l'intervention qu'ils commandent. Principalement parce que les églises contiennent néanmoins des objets et les coffres des presbytères, des archives, nous répondrons ici brièvement aux deux questions soulevées par la Commission de la culture à cet égard.

#### **1) Les prérogatives de l'Église et le patrimoine de la société civile**

*Quelle est la responsabilité de l'Église et des communautés religieuses dans la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine matériel et immatériel ?*

Nous avons déjà énoncé notre opinion en ce qui concerne le rôle de l'Église dans la conservation des églises (pages 49-50). Nous nous limiterons ici à discuter des principales distinctions à faire entre le patrimoine immatériel et matériel en ce qui concerne la conservation et ses acteurs.

Le patrimoine matériel diffère du patrimoine immatériel en ce que la transmission de celui-ci, par exemple le savoir-faire d'un individu ou d'une communauté, relève d'abord et avant tout de l'intérêt du porteur dans la transmission et essentiellement de son seul investissement, d'autant que le patrimoine immatériel engendre des coûts considérablement moindres que le patrimoine « matériel ». Face à celui-ci, il faut sans doute d'abord considérer la capacité des individus et des communautés à, précisément, entretenir la matière. Le cas des églises est alors le plus préoccupant, d'autant que l'Église reconnaît elle-même, ce qui est parfaitement légitime, que sa mission et ses intérêts relèvent d'autres domaines que celui du bâtiment, bien qu'il s'agisse là de son principal actif et, partant, de sa principale source de revenu potentiel : ainsi le diocèse de Saint-Georges (Terre-Neuve) a-t-il pu mettre en vente l'ensemble de ses immeubles pour assumer le règlement financier négocié avec les victimes d'agressions sexuelles de prêtres. Avec la multiplication des propriétaires que sous-tend ce contexte, on ne peut pas, comme nous l'avons écrit, envisager sérieusement la conservation d'un patrimoine qui est patrimonial du fait de son ensemble autant que de ses parties.

Quant au patrimoine immatériel, on doit reconnaître que l'Église est le véritable propriétaire de son héritage spirituel : c'est ce que, dans la plupart des pays d'Europe, on appelle justement le « patrimoine religieux ». Sur cet héritage spirituel qui a coloré la culture québécoise, l'Église catholique ou les autres traditions peuvent faire valoir leurs prétentions. Il est aussi incontestable que l'Église peut utiliser son histoire et les artefacts que cette histoire a produits à des fins de prosélytisme religieux. Mais on doit contester que, de ce fait, l'Église revendique la propriété de ces objets.

La production de ce « patrimoine matériel », en effet, relève beaucoup plus d'un contexte de société (pratiques, culture matérielle, économie) que de la religion. Par leur matérialité, tous ces objets appartiennent beaucoup plus au terroir qu'à une spiritualité qui serait transoccidentale. Le saint Joseph est en bois du pays, fait par un sculpteur, doré par les ursulines ; tous ces faits éminemment matériels l'emportent, dans une société sécularisée, sur la figure du saint. Si l'on refait la dorure d'un tabernacle ou restaure un clocher, c'est au nom de la grandeur du patrimoine, et non plus comme un geste de foi.

Il est possible d'imaginer que, dans cette patrimonialisation de la matière, les Églises et les communautés choisissent de s'assurer de la pérennité de leur legs ; c'est pour cette raison, notamment, que les Églises devraient accepter de remettre les églises aux bons soins de la société civile. Quant au reste dudit « patrimoine religieux », devant l'ampleur des traces dans le paysage construit, dans les musées, dans les archives, on peut espérer que celles-ci soient consolidées dans des lieux de mémoire, au lieu d'être dilapidées : la reconstruction de la chapelle du Sacré-Cœur à Notre-Dame (Montréal) dans laquelle les sulpiciens ont considérablement investi, la bibliothèque théologique du collège Jean-de-Brébeuf, le lieu de mémoire des augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec sont en cette voie des exemples remarquables. À ces sociétés privées on peut souhaiter d'ainsi léguer, plutôt que posséder dans le court instant que durera encore leur succession physique sur cette terre.

## 2) Musées et autres formes de collectionnement

*De quelle façon devraient être mis en valeur les biens mobiliers ainsi que le patrimoine immatériel de l'Église, des communautés religieuses ou de toute autre tradition religieuse ? Quel devrait être le rôle des musées dans la conservation et la valorisation des œuvres d'art religieux ?*

Les pages précédentes ont abordé la question du « patrimoine immatériel » ; il ne nous apparaît pas que la société civile ait un rôle prééminent à jouer dans la préservation de savoir-faire qui ne sont précisément pas les siens. Il est en revanche du devoir de l'Université de documenter ce « patrimoine immatériel » : c'est ainsi, seulement, que ce patrimoine nous paraît promis à quelque avenir.

Quant aux œuvres et objets, si les musées peuvent être des leviers importants dans la sensibilisation qui construira l'engagement collectif des citoyens envers les églises, la réponse aux questions posées ici commence, croyons-nous, par une mise en garde.

Les musées du Québec - Musée national des beaux-arts, Musée d'art de Joliette et autres - ont fait un intensif travail de collectionnement qui, au fil des ans, a mis à l'abri des objets tout à fait exceptionnels. Il en est de même de plusieurs archives qui ont déjà trouvé une place. Bref, il existe déjà au Québec des institutions qui sont dédiées à la conservation du patrimoine mobilier, archivistique, artistique, et ce avec une assez bonne régionalisation. Mais ces institutions n'ont évidemment pas la capacité suffisante pour accueillir d'ici dix ou quinze ans tout ce qui se trouverait dans les couvents et les monastères - pour ne mentionner qu'eux - qui fermeront. C'est sans doute pourquoi certains imaginent d'immenses réserves ou entrepôts pour récupérer le contenu des églises, des couvents ou des monastères.

Il y a plusieurs écueils à une vision d'entreposage de cette nature.

D'abord, on peut penser que les œuvres qui sont importantes et véritablement significatives se trouvent dans des bâtiments qui le sont aussi. On devra alors convenir qu'un certain nombre d'églises du Québec, par exemple, passent à l'histoire

avec tout leur inventaire. C'est un principe de base de la conservation *in situ*. Pour celles-là, il faudra faire le projet d'un lieu visité pour ses qualités et qu'on interprète avec un trésor, une mémoire et des usages.

Ensuite, les plus excellentes des œuvres pourraient naturellement trouver place dans quelque musée. Mais il faut dire que la vaste majorité des objets qu'on trouve aujourd'hui dans une église, que ce soit du mobilier liturgique, des croix de chemin usinées ou des statues construites en série, n'ont pour seul intérêt que d'être dans une église. Ce ne sont guère plus que 10 % des objets d'une église, en général, qui peuvent avoir quelque signification artistique, c'est-à-dire qu'ils mériteraient d'être conservés comme œuvres d'art. La plupart des autres existent au Québec en dizaines et en centaines d'exemplaires. Hors de l'église, ils perdent donc nécessairement un peu leur signification, si ce n'est de l'attrait qu'ils peuvent exercer sur quelque décorateur à la recherche d'effets. L'usage de remettre à une église les objets d'une église désaffectée, ou d'alimenter avec les biens d'une paroisse plus riche le mobilier d'une église plus pauvre, est à cet égard une excellente initiative, puisqu'un banc d'église sera toujours plus « significatif » dans une église que dans, disons, une pizzeria. On aurait donc tort d'entreprendre des inventaires détaillés de tout ce qu'il y a dans les églises : on se retrouverait par surcroît, dans chaque diocèse, avec des milliers d'objets dont il faudrait bien décréter alors qu'on doit tous les conserver.

Éviter de  
« conserver pour  
conserver »

Au demeurant, si l'on a du mal, au Québec, à attirer les visiteurs ou à susciter quelque intérêt avec ce qu'on a longtemps appelé de « l'art traditionnel » – tabernacles, pièces d'orfèvrerie ou portraits de curés – on peut difficilement imaginer que des exhibitions de stalles, de lampions, d'anges adorateurs et de tombeaux d'autel puissent avoir un pouvoir attractif du seul fait de l'effet de collection.

En ce qui concerne les archives, la situation est différente, puisqu'on les conserve pour nourrir le développement des connaissances et que chaque fonds est à cet égard original et intéressant. Mais les Archives nationales et les différentes institutions affiliées qui détiennent cette mission de conservation existent déjà. Une seule mesure nous paraît d'extrême urgence : il importe, en collaboration avec les autorités diocésaines catholiques particulièrement, de décider de la destination des archives d'une paroisse qui ferment. Certaines sont actuellement récupérées par les diocèses, d'autres transférées aux paroisses voisines, d'autres disparaissent tout simplement. Il est crucial, pour le développement des connaissances dont nous démontrions le caractère essentiel, d'assurer l'accessibilité de ces archives. Et, sans doute, de renouveler l'effort qui a été fait dans les années 1970 et 1980 afin d'aider par des subventions les paroisses à classer leurs archives.

Assurer  
l'accessibilité des  
archives

En résumé, mettre quelque emphase sur les objets, compte tenu des institutions existantes et des corpus concernés, ne revient qu'à rendre le problème insoluble, parce qu'on transforme une situation déjà compliquée en écheveau extrêmement complexe. Devant ces objets et le vouloir de collectionnement qu'on observe, lui-même en lien avec l'inflation patrimoniale, la véritable question que l'on doit se poser, c'est encore celle de la valeur d'usage : que va-t-on en faire ? Puis, compte tenu de nos moyens, on peut alors envisager qu'il en coûterait moins cher de laisser dans les églises ce qui s'y trouve plutôt que de construire de vastes entrepôts.

Tout comme il faut choisir les églises avec lesquelles nous voulons nous projeter dans l'avenir, il faut, pour résumer, soigneusement sélectionner et amorcer paisiblement cet exercice, dans les meilleures conditions possibles. Bref, prendre un cap plutôt qu'espérer attendre « des jours meilleurs » pour ce qu'on aurait qu'entreposé par excès de collectionnement.

## Conclusion

La solution que nous proposons, somme toute, inverse les réponses par rapport au problème qui était posé. Il nous paraît impossible, en effet, d'identifier, par des valeurs ou par tout autre système, ce qui sera conservé, sans avoir d'abord suscité l'intérêt des populations locales. Plus encore que le processus itératif de sélection (sonder-connaître-diffuser-sonder-connaître-etc), la mise en place d'une structure de gestion qui favorise une gouvernance représentative et responsable nous paraît le meilleur levier en cette voie. Puis, ayant stabilisé la propriété des églises, garanti un usage pondéré et raisonnable des fonds publics et misé sur une articulation municipale de la patrimonialisation, il s'agit de voir à l'usage de ces vastes nefs : celui qui permettra l'autosuffisance financière des fabriques patrimoniales, d'abord, et celui qui, dans le temps long, redonnera aux églises la vocation culturelle et communautaire qu'elles ont bien souvent, aujourd'hui, perdu. C'est à ce projet, et seulement à lui, que se mesurera le patrimoine.

Le problème de la conservation des églises du Québec est à la fois simple et complexe. Simple parce que, contrairement à ce qui est le cas de l'essentiel du corpus des « futurs patrimoines », les églises forment un ensemble cohérent, dans le paysage construit comme en termes de potentiel de gestion. Simple aussi, parce que des structures et des lois existent déjà - quelquefois un peu amputées de leur pouvoir certes - pour assurer la protection des biens et garantir la représentation des citoyens dans les décisions les concernant ; c'est le cas, notamment, des fabriques, dont l'administration « au proche » devrait nous inspirer. En d'autres mots, les églises ont tout ce qu'il faut pour constituer ce « patrimoine de proximité » auquel la patrimonialisation aspire et pour responsabiliser les communautés locales dans le devenir patrimonial.

Le problème est complexe, surtout parce qu'il y a beaucoup d'églises, même au sein d'une seule municipalité. Des arbitrages s'imposent alors : entre le religieux et le civil et au cœur de la société civile, entre l'expertise et l'affection, entre l'amour et la raison. Par exemple, s'il est concevable que le patrimoine soit avant tout le produit d'une société sécularisée, on peut néanmoins croire que le culte reste la meilleure fonction d'une église. Comment alors concilier le patrimoine (laïque) et l'usage (cultuel) d'une église, eu égard aux défis que cette conciliation impose au financement (public) de la conservation, qu'il s'agisse de subventions directes ou d'allègements fiscaux ? Plusieurs pays ont déjà confronté ce problème et, dans chaque cas, la solution provint d'une forme ou d'une autre de séparation des Églises et de l'État qui remet « légalement » aux autorités civiles, comme cela avait le plus souvent été le cas dans les faits, l'administration des églises. On peut donc imaginer que, si des églises du Québec sont conservées, ce sera à titre de patrimoine de la société civile. On doit alors espérer que l'investissement de la société civile dans la conservation soit garanti eu égard à ses objectifs : cela ne sera possible que si l'on règle la question de la propriété, soit par des créances hypothécaires au cas par cas, soit, plus simplement, par la rétrocession à la société civile des immeubles dans lesquels on requiert son investissement. Seulement alors les exemptions fiscales variées et autres formes de subventionnement consenties aux « lieux de culte » auraient quelque sens de la part d'un État laïque et dans une société pluraliste. En effet, ce soutien permettrait alors, précisément, d'investir dans le patrimoine de la

collectivité québécoise, en recentrant les priorités dans un cadre budgétaire serré qui impose que l'on choisisse, non pas l'enveloppe, mais son imputation.

Le problème est complexe, enfin, parce qu'on a, pour ainsi dire, noyé le poisson. Tout autant qu'il nous paraît sage de laisser aux Églises le « patrimoine religieux », c'est-à-dire son héritage spirituel (puisque c'est ce que cette locution, ailleurs, désigne), il nous semble illusoire de prétendre conserver toutes les églises, au nom du patrimoine. On doit donc faire des choix, ce qui implique au premier abord un ordre de priorités. Si de tels choix doivent en effet reposer sur des arbitrages locaux, la société québécoise ne peut plus très longtemps naviguer à vue dans ce domaine sans que l'État ne lui donne les moyens de se prendre en charge, par un cadre de gestion ordonné en fonction d'objectifs clairs. Or, précisément, alors que la plupart admettent que le patrimoine devrait dorénavant naître du bas vers le haut, et non l'inverse, les églises, dont tous conviennent du péril imminent, sont par définition ce « patrimoine du bas ». Cas d'espèce d'une patrimonialisation en devenir, donc, mais aussi hauts lieux du paysage et de l'imaginaire québécois, elles attendent de surcroît l'action dans l'urgence : l'intervention n'en devrait pas moins être réfléchie et coordonnée. Plutôt que de boucher les trous à la hâte, œuvrons à leur sauvegarde.

C'est pourquoi nous croyons en la solution d'une fiducie, propriétaire unique d'un patrimoine foncier cohérent, qui ne puise pas davantage ou plus inconsidérément aux coffres de l'État, mais qui plutôt s'appuie sur l'investissement collectif qui a fait les églises dans le passé et qui fera le patrimoine demain. À une fiducie, non pas extérieure à la patrimonialisation, mais née de celle-ci ; les fiduciaires devraient donc être les représentants des communautés locales qui choisissent d'investir dans le patrimoine, grâce au redéploiement des structures d'encadrement civil qui leur en donneront les moyens.

La perspective holistique que commande cette solution ne va pas, bien sûr, sans une bonne dose de réflexion et, surtout, de coordination des différents acteurs qui tous - État, municipalités, Université, citoyens - devront être mis à contribution à la mesure de leurs compétences, dans la médiation et dans les arbitrages, dans la production des connaissances et dans la refonte de la gestion du patrimoine qui, croyons-nous, sont requis pour sauver « nos châteaux ». C'est pourquoi, comme nous l'avons écrit, il urge d'abord de fixer un cap et de s'y maintenir, avant que le temps long du patrimoine se soit écoulé : 2010, pourquoi pas, pour s'organiser, se parler, et entreprendre cette vaste « corvée églises ». Mais ne nous en cachons pas : c'est du courage de déterminer notre destin qu'il s'agit.

## Annexes

### **Article « De l'avenir (civil) des églises du Québec »**

(Lucie K. Morisset et Luc Noppen),  
extrait de Fanch Roudaut, dir., *Quel avenir pour nos églises ?*,  
Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2005

### **Article « La séparation du patrimoine en nouvelle France »**

(version préliminaire)  
(Lucie K. Morisset),  
à paraître dans Jean Balcou, dir., *Les Bretons et la séparation (1795-2005)*,  
Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006

### **Article « Du patrimoine démodé au retour du Grand Tour : réflexions sur la désaffection des cultes »**

(Lucie K. Morisset et Luc Noppen),  
extrait du numéro spécial de la revue *Téoros : Religion, tourisme, patrimoine*  
(Luc Noppen et Lucie K. Morisset, dir.),  
vol. 24, n° 2, été 2005

**Article « De l'avenir (civil) des églises du Québec »**  
(Lucie K. Morisset et Luc Noppen),  
extrait de Fanch Roudaut, dir., *Quel avenir pour nos églises ?*,  
Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2005

## De l'avenir (civil) des églises du Québec

Lucie K. MORISSET et Luc NOPPEN\*

*Piazze piene, chiese vuote*  
«Places pleines, églises vides»  
Adage populaire né des bilans de  
l'œuvre de Jean-Paul II.

En 2005, on comptait au Québec, pour une population de quelque 7 millions d'habitants et un territoire de 1,5 million de kilomètres carrés, plus de 3 000 lieux de culte; les deux tiers de ceux-ci relèvent de l'Église catholique romaine et l'immense majorité des autres de traditions religieuses chrétiennes apparentées. Ces églises ont profondément et durablement marqué le développement rural et urbain; elles distinguent le paysage construit des villes et des villages, dont les paroisses ont délimité les territoires, et imprègnent l'imaginaire collectif des habitants et de leurs visiteurs. Elles ont été les premiers sites touristiques et, comme en France, les premiers

---

\* Historiens d'architecture, les auteurs sont tous deux professeurs au Département d'études urbaines et touristiques de l'Université du Québec à Montréal et chercheurs au Centre interuniversitaire d'études sur les lettres, les arts et les traditions (CÉLAT); Luc Noppen est aussi directeur de l'Institut du patrimoine et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain (UQAM). Les auteurs tiennent à remercier le FQRSC et le CRSH pour l'appui soutenu à leurs travaux. La préparation de cet article s'inscrit dans le cadre du projet «Les paysages de la métropolisation» (FQRSC) et «Histoire de l'architecture ecclésiastique à Montréal» (CRSH).

monuments historiques soignés par l'Éta. De la Nouvelle-France de Louis XIV<sup>1</sup> au Canada d'aujourd'hui, les églises ont dominé l'environnement, l'architecture et les arts au Québec ; par définition « au centre » des établissements, si jeunes soient-ils, elles ont déterminé les rapports des Québécois au territoire ; elles ont façonné, de registres civils<sup>2</sup> en monographies paroissiales, leur manière d'inventer l'histoire, de pratiquer la médecine, d'écrire les lois de ce droit commun (civil) hérité du code napoléonien que leur existence maintint par-delà la Conquête<sup>3</sup> ; elles continuent de marquer leur considération des usages sociaux. « Rien », s'étonnait un observateur français à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, « n'est plus cher aux [Québécois] que leur église. Partout où ils forment un groupe tant soit peu important [...], avant de construire une mairie ou tout autre monument public, ils construisent une église<sup>4</sup> ».

Dans le contexte plus large du *big bang* patrimonial qui impose aux coffres de l'État des saignées sans fin et dans celui, plus particulièrement, de la désaffectation pan-occidentale des édifices culturels anciens, ces hauts lieux du Québec représentent un cas d'espèce de choix afin de tenter d'entrevoir, au-delà du sombre horizon de l'abandon qui guette, quelques pistes pour la patrimonialisation des églises. La réflexion, néanmoins, doit appeler au temps long du patrimoine, celui qui permet de faire la paix avec le passé, de constater sans fatalisme ni angélisme, puis d'envisager le futur. Le caractère identitaire changeant du patrimoine, *a fortiori* des ambivalentes églises, souvent = et particulièrement au Québec =

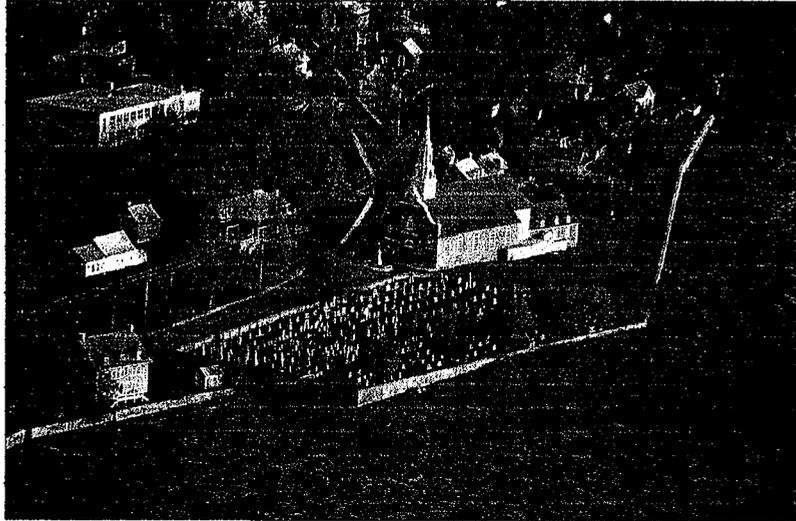
- 
1. C'est au gouvernement personnel de Louis XIV qu'on doit la constitution de la colonie/comptoir de traite en province de France, en 1663.
  2. La tenue des registres civils au Québec est restée sous la responsabilité exclusive des paroisses jusqu'en 1994, année de création de la Direction de l'état civil. Un double des registres paroissiaux (ou, après la Conquête, des registres des baptêmes, mariages et sépultures présidés par les Églises dites « protestantes », incluant l'Église d'Angleterre) était généralement déposé auprès des autorités civiles, ce qui a garanti la conservation de ces précieuses données historiques sur la population québécoise et leur accessibilité aux chercheurs de tous horizons.
  3. Il s'agit évidemment de la cession du Canada à la Grande-Bretagne à la suite, entre autres, de la victoire des troupes anglaises sur l'armée française (au Québec, on pense notamment à la « Bataille des plaines d'Abraham », survenue en 1759), que consacra le Traité de Paris en 1763.
  4. Frédéric GERBIÉ, *Le Canada et l'émigration française*, Québec, C. Darveau, 1884, p. 129.

voilées par une confusion des représentations du sacré et du profane – d'autant qu'il se trouve des citoyens pour prétendre que «le vrai patrimoine à sauver ce n'est pas tant des pierres à conserver mais des édifices qui servent à l'expression de la foi d'une communauté de croyants<sup>5</sup>» – requiert en effet quelques clarifications qui seules rendront possibles la réinscription des églises dans un imaginaire collectif de plus en plus laïque ; alors pourra-t-on penser en maintenir quelques-unes dans le paysage construit. Cet article fait donc brièvement état de la situation des églises au Québec<sup>6</sup>, notamment pour mettre celle-ci en perspective par rapport au corpus ecclésial occidental et justifier, au départ d'une comparaison des expériences qui s'impose maintenant, l'apport de l'éventuelle patrimonialisation des églises québécoises au raisonnement sur l'avenir de «nos» églises, celles qui ont, régulièrement et sans faillir, ponctué l'histoire et l'environnement de «nos» pays. L'article, enfin, propose une «reprise» des églises, dont nous définissons les balises conceptuelles plus loin ; une continuation, en quelque sorte, qui réanimerait ces monuments dans le monde d'aujourd'hui et de demain, dans le cadre politique et juridique spécifique au Québec, certes, mais aussi dans un esprit patrimonial qui, espérons-nous, franchit les frontières.

---

5. Bernard East, en réponse à un « appel à tous » lancé dans le quotidien *La Presse*, 12 mai 2005, p. A-19.

6. La recherche qui sous-tend le propos que nous tenons ici a été publiée il y a peu dans l'ouvrage *Les églises du Québec. Un patrimoine à réinventer* (Luc NOPPEN et Lucie K. MORISSET ; Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, 456 p.). On y trouvera l'appareil scientifique, les sources et l'argumentaire qui sous-tendent ce bref exposé-ci, que nous avons articulé sous de premières formes dans l'article « L'avenir des églises du Québec : contours et enjeux » (Lucie K. MORISSET et Luc NOPPEN), publié dans *Le patrimoine religieux du Québec. De l'objet cultuel à l'objet culturel* (Laurier Turgeon, dir., Les Presses de l'Université Laval, 2005) et dans ceux parus dans le numéro de la *Revue d'architecture ARQ* que nous avons dirigé, intitulé « La conversion des églises au Québec : un siècle d'expérience(s) » (n° 131, mai 2005, 40 p.). Dans un souci d'éthique teinté d'un désir de concision, nous avons préféré ne pas répéter ici la liste de références de quelque 30 pages et 1 200 notes de l'ouvrage initial qui articulent notre interprétation des faits et nos propositions ; les seules notes et références que nous donnerons ici sont donc inscrites à titre de complément.



III. 1 : Saint-Jean (Île-d'Orléans). L'église de 1734, au centre du village.  
Photo Pierre Lahoud.

### La situation

D'autant plus qu'il était alors, depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, sous domination anglaise, le Québec n'a connu ni la Révolution ni la saisie des biens ecclésiastiques ; les églises, quelles que soient leur dénomination ou la date de leur construction, peuvent y être considérées de propriété «privée». Les fondements légaux et juridiques de cette situation varient selon les traditions religieuses ; on reconnaît cependant généralement aux uns aux autres, comme dans le reste du Canada, les principes directeurs de la *Loi sur les terrains des congrégations religieuses*, consacrés dans les Statuts refondus du Bas-Canada en 1839. Les biens-fonds alors en la possession de toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, réputés amortis pour toujours, devenaient leur propriété incommutable ; toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens nouvelle ou non encore reconnue par la loi désireuse, subséquemment, d'acquérir ou de posséder des terrains devait, pour faire reconnaître son droit sur cette possession et en recevoir les prérogatives (de tenir des registres, de bénéficier d'exemptions fiscales, etc.), la céder à un corps de syndics nommé à cette fin (dits aussi «fiduciaires de terrains»), qui la détiendraient à perpétuité, c'est-à-dire même malgré le défaut de

membres<sup>7</sup>. Les mêmes commandements s'appliquaient lorsque, aux syndics, se substituaient les marguilliers d'une paroisse légalement établie. Nées quelque part dans l'Acte pour le secours de certaines congrégations religieuses adopté auparavant, c'est-à-dire bien avant l'union du Haut et du Bas-Canada (1840) et bien avant aussi que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'établisse en 1867, dans la Confédération canadienne, quatre premières provinces<sup>8</sup>, ces dispositions ne sont pas exclusives au Québec et se retrouvent, par exemple, dans les *Religious Societies' Land Act* albertain et saskatchewanais, ainsi que dans le *Church Property Act* britannico-colombien et dans le *United Church of Canada Act* — en vertu duquel des membres de l'Église Unie, au moment où celle-ci faisait face à des poursuites judiciaires de plusieurs millions (nous y reviendrons), purent arguer que « *the church buildings [...] do not belong to the United Church [...]* », mais que les propriétés en question sont plutôt détenues en fiducie pour le bénéfice des congrégations<sup>9</sup>.

Cependant, en plus de ces principes pan-canadiens, le Québec a retenu pour lui seul, du Bas-Canada dont il est issu, un régime particulier quant aux paroisses catholiques; les biens de celles-ci — entre autres, quelque 2 000 églises paroissiales — sont administrés, comme dans l'Ancien Régime, par des « fabriques » qui ont elles aussi succession perpétuelle et qu'encadre spécifiquement une Loi des fabriques, en dépit de laquelle, toutefois, l'avocat Edmond Lareau se voyait forcé de constater, dès 1888, que « la question [est] très ancienne et toujours très controversée des biens dits de fabrique<sup>10</sup> ». Il

7. Statuts refondus, 1909, 4416; Jean-François POULIOT, *Traité de droit fabricien et paroissial*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1936, p. 307.

8. On dénombre aujourd'hui 13 provinces et territoires au Canada.

9. R. J. LOOSMORE, « Church's wealth overstated », *Times Colonist*, 24 juillet 2000, p. A-7.

10. Il poursuivait, dans ce chapitre de son *Histoire du droit canadien*: « La législation canadienne est loin d'être explicite sur ce sujet. Les partisans des deux écoles qui se sont formées sur cette question vont chercher leurs preuves, les uns dans le vieux texte français qui régissait la matière en France avant la cession du Canada à l'Angleterre, les autres dans la coutume et les usages suivis depuis 1759. On déterre de vieux statuts provinciaux qui peuvent s'appliquer indirectement au litige, ou feuillette les archives du Conseil supérieur et les nombreuses ordonnances des intendants; il n'y a pas jusqu'aux statuts impériaux qu'on invoque pour les besoins du moment; bref, toutes ces autorités prises de

faut dire, certes, que le débat était alors sans doute d'actualité, puisque Lareau écrivait au moment même où de nombreux membres du clergé français, ayant quitté de gré ou de force la France républicaine pour les cieux canadiens plus cléments à leur égard, faisaient partout valoir de ce côté de l'Atlantique l'hérésie de cet État qui spoliait « leurs » biens (ce qui commandait d'ailleurs l'admiration de l'observateur français que nous citions précédemment, soucieux de stimuler l'*émigration française*). Quoi qu'il en soit – nous reviendrons d'ailleurs plus loin sur la propriété des églises –, les meubles et immeubles ecclésiastiques du Québec, sans doute à la grande satisfaction de ces intellectuels expatriés et possiblement avec leur concours, ne furent jamais saisis ni nationalisés. La seule protection qui pourrait dorénavant les sauvegarder, au titre de patrimoine, se loge à l'enseigne du classement en vertu de la Loi sur les biens culturels, cousine de la loi française sur les mêmes matières, promulguée originellement sous le titre de Loi sur les monuments historiques et artistiques en 1922.

À la différence aussi, par conséquent, de la situation française, aucun encadrement juridique ou politique n'existe au Québec pour circonscrire l'usage des églises, si ce n'est de ces vestiges, curieusement préservés dans la *Loi sur la liberté des cultes*, voulant que « quiconque cause des désordres dans l'église [...] est passible d'une amende de 1 \$ à 8 \$ », que « toute personne qui s'amuse près de cette église [...] est passible d'une amende de 1 \$ à 4 \$ » et, enfin, que « toute personne qui y va ou en revient [...] plus vite que le petit trot [...] encourt une amende de pas plus de 2 \$ ni de moins de 1 \$<sup>11</sup> ». En France, comme on le sait, la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, en laissant les églises « à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de

---

gauche et de droite ont plutôt contribué à embrouiller un sujet déjà très contesté par deux puissances : le temporel et le spirituel.

L'une de ces écoles résume ses prétentions dans cette phrase : 'les biens des fabriques du Bas-Canada tombent de plein droit sous la juridiction ecclésiastique, et la juridiction ecclésiastique a ici une autorité souveraine et indépendante sur l'administration de ces biens temporels nécessaires au culte'. Cette prétention est repoussée par d'autres qui veulent donner à l'État sa juste part de droits et de franchises en autant que la raison peut, sur cette matière, rester d'accord avec la foi. » (Edmond LAREAU, *Histoire du droit canadien*, vol. 1, *Domination française*, Montréal, A. Périard, 1888, p. 457-458).

11. *Loi sur la liberté des cultes*, Lois révisées du Québec, chap. L-2, art. 5, 6 et 9.

leur religion», contraignait l'occupation et l'affectation de celles-ci dans les limites de ce seul usage, précisément «sauf désaffectation»; la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État spécifiait d'ailleurs que la jouissance des édifices concédée aux Églises cessait si les édifices étaient «détournés de leur destination», notamment si le culte cessait d'y «être célébré pendant plus de six mois consécutifs».



III. 2 : Québec. L'église Saint-Cœur-de-Marie, à vendre (en 1997).  
Photo Renée Méthot.

Au Québec, hormis les limites destinées à assurer la diversité de la tenure, qui édictaient les superficies maximales des terrains détenus par des congrégations (incluant les fabriques) et celles qui encadrent la mission de celles-ci et, partant, leur capacité à ce titre de détenir des biens, on ne trouve guère que la loi sur les évêques catholiques romains pour requérir, depuis 1950, l'aliénation de tout immeuble qui ne servirait plus aux fins religieuses pour lesquelles il était détenu<sup>12</sup> – et, encore, après une période de désaffectation de vingt-cinq années consécutives.

Les églises du Québec ferment donc aujourd'hui leurs portes, en nombre croissant, sans que rien n'indique ou n'encadre leur destination et leur destinée. Pourtant, en dépit de cette situation considérablement plus ambiguë que la situation française, quant à la propriété et quant à l'usage des églises, les Églises du Québec demandent et obtiennent régulièrement, comme nous le verrons, l'aide financière de l'État pour l'entretien des églises. C'est que le tableau est désormais critique. Plusieurs évoquent la désaffectation du culte : la proportion de pratiquants catholiques dans la société québécoise est passée de 80 % en 1960 à moins de 5 % aujourd'hui (à peine 4 % des 14 à 35 ans), ce qui fait du Québec l'une des « nations » les moins pratiquantes de cette planète, surpassant à peine la France, l'Australie, la Bulgarie, la Suède et la Russie. Cela, bien sûr, amoindrit le soutien financier à l'entretien des lieux de culte et met en péril leur conservation. Plus encore cependant, l'avenir des églises, tant d'un point de vue économique qu'en ce qui concerne leur fonction culturelle, est menacé par le manque de personnel religieux. *L'Annuaire de l'Église catholique au Canada* révèle que le nombre de prêtres (religieux et séculiers) a chuté de quelque 25 % dans les dix dernières années (5 797, en 1995, et 4 443 en 2003), tandis que la proportion des prêtres dits « actifs » diminuait elle aussi dramatiquement, et pour cause : la moyenne d'âge des prêtres tourne autour de 65 ans et le recrutement, lui, se rapproche du zéro absolu. Un colloque de communautés religieuses tenu au moment où nous écrivions ces lignes, à Montréal, constatait de même : de 1975 à 2004,

---

12. *Loi sur les évêques catholiques romains*, Lois révisées du Québec, chap. E-17, article 11; *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains*, 14 George, VI, chap. 76, 1950, art. 11. En ce qui concerne les fabriques, cette période est, depuis 1965, limitée à sept ans.

le nombre de jeunes en formation dans les congrégations canadiennes est passé de 402 à 3 chez les hommes et de 426 à 68 chez les femmes, ce qui a réduit de plus de la moitié le nombre total de religieux et porté leur moyenne d'âge à son record actuel, 72 ans<sup>13</sup>. On rapporte qu'à ce rythme, le diocèse de Québec, par exemple, où 500 prêtres séculiers étaient recensés en 2003, ne pourra plus en 2007 compter que sur une soixantaine de prêtres pour desservir 233 paroisses (elles étaient 272 en 1995); puisqu'il faut alors confier à des laïcs une part de la pastorale, puisque, aussi, le bénévolat se professionnalise, les coûts du culte augmentent autant que, curieusement, l'assemblée des fidèles rétrécit. En bref, les aléas budgétaires paroissiaux et épiscopaux relèvent considérablement plus des problèmes de l'Église que de ceux des églises et finiront bien par laisser celles-ci tomber en morceaux.

En effet, les conséquences de cette situation s'enchaînent en cascade : on « fusionne » les paroisses – au rythme actuel des ordinations, il restera d'ailleurs à peine suffisamment de personnel pour maintenir les diocèses, ce qui laisse envisager des fusions de diocèses – et on ferme les églises (ce qui, en retour, provoque la stupeur des paroissiens, par conséquent de moins en moins enclins à pratiquer). Les paroisses du Québec fédérant de plus grands territoires que les paroisses françaises, les chiffres peuvent, certes, moins frapper au premier regard; mais si, en vingt ans, le nombre de paroisses de quelque 70 diocèses français est passé de 38 000 à 19 000, dans les 28 diocèses du Québec, c'est en moins de 10 ans, de 1995 à 2003, qu'on a supprimé 135 paroisses. Quand, dans cette vaste contrée, on regroupe quatre, cinq ou six églises dans une « mégaparoisse », c'est bien, à terme, pour n'en conserver qu'une seule; les autres seront converties ou démolies. À Québec, dans la nouvelle paroisse Notre-Dame-de-Rocamadour, on a choisi, pour le culte, l'église Saint-Fidèle, bâtiment de l'architecte dombellotiste Adrien Dufresne (1954) certes intéressant au plan architectural, mais surtout très bien construit, solide, en bon état et entouré d'un grand stationnement. Toutes plus anciennes, les églises des quatre autres paroisses « fusionnées », Saint-Zéphirin-de-Stadacona (1903-1918), Saint-François-d'Assise (1927), Saint-Esprit (1931) et Saint-Charles

---

13. Chiffres extraits de Hugo Meunier, « Les moutons noirs », *La Presse*, 5 juin 2005, p. A-8.

(1920), sont fermées ou en voie de l'être : Saint-Esprit est devenue, en 2002, l'École de cirque de Québec ; Saint-Charles a fait récemment l'objet d'une étude qui évaluait les modalités de sa conversion<sup>14</sup>.



III. 3 : Québec. L'église Saint-Esprit, convertie en École de cirque, en 2003.  
Photo François Bastien.

À Jonquière, le débat houleux sur le choix du lieu de culte de la nouvelle paroisse « fusionnaire » Notre-Dame-de-la-Paix s'est conclu sur le maintien de Sainte-Marie-Médiatrice, qui fait figure de hangar par rapport aux deux œuvres majeures que l'on a alors abandonnées, Saint-Laurent (Léonce Desgagné, architecte, 1938) et Notre-Dame-de-Fatima (Paul-Marie-Côté, architecte, 1962). L'épopée de Saint-Jean-Baptiste, à Québec, est encore plus déplorable : la nouvelle paroisse a effectivement pris le nom de cette première église construite hors les murs dans la haute-ville de Québec (1881), édifiée comme un monument national et d'ailleurs classée. Mais elle s'est

---

14. Groupe Saint-Charles, *Étude prospective Saint-Charles-de-Limoilou. Rapport final*, Québec, Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Rocamadour, novembre 2004, 64 p.

plutôt installée dans l'église Saints-Martyrs-Canadiens (1930), une œuvre inachevée (les clochers projetés n'ont pas été réalisés) mais entourée d'une mer d'asphalte. L'église de la troisième paroisse « fusionnée », Notre-Dame-du-Chemin (1932) a été démolie, mais on a gardé son portail, plaqué sur l'immeuble de copropriétés qui l'a remplacée : c'est le « Portail des érables », lauréat d'un prix de l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec pour, selon ce qu'on rapportait, « avoir su préserver la façade de l'ancienne église ».



Ill. 4 : Saguenay (Jonquière). L'église de la paroisse Sainte-Marie-Médiatrice.  
Photo Josée Vaillancourt.

Quelques chiffres prennent alors une dimension catastrophique. Il y avait au Québec, en 2004, 2 755 « lieux de culte » actifs construits avant 1975. Moins de 200 de ceux-là sont « protégés » par un statut juridique ou une désignation des gouvernements fédéral, provincial ou municipaux. De 1995 à 2003, 453 églises ou chapelles publiques catholiques ont été désaffectées, c'est-à-dire une sur trois. En 2002, la Corporation épiscopale de Québec enregistrait un déficit d'opération annuel de 1,6 million de dollars et 43 de ses 262 fabriques de paroisses étaient déficitaires. Leurs actifs ? À Montréal, en 1990, ils étaient composés à plus de 80 % (173,3 millions sur 209,6)... d'immeubles. Comme l'étaient les actifs du diocèse anglican de Cariboo, en

Colombie-Britannique, jusqu'à ce que celui-ci déclare forfait sous le poids des frais entraînés par les poursuites judiciaires au terme desquelles il fut reconnu responsable des sévices sexuels survenus dans des pensionnats qu'on avait confiés à l'Église<sup>15</sup> – et ce bien que, de l'aveu même de l'évêque en poste, « *the issue of church property has not been resolved*<sup>16</sup> »; acculé à la faillite, le diocèse a cependant transféré ses avoirs immobiliers à une nouvelle entité, la Fraser Basin Property Society, d'autant que, selon le même évêque, « *the diocese has never been the legal owner of diocesan assets but has held them in trust for the congregants of the [...] parishes*<sup>17</sup> ». Nonobstant de telles considérations, c'est aussi d'immeubles que semble être formé l'essentiel de l'actif du diocèse de Saint George, Terre-Neuve, qui a mis en vente l'ensemble de ses 150 propriétés, églises et missions, afin de rassembler les 13 millions \$ nécessaires pour indemniser 39 victimes des agressions sexuelles d'un prêtre dont le diocèse a été reconnu financièrement responsable par la Cour suprême – plus haute instance judiciaire du Canada – en 2004, après une quinzaine d'années de disputes devant les tribunaux<sup>18</sup>.

Si, au Québec, l'effort de quelques citoyens pour contrer le mouvement ecclésial fusion/fermeture/vente a reçu un accueil

15. Canadian Press, « Anglican diocese of Cariboo to shutdown », *The Daily News*, 23 septembre 2000, p. C-3.

16. Canadian Press, « Anglican diocese of Cariboo to quietly disappear on Dec. 31 », *Times Herald*, 28 septembre 2001, p. 11.

Dans cette seule « affaire » des « *residential schools* » – écoles mises sur pied par le gouvernement canadien à compter de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en vue de favoriser « l'intégration » des autochtones et dont l'administration fut le plus souvent confiée aux Églises catholique, unie, anglicane ou presbytérienne – qui avait vu, dès avant le 1<sup>er</sup> mai 2000, 6 234 plaintes individuelles déposées devant les tribunaux civils, les Églises catholique, anglicane et unie avaient, jusqu'en 2000, engagé 5,8 millions de dollars en frais légaux seulement (et le gouvernement fédéral, poursuivi conjointement, 6 millions de dollars); les montants des indemnisations payés jusque-là sont restés confidentiels. Chiffres tirés de « No forgiving », *Macleans.ca*, 26 juin 2000.

17. Paul SCHRATZ, « Residential lawsuits claim anglican diocese », *The BC Catholic*, 7 janvier 2002.

18. Mathieu PERREAULT, « Agressions sexuelles. Quatre diocèses acculés à la faillite », *La Presse*, 29 mars 2005, p. A-11; PC, « Un diocèse vend ses églises pour indemniser des victimes d'agression », *Le Soleil*, 10 mai 2005, p. A-18. On se rappellera qu'une situation similaire a conduit le diocèse de Boston, aux États-Unis, à fermer 70 de ses 357 églises paroissiales.

favorable des instances juridiques – la Cour supérieure du Québec a d'ailleurs récemment reconnu le droit de regard d'un homme d'affaires drummondvillois sur les avoirs de « sa » paroisse anglicane<sup>19</sup> – il ressort surtout pour l'instant, de tout cela, deux observations. D'abord, l'Église, de son propre aveu, ne peut ni ne veut assurer l'avenir des églises. Ensuite, et surtout, à cet égard, l'Église fait partie du problème, pas des solutions. D'une part, parce que discuter de l'avenir des églises avec ses membres confine le questionnement entre les mains des représentants de moins de 5 % de la population, alors qu'il serait juste et beaucoup plus facile de convier à la réflexion les 95 % qui ne pratiquent pas en vertu des traditions historiques. D'autre part, parce que le patrimoine n'est pas un fait religieux et n'a rien à voir avec la religion ; si les adhérents au culte ont voix dans sa constitution, c'est donc à titre d'acteurs de la société civile, dans l'arène de laquelle il importe de resituer le débat.

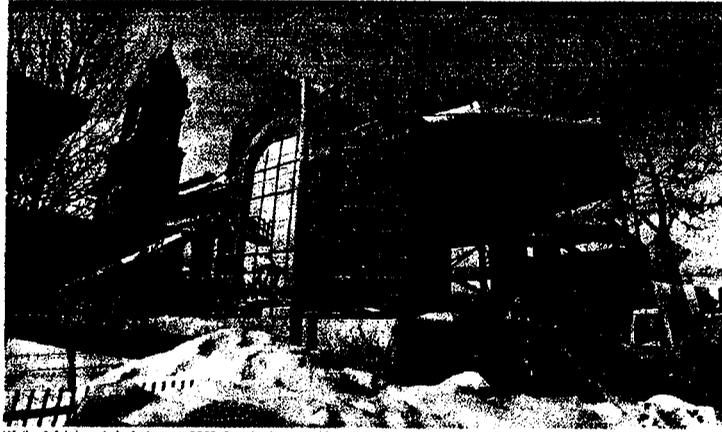
Le contraire conduit d'ailleurs aux plus étranges aberrations. Ainsi a-t-on au Québec, en 1995, mis sur pied la Fondation du patrimoine religieux, qui convia, à la discussion sur l'avenir des églises et du « patrimoine religieux » ainsi désigné, les représentants des diverses traditions chrétiennes. Le gouvernement québécois, par l'entremise de son ministère de la Culture et des Communications et sous prétexte de conservation patrimoniale, confia donc aux gens d'Église 134 millions de dollars en huit ans, investissement dont le seul résultat fut de créer une dette : en 2005, il restait à en payer 111 millions de dollars, alors qu'on ne savait toujours pas que faire de ces églises « ouvertes au culte » auxquelles les subventions furent réservées exclusivement. Peut-être aurait-on pu entrevoir plus tôt l'évidence : si le culte est en faillite, il ne sert à rien d'injecter des fonds (publics de surcroît) dedans. Et c'est sans compter qu'investir dans le maintien du culte devait forcément déresponsabiliser les communautés locales (celles qui ne pratiquent pas), si bien que,

---

19. Cour supérieure du Québec, district de Québec, *Barry Husk c. The Church Society of the Diocese of Québec*, 200-05-0013629-006, 15 août 2003. La défenderesse contestait la recevabilité de la requête de Husk, qui souhaitait être informé des avoirs et des titres de propriété de l'Église et plus particulièrement de la paroisse, après avoir été informé de ce que le Primat de l'Église anglicane du Canada avait évoqué les impacts réels ou possibles, sur les actifs de l'Église, des litiges des *residential schools* sur lesquels nous revenons plus loin.

par différentes formes d'appariement avec d'autres programmes gouvernementaux, le «Programme de soutien à la restauration du patrimoine religieux» administré par la Fondation a pu apporter jusqu'à 100 % du coût des travaux subventionnés.

## QUE FAIRE DE NOS ÉGLISES ?



L'église Saint-Jean-de-la-Croix, mars 2003. Quand notre patrimoine religieux se transforme en condos...

**Faut-il les transformer en condos et les vendre aux plus offrants? En faire des salles de spectacles, des garderies ou, comme le suggèrent certains, des micro-pôles de quartier? Les questions – et les inquiétudes – entourant l'avenir des églises québécoises sont nombreuses. Pour l'instant, les autorités religieuses sont occupées à faire le tri entre les églises qui valent la peine d'être sauvées... et celles qui seront «disponibles».**



Saint-Zotique, à Montréal. Les condos se vendent en moyenne 200 000\$, et plus de la moitié ont déjà trouvé preneur.  
Le cas de Saint-Jean-de-la-Croix fera-t-il école? Les 800 lieux de culte que compte Montréal sont-ils tous

culent pas au portes. Et il n'y a pas de réponse simple à la question de l'avenir des églises. Mais une chose est certaine : nous ne pouvons pas les garder toutes, il y en a beaucoup trop.

L'heure des choix  
L'année 2003 sera une année charnière pour l'avenir des églises du Québec. C'est cette année que seront répertoriés les lieux de culte de la province.

Au printemps, la Fondation du patrimoine religieux, un organisme à but non lucratif financé par le ministère de la Culture et des Communications, entreprendra une vaste étude des 3000 lieux de culte

aura des démolitions, c'est inévitable. Mais l'objectif est de travailler à la conservation des églises, et plus particulièrement à conserver leur caractère communautaire et public. Quand je regarde ce que l'église Saint-Jean-de-la-Croix est devenue aujourd'hui, je me dis qu'ils auraient été valeureux de la démolir. Une église qui est transformée en condos est une église perdue.

Il y a quelques années, Jean-Claude Marsan, architecte, urbaniste et responsable de la maîtrise en conservation de l'Environnement bâti à l'Université de Montréal, a réalisé une analyse de la valeur patrimoniale des 28

III. 5 : La Presse, 10 mars 2003.

De surcroît, l'inventaire qui aurait pu faciliter la sélection des «lieux de culte» subventionnés fut effectué dans les dernières années du programme plutôt qu'au début, ce qui permet néanmoins de réaliser, aujourd'hui, qu'on a délaissé certaines églises pour

donner des fonds à d'autres, peut-être plus «actives» mais certainement moins intéressantes. Enfin, la Fondation a mis sur pied un programme de hiérarchisation à l'échelle du Québec pour réaliser qu'il s'agit là d'une mission impossible, en dépit de la sophistication des modes d'évaluation, notamment parce que l'exercice convoque essentiellement une expertise interne : on oubliait là que le patrimoine est une représentation qui se construit par des arbitrages dans la société, pas dans les tables régionales de quelque institution.

Le patrimoine, en effet, n'est plus l'instrument des constructions nationales qu'il a déjà été, que ce soit en France, à travers par exemple la prise en charge des biens ecclésiastiques confisqués au titre de monuments historiques, ou au Québec où, comme le rapportait un évêque français, la paroisse et son église ont «sauvé la race, la langue, la foi<sup>20</sup>». Il a, depuis, été d'abord revendiqué par des «experts» : le succès de l'institution patrimoniale qui avait soutenu les constructions nationales stimula en effet la formation d'une expertise dédiée — archéologues, historiens d'art et d'architecture, conservateurs de musées — à laquelle l'avènement de la nouvelle objectivité et de l'avant-garde, au XX<sup>e</sup> siècle, conféra une autonomie suprême. La seconde vague des constructions patrimoniales, après le patrimoine des constructions nationales, se fit donc au nom d'une scientificité autoproclamée, qui sélectionnait objets et sites en fonction de critères techniques ou typologiques, par exemple, c'est-à-dire complexes et, surtout, intrinsèques aux disciplines auxquelles se référait leur identification. C'est à mi-chemin entre le patrimoine des constructions nationales et ce patrimoine des experts que se nichent les objectifs de hiérarchisation de la Fondation du patrimoine religieux qui ignorait ainsi que, par-delà le patrimoine des groupes de pression — qui se surimposa, faisant du patrimoine l'outil de contre-attaque des grands projets du *Urban Renewal* —, les choix du patrimoine reposent dorénavant sur une collectivité beaucoup plus élargie : c'est le «patrimoine de proximité», produit par une collectivité désireuse de préserver son environnement et dont la gestion délaisse la coercition pour la concertation autour de cette qualité environnementale commune et d'un récit identitaire local qui rallie une majorité de citoyens. Le patrimoine de proximité, fondé sur

---

20. Maurice LANDRIEU, *La paroisse canadienne dans la province de Québec*, Dijon, Union typographique, 1926, p. 5.

les représentations culturelles dont des groupes de résidants se dotent, inverse ainsi les mécanismes traditionnels de la patrimonialisation : tandis que les précédents patrimoines imposent l'autorité du « haut » (le politique, les experts) sur le « bas » (les citoyens éventuellement « informés » du patrimoine), le patrimoine de proximité renverse la pyramide, à la base de laquelle des citoyens manifestent leur intérêt auprès des autorités locales d'abord, régionales ensuite, nationales enfin. C'est dans la construction d'un tel patrimoine que s'ancre l'avenir des églises, du Québec ou d'ailleurs<sup>21</sup>.



Ill. 6 : Montréal. L'église Très-Saint-Rédempteur au centre de son quartier.  
Photo Pierre Lahoud.

### **La reprise**

Il semble évident, en premier lieu, que toute réflexion sur l'avenir des églises doit distinguer entre patrimoine et culte. Le premier est du domaine public, collectif et civil, tandis que le second est, plus encore

---

21. Pour un exposé plus détaillé de cette « histoire des patrimoines », incluant celle du patrimoine de la planification urbaine que nous n'avons pas évoqué ici et les retombées de ces diverses patrimonialisations pour la conservation des églises au Québec, voir le chapitre 5 de l'ouvrage *Les églises du Québec. Un patrimoine à réinventer*, aux pages 270-286.

maintenant, de l'ordre du privé; c'est d'ailleurs l'un des motifs qui sous-tend qu'un État laïque puisse s'occuper de patrimoine, mais pas de culte. Cette considération, qui d'ailleurs motiva en France la Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, impose dorénavant, notamment du fait de la nature performative d'une telle désignation, que l'on cesse de parler de patrimoine *religieux*.

Plus profondément, il faut transformer les lieux de culte et accepter qu'ils deviennent du patrimoine (collectif), ce qui passe par une phase obligatoire de patrimonialisation, qui permettra à un nombre de plus en plus grand de Québécois de considérer les églises comme occupant une place importante dans leur imaginaire, dans la spatialisation de leur identité, bref, dans leur patrimoine. Qu'on parle de Notre-Dame de Paris comme d'un monument bien plus que comme d'un lieu de culte est révélateur des enjeux à cet égard. En effet, puisque la patrimonialisation est une forme d'expropriation au nom de l'intérêt collectif (il s'agit d'assurer la pérennité d'un bien au nom de l'intérêt de la collectivité), patrimonialiser les églises, c'est d'abord, comme nous l'évoquions, les transférer à la société civile. Ce grand chantier social qu'il faudra bien entreprendre se loge sous le thème de la « reprise » des églises, au sens ricœurien<sup>22</sup> : c'est « définir un projet et tendre vers lui<sup>23</sup> », certes, mais c'est d'abord, au premier chef, une prise de possession physique et imaginaire de nos églises. Pas pour les confisquer, mais pour les sauver, de la même façon qu'on protège nos rivières, nos forêts, et que, comme tous en conviennent, l'entretien des églises de France par l'État et les communes permet de les sauvegarder; comme on essaie de voir à la survie des espèces, on doit tenter de veiller à la survie des églises, en sachant que le patrimoine « [n']existe [que] proportionnellement à l'ambition mise en œuvre par le projet contemporain<sup>24</sup> ».

Concrètement, la reprise appelle deux gestes collectifs. Premièrement – cela saute aux yeux –, il urge, au Québec, de stabiliser la propriété des églises, pour arrêter la dilapidation qui a cours et qui préside à ce qu'une multitude de nouveaux propriétaires

---

22. Paul RICOEUR, *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1955 [2001], 272 p.

23. Jean-Noël MATHIEU (dir.), *La reprise des monuments. Pratiques de la réutilisation sur 40 sites en Europe aujourd'hui*, Paris, Éditions du Moniteur, 2003, p. 16.

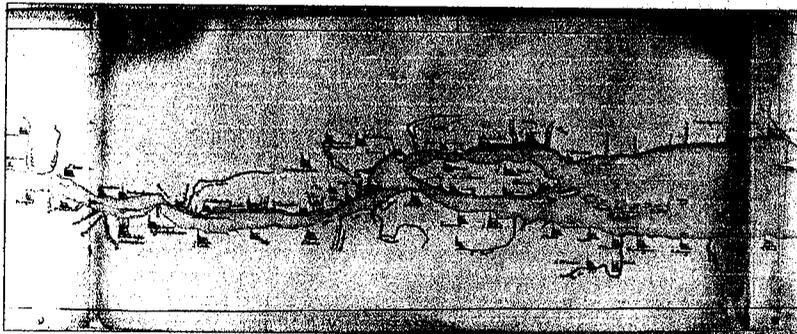
24. Jean-Noël Mathieu (dir.), *La reprise des monuments. Pratiques de la réutilisation sur 40 sites en Europe aujourd'hui*, Paris, Éditions du Moniteur, 2003, p. 45.

en aient la charge. On ne peut en effet laisser le soin de chacune à un propriétaire différent et penser qu'à terme, dans vingt ans par exemple, il restera dans nos villages et nos quartiers une « apparence d'églises » suffisante pour que l'on garde quelque souvenir de ce qu'on aura jadis voulu préserver. Deuxièmement, mais de façon tout aussi importante que cette question de la propriété, qui en est une de gestion, il faut réinventer l'usage, c'est-à-dire miser sur la projection. Si l'on peut, certes, imaginer que la meilleure chose qui puisse advenir d'une église soit de rester ouverte au culte, on ne peut plus imaginer, dans le contexte socioéconomique actuel, qu'une grande nef ne serve qu'une ou deux fois par semaine à une poignée de fidèles. Seules subsisteront donc les églises pour lesquelles on aura fait un projet.

Ces deux gestes de la reprise se fondent à la fois sur une logique patrimoniale généraliste et sur le statut particulier des églises du Québec, eu égard notamment à leur régime de propriété. Il faut d'abord savoir qu'en Occident, les églises ont toujours formé le « patrimoine des pauvres », dont l'Église s'établissait comme fiduciaire. Au moment même où s'établissait la Nouvelle-France, les légistes de Louis XIV affirmaient d'ailleurs que « les ecclésiastiques ne sont point *vrais propriétaires* des biens temporels de l'Église, mais usufruitiers seulement d'un tiers d'iceux, et simples dépositaires des deux autres tiers<sup>25</sup> » ; moins de deux cents ans plus tard, pareil argument servit d'ailleurs la justification révolutionnaire de la « mise à la disposition de la nation » des dits biens, alors réputés d'une triple affectation : les frais du culte, l'entretien de ses ministres et le soulagement des pauvres. On comprend que, au vu des taux actuels de la pratique religieuse, les deux premières de ces affectations se sont considérablement effacées par rapport à la troisième. Or, c'est celle-là qui motive précisément que, depuis le Moyen Âge, les biens d'Église, ainsi que l'est aujourd'hui le patrimoine, soient dits être détenus « en mainmorte », comme le sont encore, au Québec, ceux des congrégations religieuses couverts par la Loi sur les terrains des congrégations religieuses.

---

25. Extrait d'*Une remontrance à Sa Majesté*, 1650, cité dans Louis-François RICHER-LAFLÈCHE, *Des biens temporels de l'Église et de l'immunité de ces biens devant les pouvoirs civils*, Trois-Rivières, 1889, p. 19.



Ill. 7 : Détail de la « Carte générale des paroisses et missions établies des deux côtés du fleuve Saint-Laurent... ». Archives nationales du Canada.

Mais plus encore, au Québec, où ni le roi britannique, ni le roi de France – qui avait même décrété en 1663, faute de seigneurs en mesure d'assumer cette charge, que la portion des dîmes non utilisée pour l'entretien du clergé pourrait servir à la construction des édifices religieux – n'avaient l'intention d'assumer financièrement l'implantation de l'Église catholique romaine, l'histoire, la géographie, la politique et le droit ont voulu que les églises soient de propriété collective. Une part importante de l'appareil juridique québécois reste sous l'influence de modalités qui, dès le début de la colonie, ont présidé à ce que tous les Québécois paient pour les constructions ecclésiales du fait d'une «cotisation», acte légal qui répartissait les coûts des constructions paroissiales au prorata de leurs avoirs immobiliers dans la paroisse. Partant, la législation a encadré très précisément les devoirs et les privilèges de la société civile quant aux immeubles qui drainaient l'investissement collectif<sup>26</sup>. C'est ainsi pour formaliser l'usage de l'ancienne colonie française à cet égard

26. L'analyse de l'évolution historique et juridique du régime de propriété des églises est l'objet du chapitre 2 de l'ouvrage *Les églises du Québec. Un patrimoine à réinventer*, notamment de la section, aux pages 66-86, «La propriété. Du caractère public des églises et de leur privatisation». On trouvera aussi, dans le chapitre 1 de cet ouvrage, particulièrement dans la section «Un symbole précieux distinctement québécois» (p. 19-44), les motifs historiques qui ont conditionné cette particularisation de l'implantation ecclésiale au Québec et ses conséquences sur la structuration géographique du territoire québécois. Les références historiques ou juridiques que nous donnons ici dans le texte sont complémentaires à cette analyse.

que le roi d'Angleterre, en 1791, promulgua l'*Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des Églises, Presbytères et Cimetières*, ancêtre de l'actuelle Loi sur les fabriques, puisqu'il s'agissait de réguler l'application d'une taxe, domaine éminemment civil dont l'administration, jusqu'à la Conquête, était comme celle de toute imposition d'une « charge sur le peuple » confiée à l'intendant. Faute de titulaire de ce poste dans le système britannique, en effet, les contestations s'étaient multipliées devant la cour, qui en avait conclu, afin que les « droits du peuple [soient] protégés<sup>27</sup> », à la prééminence des pouvoirs civils sur l'appareil ecclésial et à la nécessité de confier au gouverneur (le représentant du roi au Canada) le contrôle que l'intendant de jadis, quant au processus démocratique conduisant à l'édification d'une église, exerçait sur l'évêque<sup>28</sup>. C'est cette logique du « payeur/propriétaire » qui guida le tribunal lorsque, en 1931, on résolut que la décision d'une fabrique de construire ou d'user d'un terrain était illégale si l'assemblée des paroissiens requise n'avait pas été régulièrement convoquée, ou si les paroissiens en étaient absents : « le fait que la construction [ait] été faite au vu et au su de la paroisse ne légalise pas cette [décision, puisque] c'est au propriétaire du terrain qu'il appartient de juger si une construction qui y est élevée est bien une amélioration, parce que c'est lui qui doit payer<sup>29</sup> ».

La jurisprudence québécoise a ainsi à plusieurs reprises réitéré ce régime de propriété<sup>30</sup>, qui remet à la collectivité québécoise et ses héritiers, et non à l'Église, aux pratiquants ou à leurs représentants, la possession des églises paroissiales catholiques – c'est-à-dire, justement, de l'immense majorité des églises qui aujourd'hui « font problème ». Dire, comme on le fait de plus en plus souvent, que « les

27. Cour provinciale d'appel, Québec, Edward Harrisson *et al.*, c. François Joseph Deguise, 5 janvier 1789, cité dans S. PAGNUELO, *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, Montréal, C. O. Beauchemin et Valois, 1872, p. 61.

28. Voir à ce sujet S. PAGNUELO, *op. cit.*, p. 60-65.

29. La Passion *et al.* c. les Curés et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme, 1931, cité dans Gérard DENIS, *Code des fabriques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 105.

30. Voir notamment à ce sujet l'exposé de « l'affaire Saint-Étienne », *Les églises du Québec...*, chap. 1, p. 12, et celui de « l'affaire de L'Ange-Gardien », *ibid.*, chap. 3, p. 147-158, ainsi que la jurisprudence convoquée dans la démonstration du chapitre 2 précédemment évoquée.

églises appartiennent aux fabriques<sup>31</sup>» est en ce sens fallacieux, d'autant que cette affirmation implique une forme de «culturalisation» de la propriété, puisque les fabriques, historiquement, ne sont qu'administratrices d'un bien temporel détenu par une société beaucoup plus large que celle qu'intéresse actuellement la fonction de marguillier; dès 1870, le juge Beaudry constatait à cet effet que «les biens de la fabrique sont les biens des paroissiens comme communauté<sup>32</sup>». Au demeurant, comme le faisait valoir l'avocat québécois Jean-François Pouliot dans son *Traité de droit fabricien et paroissial*, en 1936, «si la fabrique était propriétaire des biens ecclésiastiques situés dans la paroisse, elle pourrait les aliéner et les grever d'hypothèques [...]. Elle n'a pas ce droit<sup>33</sup>». On voit mal pourquoi ce régime de propriété aurait changé depuis. Le Vatican même, qui n'est sans doute pas au fait de ce statut unique des églises au Québec, reconnaît d'ailleurs, par le Code de droit canonique, que «le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis<sup>34</sup>».

Enfin, pour ajouter à ces arguments qui fondent la reprise des églises, il faut préciser à nouveau que le patrimoine est une forme d'appropriation collective au nom de l'intérêt public – comme le voulait en quelque sorte jadis la procédure des constructions paroissiales, qui reposait toujours sur la volonté exprimée de la majorité des paroissiens concernés<sup>35</sup>. Tandis que 5 % de la population québécoise qui habite les églises laisse actuellement dehors les 95 % restants, il n'en reste pas moins que l'intérêt de ces 95 % des Québécois tient de l'ordre patrimonial, comme il en est de ceux, moins nombreux pour l'instant certes, qui revendiquent la sauvegarde des églises. C'est dire aussi que plus ceux-ci seront nombreux, plus la reprise sera fondée.

---

31. Voir notamment Kathleen LÉVESQUE, «L'autonomie des fabriques serait menacée», *Le Devoir*, 22 mars 2005, p. A-4.

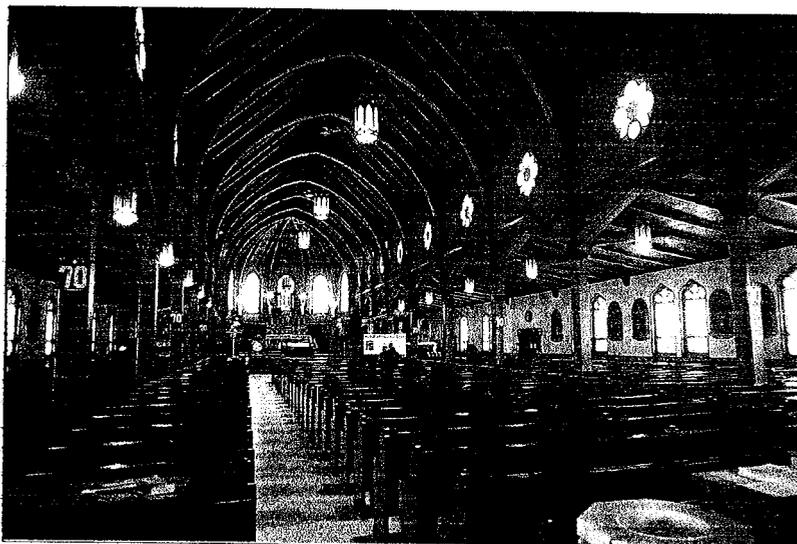
32. J. U. BEAUDRY, *Code des curés, marguilliers et paroissiens*, Montréal, Société historique de Montréal, 1870, p. 146.

33. Jean-François POULIOT, *Traité de droit fabricien et paroissial*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1936, p. 159.

34. Auctoritatae Ioannis Pauli PP. II Promulgatus, *Code de droit canonique*, 1982, can. 1256.

35. Plus précisément, des francs-tenanciers de la paroisse, qui seraient assujettis à cette taxe, la cotisation, par la répartition légale.

L'importance d'une gestion holistique et équilibrée que soutient la stabilisation de la propriété des églises repose aussi sur un principe de précaution, tant à l'égard de la pertinence de l'investissement des fonds publics qu'en ce qui concerne les choix de conservation (des églises qui mériteraient des fonds publics), qui devraient normalement privilégier les bâtiments dont on conviendrait collectivement qu'ils sont intéressants. Parmi les cas plus ou moins désastreux né de la gestion à la pièce qui a jusqu'ici prévalu, on peut mentionner celui de Notre-Dame-de-Grâce, à Québec.



III. 8 : Québec. Église Notre-Dame-de-Grâce. Photo Luc Noppen.

Cette petite église, construite en 1924 d'après les plans de Gérard Morisset qui en a fait un véritable manifeste architectural, est en effet le réceptacle d'un «patrimoine d'experts» et nous devons bien, ici, avouer nos efforts intensifs dans cette patrimonialisation : hormis les événements que nous y avons organisés, nous avons présenté les mérites de ce «monument», intéressant aux yeux des historiens que nous sommes, sur une bonne vingtaine de tribunes et dans d'innombrables textes publiés dans des médias variés. L'église a, du coup, fait du chemin dans une certaine opinion publique et été l'objet de projets pris en charge par des «professionnels» qui les ont formalisés; et voilà que tout à coup, ce petit bâtiment qui n'avait coûté que 117 000 \$ à construire demanderait 5,4 millions de dollars

(!) et on a même envisagé, au terme d'une lecture un peu biaisée de nos analyses, lecture qui jugeait l'intérieur plus intéressant que l'extérieur, démonter celui-ci et le réassembler dans une autre église. Or, ce délire professionnel qui emboîte les problèmes les uns dans les autres tourne aussi à l'aveuglement : à moins d'un kilomètre de Notre-Dame-de-Grâce, il y a en effet Saint-Jean-Baptiste, que nous avons évoquée précédemment, dans laquelle on a investi plus de 4 millions de deniers publics depuis une dizaine d'années (ce qui en fait la seconde au Québec dans le classement des églises les plus subventionnées), qui ferme, qui est classée et qui bénéficie, dans la collectivité, d'un appui considérable. Va-t-on abandonner Saint-Jean-Baptiste pour sauver Notre-Dame-de-Grâce ?

En effet, il faudra faire des choix, et c'est aussi pourquoi une gestion holistique s'impose, afin, notamment, de ne pas aboutir à une situation absurde : par exemple, celle où des fonds seraient disponibles grâce à un programme de recyclage et dévolus aux premières églises en lice, qui seraient alors simplement les premières inscrites au programme. Et que de grandes églises classées, abandonnées plus tard par le culte, tombent au fond de la caisse vidée par les premières.

Cependant, gérer implique aussi de planifier et, comme nous l'évoquions, de projeter : la survie des églises dépendra en effet de leur usage. Déjà Viollet-le-Duc, en inventant le monument historique, au XIX<sup>e</sup> siècle, signalait l'importance de cette question de vocation. Mais si, à l'époque, on pouvait croire que la fonction de « monument historique » pouvait suffire, on découvre aujourd'hui – et pas seulement au Québec – que le parc immobilier des églises est par trop dense pour qu'elles ne restent toutes que des monuments historiques et que leur unique fonction soit d'être visitées en fonction de leurs valeurs d'existence. Ces valeurs d'existence, c'est-à-dire d'âge (la vieille église), d'art (la belle église), de matérialité (l'église bien construite) et de position (l'église qui structure le quartier) ne suffisent en effet plus à justifier un choix patrimonial qui négligerait la valeur d'usage : celle, au premier chef, de l'utilisation de ses grandes nefs – nous y reviendrons d'ailleurs. Celle qui leur apportera la vie, certes, mais aussi l'argent qui assurera leur survie, le temps qu'elles revêtent la vocation communautaire qu'on souhaite à certaines d'entre elles, dans quinze, vingt ou vingt-cinq ans.

Le temps qu'il faut se donner, en effet, arrive au premier rang des solutions à la crise actuelle. Puisqu'il est illusoire de croire que la

société québécoise pourra demain matin, par l'entremise des coffres de l'État, déboursier les fonds nécessaires à la conservation des centaines et des milliers d'églises qui fermeront quasi simultanément. Il faut donc d'abord envisager un *mothballing* de l'église qui la rentabilise, quitte à n'en réserver qu'une partie pour le culte (le chœur, pourquoi pas), pour trouver les quelque 100 000 \$ annuellement nécessaires au maintien du bâtiment (chauffage, assurances, etc.). Mais ce *mothballing* doit s'inscrire dans le temps long du patrimoine : sachant que, dans vingt ans, on aura besoin, ici d'une bibliothèque, là d'une salle de concerts, là d'une école, là encore d'un musée, il s'agit, comme nous l'évoquions, de « définir un projet et tendre vers lui ». Sachant, aussi, qu'on ne conservera guère plus que 40 % des églises, et seulement celles dans lesquelles une collectivité voudra projeter son avenir et « mériter » son église, ce qui implique des résultats asymétriques auxquels les prétentions égalitaires des gouvernements ne nous ont pas habitués.

La situation du « problème des églises » et ces pistes pour la reprise pointent alors dans une direction : celle de la création d'une société (laïque) de conservation qui assumera la gestion holistique et la projection en question, au nom de la société civile. Sa première mission sera sans doute de vendre les 60 % du parc immobilier dans lesquels la collectivité se représente moins (moins patrimoniaux, donc) pour alimenter la conservation des autres 40 %. C'est dire qu'elle sera propriétaire des églises, tandis que l'Église pourra en être affectataire, comme en France, comme en Belgique, comme dans de nombreux pays. Nous verrons sous peu comment ce transfert pourra advenir.

Plusieurs raisons justifient la mise sur pied d'une telle société propriétaire des églises, à commencer par la destination naturelle des fonds publics que l'on investirait dans leur conservation : l'intérêt public. Il est à cet égard bien curieux, comme plusieurs l'ont remarqué, que le Programme de soutien à la restauration du patrimoine religieux (celui qu'administrait la Fondation du patrimoine religieux que nous avons évoquée) ait permis de subventionner de multiples églises qui n'étaient ni classées par le gouvernement provincial ni citées par une municipalité – dont l'intérêt collectif n'était donc pas reconnu – tandis que plusieurs églises classées ou citées ne reçurent pas un sou. Il va plutôt de soi que les 40 % des églises que la société québécoise choisira de conserver bénéficieront

d'un statut de protection à la hauteur de l'investissement affectif et financier que la collectivité y propose, ce que seule une société disposant de la perspective globale nécessaire, et placée au-dessus des corporatismes ou du vouloir du tout-patrimoine de certains peut garantir. Puis, deux autres raisons motivent le transfert des églises (catholiques, particulièrement) à une société de conservation et, surtout, indiquent l'urgence de le faire : une raison patrimoniale, d'abord, qui repose sur l'importance de préserver, de *mothballing* en projet, la figure qui, au départ, a suscité l'émotion patrimoniale et l'appropriation par la collectivité. L'autre est économique, et repose sur la nécessité d'une gestion collective de la propriété collective. En effet, le prix moyen de vente, dans les dix dernières années, d'un échantillon de vingt églises du Québec, s'élève à 400 000 \$; ce prix, évidemment, grimpe considérablement pour peu qu'on considère la véritable valeur de l'immeuble, c'est-à-dire son terrain (moins le coût de la démolition de l'église), puisqu'une église est toujours au centre d'un établissement, d'un village, d'un quartier... On peut de là avancer qu'en vendre 1000 rapporterait quelque 400 millions de dollars (soit presque l'équivalent du budget annuel total du ministère québécois de la Culture et des Communications, dont un dollar sur quatre est déjà affecté en service de dette). Il s'agit donc simplement de décider si cet argent est pastoral, et doit servir à l'évangélisation, ou patrimonial, et servir à la conservation.

Précisément, nous proposons de créer par loi une société de fiducie – d'une certaine façon, l'équivalent d'un fidéicommiss français –, conforme à l'article 1260 du Code civil québécois<sup>36</sup> et à l'article 1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. Les fiduciaires devraient en être les municipalités, puisque c'est à leur échelle que ressortit la «proximité» qui fait désormais le patrimoine, parce que la territorialité concernée, celle des anciennes paroisses, n'est autre que la transcription moderne, en villages, quartiers et villes, de la première géographie fiscale de ces contrées, et parce que c'est en leur sein que s'articulera la planification stratégique à l'échelle locale qu'il faudra déployer. De la même façon, d'une certaine façon,

---

36. Rappelons ici que le code civil québécois, qui ne correspond pas au droit commun (*common law*) britannique, est héritier du code civil napoléonien et, plus véritablement encore, de la Coutume de Paris en vigueur dans l'Ancien Régime.

que les églises de France incombèrent aux communes à défaut des associations culturelles prescrites par la Loi concernant la séparation des Églises et de l'État, on pourra alors, notamment, profiter des prérogatives de la structure fabricienne actuelle et, en quelques coups de pinceaux législatifs, recycler les fabriques paroissiales en fabriques patrimoniales. Les fabriques, ces administratrices immédiates du temporel, préserveraient donc leur mission habituelle, au nom cette fois du patrimoine et en faveur, à nouveau, d'une collectivité élargie, sous l'égide, comme en Belgique, du pouvoir municipal.

C'est à la société de fiducie que reviendra la mission d'assurer l'affectation des églises, à court (usages multiples, *mothballing*) et à long terme (usage pérenne) et de gérer la disposition des églises qu'on ne conservera pas. C'est elle, aussi, qui devra veiller à ce que les projets d'où renaîtront les églises n'entraînent pas à nouveau leur perte, pour cause d'inflation subite de la valeur foncière : en tant que lieux de culte, les propriétés ecclésiastiques sont en effet exemptées de la fiscalité municipale, ce qui signifie par exemple, dans le cas d'une grosse église urbaine comme Saint-Charles de Limoilou, à Québec, que nous avons évoqué, un dégrèvement annuel (et un manque à gagner pour la municipalité) de quelque 40 000 \$, tant que l'église reste un lieu de culte. Autrement, comme l'ont appris à leurs dépens la Fondation Jean-Pierre-Perreault, qui a établi ses studios de danse dans l'ancienne Saint-Robert-Bellarmin, à Montréal, et l'École de cirque de Québec (Saint-Esprit, où les taxes foncières ont quintuplé au lendemain des travaux de recyclage), l'exemption ne tient pas.

Les propriétés détenues par les municipalités, certes, sont généralement exemptées des taxes foncières ; mais puisque les municipalités ne peuvent tout dégrever, et parce que la pensée magique ne suffira évidemment pas au transfert escompté, cette question de la fiscalité municipale contient une double solution, à la fois au transfert et au maintien. Il faut dire que, sans doute dans l'espoir de rétablir l'équilibre de leur assiette fiscale au vu des charges croissantes que le patrimoine, les sports, la culture et autres attributs de la société moderne imposent à leur budget, de nombreuses municipalités, dans le Canada tout entier, ont envisagé d'éliminer cette exemption des lieux de culte, débat que le refus des différentes Églises de se soumettre à l'application de la Charte canadienne des droits et des libertés, telle qu'elle a été récemment modifiée pour accepter les mariages entre conjoints de même sexe, ne fait que relancer dans l'arène publique

avec plus de vigueur<sup>37</sup>. Au Québec, il suffit d'abroger l'exemption de taxes accordée aux lieux de culte en vertu de l'alinéa 8 de l'article 204 de la Loi (québécoise) sur la fiscalité municipale, et de préserver cette exemption, comme elle existe pour les réserves naturelles par exemple, pour les propriétés de la fiducie. Le critère justificatif est ici bien simple, compte tenu, au demeurant, de la séparation de l'Église et de l'État moderne : c'est celui de l'utilité publique, qui permet d'exempter de taxes foncières, aussi, les garderies et les cimetières, par exemple, mais que l'on peut difficilement avancer pour favoriser (moins de) 5 % de la population. Le patrimoine, en revanche, est par essence d'utilité publique ; il ne reste qu'à le reconnaître, notamment en transférant les divers avantages fiscaux et légaux conférés au culte (compensation de taxe de vente, etc.) à la culture.

Si l'État français a saisi les églises sous prétexte, jadis, de construction de la nation – ce qui néanmoins, tous en conviennent, permit à ces monuments de survivre jusqu'à nous –, il s'agit ici tout au contraire, ni de spolier ni de nationaliser, mais de projeter notre société dans un futur où la culture et le paysage construit qui la porte relèvent de l'expression démocratique de collectivités qui se seront donné les outils de leur auto-détermination. Il s'agit simplement, en d'autres mots, de convertir l'attachement d'autrefois à l'enseigne d'un projet fédérateur : celui de redonner aux églises le statut collectif et la fonction communautaire qui ont motivé tant de siècles d'investissement et d'amour. Si les églises ont un avenir, c'est bien dans une telle conversion qu'il se profile.

### **Convertir (les églises en patrimoine)**

Dès lors, précisément parce que, à défaut de véritable séparation de l'Église (catholique romaine, en l'occurrence) et de l'État, le Québec n'a jamais légiféré quant à la désaffectation des lieux de culte – ce qui aurait, sous prétexte du bien de la nation, tantôt soumis les églises aux plus vastes braderies, tantôt incité l'Église, comme elle semble le faire en France, à « simuler » l'occupation d'un lieu de culte pour n'en pas perdre l'affectation – le Québec détient, en matière de

---

37. Voir par exemple, sur ce sujet, Alex HUTCHISON, « Churches warned on charity. Anti-gay-wedding stance attacked by couple », *Calgary Herald*, 12 juin 2005, p. A-5.

recyclages d'églises, une considérable expérience. Sans compter le fait que, d'incendies en reconstructions et agrandissements, une paroisse normale, au Québec, en est généralement aujourd'hui à sa troisième église, sans dénombrer non plus tous ces presbytères-chapelles, puis chapelles, puis églises temporaires, chapelles-écoles, salles paroissiales multifonctionnelles et enfin églises qui ont structuré le modèle de croissance de l'établissement ecclésial québécois, le déclin de la pratique religieuse, qu'on décèle bien avant les années 1960 – auxquelles les Québécois, comme les Français, renvoient désormais le phénomène – a laissé de nombreuses traces dans le paysage construit. Au Québec, il s'est d'abord manifesté chez les protestants, du fait de la migration vers le reste du Canada des populations anglophones ; la création de l'Église Unie, qui en 1925 fusionna les congrégationalistes, les méthodistes et une large part des presbytériens, sonna donc le glas de plusieurs bâtiments devenus du coup excédentaires, en plus de ceux que les anglicans abandonnèrent en nombre croissant dans tout le monde rural québécois. Croire aujourd'hui, sous le coup d'une forme d'hallucination rétrospective voulant que les Québécois ne peuvent qu'être catholiques et, partant, qu'une église ne puisse être qu'une église relève d'un raisonnement pour le moins limité.

Quoi qu'il en soit, plusieurs Églises, ne craignant pas d'être dépossédées, ont donc vendu des églises ; cet état de fait, qui peut certes être questionné au plan de la légitimité de la circulation des capitaux et du détournement des buts de la taxation locale dans les paroisses (la cotisation des paroissiens pour la construction des églises), a aussi ouvert la voie à une multitude de solutions quant à ce que certains ont appelé des « recyclages partiels », qui, au Québec toujours, ont permis au culte de continuer d'occuper une partie de l'église, vouée pour le reste à d'autres destinations. Arrimées à un contexte juridique et administratif qui, comme celui que nous proposons, préserverait le bien des collectivités et encadrerait le patrimoine, ces expériences, que l'on débusque sur plus d'un siècle, permettent d'envisager des cieux plus cléments que ceux de la braderie généralisée à laquelle, au Québec, on croit ces jours-ci parfois assister.

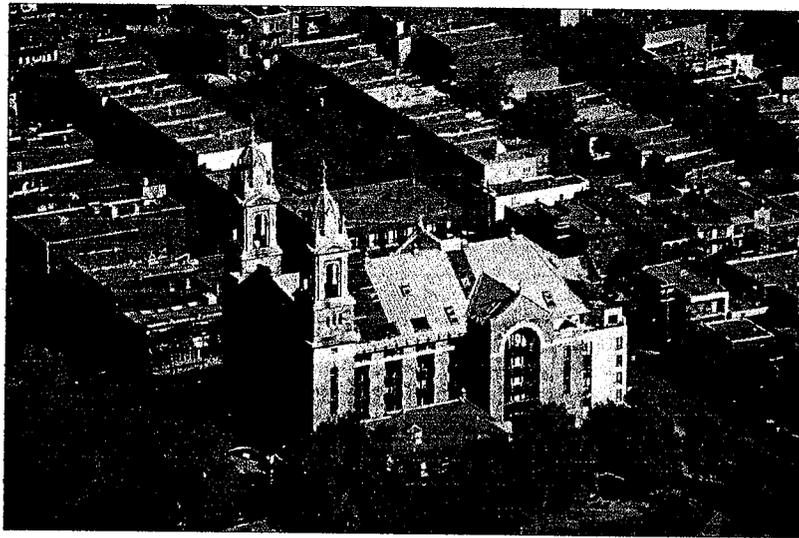
Une gestion holistique, à cet égard, s'impose encore davantage. Car le recyclage, comme celui qui a pu, à Paris, faire de la gare d'Orsay le musée d'Orsay, investit la matière et ne concerne qu'elle. Bien en amont, la « conversion », elle, relève du sens qu'on accorde aux choses. C'est ce procédé de conversion qui est directement

mis en cause lorsqu'un bâtiment perd toute signification, au point d'être démoli : ainsi en fut-il au Québec des églises devenues bars ou discothèques. Dans le cas des églises, en effet, cette distinction entre recyclage et conversion importe tout particulièrement puisque, qu'on les considère sacrés ou tout simplement culturels, ces bâtiments, bien qu'abandonnés aujourd'hui les uns après les autres, partagent, symboliquement et fonctionnellement, le lit des tabous les plus profonds de notre société. La conversion, dès lors, concerne la compatibilité des fonctions – compatibilité fonctionnelle et compatibilité symbolique – de l'église et de ce qu'il pourra en advenir ; c'est ainsi que la conversion relève, dans le temps long du patrimoine, de la « reprise » qui articulera, au-delà du *mothballing*, le projet qui signera notre capacité collective de prendre à nouveau ce qu'on a cessé d'avoir, ce qu'on a abandonné, ce qu'on a laissé s'échapper. Reprendre les églises et les approprier reviendra alors, par delà la stabilisation de la propriété qui s'impose, au geste architectural qui, tout en programmant l'usage en fonction des besoins exprimés à l'échelle qu'embrassent les fiduciaires de la société de conservation (les municipalités), pourra redonner les églises à notre époque et les vouer à un avenir autre, un avenir dans lequel elles auront du sens.

Sous cet angle, l'usage et le temps long sont donc les clés de voûte de la reprise. On observe, dans l'histoire québécoise, plusieurs conversions survenues ainsi en deux, trois ou quatre temps, qui assistèrent d'abord à un lent passage du monument dans la sphère de la société civile : nombreuses furent les églises qui, d'abord recyclées en usine, en couvent, en théâtre, firent ensuite l'objet d'une attention plus soucieuse de la mise en valeur de leurs qualités architecturales. Saint-Robert-Bellarmin (Montréal), que nous évoquions, avait été l'église Saint-Thomas, puis la salle de théâtre des Compagnons de Saint-Laurent, avant d'accueillir à nouveau le culte puis, finalement, de s'épanouir dans l'Espace chorégraphique de la Fondation Jean-Pierre-Perreault.

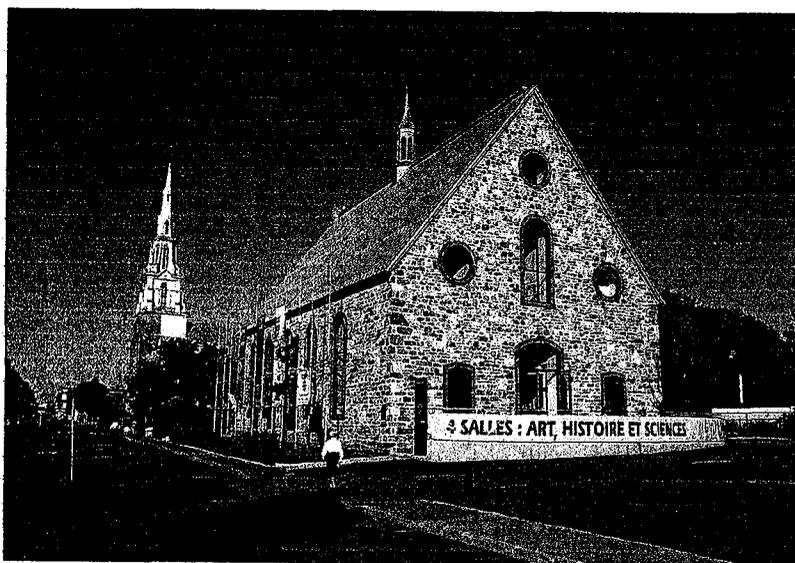


III. 10 : Montréal. L'église Saint-Robert-Bellarmin, convertie en espace chorégraphique. Photo Pierre Thibault, architecte.



III. 11 : Montréal. L'église Saint-Jean-de-la-Croix, convertie en immeuble à logements, 2003. Photo Pierre Lahoud.

L'ancienne église Saint-Germain de Rimouski, après avoir été couvent et école primaire, a été restaurée pour accueillir le Musée régional de Rimouski (1972), puis, enfin, s'est « retrouvée » en 1993 dans un projet lauréat d'un prix d'excellence de l'association provinciale des architectes, l'Ordre des architectes du Québec. D'autant que, comme nous l'écrivions, l'économie et la société sont incapables d'absorber, dès demain, l'ensemble du parc immobilier ecclésiastique offert en recyclage, il importe donc de mettre la conversion en phases, la première permettant de mettre à l'abri le bâtiment, en exploitant sa valeur d'usage, la deuxième visant à valoriser ses valeurs d'existence (la belle, vieille ou monumentale église), sans bien sûr négliger sa valeur d'usage, sous peine de revenir à la case départ de la désaffectation, celle où nous ont laissés les investissements inconsidérés administrés au jour le jour par la Fondation du patrimoine religieux, dont le sillon est parsemé d'églises restaurées, mais encore vides.



III. 12 : Rimouski. L'ancienne église Saint-Germain, aujourd'hui Musée régional.  
Photo Luc Noppen.

Si l'espace manque dans ces pages pour explorer toutes les autres options, celles qui ont maintenu des églises dans le paysage québécois et celles qui l'en ont départi, on peut à tout le moins distinguer entre les projets privés et les projets publics, à vocation

culturelle ou communautaire<sup>38</sup>; tandis que les églises soumises aux premiers sont, somme toute, passées d'une programmation monofonctionnelle à une autre programmation monofonctionnelle, souvent restrictive et exclusive – Saint-Jean-de-la-Croix à Montréal transformée en immeuble d'appartements en copropriété, par exemple –, les seconds ont, souvent, misé sur la multifonctionnalité, voire sur une cohabitation avec le culte, comme une douce transition vers la reprise : c'est le cas, parmi d'autres, de Saint Matthew à Québec qui, pourtant devenue bibliothèque municipale, n'a pas été déconsacrée. Force est de constater que le succès de cette dernière surpasse de loin l'échec des églises où on a, du jour au lendemain, projeté tout de go quelque projet monofonctionnel, comme Saint-Cœur-de-Marie, au centre-ville de Québec, qu'on a vendue en 2002 pour y faire un centre d'arts privé et qui est laissée à l'abandon depuis.

Cela, qui nous ramène à la question de l'usage, ne doit cependant pas laisser oublier que la simple prise en charge communautaire d'une église n'est pas, en soi, une solution. Nombre de conversions à caractère social, qui ont en quelque sorte vu le sous-sol envahir la nef de l'église, révèlent que la mémoire patrimoniale s'efface rapidement lorsqu'une attention pour la figure architecturale ne le soutient pas. S'il faut espérer que la patrimonialisation soit un acte de patrimonialisation, il importe donc, dans tous les cas, de ne pas négliger l'impact de la programmation et de l'occupation de l'église sur le long temps de la reprise – pour celles qu'on voudra reprendre –, voire, de toute façon, sur la viabilité de l'entreprise qui investit le bâtiment. Il peut être facile d'aménager un charmant établissement touristique en construisant une auberge auprès d'une petite église-restaurant, d'autant qu'il est évidemment plus simple de déployer un restaurant dans l'espace d'une nef que dans celui d'une ancienne maison. C'est aussi vrai pour les grandes églises, dont l'envergure appelle toutefois davantage au haut de gamme, avec une salle à manger aérée, une grande cuisine, un bar, des espaces d'accueil, etc. Mais les risques sont élevés; d'incendie, certes, mais d'oubli plus

---

38. Nous référons à ce titre le lecteur au numéro de la *Revue d'architecture ARQ* que nous avons dirigé, intitulé « La conversion des églises au Québec : un siècle d'expérience(s) » (n° 131, mai 2005, 40 p.), dont cette section-ci de notre exposé s'inspire.

encore, car l'expansion, la modernisation et le fonctionnement de tous les commerces, aussi vertueux soient-ils et en dépit du brio de certaines expériences actuelles, menacent de phagocyter le bâtiment et de ne laisser, en conclusion de l'aventure commerciale, qu'une coquille dévalorisée en l'absence de soins particuliers. C'est alors, non plus une église, mais un restaurant qu'on laisse démolir.



Ill. 13 : Danville. L'ancienne église presbytérienne, convertie en restaurant, en 1987. Photo Chantal Lessard.

Des fonctions actuelles et passées des églises, pour peu qu'on s'extirpe de la mythification qu'induit leur monofonctionnalité actuelle (c'est-à-dire, en l'occurrence, leur fonction unique d'être désaffectées par le culte), on est tenu de conclure à un constat; aucune n'a été en un jour ce qu'elles sont devenues, dans le paysage comme dans la mémoire, et la plupart, pour peu qu'on s'inscrive dans le temps long de la reprise et du patrimoine, ont pu s'adapter à une multitude d'usages, grâce auxquels elles ont franchi les caps de l'histoire. Convertir les églises en patrimoine, partant, requiert qu'on évite au bâtiment de tomber dans les limbes du système économique et de la mémoire, qui est toujours, rappelons-le, une fonction active.

Ces considérations nous laissent aujourd'hui devant un choix : celui de reprendre en mains l'avenir des églises, ou celui d'oublier

des siècles d'investissement civil au profit de la privatisation du patrimoine qui, sous prétexte de culte, menace. Annoncer l'abolition du patrimoine n'est pas plus extravagant. C'est dire que les églises du Québec, patrimoine «naturel» en quelque sorte, offrent aussi un levier pour une modernisation de l'institution patrimoniale qui s'impose, pour peu que l'on résolve ce paradoxe de biens dits aujourd'hui «privés» et du culte prétendu «public» qui justifia de tout temps la participation de la société civile dans les constructions ecclésiastiques québécoises (comme il permit l'affectation culturelle des églises françaises) et qui, désormais, sert d'excuse à la privatisation. Un brin de sérieux laisse entrevoir l'évidence : s'il y a culte «public» aujourd'hui, c'est bien plus de celui du patrimoine qu'il s'agit. À la question «quel avenir pour nos églises?» on peut au moins, ces lignes écrites, croire que ce sont bien «nos» églises ou qu'il y a moyen qu'elles le soient, ce qui aura au moins clarifié quelques prémisses du débat. Reste à voir si patrimoine, et si nôtre, il y aura.

**Article « La séparation du patrimoine en nouvelle France »**

(version préliminaire)

(Lucie K. Morisset),

à paraître dans Jean Balcou, dir., *Les Bretons et la séparation (1795-2005)*,  
Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006

## La séparation du patrimoine en nouvelle France (le sort des églises du Québec)

Lucie K. Morisset<sup>1</sup>

Toute séparation implique généralement, entre les corps séparés, une distribution, inéquitable ou équitable : celle des pouvoirs, des idées ou des biens, par exemple, qui étaient tenus en commun avant la séparation. C'est précisément des biens que cet article traite et, plus particulièrement, des églises – non pas des institutions, mais des bâtiments – et de leur sort au lendemain, puis dans la durée de l'accommodation, de la Séparation dont on célèbre maintenant le centenaire. Le sujet est peut-être moins commun ; nombreux sont ceux, en effet, qui ont étudié ou mesurent encore la séparation à l'aune de la laïcisation et de ses impacts dans l'univers des idéologies, de la pratique religieuse ou de l'enseignement, notamment. Beaucoup plus rares, comme le remarquait Émile Poulat, restent ceux qui se sont intéressés aux immeubles<sup>2</sup>. Il faut dire que, depuis longtemps, de nombreux historiens d'art ont statué sur les conséquences de la Loi de 1905 quant aux bâtiments-églises et, depuis Barrès – qui n'approuvait évidemment pas ce constat –, plusieurs ont convenu que la séparation des Églises et de l'État, certes après quelques péripéties, avait fini par sauver d'innombrables églises transférées sous la houlette du pouvoir civil et converties, du coup, en « patrimoine », parce que possédées collectivement par la collectivité des Françaises et des Français.

Ce n'est donc pas de ces monuments qu'il sera ici question, mais bien plutôt des églises québécoises. Car au Québec, comme on le découvrira, la séparation de l'État et des Églises françaises semble avoir eu de tout autres effets sur les conceptions et le devenir du patrimoine, en l'occurrence de ces églises paroissiales québécoises dont on verra aussi qu'elles étaient justement, et déjà bien avant la Révolution française, possédées collectivement et encadrées civilement. Voici donc les faits.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> L'auteure est professeure au Département d'études urbaines et touristiques de l'École des sciences de la gestion à l'Université du Québec à Montréal et chercheure associée à la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain. La préparation de cet article a bénéficié du soutien du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture et du Conseil de recherche en science humaine du Canada et s'inscrit dans le cadre des projets « Les paysages de la métropolisation » et « L'idée de la ville en Nouvelle-France ».

L'auteure tient à remercier Frédéric Le May pour le fructueux apport que celui-ci a procuré à sa recherche.

<sup>2</sup> Parmi eux, il faut mentionner Jean-Michel Leniaud, qui s'est penché sur la Séparation sous cette lumière notamment dans « Le statut des édifices et des objets du culte », Jean-Pierre Chantin et Daniel Moulinet, dir., *La Séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2005, p. 25-36.

Et on ne peut passer sous silence, bien sûr, Émile Poulat, qui faisait le constat que nous rappelons ici dans « De 'l'esprit laïque' à notre 'laïcité publique' », Jean-Pierre Chantin et Daniel Moulinet, dir., *La Séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2005, p. 237-244. Poulat a élaboré plus longuement sur le sujet de la propriété des églises dans le fondateur *Notre laïcité publique. La France est une République laïque*, Paris, Berg international, 2003, chapitre « Le propriétaire magnifique ».

<sup>3</sup> La recherche dont origine le propos que nous tenons dans les premières pages de cet article a été publiée dans l'ouvrage *Les églises du Québec. Un patrimoine à réinventer* (Luc Noppen et Lucie K. Morisset ; Québec, Presses de l'Université du Québec, 2005, 456 p.). Dans un souci d'éthique teinté d'un désir de concision, nous avons préféré ne pas répéter ici la liste de références de quelque 30 pages et 1200 notes de l'ouvrage initial qui articulent notre interprétation des faits en ces matières ; les notes et références que nous donnerons ici sont issues pour l'essentiel de la recherche que nous avons poursuivie depuis la publication de l'ouvrage.

## Péril en l'église

Montréal. Église Saint-Jacques, bâtie en 1856 : démolie. Église Saint-Henri, 1868 : démolie. Saint-Aloysius, 1909 : démolie. Sainte-Clothilde, 1909 : démolie. Sainte-Hélène, 1910 : démolie. Sainte-Catherine-d'Alexandrie, 1924 : démolie. Notre-Dame-du-Bon-Conseil : démolie. Saint-Antoine-de-Padoue : démolie. Sainte-Anne : démolie. Saint-Georges : démolie. Comment avons-nous pu en arriver là ?

En 2005, on dénombrait au Québec, pour une population de quelque 7 millions d'habitants et un territoire de 1,5 million de kilomètres carrés, plus de 3 000 lieux de culte ; les deux tiers de ceux-ci relèvent de l'Église catholique romaine et l'immense majorité des autres, de traditions religieuses chrétiennes apparentées. Près de 2 000 sont des églises paroissiales catholiques, construites aux XVIII<sup>e</sup> pour quelques-unes, au XIX<sup>e</sup> pour d'autres, ou au XX<sup>e</sup> siècle pour plus de la moitié. Cependant, comme ailleurs, le nombre de pratiquants au Québec a diminué dramatiquement depuis Vatican II : des 80 % de la population québécoise qu'ils représentaient en 1960, ceux qui fréquentent régulièrement l'église de leur paroisse comptent aujourd'hui pour moins de 5 %. Comme ailleurs, aussi, le personnel religieux au Québec, et particulièrement le nombre de prêtres (réguliers ou séculiers) est en chute libre : dans les dix dernières années, le clergé a perdu le quart de ses effectifs. La moyenne d'âge de ceux qui restent tourne autour de 65 ans, tandis que le recrutement tend vers 0. Comme ailleurs, enfin, on « fusionne » donc des paroisses, au rythme, depuis 10 ans, d'une douzaine de paroisses supprimées par année. Et évidemment, quand on regroupe quatre, cinq ou six églises dans une « mégaparoisse », c'est bien, à terme, pour n'en conserver qu'une seule et pour fermer les autres – ce qui, au contraire du raisonnement que semble suivre l'Église, provoque une telle stupeur chez les paroissiens québécois que plusieurs préfèrent désertier plutôt que de fréquenter une *autre* église ; en d'autres mots, la désaffectation des églises du Québec ne peut maintenant que croître exponentiellement.

Les églises paroissiales catholiques qui restent ouvertes sont administrées, comme dans l'Ancien Régime, par des « fabriques » – soumises à une « Loi des fabriques » –, c'est-à-dire par un corps de marguilliers élus, en principe, par l'ensemble des paroissiens. Au contraire de la situation française, en effet, les églises du Québec ne sont pas « nationalisées », c'est-à-dire qu'elles ne sont contrôlées ni par l'État, ni par les communes. Il n'y a guère que quelque 200 églises québécoises qui soient protégées à titre de monuments historiques par le gouvernement fédéral, par le gouvernement provincial ou par une municipalité ; en fait, moins de 60 églises paroissiales sont, au Québec, classées en vertu de la Loi sur les biens culturels – équivalente à la loi française sur les monuments historiques, qui a d'ailleurs servi de modèle à celle que le Québec a adopté en 1922. Cette relative absence de protection, non plus que l'État ou les municipalités n'en soient pas propriétaires, n'a pourtant pas empêché le Québec d'investir massivement dans la conservation des églises, depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle et, encore davantage, depuis 1996. Cette année-là, le gouvernement québécois a en effet mis sur pied un « Programme de soutien à la restauration du patrimoine religieux » dont l'administration fut confiée à une association (au Québec, on parle plutôt « d'organisation ») sans but lucratif, la Fondation du patrimoine religieux. Puis, dans les huit années qui ont suivi, le ministère de la Culture et des Communications a injecté 144 millions de dollars (environ 97 millions d'euros) dans la restauration des églises. Le chiffre peut, en France, sembler assez petit ; au Québec cependant, il représente près du quart du budget annuel (2005-2006) du ministère de la Culture et des Communications (dont un autre quart est, au demeurant, affecté en service de dette). Il y avait donc volonté et intention de conserver, et on a pour ce faire investi près de 150 millions dans des églises, avec pour principal critère de sélection que celles-ci demeurent ouvertes au culte.

Bien sûr, ça n'a pas empêché celles-ci de fermer. Mais on peut néanmoins s'interroger à savoir, comme nous le soulevions, comment, avec tant de volonté et tant d'argent, on a pu en arriver là.

En fait, pour revenir au thème de cet article, le problème en est précisément un de séparation de l'Église et de l'État. Et il repose justement sur une situation survenue, elle, dans la foulée de la séparation des Églises et de l'État en France, autour de 1905. Guy Laperrière a montré l'importance quantitative et qualitative de l'immigration, au Québec, des religieux qui ont fui la France avant la Première Guerre, à compter de 1880 et tout autant sous la pression des lois de 1901, de 1904 et de 1905 : si la moitié de ces « néo-québécois » avaient migré pendant les deux décennies qui précéderent la loi de 1901, 33 % d'entre eux le firent de 1901 à 1904 seulement<sup>4</sup>. De 1901 à 1911, ils auraient compté pour l'essentiel de l'accroissement du personnel catholique masculin au Québec<sup>5</sup>. C'est dire que, si seulement la chose était possible, une nouvelle vague comme celle-là soulagerait considérablement les problèmes que connaît l'Église québécoise maintenant et que, sans doute, on fermerait moins d'églises ; plus de 1 500 des églises paroissiales dont il est ici question ont d'ailleurs été construites *après* 1880. Les historiens sont formels : « à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, [au Québec], les religieux et religieuses foisonnent<sup>6</sup> ».

### **La (très) relative liberté de l'Église catholique au Québec au tournant du XX<sup>e</sup> siècle**

Il faut dire qu'une véritable campagne de séduction se faisait alors jour pour inviter les religieux français auprès des « chers Canadiens aux cœurs d'or et aux clochers d'argent », comme l'écrivait l'un des prédécesseurs de ces expatriés, Charles-Auguste-Marie-Joseph de Forbin-Janson, arrivé au Québec en 1840<sup>7</sup>. Tout aussi révélateurs, *Les Églises séparées : l'organisation de l'Église au Canada*, qui paraît sous la plume de Louis Arnould en 1906, puis *La politique canadienne d'émigration française*, que le même Arnould publie en 1908 sous les auspices de la *Revue des deux mondes*, peu avant *Nos amis les Canadiens*, paru à Paris en 1913, relancent en fait, au lendemain de la Loi de séparation, un discours de propagande déjà bien organisé. Ainsi *Le Canada et l'émigration française*, paru en 1884, annonçait-il : « rien n'est plus cher aux [Québécois] que leur église. Partout où ils forment un groupe tant soit peu important [...], avant de construire une mairie ou tout autre monument public, ils construisent une église<sup>8</sup> ». Une quarantaine d'années plus tard, l'évêque de Dijon, Maurice Landrieux, renchérisait encore quant aux prérogatives de l'Église dans cette accueillante Nouvelle-France : « quand l'évêque a érigé une paroisse, le Gouvernement la reconnaît et la dote d'une double municipalité pour les fins civiles et scolaires<sup>9</sup> ». « Nouvelle France », en effet, car la vieille désignation coloniale

<sup>4</sup> Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 3, *Vers des eaux plus calmes. 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 440.

<sup>5</sup> Laperrière recense une augmentation de 1055 religieux au Québec de 1901 à 1911, et, pendant la même période, l'arrivée de 1184 religieux français immigrés. Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 3, *Vers des eaux plus calmes. 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 441.

<sup>6</sup> Jacques Racine, cité dans Réginald Harvey, « L'État et l'Église catholique font maintenant bande à part au Québec », *Le Devoir*, 26 et 27 mars 2005.

<sup>7</sup> Philippe Sylvain, « Forbin-Janson, Charles-Auguste-Marie Joseph de », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII, 1836-1850, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>8</sup> Frédéric Gerbié, *Le Canada et l'émigration française*, Québec, C. Darveau, 1884, p. 129.

<sup>9</sup> Maurice Landrieux, *La paroisse canadienne dans la province de Québec, Lettre pastorale*, Dijon, Union typographique, 1926 [1922], p. 7.

semblait dorénavant prendre tout son sens ; après quelques plus timides *France transatlantique*<sup>10</sup>, *Le Canada reconquis par la France*<sup>11</sup> ou *La France canadienne*<sup>12</sup>, la poussiéreuse utopie du XVII<sup>e</sup> siècle ressurgit dans l'actualité en 1902, quand est fondée, à Québec, *Nouvelle-France : revue des intérêts religieux et nationaux du Canada français*. Auguste Gosselin, « du clergé de Québec », qui publiait en 1895, à l'invitation de la direction de la *Revue du clergé français*, un texte de 40 pages intitulé « L'Église du Canada », était à cet égard sans équivoque : « les lecteurs », écrivait-il, « n'ignorent pas qu'il existe par-delà les mers une autre France, fille de l'ancienne, une Église, issue de la fille aînée de l'Église, un autre clergé français. [...] Une paroisse canadienne : voilà bien, si je ne me trompe, l'image fidèle, en miniature, de l'ancienne France ». Le prêtre-historien, qui publiait aussi à l'époque de véritables hagiographies des Français qui s'étaient, au XVI<sup>e</sup> siècle, établis au Canada, poursuivait, tout aussi séducteur : « Quelles sont [au Québec] les relations de l'Église et de l'État ? [...] Il serait difficile d'imaginer un état de choses plus favorables à la liberté de l'Église. [...] »<sup>13</sup>. On ne peut donc se surprendre de ce qu'en célébrant avec les trappistes d'Oka, en 1906, le vingt-cinquième anniversaire de leur implantation québécoise, l'archevêque de Montréal Paul Bruchési signalât « [ce] bel exemple que nous donnons de l'union qui existe entre l'Église et l'État<sup>14</sup> » ; non plus de ce qu'un membre de la congrégation nouvellement immigré se soit empressé de consigner par écrit ce passage du discours épiscopal<sup>15</sup>.

Pourtant, ces arguments qui font valoir, somme toute, une forme « d'Église établie » quasiment autodéterminée – certes de nature à rassurer les religieux français par ailleurs incités à l'émigration par les successifs contrôles, spoliations et interdictions menant à la séparation des Églises et de l'État – ne lassent pas d'étonner, compte tenu de l'histoire et de la situation politique du Canada d'alors. Dès 1854, le parlement canadien, avec l'assentiment de Londres, avait d'ailleurs adopté des mesures législatives « pour faire disparaître toute apparence d'Union entre l'Église et l'État » ; et encore, on se référerait ainsi, non pas à l'Église catholique romaine, mais bien à l'Église d'Angleterre (dite anglicane), seule qui ait pu être « unie » avec l'État britannique auquel Sa Majesté Très Chrétienne avait cédé le Canada depuis déjà près d'un siècle, lors de la signature du Traité de Paris. L'Église gallicane, qui avait présidé à l'établissement religieux en Nouvelle-France, aurait alors naturellement dû faire place à l'Église anglicane ; dans le territoire du Bas-Canada, qui formerait le Québec, ce fut plutôt le contraire qui se produisit, si bien qu'en 1867, un juriste constatait que « la législation, de même que la constitution du Bas-Canada, est donc basée sur le catholicisme<sup>16</sup> ». Comme le faisait valoir en 1895 Auguste

<sup>10</sup> Sylva Clapin, *La France transatlantique : Le Canada*, Paris, E. Plon, 1885, 262 p.

<sup>11</sup> J.-G. Barthe, *Le Canada reconquis par la France*, Paris, Ledoyen, 1855, 416 p.

<sup>12</sup> J. Guérard, *La France canadienne. La question religieuse. Les races française et anglo-saxonne*, Paris, Charles Douniol, 1877, 45 p.

<sup>13</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada », *Revue du clergé français*, 1895, p. 1, 26 et 29.

<sup>14</sup> Cette citation de *L'abbaye de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes et l'Ordre de Cîteaux au Canada et dans les États-Unis* (Montréal, Beauchemin, 1907, p. 107) nous est donnée par Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 3, *Vers des eaux plus calmes. 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 397.

<sup>15</sup> Ce fait est aussi rapporté par Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 3, *Vers des eaux plus calmes. 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 397-398.

<sup>16</sup> Joseph-Ubalde Beaudry pour les marguilliers, *Réplique des marguilliers de Notre-Dame*, Montréal, s. n., 1867, p. 19.

Gosselin, certes pour appâter le clergé français, « la condition de l'Église catholique dans cette colonie, au lieu de s'empirer, s'est sensiblement améliorée avec le temps<sup>17</sup> ». Il ne faut pas pour autant conclure que l'Église catholique au Québec ait pu, au XIX<sup>e</sup> siècle, dominer l'État ou s'y substituer : d'abord parce qu'elle était d'essence gallicane, ensuite parce que la couronne britannique s'était assurée de préserver, en terre canadienne, la bride que Louis XIV lui avait jadis imposée<sup>18</sup>. « Diriger [l'évêque catholique romain] », avait confié un juge au lieutenant-gouverneur, en 1801, « c'est diriger tout le monde<sup>19</sup> ». Aussi, s'il n'en vint jamais, comme plusieurs le désiraient, à nommer lui-même curés et évêques (exception canadienne que la *Revue du clergé français* ne manquait pas de faire miroiter<sup>20</sup>), l'État consacra une part importante de sa législation, aussi bien au XVIII<sup>e</sup> qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, à contrôler les décisions de l'Église catholique – en l'occurrence de l'évêque – et à encadrer fermement les prérogatives de celle-ci dans le monde civil.

Il faut dire, à cet égard, que l'Église canadienne avait obtenu de la France, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, un pouvoir peu commun : celui, certes sous la gouvernance de l'intendant, d'obliger tous les paroissiens à contribuer, au *pro rata* de leurs possessions terriennes, à la construction de ces dizaines d'églises requises par l'établissement du pays nouveau. C'est ce véritable système de taxation foncière avant la lettre que la Grande-Bretagne s'attaqua à codifier, à compter de 1791, dans ce qui deviendrait l'une des plus volumineuses lois des *Statuts* du Bas-Canada, puis du Québec : cette loi des fabriques<sup>21</sup>, qui encore aujourd'hui encadre la gestion du « temporel » dans les paroisses québécoises. Les Britanniques détenaient en ce domaine une expertise non négligeable, puisqu'ils avaient, dès 1628<sup>22</sup>, établi qu'aucun impôt ou taxe ne peut être prélevé sans le consentement du parlement. Ayant au demeurant conclu que, déjà en Nouvelle-France,

quoique l'évêque jouit de son autorité dans les choses spirituelles, et de l'exercice de ses fonctions épiscopales, les droits du peuple étaient protégés, et la souveraineté de la couronne assurée par les pouvoirs de l'intendant, qui tenait exclusivement [...] le droit de représenter le souverain, en homologuant, ratifiant et validant tous les actes du curé, des marguilliers et des paroissiens (même après l'approbation et la sanction par l'évêque de leurs arrangements), qui tendaient à imposer une charge à la paroisse [...]<sup>23</sup>

<sup>17</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada », *Revue du clergé français*, 1895, p. 26.

<sup>18</sup> Au sujet du pouvoir du roi sur l'Église aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, lire, quant à la situation canadienne (eu égard particulièrement au « temporel »), Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec...*, p. 19-23 ; pour la France, nous recommandons particulièrement Jean-Louis Harouel et al., *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses universitaires de France, 2003 (10<sup>e</sup> édition), p. 382-387.

<sup>19</sup> Jonathan Sewell, cité dans F. Murray Greenwood et James H. Lambert, « Sewell, Jonathan », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII, 1836-1850, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>20</sup> « Prenons, par exemple, la nomination des évêques : l'État n'a rien à y voir, et ne s'en occupe non plus aucunement » ; « la nomination aux cures ne dépend que de l'évêque, qui n'a aucun compte à rendre à ce sujet au gouvernement ». Auguste Gosselin, « L'Église du Canada », *Revue du clergé français*, 1895, p. 26 et 28.

<sup>21</sup> Précédemment désignée « Loi des paroisses et des fabriques » ; on parle plutôt maintenant de « Loi sur les fabriques ».

<sup>22</sup> Par la pétition de droit, passée dans la troisième année du règne de Charles I<sup>er</sup>. Voir à ce sujet notamment Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien*, tome II, *Domination anglaise*, Montréal, A. Périard, 1889, p. 56.

<sup>23</sup> Cour provinciale d'appel (Québec), Edward Harrisson et al., v François Joseph Deguise, curé, paroisse Sainte-marie, Nouvelle-Beauce, 5 janvier 1789.

on ordonna que « dans tous les cas », qu'il s'agisse d'érection des paroisses ou de leur division, ou de la construction, ou de la réparation d'églises, de presbytères ou de cimetières, l'évêque ne pourrait agir sans le consentement de la majorité des propriétaires d'une paroisse, ni sans le contrôle, quant à l'obtention de ce consentement et quant aux procédures subséquentes, de fonctionnaires civils, des « commissaires », nommés par le gouvernement à cette fin. Et puisqu'il s'agissait après tout de réguler l'application d'une taxe – qui resterait, jusque très tardivement dans le XX<sup>e</sup> siècle, la première créance privilégiée sur un immeuble –, on confia aux représentants du roi l'exclusivité de l'administration de cette « cotisation », comme on l'appelait ; en d'autres mots, afin que les « droits du peuple soient protégés<sup>24</sup> », on établissait la prééminence de l'autorité civile sur l'Église et on affirmait les droits de propriété des paroissiens sur les constructions ecclésiastiques concernées. L'évêque de Montréal opinait d'ailleurs lui-même dans le même sens : « que [les citoyens] soient consultés, et qu'on requière [leur] consentement, quand il s'agit de [les] taxer pour le culte divin, pour des constructions ou réparations d'églises, presbytères, etc., cela est juste, parce que personne n'a le droit de [les] dépouiller forcément de [leur] propriété<sup>25</sup> ». L'intention du législateur britannique allait peut-être cependant plus loin, en remettant aux citoyens, et non à l'évêque, comme ce serait le cas ailleurs, la propriété des biens paroissiaux ; certains ont bien espéré en effet, si les Canadiens français devaient être progressivement assimilés dans un Canada anglais, qu'ils passeraient tout simplement au protestantisme (plus précisément, sans doute, à l'Église d'Angleterre) avec leurs possessions ecclésiastiques<sup>26</sup>.

En bref, quoique les salaires versés par la couronne britannique à l'évêque catholique, dès le troisième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que le droit qui lui fut garanti de bénéficier de ses « dus accoutumés » tendent à prouver que, s'il y eut Église établie au Canada, ce fut bel et bien l'Église catholique, celle-ci n'en fut pas moins soumise à un contrôle strict de l'État et l'évêque, assujéti aux lois civiles qui donnaient droit aux habitants-payeurs quant à l'acquisition ou l'aliénation (par voie d'hypothèque, par exemple) des biens paroissiaux et encadraient à tout le moins l'édification et la possession des églises, détenues collectivement par les citoyens qui les avaient payées. Au point où « la seule institution de la nature d'une administration locale dans laquelle le peuple [canadien-français] ait une voix », écrivit un réformateur britannique, « est la fabrique, qui pourvoit aux réparations des églises catholiques<sup>27</sup> ».

<sup>24</sup> Cour provinciale d'appel (Québec), Edward Harrisson *et al.*, v François Joseph Deguise, curé, paroisse Sainte-marie, Nouvelle-Beauce, 5 janvier 1789.

<sup>25</sup> Jean-Jacques Lartigue, Mémoire sur l'amovibilité des curés en Canada: suivi de remarques sur les notes de M. Lafontaine, avocat, relativement à l'inamovibilité des curés dans le Bas-Canada, 25 mars 1837. Montréal 1837, p. 148.

<sup>26</sup> C'est à tout le moins ainsi qu'on peut interpréter les intentions de lord Durham (John Georges Lambton), réformateur envoyé au Canada dans les années 1830 par le gouvernement britannique pour enquêter sur les « causes de deux nations en guerre au sein d'un même État ». Évoquant l'assimilation des Canadiens français « au régime vigoureux d'une majorité anglaise » et son espoir de voir « les Français, une fois placés en minorité par le cours légitime des événements et l'opération des causes naturelles, renoncer[...] à l'espoir d'atteindre leur fin par des moyens violents », ainsi que « le désespoir du succès [qui] ferait graduellement disparaître les animosités existantes et [qui] porterait les Canadiens français à acquiescer à leur nouvel état politique », Durham précise que « Les dotations de l'Église catholique dans le Bas-Canada [...] pourraient être, jusqu'à ce que la Législature unie les eût changées, garanties par des stipulations semblables à celles adoptées dans l'union entre l'Angleterre et l'Écosse ». John George Lambton (lord Durham), *Rapport de Lord Durham, haut-commissaire de Sa Majesté, etc., etc., sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique*, 1839, p. 185-186.

<sup>27</sup> John George Lambton (lord Durham), *Rapport de Lord Durham, haut-commissaire de Sa Majesté, etc., etc., sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique*, 1839, p. 66.

## Une terre promise en devenir

Le Québec des années 1900 où les religieux français immigrés pouvaient espérer « l'union de l'Église et de l'État » était donc bien loin, lorsqu'ils s'y établirent, de la « capitale de la chrétienté » que certains y découvriraient dans les années 1950<sup>28</sup>. Mais les propos de l'archevêque Paul Bruchési quant à « l'union qui existe entre l'Église et l'État » – et, partant, quant aux pouvoirs et les libertés de l'Église canadienne, puisque, ajoutait-il, « Nous sommes probablement le seul peuple du monde où on voit fraterniser ensemble des magistrats, des députés, des prêtres, des pères [...] »<sup>29</sup> –, s'ils romançaient quelque peu les faits, se révéleraient prémonitoires.

Que la réalité canadienne-française s'écartât de la « nouvelle France » rêvée des expatriés français, de nombreux prédécesseurs de ceux-ci l'avaient constaté, tout en préparant un terreau fertile pour l'ultramontanisme que les émigrés de la Séparation porteraient dans leurs bagages. Plusieurs religieux français – notamment bretons – avaient, en effet, pavé la voie à « *L'émigration française* » ; les diverses publications qui, pour le clergé français, faisaient miroiter cette « autre France » au tournant du XX<sup>e</sup> siècle ne manquaient d'ailleurs pas de louer l'épopée de ceux-là, du père Guéguen, natif de Ploudalmézeau, par exemple<sup>30</sup>. À quelques reprises, ils avaient pu ranimer l'Église catholique canadienne, en manque, tantôt d'effectifs, tantôt de pratiquants. Rappelons que le premier évêque reconnu sous domination britannique, Jean-Olivier Briand, était né et avait grandi à Plérin, en Bretagne ; puis, bien que la couronne britannique ait à quelques reprises tenté d'endiguer le flot, le temps justement d'établir clairement les pouvoirs de l'État sur l'Église, une bonne cinquantaine de prêtres français ayant refusé de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, après avoir pour certains transité par l'Angleterre, étaient venus renforcer les rangs de l'Église catholique canadienne à compter de 1791. D'autres, comme Forbin-Janson dont nous évoquons les « chers Canadiens aux cœurs d'or et aux clochers d'argent », les avaient suivis, pour raviver, grâce souvent à des talents oratoires peu communs, une ferveur catholique pour le moins aléatoire : en 1830, la population de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ne comptait en effet pas plus de 40 % de pratiquants réguliers<sup>31</sup>.

Ces rhétoriciens habiles, relativement aguerris à la joute politique de l'arène postrévolutionnaire française, apportaient bien évidemment avec eux leurs déceptions et leurs espoirs, qui tranchaient parfois sur le fond des relations plutôt cordiales qu'entretenaient, au Québec, l'Église et l'État. Ainsi Édouard Hamon<sup>32</sup>, prêtre jésuite breton, né à Vitré et parti pour l'Amérique en 1868, prononça à Québec, en 1878, un discours très remarqué, « l'Église et l'État », dans lequel il posait la nécessité d'une « union intime des chefs du peuple avec les représentants de l'autorité divine », inféodant bien sûr les premiers aux seconds. Le même

<sup>28</sup> *La province de Québec Canada*, Service du tourisme, Office provincial de Publicité, c. 1950, III<sup>e</sup> de couverture.

<sup>29</sup> *L'abbaye de Notre-Dame du Lac des Deux-Montagnes et l'Ordre de Cîteaux au Canada et dans les États-Unis*, Montréal, Beauchemin, 1907, p. 107. Nous empruntons ce passage à Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 3, *Vers des eaux plus calmes. 1905-1914*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 397-398.

<sup>30</sup> Il s'agit de Jean-Pierre Guéguen, oblat de Marie-Immaculée. Auguste Gosselin lui consacre deux pages sur la quarantaine que compte « *L'Église du Canada* » (*Revue du clergé français*, 1895, p. 13-14).

<sup>31</sup> Louis Rousseau, « Le Saulnier, Candide-Michel », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VI, 1821-1835, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>32</sup> Voir, au sujet du personnage, Yves Roby, « Hamon, Édouard », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XIII, 1901-1910, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

Hamon publia aussi en 1883, sous le pseudonyme de Jean d'Erbrée, un volumineux pamphlet sur *La Franc-maçonnerie dans la province de Québec*<sup>33</sup>, mettant en garde l'Église catholique canadienne contre cet imminent péril qu'il rendait responsable de la Révolution française. C'est que le relatif confort de l'Église canadienne, gagné de compromis en compromis avec l'État, pouvait, à Hamon et ses compatriotes, sembler suspect, voire préjudiciable. Les mésaventures de Benjamin-Victor Rousselot, prêtre né aux portes de la Bretagne (Cholet, près de Nantes) et collègue d'Ernest Renan au Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, en semblait indicatrice : soutenu par sa foi en la liberté de l'Église par rapport aux autorités civiles, Rousselot, qui à titre de curé de Notre-Dame de Montréal avait refusé la sépulture ecclésiastique à un ex-membre de l'Institut canadien, institution dénoncée par l'Église, vit sa décision renversée par un tribunal civil qui ordonna l'inhumation dans le cimetière catholique de Notre-Dame-des-Neiges (Montréal)<sup>34</sup>. Non moins convaincu qu'il « est ridicule qu'un laïque ordonne à un prêtre<sup>35</sup> », le bon curé vit ses efforts pour établir une Église digne de ce nom couronnés d'un meilleur succès lorsqu'il se consacra à la réfection de l'intérieur de son église, Notre-Dame, qu'il fit redécorer – inspiré particulièrement en cette voie, dit-on, par la Sainte Chapelle – « selon le goût français<sup>36</sup> », grâce notamment à de nouvelles verrières et à une polychromie d'argent, d'or, de bleu, de rouge et de violet en remplacement des couleurs plus sobres qu'avait léguées à l'édifice son concepteur initial. Semblable désir d'une nouvelle France n'était au demeurant pas exclusif au curé de Notre-Dame, et plusieurs religieux français s'appliquèrent en cette voie, à tout le moins, dans l'architecture de leurs églises et chapelles<sup>37</sup> ; Rousselot, lui, persista au point de « franciser » aussi l'église de la paroisse Saint-Jacques dont il obtint la cure, après le détachement de celle-ci de Notre-Dame, en 1882<sup>38</sup>.

Si la position qu'occupait auparavant Rousselot à la cure de Notre-Dame, alors seule paroisse de Montréal, semble indicielle d'un rapport de pouvoir favorable aux religieux français, il n'en demeure pas moins que la terre promise vers laquelle accoururent les expatriés de la Séparation restait, au début du XX<sup>e</sup> siècle, fort virtuelle. Louis Gonnet, frère des Écoles chrétiennes établi à Montréal en 1880, fit ainsi rapport de ses constats de « peu de sujets

<sup>33</sup> Jean D'Erbrée, *La Franc-maçonnerie dans la province de Québec*, s. l., [l'auteur], 1883, 274 p.

<sup>34</sup> Hormis le jugement lui-même de cette retentissante affaire, dite « Joseph Guibord » (du nom du paroissien décédé) et portée devant les tribunaux par sa veuve, Henriette Brown, on peut lire à ce sujet Edmond Lareau, *Histoire du droit canadien*, tome II, *Domination anglaise*, Montréal, A. Périard, 1889, p. 449-451.

<sup>35</sup> Cité dans Louis Rousseau, « Rousselot, Benjamin-Victor », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XI, 1881-1890, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>36</sup> À ce sujet, lire Franklin Toker, *L'église Notre-Dame de Montréal, son architecture, son passé*, Montréal, Hurtubise, 1981, p. 150-151, 154, 157, 172.

<sup>37</sup> Voir par exemple à ce sujet le cas des franciscains de Québec dans Lucie K. Morisset et Luc Noppen, « À la recherche d'identités. Usages et propos du recyclage du passé dans l'architecture au Québec », Luc Noppen, dir., *Architecture, forme urbaine et identité collective*, Québec, Septentrion, 1996, p. 103-133.

Voir aussi, bien entendu, l'article de Luc Noppen dans le présent ouvrage.

<sup>38</sup> La flèche que Victor Bourgeau (le même architecte que Rousselot avait employé à Notre-Dame) ajouta au clocher en 1876, comme l'a montré Raymonde Gauthier (*Construire une église au Québec. L'architecture religieuse avant 1939*, Montréal, Libre Expression, 1994, p. 149) est empruntée au traité français de Jean-Philippe Schmidt, *Atlas complet ou manuel de l'architecture des monuments religieux ou traité d'application pratique de l'archéologie chrétienne à la construction, à l'entretien, à la restauration et à la décoration des églises* (1859).

Le transept sud que Rousselot commanda à Joseph Venne (avec les architectes Perrault et Mesnard) et qui, en 1889, devint la nouvelle façade principale à l'église, ressortit au même répertoire français.

cultivés » et d'une vie religieuse dissipée qui expliquait, selon lui, « toutes les désertions et toutes [les] hontes » et annonçait « un effondrement qui [...] épuise et [...] tue<sup>39</sup> ». Tout en faisant valoir « [les] bonnes manières [des Canadiens], leur éducation soignée, [...] la distinction de leur personne, en un mot leur attachement au pieux héritage que leur a légué la France, leur mère-patrie<sup>40</sup> », la *Revue du clergé français* ne pouvait d'ailleurs passer sous silence quelques marques d'insubordination à une autorité ecclésiastique confinée dans les faits au domaine spirituel : celle de ces paroissiens ayant chassé jusqu'à l'évêché un curé intransigeant, ou de ces autres qui avaient préféré se passer de prêtre plutôt que de payer le supplément salarial qu'avait commandé l'évêque.

La « France d'Amérique<sup>41</sup> », comme on l'appellerait aussi, recelait néanmoins de nombreux avantages, à commencer par la possibilité, pour ces communautés dépouillées de leurs biens, d'imputer systématiquement aux citoyens les coûts de leurs constructions ecclésiastiques, pour peu que celles-ci soient le fait d'une paroisse – et, partant, qu'elles soient assujetties à cette Loi des fabriques que nous avons évoquée. La propagande « pro-canadienne » de recrutement ne pouvait qu'allécher : « lorsqu'on parcourt [les] campagnes [québécoises] », pouvaient lire les religieux français, « on est parfois surpris de la magnificence et du luxe qui règnent quelquefois dans les édifices consacrés au culte alors que bien souvent, dans les environs, il règne mille indices de gêne et de pauvreté<sup>42</sup> ». Obtenir une paroisse, comme l'a remarqué Guy Laperrière, fut d'ailleurs la principale condition posée par la plupart de ceux qui acceptèrent de s'établir au Québec pour, à nouveau, y soutenir l'expansion de l'Église.

### **L'immigration des débats... et la migration des pouvoirs**

L'immigration au Québec des religieux français consécutive de la Loi de séparation des Églises et de l'État et de ses prémices coïncide donc, il ne faut pas s'en étonner, avec le surgissement, sur la scène québécoise, d'un nombre sans précédent de pamphlets, d'articles et autres discours qui partagent le même questionnement sur les pouvoirs de l'Église et sur les droits des autorités civiles par rapport à ceux de l'Église eu égard, notamment, à la possession et à l'administration du « temporel ». Avec, comme toile de fond, un ultramontanisme de plus en plus vigoureux à Montréal – un ouvrage au titre éloquent, *Rome in Canada. The Ultramontane Struggle for Supremacy over the Civil Authority* parut d'ailleurs en 1877<sup>43</sup> – et la proclamation, en 1870, de l'infailibilité du pape pour soutenir les prétentions des expatriés à l'émancipation, les avis (ecclésiastiques) se multiplièrent pour revendiquer, qui « l'immunité [des biens temporels de l'Église] devant les pouvoirs civils<sup>44</sup> », qui « le droit de la société religieuse de se gouverner par ses propres lois », lequel serait, « quoiqu'en pensent les régalistes et les étatistes de tout camp

<sup>39</sup> Cité dans Nive Voisine, « Gonnet, Louis », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XIV, 1911-1920, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>40</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada », *Revue du clergé français*, 1895, p. 29.

<sup>41</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *La vocation de la race française en Amérique*, sermon prononcé à Québec, le 23 juin 1902, [BeQ], p. 11.

<sup>42</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada », *Revue du clergé français*, 1895, p. 27-28.

<sup>43</sup> Charles Lindsay, *Rome in Canada. The Ultramontane Struggle for Supremacy over the Civil Authority*, Toronto, Lovell Brothers, 1877, 398 p.

<sup>44</sup> Louis-François Richer-Lafleche, *Des biens temporels de l'Église et de l'immunité de ces biens devant les pouvoirs civils*, Trois-Rivières, 1889, 66 p.

[...], certain et intangible<sup>45</sup> », qui encore qu'au Québec, « [le] pouvoir religieux et [le] pouvoir civil [...] restent à jamais unis<sup>46</sup> ».

C'est dans cet esprit qu'Alfred Archambeault, évêque de Joliette, désirant « profiter des dures leçons que donnent aux vieilles nations de l'Europe les désordres et les angoisses de l'heure présente<sup>47</sup> », annonça, en introduction de la conférence sur « L'autorité sociale » qu'il s'était mis en tête de donner, à Québec, le 26 septembre 1909, vouloir « faire œuvre utile en exposant [...] la doctrine catholique au sujet du pouvoir civil<sup>48</sup> ». « L'Église », soutint-il pour son auditoire, « nie et frappe de ses anathèmes la prétendue souveraineté de la nation<sup>49</sup> » ; son « enseignement [...] est que, si grande soit-elle, l'autorité civile a des bornes<sup>50</sup> », précisément sur « les droits inviolables de l'Église » eu égard, par exemple, aux « biens matériels dont elle dispose<sup>51</sup> ».

L'onde de choc que la Loi de séparation des Églises et de l'État provoquait, avec le renfort des expatriés, au sein de l'Église canadienne introduisit ainsi avec vigueur le débat français dans une terre qui lui était étrangère, où les précédents, comme nous l'avons vu, différaient autant que les perspectives, et où la menace de spoliation, de faible qu'elle était – le parlement canadien ayant même, au contraire, confirmé le droit de l'Église de posséder et d'acquérir, restitué les biens saisis aux jésuites et consacré les titres de propriété des sulpiciens –, s'amenuisait à chaque vague d'immigration, c'est-à-dire à mesure que croissait au Québec la population des religieux français. C'était au demeurant le constat que pouvait publier le journal français *Le Correspondant*, en 1911, probablement de la plume de Louis Arnould dont nous évoquons *La politique canadienne d'émigration française* (1908), « à savoir que l'Église [...] est une patrie pour les Canadiens ; que la lutte pour la nationalité se livre autour des clochers [...] »<sup>52</sup>.

Jugeant néanmoins que « les lois de notre province française sur le régime des biens d'Église [...] font un heureux contraste avec la législation de certaines contrées d'Europe », Louis-Adolphe Pâquet, prêtre et doyen de la Faculté de théologie de l'Université Laval, publia donc pour s'en assurer un imposant *Droit public de l'Église* de quatre tomes, parus de 1908 à 1916, afin aussi de « donner aux catholiques [...] des armes toutes prêtes pour défendre la liberté et la dignité de l'Église, que partout on voit en péril<sup>53</sup> ». Le troisième tome, *L'Église et le pouvoir civil* (1912), qui tout aussi abondamment puisait à Henri Delassus (*La conjuration antichrétienne*, Lille, 1910) qu'il défiait ces « pays [où] toute congrégation religieuse, toute

<sup>45</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III, *L'Église et le pouvoir civil*, Québec, Imprimerie de l'Action sociale, 1912, p. 299.

<sup>46</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale. Sa nature, sa nécessité, son origine, son exercice », Québec, Imprimerie de l'Action sociale, 1909, p. 40.

<sup>47</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale... », p. 39.

<sup>48</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale... », p. 6.

<sup>49</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale... », p. 15.

<sup>50</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale... », p. 22.

<sup>51</sup> Alfred Archambeault, « L'autorité sociale... », p. 32.

<sup>52</sup> « Une question de justice : la langue française au Canada », *Le Correspondant*, 10 juillet 1911 ; d'autant que Arnould reprit ce texte dans *Nos amis les canadiens. Psychologie – Colonisation* (Paris, G. Oudin, p. 297-335) en 1913, en précisant que l'article, d'abord publié sous signature anonyme, était l'œuvre d'un émigré français établi au Canada depuis huit ans (Arnould voyagea au Canada en 1905), nous croyons qu'il puisse en être l'auteur.

<sup>53</sup> Ce serait là les propos de Léon XIII, concernant le cours de droit ecclésiastique dont était issu l'imposant ouvrage. Cités en page vii du tome I, *Principes généraux* ; Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, Québec, L'Action sociale, 1908.

association même, organisée dans un but religieux [...] provoque l'intervention jalouse et abusive des gouvernements<sup>54</sup> », visait à faire état « de quels droits jouit l'Église de Dieu [...], de quels devoirs pour l'État ces droits inaliénables sont la source<sup>55</sup> », notamment eu égard au « droit de la société religieuse sur les biens temporels<sup>56</sup> ». Pâquet revendiquait ni plus, ni moins, que « l'indépendance absolue de l'Église dans l'administration de ses biens » ; et dénonçant jusqu'à la législation napoléonienne qui avait assujéti « les actes les plus importants des fabriques, acquisitions, aliénations, emprunts [...] à l'autorisation préalable de la puissance civile », concluait à ce que cette « usurpation » préluait « à la grande et générale spoliation dont la France [...] se voit présentement la victime<sup>57</sup> ».

Depuis bien longtemps, on se le rappelle, les biens paroissiaux, au Québec, étaient semblablement assujétiés à un encadrement des autorités civiles qui garantissait les droits des citoyens à leur égard. En 1830, le parlement canadien avait ainsi, en conférant aux « personnes qui professent la religion catholique romaine [...] le droit de garder, posséder et acquérir », statué que « pourvu encore que toute et chaque fois qu'il sera légalement établi une paroisse qui renfermera dans ses limites un des terrains ainsi acquis en vertu du présent acte, alors ce terrain deviendra la propriété de telle paroisse, et demeurera sous l'administration de la fabrique de telle paroisse<sup>58</sup> ». Voilà qui, selon Pâquet, était sujet à interprétation, parce que « le système des conseils de fabrique et d'administration paroissiale où n'entrent, avec l'élément ecclésiastique, que quelques laïques sagement choisis l'emportent [...] sur le nôtre<sup>59</sup> ». Et le théologien de poursuivre : « On dit parfois que l'église appartient aux paroissiens. C'est une erreur. Les églises appartiennent, non pas aux paroissiens, mais à la paroisse, c'est-à-dire l'être moral et corporatif constitué [...] par l'évêque. [...] »<sup>60</sup> Puis de conclure : « de ce double titre de bien ecclésiastique et d'édifice consacré au culte, il résulte que l'église échappe nécessairement à toute juridiction civile [...] Les œuvres et les entreprises religieuses ressortissent, dans un diocèse, à la juridiction de l'évêque. C'est donc à l'évêque qu'appartient la dispensation des biens temporels de l'Église [...], ainsi que le contrôle des opérations financières auxquelles la gestion de ces biens peut donner lieu<sup>61</sup> ».

Tandis qu'en France on avait séparé les Églises de l'État, il s'agit dorénavant, ici, d'établir en quelque sorte la prééminence de l'Église sur l'État ; ceux qui craignaient la séparation espéraient à tout le moins des conditions meilleures que celles que l'Église avait connues en France. Invoquant « l'influence croissante exercée autour d'elle par la France d'Amérique sur les progrès de la foi », certains voyaient même dorénavant, au Québec – où « L'Église et l'État [...] se sont donné la main pour venir [...] renouveler l'alliance étroite entre la patrie et Dieu » –, le berceau d'une Église triomphante ressuscitée de l'ancienne France, pour peu que « tous ceux à qui la Providence a départi le même sang, la même langue, les mêmes croyances [...] resserrent entre eux ces liens sacrés » et témoignent d'une « soumission filiale aux renseignements de l'Église et [d']une docilité parfaite envers les chefs autorisés qui représentent

<sup>54</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 186.

<sup>55</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 2.

<sup>56</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 196.

<sup>57</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 240-241.

<sup>58</sup> 10 et 11 George IV, chap. 58.

<sup>59</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 300.

<sup>60</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome IV, Imprimerie de l'Action sociale, 1912, p. 150-151.

<sup>61</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome IV... p. 150-151 ; et tome III, p. 238.

parmi nous son pouvoir<sup>62</sup> ». Pendant que de nombreux immigrants français s'attaquaient à consolider les fondations linguistiques de la « race française en Amérique » – puisqu'il convenait, comme l'écrivait l'évêque de Dijon, de « sauv[er] la race, la langue, avec la foi<sup>63</sup> », les éternels débats revinrent donc sur la table, sur le droit de l'évêque de décider de l'avenir d'une paroisse, sur la reconnaissance civile des registres paroissiaux<sup>64</sup>, ainsi que, nonobstant la spécificité de la situation québécoise, sur les libertés de l'Église quant au devenir des églises qui, néanmoins, continuaient de drainer l'investissement collectif. Des débats sur la propriété au patrimoine en question, cette position de moins en moins équivoque de l'Église se trouve, par exemple, dans les efforts, pour préserver « leur » église du contrôle d'une fabrique, des eudistes qui, « effrayés de la marche des affaires religieuses en France<sup>65</sup> », avaient entrepris, en 1902, de chercher au Canada de meilleurs auspices. Ayant ainsi pris la direction de la paroisse de Sacré-Cœur de Chicoutimi en 1903, ceux-ci obtinrent même en 1915 de l'évêque, en sus des prélèvements salariaux proposés par le principal employeur local<sup>66</sup> et de contributions de toutes sortes (« bazars, euchres, rafles, etc.<sup>67</sup> »), qu'il impose lui-même les paroissiens – sans doute sous quelque commination ecclésiastique – pour payer la construction de l'église<sup>68</sup> « sans qu'il en coûte un sou à la maison, ni à la Congrégation<sup>69</sup> » et sans cotisation légale (qui aurait requis les mécanismes prévus du contrôle civil, y compris la gouvernance d'une fabrique<sup>70</sup>), tout en sachant bien que c'était aux eudistes que reviendrait « tous les revenus de la paroisse s'il n'y a pas de fabrique<sup>71</sup> », ce qui importait d'autant plus que ceux-ci, qui ne disposaient guère de richesses foncières, s'attendaient à ce que les paroisses alimentent la « Caisse provinciale<sup>72</sup> ».

Puisque « c'est sur le terrain de la loi que se placent les théoriciens du vol pour préconiser soit l'aliénation, soit la nationalisation, soit la dévolution des biens ecclésiastiques », la hiérarchie

<sup>62</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *La vocation de la race française en Amérique*, sermon prononcé à Québec, le 23 juin 1902, [BeQ], *passim*.

<sup>63</sup> Maurice Landrieux, *La paroisse canadienne dans la province de Québec, Lettre pastorale*, Dijon, Union typographique, 1926 [1922], p. 5.

<sup>64</sup> La direction de l'état civil n'a été créée au sein de l'appareil gouvernemental québécois qu'en 1994.

<sup>65</sup> Archives provinciales des pères eudistes, fonds Sacré-Cœur, OE P42/1.2. Mémoire de M<sup>fr</sup> Blanche. *Les origines de la paroisse de Chicoutimi, 1903-1905*.

<sup>66</sup> L'évêque de Chicoutimi annonça ainsi aux eudistes que « les directeurs de la Compagnie de Pulpe aideront aussi à ces constructions, soit en retenant mensuellement une certaine somme sur le salaire des leurs ouvriers [...] ». Archives provinciales des pères eudistes, fonds Sacré-Cœur, OE P42/1.2. Mémoire de M<sup>fr</sup> Blanche. *Les origines de la paroisse de Chicoutimi, 1903-1905*.

<sup>67</sup> Anonyme, *L'écho paroissial du Sacré-Cœur*, n° 2, février 1918, p. 26-27.

<sup>68</sup> Archives provinciales des pères eudistes, fonds Sacré-Cœur, OE P42/4.3.1 : lettre du père Le Brun au père général, 13 février 1927 : « M<sup>fr</sup> l'évêque impose les paroissiens de \$ 2 par famille pendant 5 ans ou 10 ans, à notre choix, soit au moins par an \$ 1 000 ».

<sup>69</sup> Archives provinciales des pères eudistes, fonds Sacré-Cœur, OE P42/4.3.1 : lettre du père Le Brun au père général, 13 février 1927.

<sup>70</sup> En vertu du mécanisme légal qui encadrait la constitution d'une paroisse, il y eut bien création d'une fabrique en 1904 (Registraire des entreprises du Québec, *Fichier central des entreprises*, n° 15394240), mais l'évocation que font les eudistes de l'absence de fabrique laisse croire que celle-ci resta plutôt de papier, peut-être même jusqu'en 1984, quand les eudistes cédèrent leur église à une fabrique forcément, cette fois, constituée de marguilliers réels.

<sup>71</sup> Archives provinciales des pères eudistes, fonds Sacré-Cœur, OE P42/1.2 : lettre du père Joseph-Marie Dréan au père Ange Le Doré, 16 novembre 1915.

<sup>72</sup> Pour plus de détail concernant l'épopée de Sacré-Cœur de Chicoutimi, lire Luc Noppen, *L'église et le presbytère de Sacré-Cœur de Chicoutimi*, Chicoutimi, ministère de la Culture et des Communications, août 2000, 113 p. Nous tirons de cet imposant rapport les citations qui précèdent.

ecclésiastique n'avait, semble-t-il, qu'à déployer la même « habileté suprême<sup>73</sup> ». Peu nombreuses, les modifications au corpus législatif québécois qui se succédèrent dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle n'en sont pas moins révélatrices d'une tendance qui, inverse de la situation française, finit par établir de plus en plus confortablement l'Église dans l'État, avec, à la clé, des pouvoirs civils en conséquence ; après tout, comme le recommandait en 1871 l'évêque Charles Larocque – qui avait, bien avant le tournant du siècle, invité et reçu dans son diocèse un groupe de dominicains français<sup>74</sup> – « le prêtre doit [...] se mêler de la politique pour la faire concorder avec les lois de l'Église<sup>75</sup> ». Déjà en 1875, l'évêque de Montréal avait eu gain de cause au terme d'une bataille épique échelonnée sur plusieurs années, qui l'avait vu (soutenu par les Hamon et Rousselot dont nous évoquons l'œuvre) maintenir que « [son] autorité ne peut être soumise au suffrage de la majorité populaire<sup>76</sup> », tandis que ses opposants – signe de la sphère d'influence à l'œuvre – étaient traités de « gallicans, jansénistes et schismatiques<sup>77</sup> » ; l'évêque avait finalement obtenu que son seul décret canonique suffise à constituer une paroisse et à en garantir l'existence civile, attendu que la procédure normale, qui, on se le rappelle, requérait la convocation et l'assentiment des paroissiens « serait très dispendieuse et qu'il serait très difficile à cause de la population nombreuse de ces paroisses, de procéder selon les dispositions [de la loi]<sup>78</sup> ». L'application de cette loi d'exception, promulguée pour les cas spécifiques des paroisses Saint-Henri, la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Brigide et Saint-Enfant-Jésus<sup>79</sup>, puis pour celles de Saint-Gabriel, Saint-Paul, Sainte-Cunégonde, Saint-Jean-Baptiste et Sacré-Cœur-de-Jésus<sup>80</sup>, était étendue en 1887 à « toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse [à Montréal]<sup>81</sup> ». Ce fut ainsi que les décisions de l'évêque montréalais en ces matières, qui devaient néanmoins assujettir la propriété des populations civiles, devaient avoir « leur effet civil à compter de l'insertion dans la Gazette officielle de Québec d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne ».

Bien sûr, on pourrait imputer cette délégation, en l'occurrence des pouvoirs de l'État à l'Église, au même motif qui, selon l'évêque Jean-Baptiste La Croix de Chevière de Saint-Vallier, constituait dès le XVIII<sup>e</sup> siècle l'évêque en *visiteur* des fabriques : « c'est l'évêque », écrivait-il, « qui est reconnu par la loi comme le seul tribunal qui puisse prendre connaissance du compte du marguillier en charge. Le motif de cette règle était d'éviter les délais inhérents aux

<sup>73</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 205.

<sup>74</sup> Quatre dominicains s'établissent à Saint-Hyacinthe en 1873, à l'invitation de Charles Larocque. Voir Philippe Sylvain, « Larocque, Charles », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. X, 1871-1880, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>75</sup> Ce sont à tout le moins les propos qui lui étaient attribués, sans doute par le libéral Louis-Antoine Dessaulles, dans l'anonyme *Petit bréviaire des vices de notre clergé*, publié à Montréal en 1875 et repris sous forme d'édition critique par Georges Aubin (*Trois-Pistoles*, Éditions Trois-Pistoles, 2004, p. 84).

<sup>76</sup> Cité dans Joseph-Ubalde Beaudry pour les marguilliers, *Réplique des marguilliers de Notre-Dame*, Montréal, s. n., 1867, p. 24.

<sup>77</sup> Joseph-Ubalde Beaudry pour les marguilliers, *Réplique...*, p. 22.

<sup>78</sup> 39 Victoria, chap. 36, 1875.

<sup>79</sup> 38 Victoria, chap. 29, 1875.

<sup>80</sup> 39 Victoria, chap. 36, 1875.

<sup>81</sup> 50 Victoria, chap. 24, s. 2.

procédures devant les tribunaux civils<sup>82</sup> ». Cependant, comme le remarquait un groupe de juristes qui au tournant du XX<sup>e</sup> siècle citaient justement ce passage, « de ce que les marguilliers doivent rendre et soumettre leur compte à l'évêque, on ne peut en conclure, comme on l'a fait quelque part, que l'évêque a droit de régler toute la dépense et les procédés de la fabrique. La fabrique n'a qu'une administration publique dont les rois de France se déclaraient les protecteurs et les gardiens<sup>83</sup> ».

Quoiqu'il en soit, c'est aussi à l'évêque que la législature confia en 1932, au lendemain d'une « affaire » retentissante – qui avait vu un curé, après avoir imité la signature d'un marguillier pour vendre de faux « billets promissoires<sup>84</sup> », dépouiller ses paroissiens de quelque 500 000 \$<sup>85</sup> –, la responsabilité exclusive de certifier les bons d'emprunts émis par les fabriques<sup>86</sup> ou, en d'autres mots, d'assurer la protection de la société civile (ou de rassurer celle-ci<sup>87</sup>) qui investissait pour bâtir ou réparer des églises. On avait aussi, en 1909, permis à l'évêque d'autoriser des fabriques à retarder leur obligatoire et annuelle reddition de comptes, invalidant l'action légale à laquelle tout paroissien propriétaire pouvait recourir, le cas échéant, pour obliger les marguilliers à faire état des comptes en question<sup>88</sup>. Puis, en 1937, comme pour donner un contre-exemple aux dispositions de la Loi française de 1905 qui imposait un inventaire « descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers » des « établissements publics du culte<sup>89</sup> » (que la loi supprimait), on abrogea au Québec « les dispositions de toute loi générale ou spéciale qui obligent une institution religieuse à transmettre au lieutenant gouverneur en conseil ou au secrétaire de la province un état des biens qu'elle possède ou le nom de ses officiers ou une copie de ses règlements<sup>90</sup> ». Or, cette reconnaissance de l'indépendance des institutions religieuses (ainsi se lisait le titre de la loi), si elle préfigurait la situation qui aurait cours dans le Québec des dernières années du XX<sup>e</sup> siècle – où, comme nous le verrons, on ne semble pouvoir envisager d'autre instance de gestion du patrimoine « religieux » que l'Église – masquait, dans les faits, la véritable « union de l'Église et de l'État » à laquelle, à peine soixante ans après l'enthousiaste discours de Paul Bruchési, on était parvenu. Quelques siècles plus tôt, en 1703, le même Saint-Vallier que nous citons signalait qu'il « est à propos que les curés n'administrent pas par eux-mêmes les biens des fabriques ni des confréries »...

c'est pourquoi nous leur en interdisons l'administration et voulons qu'ils aient soin de faire élire des marguilliers pour administrer les biens des fabriques et des confréries des mains

---

<sup>82</sup> La Croix de Chevière de Saint-Vallier, Jean-Baptiste de, *Rituel du diocèse de Québec*, Paris, Simon Langlois, 1703, p. 630.

<sup>83</sup> *Le conflit de Notre-Dame. La loi des fabriques*, 1891, p. 25.

<sup>84</sup> Il s'agit d'une forme ancienne d'obligations ou de bons d'emprunts, assimilés par certains à des reconnaissances de dettes, garantis, par exemple, par une hypothèque sur l'église, le presbytère ou autre immeuble de la fabrique.

<sup>85</sup> Au sujet de cette étonnante histoire, qui vit, au premier curé, en succéder un second guère plus scrupuleux, on peut lire l'ouvrage de Pierre Michaud, *La paroisse lépreuse*, 1994.

<sup>86</sup> 22 George V, chap. 71, articles 3 à 10.

<sup>87</sup> La loi précisait en effet (article 10) que la certification en question n'engageait aucunement la responsabilité de l'évêque à l'égard des emprunts, ce qui, dans les faits, ne protégeait donc pas davantage les paroissiens-investisseurs.

<sup>88</sup> Cette modification avait été précédemment promulguée en 1890 par le 53 Victoria, chapitre 43, section 1. Statuts refondus du Québec, 1909, 4385.

<sup>89</sup> *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, articles 2 et 3.

<sup>90</sup> 1 George VI, chap. 87.

desquels ils pourront recevoir ce qui leur doit revenir pour les services et autres droits qui leur sont dus.<sup>91</sup>

C'est pourtant à des religieux, les évêques de Montréal et de Québec en l'occurrence, qu'on confia en 1949 la seule responsabilité, sans que soit permise l'intervention des propriétaires, de juger des actions des fabriques (de Montréal et de Québec) eu égard à la construction, à la réparation ou à la possession des églises<sup>92</sup>. Enfin, en 1951, quand on estima qu'il était à propos de moderniser la Loi sur les fabriques, qui justement encadrait l'administration de ces biens, on confia la préparation de la réforme, sans autre forme de procès, à... l'Assemblée des évêques du Québec. Aux dires du député<sup>93</sup> qui la soumit, quatorze ans plus tard et en plein été, à l'approbation de l'Assemblée législative, la nouvelle loi résultante se distinguait par son caractère « œcuménique » ; le compte rendu des débats en chambre consigne d'ailleurs la lettre d'appui<sup>94</sup> – pour ne pas dire l'*imprimatur* – de l'archevêque de Québec au projet de loi<sup>95</sup>. La nouvelle Loi des fabriques se distinguait aussi de la précédente en ce qu'elle anéantissait l'intervention des autorités civiles eu égard aux paroisses – dont on se rappelle qu'il s'agissait de véritables circonscriptions fiscales – ou aux bâtiments-églises, notamment en supprimant, aussi bien le consentement d'une majorité d'habitants que le contrôle des commissaires, à l'autorité desquels on substituait celle de l'évêque qui depuis « peut, *par décret*, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites » et « détermine[r] également par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien [...] ». L'Opposition (paradoxalement de droite<sup>96</sup>) s'objecta bien à cette « simplification radicale » qui, arguait-elle, « contrairement à la tendance actuelle, contrairement à une foule de législations

<sup>91</sup> La Croix de Chevière de Saint-Vallier, Jean-Baptiste de, *Rituel...*, p. 630.

<sup>92</sup> 13 George VI, chap. 68. L'article 103b inscrit dans les statuts refondus de 1941 précise que « Toute résolution adoptée par une fabrique pour exercer les pouvoirs [en question] doit être approuvée a) par une résolution des paroissiens tenant feu et lieu, sauf pour les paroisses visées par les articles 35 [les paroisses érigées dans les limites de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal] et 40 [les paroisses canoniquement formées dans les limites de la cité de Québec], et b) par l'évêque du diocèse [...] ».

<sup>93</sup> Il s'agit de René Binette. Ses propos sont rapportés dans *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, Québec, l'Assemblée, 14 et 15 juillet 1965.

<sup>94</sup> *Débats de l'Assemblée législative du Québec...*, 14 juillet 1965.

<sup>95</sup> La lettre de l'archevêque Maurice Roy au premier ministre Jean Lesage donne aussi son assentiment aux articles de la nouvelle Loi sur la Commission municipale qui concernaient les fabriques, puisque celles-ci étaient par essence, comme nous l'avons vu, des entités de gouvernance locale de cette circonscription fiscale originelle qu'était la paroisse (voir notre citation précédente de Lord Durham). C'est d'ailleurs parce que la reconnaissance civile d'une paroisse avait pour effet de créer une municipalité qu'on avait, lors de la première des lois d'exception que nous citions précédemment reconnaissant implicitement l'érection canonique des paroisses de Montréal, soustrait celles-ci à la reconnaissance civile ; c'est aussi pour cette raison que la constitution des fabriques de paroisses, à Montréal, requit le plus souvent la sanction de lois privées par l'Assemblée législative.

Quant aux pouvoirs civils conférés à l'évêque en 1965, il n'est donc pas étonnant de découvrir, dans cette Loi sur la Commission municipale (qui peut mettre en tutelle des municipalités), que la dite Commission municipale voit ses pouvoirs, dans le cas des fabriques, entièrement assujettis à l'autorité de l'évêque ; ainsi, l'article 39 stipule (depuis 1965) que « La Commission, de sa propre initiative ou sur demande, tel que prévu ci-dessus, peut présenter à un juge de la Cour supérieure du district dont relève la municipalité ou fabrique concernée, une requête pour faire déclarer cette municipalité ou fabrique en défaut. Toutefois, s'il s'agit d'une fabrique, cette requête ne peut être présentée sans l'autorisation écrite de l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique. » (Lois révisées du Québec, C-35).

<sup>96</sup> Il s'agit du parti de l'Union nationale – alors dirigé par Daniel Johnson – qui, sous un chef précédent, Maurice Duplessis, avait régné sur cette période du Québec aujourd'hui nommée « Grande Noirceur ».

adoptées par le gouvernement actuel, [donnait à] l'Église de la part de l'État une délégation de pouvoirs qu'elle n'avait pas autrefois<sup>97</sup> ». Qu'à cela ne tienne ; le 6 août 1965, le gouvernement de Jean Lesage, crédité depuis de la « Révolution tranquille » et de la modernisation/laïcisation de l'État québécois, adopta la loi. L'opposition ne put guère que « rappeler à cette chambre que le gouvernement est très libéral dans certains domaines, mais beaucoup moins dans d'autres<sup>98</sup> ». Commentaire supplémentaire d'un député : « et œcuménique dans d'autres ».

### **De l'immunité de ces biens devant les pouvoirs civils...**

« C'est donc exact de dire qu'en cette doctrine là », ajoutait l'Opposition lors des débats sur la Loi des fabriques, « on [crée] un précédent qui est à l'inverse de ce qu'on vient de faire dans plusieurs autres domaines beaucoup plus importants, entre autres celui de l'éducation où on a enlevé, où on tend à enlever des pouvoirs à l'Église<sup>99</sup> ».

En France comme ailleurs, on le sait, les luttes de pouvoir entre l'Église et l'État se sont de tout temps crispées sur la question de l'éducation. Or, précisément au Québec, l'Église catholique avait même obtenu, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, que l'éducation de 90 % de la population québécoise (les catholiques) soit inféodée à un « Conseil de l'instruction publique », formé des évêques de la province et d'un nombre égal de laïques (catholiques, bien entendu). Jusqu'en 1964, l'éducation au Québec restait ainsi la chasse-gardée de l'Église. En 1895, Auguste Gosselin, dans la *Revue du clergé français* que nous citons précédemment, pouvait donc faire valoir : « [les évêques] ont le contrôle de l'éducation et de l'instruction publique ; les institutions, même établies par l'État pour les catholiques, les écoles normales par exemple, sont sous la direction d'un ecclésiastique<sup>100</sup> ». « Quant à l'enseignement secondaire », poursuivait-il, « on peut dire que, pour les catholiques de cette province, il est exclusivement dominé par le clergé » ; « l'enseignement collégial ou universitaire, pour les catholiques, est lui-même sous le contrôle du clergé<sup>101</sup> ».

La situation ainsi décrite, qui ne pouvait qu'affriander les communautés enseignantes françaises au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, n'allait pas changer avec l'immigration massive de celles-ci en terre québécoise, particulièrement après qu'on les ait interdites d'enseignement, en leur refusant l'autorisation requise par la loi de 1901 sur les associations<sup>102</sup>, puis en décrétant la fermeture des écoles congréganistes restantes<sup>103</sup>. De 1901 à 1904 seulement, Guy Laperrière a recensé l'implantation de 16 nouvelles communautés religieuses au Québec, sans compter les

---

<sup>97</sup> Paroles de Daniel Johnson, rapportées dans *Débats...*, 15 juillet 1965.

<sup>98</sup> Paroles de Daniel Johnson, rapportées dans *Débats...*, 15 juillet 1965.

<sup>99</sup> Paroles de Daniel Johnson, rapportées dans *Débats...*, 15 juillet 1965.

<sup>100</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada »..., p. 25.

<sup>101</sup> Auguste Gosselin, « L'Église du Canada »..., p. 37-38.

<sup>102</sup> Parmi d'autres mesures qui, préfigurant la Séparation des Églises et de l'État, affectèrent profondément les religieux français (l'article 18 de la Loi sur les associations, par exemple, prévoyait la liquidation judiciaire des biens des congrégations non autorisées par l'État, conséquemment dissoutes), l'article 14 interdit l'enseignement aux congrégations non autorisées. C'est ce qui provoqua, en 1903, ce que Guy Laperrière nomme « l'exode de 1903 » ; lire à ce sujet Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 2, *Au plus fort de la tourmente*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1999, p. 291-438.

<sup>103</sup> Lire particulièrement à ce sujet Guy Laperrière, « L'interdiction d'enseignement aux congréganistes : la loi du 7 juillet 1904 », *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 2..., p. 439-484.

frères maristes, les frères des Écoles chrétiennes et autres congrégations enseignantes qui s'y étaient établies précédemment<sup>104</sup>.

Qu'une cinquantaine d'années plus tard le gouvernement libéral de Jean Lesage, dont le slogan électoral, en 1960, proclamait « c'est le temps que ça change », ait dû « négocier ferme<sup>105</sup> » – comme le rappellent des acteurs de la « décléricalisation<sup>106</sup> » de la société québécoise – pour créer en 1964 un ministère de l'Éducation doté de véritables pouvoirs, personne ne peut en douter. « L'État n'enseigne pas<sup>107</sup> », martelaient les évêques ; l'éminent politologue Léon Dion a d'ailleurs montré combien l'inversion des pouvoirs auquel parvint alors le gouvernement, en subordonnant le rôle dorénavant consultatif des acteurs religieux aux décisions du laïque ministère, a été ressentie par l'Assemblée des évêques, « agent le plus autorisé, le plus prestigieux et le plus puissant que le débat ait fait émerger<sup>108</sup> » comme un « bris de contrat ». Et c'est sans compter que, simultanément, l'État prenait aussi en charge le système de santé, jusqu'alors dominé, lui aussi, par les communautés religieuses...

L'Assemblée des évêques se voyant, dans cette tentative de laïcisation, « spoliée, sans préavis, des droits acquis », Dion ajoute qu'on « peut supposer qu'avant le bill 60 il existait une sorte de concordat au Québec entre l'Église et l'État<sup>109</sup> ». Supposons donc, aussi, qu'au Québec, soixante ans après la loi française, c'est de séparation qu'il s'est agi. Mais si séparation il y avait, il devait donc y avoir partage. Supposons donc, enfin, que le gouvernement de la Révolution tranquille ait échangé les églises contre les écoles et les hôpitaux.

Parmi la quantité impressionnante d'études sur la Révolution tranquille, ses conséquences sur la laïcisation du Québec et la modernisation de l'État qui s'en est suivie, aucune, à notre connaissance, n'a abordé les conséquences des actions de « L'Équipe du Tonnerre » – comme on appelait celle du gouvernement Lesage – sur le patrimoine ecclésial, en l'occurrence ces églises qu'encadrait la Loi des fabriques profondément modifiée en 1965. Les églises, que ce soit celles que l'on avait bâties aux XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècle ou les quelque 190 que l'on avait élevées, de 1904 à 1914 seulement, généralement grâce aux cotisations imposées aux contribuables québécois, ne semblent tout simplement pas pertinentes au débat. On n'évoque pas plus les quelque 500 églises qu'on s'était apparemment empressé de construire de 1951 à 1965, pendant que l'Assemblée des évêques préparait « son » nouveau projet de Loi des fabriques, qui supprimerait, au terme de cette période de construction effrénée les cotisations obligatoires des habitants pour toute nouvelle église. Cette abrogation, certes, pouvait peut-être permettre de justifier vaguement que s'évanouisse le contrôle des citoyens et des autorités civiles, dans la mesure où aucune nouvelle cotisation ne grèverait, à l'avenir, les propriétés de tout un chacun (bien que la justification demeure fort discutable, puisque la moitié des fabriques du Québec continuaient d'être financées par de telles cotisations au moment de l'abolition du contrôle des

<sup>104</sup> Guy Laperrière, *Les congrégations religieuses. De la France au Québec, 1880-1914*, tome 2..., p. 487.

<sup>105</sup> Guy Rocher, « À la défense du réseau collégial », *Pédagogie collégiale*, mai 2004.

<sup>106</sup> Nous empruntons l'expression à Paul-André Linteau, René Durocher, Jean-Claude Robert et François Ricard, *Histoire du Québec contemporain*, tome II, *Le Québec depuis 1930*, p. 649.

<sup>107</sup> Guy Rocher, « À la défense du réseau collégial »..., mai 2004.

<sup>108</sup> Léon Dion, « Le bill 60 et la société québécoise », Pierre W. Bélanger et Guy Rocher, *École et société au Québec. Éléments d'une sociologie de l'éducation*, Montréal, Hurtubise HMH, 1967 ; extrait, p. 7.

<sup>109</sup> Léon Dion, « Le bill 60 et la société québécoise »..., p. 11 et 12.

citoyens<sup>110</sup>) ; elle ne semble pas moins avoir suggéré à l'Église, en connaissance de cause, de profiter quelques dernières fois, pendant les quatorze ans qui précéderent l'adoption de la loi, des bénéfices que le système des cotisations que l'ancienne loi lui conférait.

Il est possible que l'État n'ait pas même envisagé les églises dans l'affaire. Un peu avant, et surtout après l'adoption de la nouvelle Loi des fabriques – qui suivait de peu, comme on l'a vu, celle des lois qui devaient faciliter la laïcisation de l'éducation –, le gouvernement entreprit aussi d'adopter, les uns après les autres, une série de lois privées qui, sous le prétexte de clarifier les titres de propriété de différentes fabriques, déliaient celles-ci des conditions de donation des terrains sur lesquelles elles avaient été établies des décennies ou des siècles auparavant. On fit ainsi, par exemple, dans le cas de la fabrique de la paroisse de Saint-Donat (nord de Montréal), qui avait obtenu en 1895 un terrain par un acte stipulant que « le vendeur au cas où la chapelle serait enlevée [...] se réserve le droit de reprendre ledit lopin » ; dans l'esprit du législateur en effet, « attendu que l'église de cette paroisse, qui a remplacé la chapelle en question, est située sur le même terrain », il était « *tout à fait improbable* que son emplacement actuel soit jamais changé<sup>111</sup> ».

Il faut dire que l'obtention par les fabriques de « titre[s] de propriété complet[s] et irrévocable[s] » pouvait s'imposer d'autant, au lendemain de l'adoption de la Loi des fabriques de 1965, que cette loi, « à la demande expresse [...] de l'Assemblée des évêques du Québec<sup>112</sup> », retirait aux fabriques le droit d'administrer des œuvres de loisirs. Il s'agissait là d'un legs tout particulier des religieux français au Québec : partout, auprès des églises paroissiales qu'ils avaient fait élever ou qu'ils avaient pris en charge, pères de Saint-Vincent-de-Paul, eudistes, franciscains, jésuites, pères du Saint-Sacrement, oblats de Marie-Immaculée, etc., avaient semé « patros » et centres de loisirs ; l'ancienne Loi des fabriques avait prévu, en effet, que des cotisations puissent aussi être imposées aux propriétaires de la paroisse, non seulement pour l'église et pour le presbytère, mais pour tout immeuble élevé sur les terrains de la fabrique. Ce sont ces populaires lieux de divertissement, où « bingos »<sup>113</sup>, soirées dansantes et autres amusements paroissiaux attiraient les foules, que les fabriques se virent dès lors tenues de vendre ; « ça cause actuellement des ennuis aux évêques », arguait le député qui parraina le projet de loi. Aussi dut-on modifier aussi les conditions auxquelles les fabriques pouvait acquérir,

---

<sup>110</sup> C'est à tout le moins ce qu'évoquait René Binette, qui parrainait le projet de loi : « Les fabriques, en effet, n'utilisent ce droit que très rarement comme c'est le cas d'ailleurs, dans plusieurs fabriques actuellement, soit environ 50 % ». *Débats de l'Assemblée législative...*, 14 juillet 1965.

<sup>111</sup> Bill privé n° 251, Loi concernant les immeubles de la Fabrique de la paroisse de Saint-Donat, comté de Montcalm, 1960.

<sup>112</sup> Propos de René Binette, qui présentait le projet de loi, rapportés dans *Débats de l'Assemblée législative...*, 15 juillet 1965.

<sup>113</sup> Forme de « loto » communautaire où les participants doivent compléter une carte de jeu (ou une rangée sur celle-ci) dont les cases numérotées sont distribuées dans cinq colonnes identifiées par les lettres B-I-N-G-O, grâce à des combinaisons lettre/chiffre tirées au sort et annoncées en salle. L'histoire veut qu'il s'agisse d'une variante du loto européen popularisée aux États-Unis dans les années 1920, à titre de jeu collectif dans les foires, sous le nom de Beano (puisque des *beans* – des fèves – étaient utilisées pour marquer les numéros tirés sur les cartes des participants) ; le prêtre d'une église de Pennsylvanie aurait peu après utilisé le jeu pour lever des fonds (Roger Snowden, *Gambling Times Guide to Bingo*, Gambling Times, 1986, 170 p.). C'est sous cette forme qu'il a migré au Québec, où divers organismes communautaires y recourent encore pour assurer le financement de leurs activités.

posséder ou se départir, en exemptant celles-ci de la Loi sur la mainmorte qui prévenait l'aliénation des biens qu'elles administraient<sup>114</sup>.

Que le législateur ait pu croire « tout à fait improbable » le changement de la destination des terrains des fabriques ou celui des églises est une chose. Que l'Assemblée des évêques se soit trouvée dans pareille ignorance en est une autre qu'il serait bien difficile d'envisager, surtout après que celle-ci ait pris 14 ans pour mijoter la nouvelle Loi des fabriques. Une fois tarie la filière de recrutement française, le nombre de prêtres québécois allait diminuer de moitié de 1960 à 1980, tandis que les effectifs des communautés d'hommes chuteraient de 75 % ; mais déjà à la fin des années 1960, particulièrement dans le diocèse de Montréal, le taux de pratique religieuse ne frôlait plus que les 30 %<sup>115</sup>. La situation ne semblait pas plus allègre dans le monde rural ; dès 1956, la Commission des monuments historiques du Québec avait dû accepter de payer les 600 \$ requis pour le chauffage de l'église Saint-François de l'Île-d'Orléans, parce que ni la fabrique ni l'archevêque ne semblaient en avoir les moyens<sup>116</sup> ; en 1965, Sainte-Agnès (La Malbaie) se déclarait incapable de payer les travaux de restauration de l'église, tout comme Saint-Joachim et Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, qui accusait en 1966 une dette de 16 000 \$ et des recettes inférieures aux déboursés nécessaires<sup>117</sup>. Si l'Assemblée des évêques, pour dissoudre les œuvres de loisirs, se justifiaient par un argument économique, ce n'était peut-être pas tant parce que celles-ci « grev[ai]ent les budgets des fabriques pour d'autres fins que le culte », mais peut-être plutôt « à cause », comme on l'évoquait aussi brièvement que vaguement au parlement, « des engagements financiers<sup>118</sup> ». Ajoutons, si cette éventualité ne s'était pas faite jour dans l'esprit du législateur, que la nouvelle Loi des fabriques accordait aussi à l'évêque une prérogative inédite : celle « d'établir, lors de la division ou du démembrement d'une paroisse, le partage des biens [...] des fabriques ».

### Séparation ou spoliation ?

« Autant les biens meubles sont, par leur nature précaire, sujets à tous les aléas d'une dissipation facile et d'une aliénation dangereuse, autant les biens immeubles offrent, par leur stabilité même, d'incontestables garanties », écrivait Louis-Adolphe Pâquet en 1912. « Pourquoi », concluait-il, « trouver mauvais que l'Église assujettisse à son usage et à l'entretien de ses œuvres [...] de larges patrimoines ?<sup>119</sup> »

« La loi », écrivait pour sa part le juge Gérard Denis dans une interprétation de l'ancienne loi des fabriques, « reconnaît dans ses cadres [l'autorité religieuse]. [...] mais il y a à tenir compte

<sup>114</sup> On avait aussi, en 1949 (13 George VI, chap. 68), soustrait la capacité des fabriques de paroisse « d'acquérir et de posséder » aux exigences et restrictions de la Loi sur les terrains des congrégations religieuses à laquelle celles-ci étaient préalablement assujetties, et qui prévoyait notamment, jusqu'alors, que les terrains de la fabrique étaient « possédés en mainmorte à perpétuité [...] et restaient sa propriété incommutable ». Cette exemption consentie aux fabriques se retrouve dans la Loi des fabriques adoptée en 1965.

<sup>115</sup> Nous empruntons ces chiffres à Paul-André Linteau, René Durocher, Jean-Claude Robert et François Ricard, *Histoire du Québec contemporain*, tome II, *Le Québec depuis 1930*, p. 653.

<sup>116</sup> Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec, E52, Commission des monuments historiques, 21 décembre 1956 ; 4 février 1957, 17 février 1961. Lire au sujet de cette histoire Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec, un patrimoine à réinventer*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 263-264.

<sup>117</sup> Archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec, E52, Commission des monuments historiques, 28 juin 1965, 29 décembre 1965, 31 janvier 1966. Lire à ce sujet Luc Noppen et Lucie K. Morisset, *Les églises du Québec, un patrimoine à réinventer...*, p. 151-152.

<sup>118</sup> Propos de René Binette, rapportés dans *Débats de l'Assemblée législative...*, 15 juillet 1965.

<sup>119</sup> Louis-Adolphe Pâquet, *Droit public de l'Église*, tome III..., p. 197.

d'intérêts pécuniaires et de tiers [...] qui peuvent devenir intéressés, l'autorité civile [...] agissant pour tous<sup>120</sup> ». C'était précisément cette autorité civile qu'on effaçait de la loi en 1965 ; mais c'est bien « d'intérêts pécuniaires » qu'il s'est agi. L'hécatombe des églises du Québec ne date pas d'hier : Sainte-Anne, Saint-Georges, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Aloysius, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Jacques, Sainte-Clothilde, Sainte-Hélène, Sainte-Catherine-d'Alexandrie, Saint-Henri, dont nous évoquons la démolition en introduction de cet article, sont toutes disparues moins de dix ans après l'adoption de la Loi sur les fabriques qui affranchissait l'Église du contrôle de l'État et de la participation démocratique des citoyens à l'avenir des immeubles qu'ils avaient pourtant payés.

L'État, qui gouverne pour ces citoyens, n'y pouvait pas trouver que des désavantages. Quant aux centres de loisirs que plusieurs municipalités rachetèrent aux fabriques, le gouvernement de cette « Révolution tranquille » arguait au demeurant en 1965 « qu'une telle responsabilité doit être assumée par la communauté locale ou régionale, en collaboration avec l'État, qui doit lui-même continuer d'assumer sa part de responsabilité de plus en plus grande dans ce domaine<sup>121</sup> ». Saint-Georges, dont la démolition donna lieu au documentaire retentissant *Tranquillement pas vite*, fut rachetée par le gouvernement en 1970<sup>122</sup> pour faire place à une de ces écoles « modernes » qu'on mettait sur pied ; à Saint-Jacques on substitua les premiers pavillons de la constituante montréalaise de l'Université du Québec, première université laïque ; après que la Ville de Montréal l'eût rachetée, on remplaça par un immeuble d'habitations à loyers modiques l'église Sainte-Catherine-d'Alexandrie. C'est néanmoins, en effet, de rachats qu'il s'agit, puisque force est bien de constater que les citoyens, de leur propre poche, avaient payé deux fois. Et que, parmi les « responsabilité[s] de plus en plus grande[s] » de l'État de la Révolution tranquille, le patrimoine et son équitable partage ne figuraient pas.

Ce qui s'est passé, comment nous avons pu en arriver là, selon la question que nous posions en introduction de cet article, c'est que c'est l'Église qui démolit les églises, avec la permission que nous lui avons donnée en conférant à l'évêque des pouvoirs (civils) qu'il n'avait pas – sous prétexte, entre autres, de mieux épouser le code de droit canonique<sup>123</sup> (!) –, et avec, pour appât, la valeur immobilière constituée par les cotisations jadis obligatoires et l'exemption d'impôt foncier et, éventuellement, celle de la plus value apportée par les investissements faits depuis par l'État, paradoxalement, au nom du patrimoine. L'échange des écoles et des hôpitaux contre les églises qui engendra cette situation, si fortuite qu'elle puisse être, ne tenait d'ailleurs pas d'un mode de tractation nouveau entre l'Église et l'État au Québec, particulièrement dans la foulée de la Révolution française, pendant que le gouvernement du Canada s'interrogeait sur les conséquences néfastes du droit seigneurial hérité de l'Ancien Régime – qui freinait la colonisation –, partant, sur la validité des titres de propriété des communautés religieuses et,

---

<sup>120</sup> Gérard Denis, *Code des fabriques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, p. 14.

<sup>121</sup> Propos de René Binette, rapportés dans *Débats de l'Assemblée législative...*, 14 juillet 1965.

<sup>122</sup> En l'occurrence, par la Commission des écoles catholiques de Montréal, l'une de ces commissions scolaires alors organisées pour mettre en place la réforme de l'éducation.

<sup>123</sup> Ainsi René Binette, ce député qui parrainait le projet de loi, justifia-t-il ainsi, à l'opposition qui s'interrogeait sur les pouvoirs déferés par l'État à l'Église, que « ces pouvoirs existaient pour l'évêque dans le droit canonique, et on les met ici dans la Loi des fabriques ». *Débats de l'Assemblée législative...*, 15 juillet 1965. Depuis, la loi québécoise fut aussi ajustée pour « correspondre » au droit canonique, entre autres, en 1997 (« [on] modifie la définition de « diocèse » et celle d'« évêque » de façon à ce qu'elles concordent avec les changements apportés à ces notions par le Code de droit canonique. Alors, là, si on peut dire, c'est une concordance avec le droit canon », propos de Bernard Landry rapportés dans Commission permanente des finances publiques, « Étude détaillée des projets de loi n<sup>os</sup> 57, 95 et 120 », *Les travaux parlementaires. Journal des débats*, 28 mai 1997).

éventuellement, sur l'état lacunaire des finances du jeune pays qui ne suffiraient peut-être pas à lever une armée en cas d'insurrection du « peuple ». En 1827, le supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Montréal, Jean Henry-Auguste-Roux, qui lui aussi avait quitté la France pour avoir refusé d'y prêter le serment à la Constitution civile du clergé, avait négocié avec la couronne britannique, moyennant compensation, la remise au gouvernement des lods et rentes des sulpiciens (seigneurs, donc propriétaires de l'île de Montréal, qu'on leur avait concédée en 1663), transaction considérée par les Canadiens français comme la véritable spoliation d'un patrimoine national<sup>124</sup>.

Le glissement en cette terre canadienne des idéaux et des perspectives françaises, eu égard particulièrement aux « biens temporels » de l'Église, ne commençait donc ni ne finissait de provoquer de multiples effets au lendemain de l'adoption de la Loi de séparation des Églises et de l'État, et l'héritage des religieux français immigrés à cette date outrepassa, et de loin, le profond impact culturel qu'on leur crédite habituellement. Il est vrai que leurs œuvres de loisirs se dissipèrent dans la construction de l'État québécois moderne (ce qui n'est sans doute pas sans avoir accéléré la désaffection d'une Église dont nous avons vu que les pratiques au Québec, profondément ancrées dans l'appareil civil, étaient de tout temps plus culturelles que cultuelles). Vrai aussi que les Saint-Charles de Limoilou, Saint-Dominique, Saint-Cœur-de-Marie à Québec, Sacré-Cœur (Saguenay), pour ne mentionner que celles-là, toutes églises dont ils ont créé les paroisses, sont fermées, vendues, ou sur le point de l'être. Mais les fantômes qu'ils apportèrent jadis dans leurs bagages rodent toujours dans le Québec contemporain.

Trente ans après avoir voté en chambre une loi préparée par l'Assemblée des évêques, le gouvernement québécois n'avait pas perdu l'habitude acquise. C'est alors qu'on mit sur pied la Fondation du patrimoine religieux, cet organisme à qui on confia plus de 100 millions de dollars pour les églises, et qui fut pour l'essentiel formé des membres, non pas des 95 % des citoyens qui ne pratiquent plus, mais... des principales confessions religieuses qui représentent, somme toute, les autres 5 %. Fondation qui, on se le rappelle, adopta pour principal critère de subventionnement le maintien du culte dans l'église, ce qui aide sans doute à expliquer que plusieurs édifices « de moindre valeur [patrimoniale]<sup>125</sup> », comme le précisait l'organisme, bénéficièrent des fonds publics sans toutefois faire l'objet de quelque reconnaissance patrimoniale, justement (« c'est un fonds [que le gouvernement] fait gérer par les Églises<sup>126</sup> », signala une ministre), tandis que plusieurs églises classées ne reçurent pas un sou. Commentaire (sur un air connu) de la ministre qui présenta la Fondation en chambre : voilà une « idée géniale parce qu'elle est œcuménique<sup>127</sup> ».

Ce qui s'est passé, pour en revenir à notre question initiale, c'est qu'en laïcisant certes un certain nombre d'institutions, on a négligé, consciemment ou inconsciemment sous l'influence

<sup>124</sup> Voir Louis Rousseau, « Quiblier, Joseph-Vincent », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII, 1851-1860, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne]; Gilles Chaussé, Roux, Jean-Henry-Auguste », *Dictionnaire biographique du Canada* vol. VI, 1821-1835, Toronto, Presses de l'Université de Toronto [en ligne].

<sup>125</sup> Fondation du patrimoine religieux du Québec, *Premier rapport semi-annuel au comité de coordination*, février 1997, p. 2.

<sup>126</sup> Propos de Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la métropole, rapportés dans Commission permanente de l'aménagement du territoire, « Étude des crédits du ministère des Affaires municipales et de la métropole », *Les travaux parlementaires. Journal des débats*, 9 mai 2001.

<sup>127</sup> Propos de Louise Beaudoin, alors ministre de la Culture et des Communications, rapportés dans Commission permanente de la culture, « Étude des crédits du ministère de la Culture et des Communications », *Les travaux parlementaires. Journal des débats*, 23 avril 1996.

des corollaires de la Loi de séparation, d'aborder la question des pouvoirs réels de l'Église et de l'État, pour plutôt consacrer en coulisses une forme de concordat fusionnel plus ou moins équitable dans lequel la défense de l'intérêt public et le patrimoine ont été bien souvent dissout. Et, plus important encore pour le sujet qui nous intéresse, on a, au contraire de la France, « délaïcisé » et « dépatrimonialisé » les églises, tant au plan de la conception de la propriété qu'au plan des connotations culturelles de ce qu'on n'appelle plus que du « patrimoine religieux », faisant fi de ce que les églises, de tout ce que le Québec a construit, constituent les hauts lieux de l'investissement collectif et civil. L'État québécois, en d'autres mots, a abdiqué les pouvoirs qu'il détenait au nom des citoyens dans ce qui constituait leur légitime et véritable patrimoine. C'est même à l'évêque qu'on a confié en 1973, dans la foulée de l'adoption d'une nouvelle Loi sur les biens culturels prétendue plus « effective », et après que l'on eût retrouvé plusieurs objets liturgiques chez des antiquaires, le soin de « définir [...] la notion de bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique » advenant l'éventualité de son aliénation<sup>128</sup>.

Le seul véritable signe de séparation de l'Église et de l'État que nous soyons en mesure de déceler, depuis que Bruchési applaudit devant « l'union qui exist[ait] l'Église et de l'État » et plus particulièrement depuis que Louis-Adolphe Pâquet, indigné par la « spoliation française », proclama que « l'église échapp[ait] à toute juridiction civile », est survenu il y a à peine quelques mois, en mai 2005, quand le gouvernement québécois a annoncé qu'il cesserait de financer l'enseignement religieux (catholique, surtout) dans les écoles publiques... dans trois ans. On aurait pu alors au moins célébrer, pendant qu'en France on commémorait le centenaire de la Séparation, le 40<sup>e</sup> anniversaire de la consommation du mariage de l'Église et de l'État québécois. Car quant aux églises qui en furent les premières victimes, celles qu'on pourrait encore préserver sont noyées, pour le plus grand embarras des autorités (civiles), dans une mer de « 4 000 bâtiments *cultuels* et ensembles institutionnels à vocation *religieuse*<sup>129</sup> ». Dans la mesure où la « race [et] la langue » paraissent « sauvé[es] », comme le souhaitait l'évêque de Dijon en 1922, la séparation de l'Église et de l'État en la nouvelle France, si elle devait advenir, ne pourra peut-être pas laisser en plan, à nouveau, cette question du choix (civil) du patrimoine : ce choix qu'on a fait en France en 1905 et qu'au Québec il reste à faire aujourd'hui.

---

<sup>128</sup> Lois révisées du Québec, F-1, art, 5g et 26i.

<sup>129</sup> Commission de la Culture, *Patrimoine religieux québécois. Document de consultation*, Québec, Assemblée nationale du Québec, juin 2005, p. 15.

**Article « Du patrimoine démodé au retour du Grand Tour :  
réflexions sur la désaffection des cultes »**

(Lucie K. Morisset et Luc Noppen),

extrait du numéro spécial de la revue *Téoros : Religion, tourisme, patrimoine*

(Luc Noppen et Lucie K. Morisset, dir.),

vol. 24, n° 2, été 2005



# Du patrimoine démodé au retour du Grand Tour

## Réflexions sur la désaffectation des cultes

Lucie K. Morisset et  
Luc Noppen

L'Unesco, c'est-à-dire l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, mise notamment sur le tourisme, depuis quelques années, pour promouvoir et soutenir le patrimoine ; c'est le cas, par exemple, du « patrimoine mondial », que le digne organisme s'applique à inscrire dans un « réseau intégré » de circuits, de routes, bref d'itinéraires voués à séduire le « visiteur »<sup>1</sup>. Or, cette ambition de sauver le patrimoine par le tourisme, fort commune au demeurant, repose, croyons-nous, sur une corrélation bien hypothétique entre le pouvoir d'attraction du patrimoine et les retombées économiques de l'industrie touristique, que l'Unesco n'hésite d'ailleurs pas à décrire comme « la plus importante au monde, devant les industries automobiles et chimiques »<sup>2</sup>. Ajouter la religion et cette manifestation patrimoniale qu'on lui associe, les églises, au vieux couple tourisme / patrimoine, permet peut-être d'éclairer la réflexion au-delà de cet horizon sans doute un peu court<sup>3</sup>.

Sous cet angle, en effet, et bien que certains arguent maintenant que « le meilleur moyen d'éviter de transformer les églises en condos est de les ouvrir aux touristes » (Désiront, 2005 : F4), rien ne semble gagné. Tandis que de nombreux édifices ecclésiastiques ont mérité une place de choix dans les corpus nationaux des biens culturels « protégés » – les seules églises catholiques comptent pour un peu plus de 10 % des monuments classés du Québec, par exemple –, il se trouve des citoyens pour prétendre que « le vrai patrimoine à sauver ce n'est pas tant des pierres à conserver mais des édifices qui servent à l'expression de la foi d'une communauté de croyants » (East, 2005 : A19). On comprend alors que le touriste n'est guère bienvenu

dans ce « patrimoine » –, si, encore, patrimoine il y a. Pourtant, quelle que soit l'improbabilité de la sauvegarde, l'affirmation contient plus qu'il n'y paraît quant au destin des églises, pour peu qu'on y décrypte les implications interreliées du tourisme, du patrimoine et de la religion. Observons d'emblée qu'elle n'est pas dépourvue de raison. Le « patrimoine », en effet, selon à tout le moins sa dénotation moderne de « monument historique », survient généralement quand un édifice cesse de servir la fonction à laquelle il était voué, c'est-à-dire quand il est désuet : ainsi en fut-il des moulins à vent, des châteaux de la Loire, des pyramides d'Égypte et autres « monuments » un jour dévolus, selon l'étymologie du mot, à perpétuer la mémoire (de ce qui est passé). Cette définition est bien suffisamment ancienne et commune pour s'imposer à l'esprit des pratiquants, dits « croyants », qui, partant, n'ont pas tort de s'opposer à ce qu'un « Autre », touriste ou spécialiste des monuments historiques, « patrimonialise » l'église : la proclamation de désuétude qui affleure dans l'intention patrimoniale s'impose d'autant plus dans le débat que la désaffectation de la fonction religieuse se révèle, partout et chaque jour, de plus en plus évidente. *Piazze piene, chiese vuote* (places pleines, églises vides), comme le veut un nouvel adage romain, né des bilans de l'œuvre de Jean-Paul II ; au Québec, on sait que maintenant le taux de pratique des religions « historiques » (catholicisme, protestantisme, etc.) tombe sous la barre des 5 %.

### Religion, patrimonialisation et leur ressort commun : l'église

L'église est pourtant probablement, de tous les monuments, le seul qu'on ait élu à ce titre alors que sa fonction d'origine (la pratique de la religion) était encore active. Plus précisément en fait, comme nous le verrons, l'église est sans doute le seul de tous les monu-

ments qui ait retrouvé sa fonction d'origine par-delà la patrimonialisation. Peut-être peut-elle, en cela, révéler quelques tenants et aboutissants du patrimoine, à l'heure où justement un questionnement de plus en plus pressant s'impose quant à la pertinence de conserver ce qui n'aurait pour seule fonction que d'être un « monument ». Spécialiste de l'économie des arts et de la culture, Xavier Greffe (2003) a à cet égard mis en parallèle, aux « valeurs d'existence » qui définissent le monument depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle (beauté, âge, etc.), une « valeur d'usage » qu'il importe désormais d'interpeller, considérant notamment notre tendance occidentale à agrandir indéfiniment le champ du patrimoine : à quoi, en d'autres mots, cet édifice patrimonial peut-il servir ? Voilà une bien épineuse question, au moment où les églises se trouvent dépourvues de fonction.

Par-delà ce « problème » qu'elle partage avec le patrimoine, l'église recèle aussi l'origine des processus modernes de la patrimonialisation, de plusieurs façons. Étymologiquement et sémantiquement, elle a légué au patrimoine son vocabulaire, plus précisément celui de la religion qui l'investissait de sens : la relique, la consécration, la sacralisation, voire le « Culte » moderne des monuments, comme l'écrivait Alois Riegl, de la patrimonialisation, relèvent d'une même volonté de concevoir un domaine sacré, en ce qu'il est distinct du profane ou, plus simplement, en ce qu'il est hors du commun. Cette transcendance caractérise en effet aussi bien le patrimoine que toutes les traditions religieuses historiques, car elle passe par un lieu matériel, par un objet ou par un ensemble d'objets auxquels religion ou patrimonialisation confèrent une signification qui dépasse l'ordre des réalités déterminées et suppose l'intervention d'un principe supérieur. C'est ce lieu ou cet objet localisé qui motive le pèlerinage ; ainsi, épistémologi-

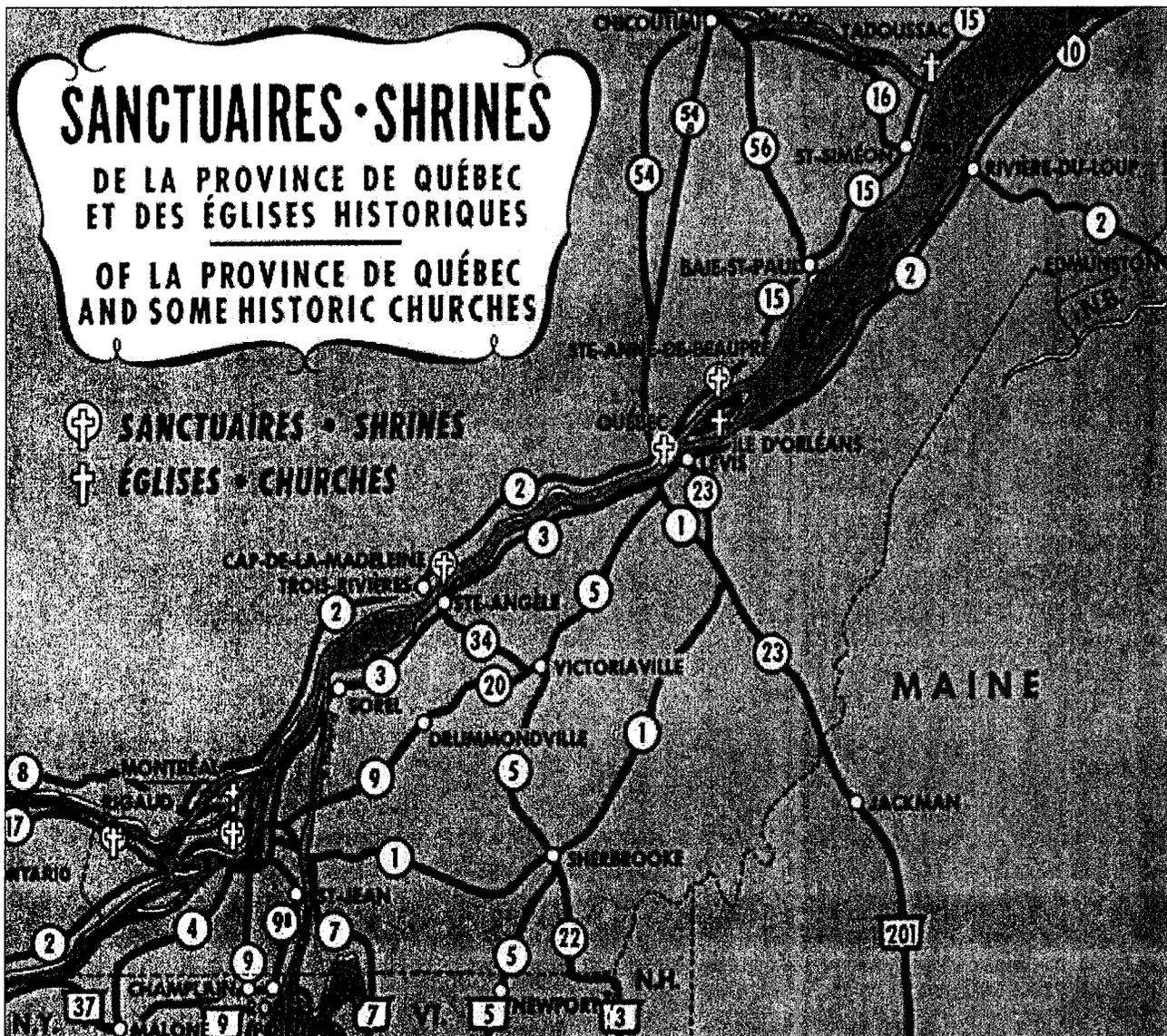


quement, la religion et l'église qu'elle investit peuvent être créditées de la naissance du tourisme<sup>4</sup>, mais aussi de toutes les disciplines qui se posent aujourd'hui en soutien de la patrimonialisation, à commencer par l'archéologie – dont on rappellera qu'elle ne s'intéressait, à l'origine, qu'aux objets connotés d'une valeur religieuse – y compris, notamment, la muséologie dont nous reparlerons.

Enfin, historiquement, comme nous l'évoquions, l'église a génétiquement encodé le monument historique, puisqu'elle fut le pre-

mier, au moins dans l'univers socioculturel que le Québec partage avec la France (pour l'essentiel du fait, en l'occurrence, d'un Code civil que les Québécois tiennent de l'Ancien Régime). C'est lorsqu'ils nationalisèrent les biens d'Église, à la Révolution (1789), que les Français engendrèrent le monument historique, dès lors qu'on considéra que les édifices et les objets mis en péril par le « vandalisme » de certains révolutionnaires, comme l'abbé Henri Grégoire les dénonça alors<sup>5</sup>, symbolisaient plus que la religion ou la féodalité : ils matérialisaient la

mémoire de la nation<sup>6</sup>. La suite est connue : Alexandre Lenoir recueillit, ici statues de Notre-Dame, là tombeaux de Saint-Denis et autres œuvres des églises parisiennes, au couvent des Petits-Augustins ; le Musée des monuments français était né et, en 1830, une première commission des monuments historiques<sup>7</sup> voyait le jour sur le territoire européen, avec, bien évidemment, les églises pour principales cibles. Ce fut en elles, aussi, qu'on codifia les approches et les pratiques de la restauration monumentale qui marquèrent profondément le siècle et la



Sanctuaires – Shrines de la province de Québec et des églises historiques, illustration du guide *La province de Québec Canada*, 1950.  
Photo : Office provincial de Publicité ou Service du tourisme



France, à travers, tout particulièrement, l'œuvre de l'architecte Eugène-Emmanuel Viollet-le-Duc, pourfendeur anticlérical de la « théocratie » et néanmoins fervent amoureux du gothique, qui, pour lui, témoignait de la fonction originelle laïque des cathédrales<sup>6</sup>; la restauration de la Sainte Chapelle (lancée en 1836), où Viollet-le-Duc fit ses premières armes, et celle de l'abbatiale Saint-Denis, que l'administration des Travaux publics lui confia en 1846, restent particulièrement exemplaires de ce moment clé de l'histoire de la conservation du patrimoine.

En arrière-plan de cette patrimonialisation, la nationalisation française des biens d'Église, qui connaîtrait, certes, de nombreux soubresauts, sous-tendit d'ailleurs d'une certaine façon le retour ou la consolidation des églises dans leur fonction religieuse originelle, puisque la France adopta à l'égard du clergé une mesure mitigative des effets de la « saisie » en salariant le personnel religieux, mesure confirmée par le Concordat de 1801 et maintenue jusqu'à la Loi de séparation de 1905. Dans les « monuments historiques » que la Loi de 1907, parmi d'autres églises, remit aux communes (municipalités), coexistaient ainsi des significations d'autant plus denses qu'elles fonctionnaient selon un double système sémantique, de la patrimonialisation et de la religion. Ces suites de la Révolution peuvent-elles alors laisser croire qu'il suffirait aujourd'hui de brûler à nouveau quelques églises pour parvenir à en sauver ? Probablement pas, notamment parce que cette coexistence des pratiques religieuses et des pratiques patrimoniales en un seul lieu contenait le germe d'une fatale polarisation : celle qu'exprimait Maurice Barrès (1914 : 1) au lendemain de l'adoption de la Loi de 1907, écrivant que « *les ennemis du catholicisme paraissent s'inquiéter du désastre d'art qu'ils ont organisé* » ; celle qui laisse entendre à certains qu'il faille être croyant (et pratiquant) pour aimer l'église.

Cependant, force est de constater que les églises / monuments historiques gagnaient au maintien de la pratique religieuse, car, tant que celle-ci demeurerait, elles ne requerraient guère d'autres formes de patrimonialisation – interventions de mise en valeur ou, comme on en parlerait plus tard, d'interprétation – que celle qui les investissait de sens au quotidien, par le biais des rituels du culte. C'était le cas, à tout le moins, pour les visiteurs qui possédaient le langage nécessaire à la reconnaissance du sens, en l'occurren-

ce ce « catholicisme » invoqué par Barrès. Cette animation muséologique avant la lettre justifie d'ailleurs sans doute les divers avantages consentis au clergé, à tout le moins là où les églises, identifiées *a priori* ou *a posteriori* comme monuments historiques, ont, comme en France, été nationalisées. C'est elle, aussi, qui explique que la Commission des monuments historiques qu'on créa au Québec en 1922, sur le modèle de sa cousine française, ne se soit intéressée à d'autres formes d'édifices que lorsque ceux-ci étaient désuets, alors qu'elle accorda de tout temps une attention soutenue aux églises. Dès leurs premières réunions, les commissaires discutèrent ainsi des menaces de destruction du *vieux* manoir de Longueuil, du *vieux* moulin du fief Vincelotte au Cap Saint-Ignace « qui menace ruine », du *vieux* cimetière militaire de Chambly, des *anciennes* maisons de l'île aux Coudres (Commission des monuments historiques, 1922), etc., tout en proposant l'allocation de sommes considérables, non pas pour sauver, mais pour subvenir à l'animation de ces monuments apparemment bien vivants qu'étaient les églises : 7 000 \$, par exemple, en 1923, pour agrandir Notre-Dame de la Jeune-Lorette (Commission des monuments historiques, 1923). Cette conception de la pratique religieuse comme une forme d'interprétation patrimoniale se confirma d'ailleurs dans le temps, que ce soit dans le souci manifeste de Gérard Morisset, secrétaire de la Commission à compter de 1955, de conserver *in situ* les œuvres et l'orfèvrerie ecclésiastiques, dans les efforts répétés des commissaires de négocier avec l'Église catholique, qui avait abandonné Saint-Pierre de l'Île-d'Orléans, quelque utilisation de ce monument historique, ou encore dans leur décision de défrayer la fabrique de Saint-François de l'Île-d'Orléans du chauffage de l'église, quand les deniers des fidèles ne suffirent plus pour procurer ce confort au culte<sup>8</sup>.

Cette attitude de l'institution des monuments historiques, qui retarda sans doute de plusieurs années la désaffectation de nombreuses églises, contribua probablement à masquer, pendant ce temps, le fait que la pratique religieuse ne suffisait plus à soutenir financièrement l'église, voire que, dans quelques cas, le culte pouvait coûter plus que le simple entretien du monument. Elle assura néanmoins la patrimonialisation des églises en question, puisque le tourisme, en effet, pouvait s'en délecter.

## Le tourisme comme pratique patrimoniale des lieux religieux

« *La province de Québec* », apprenait-on dans un guide touristique des années 1950, « est le berceau de la civilisation chrétienne dans le nord du Nouveau Monde » (Service du tourisme, 1950) ; « *partout le clocher [y] domine le village* » (Chemin de fer national du Canada, 1923 : 5). Tant que les églises restèrent animées, elles monopolisèrent, et de loin, le paysage touristique, c'est-à-dire celui dans lequel « l'Autre » reconnaissait « notre » patrimoine. La Commission des monuments historiques qui, non sans raison, on le comprend, se préoccupait aussi notoirement de tourisme, n'était bien entendu pas étrangère à cette valorisation, puisqu'elle se souciait fort dans les années 1920, plus encore que de conserver les églises, de parsemer le Québec de plaques commémoratives et « *d'inscriptions historiques le long des routes* » (Ministère de la voirie, 1927) que les cartes touristiques recensaient : « *Premier temple érigé dans la province de Québec pour le culte protestant* » (chapelle Cuthbert, Berthier) ; « *Dans l'église qui s'élevait ici, les Anglais élevèrent un hôpital en 1759. Le corps de Wolfe fut déposé dans cette église avant son transport en Angleterre* » (Lauzon) ; « *Ici s'élevait l'église de Saint-Michel de Sillery* » ; « *Cette église fut consacrée par M<sup>gr</sup> de Pontbriand en septembre 1749* » (Sainte-Famille de l'Île-d'Orléans) ; « *La première église de Sainte-Anne-de-Beaupré, construite en 1658, s'élevait ici* », etc.

Dans les Albums des églises ou dans les brochures des congrès eucharistiques, ces premiers grands guides touristiques du Québec moderne, mais aussi dans tous les autres guides, les églises furent longtemps, de tous les possibles monuments, les plus fréquemment cités. D'autant que, pour animées qu'elles étaient aux yeux du visiteur étasunien (touriste de prédilection du Québec de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle) qui, si protestant fut-il, pouvait néanmoins en mesurer l'investissement sémantique, elles étaient assorties à un imposant appareil discursif esthétique, par surcroît du religieux qui, du fait du culte actif, « allait de soi ». De Montréal, on lisait ainsi qu'elle « renferme près de 500 églises, chapelles et temples. La ville aux clochers ! C'est l'impression dominante qu'elle laisse aux touristes. [...] La véritable voix de Montréal, ce n'est pas la sirène d'usine, mais le carillon » (Chemin de fer national du Canada, 1923 : 14).

Le même guide, publié en 1923, ne recensait d'ailleurs dans la métropole, au titre des « édifices et monuments », que des églises (et presque autant parmi les « sites historiques ») :

*La cathédrale Saint-Jacques, carré Dominion, construite en 1870, sur le plan de Saint-Pierre de Rome : elle a 330 pieds de long et 222 de large. Statues, tableaux. En arrière de la cathédrale est le palais archépiscopal [sic]. – Église Saint-Jacques,*

*rue Saint-Denis, bâtie en 1823, première cathédrale de Montréal jusqu'en 1832, date de son incendie. Reconstituée. Le clocher le plus élevé de Montréal. Style gothique. – Église du Gesù, rue Bleury, appartient au RR. PP. jésuites : tableaux et fresques. – Église Notre-Dame-de-Lourdes, rue Sainte-Catherine, est bâtie en 1874, œuvre de Napoléon Bourassa, styles byzantin et renaissance, tableaux, fresques. – Autres églises à visiter : – Saint-Patrice, Saint-Sauveur (Syriens),*

*Saint-Louis-de-France, Saint-Joseph, Sacré-Cœur, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Brigide, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Viateur, Pères du Très-Saint-Sacrement, Christ Church (anglicane) construite en 1859 (beau gothique), Saint James Methodist Church, Saint George, Saint Andrews, église presbytérienne américaine, rue Dorchester, Temple Emmanuel (Synagogue), etc. (Chemin de fer national du Canada, 1923 : 17)*



Plaque commémorative posée auprès de l'église de Sainte-Jeanne-de-Chantal de l'Île-Perrot<sup>10</sup>.  
Photo : Luc Noppen

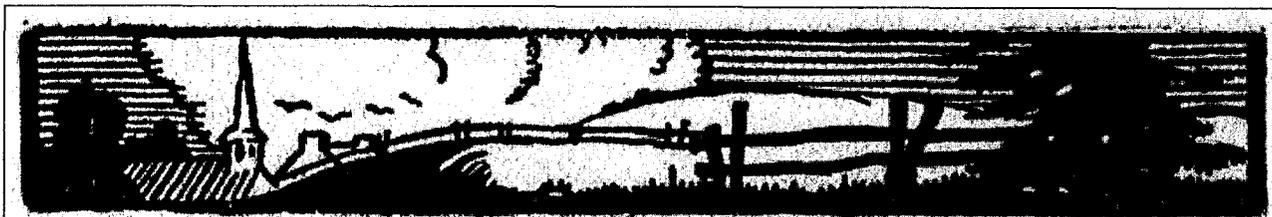


Image d'en-tête des pages de Québec, 1923. La douce province : un clocher suffit à définir le paysage...

Photo : Collection de l'auteur

Le même corpus présidait, dès 1868, dans un guide touristique d'auteur : « *De distance en distance, on aperçoit la pointe du clocher de l'église catholique, ce lieu si cher aux Canadiens français. Les églises sont toutes construites à peu près dans le même genre, avec une architecture très unie* » (Gilbert Gérard, 1868). Pour l'arrivant à Montréal, « *le coup d'œil [était] magnifique. L'église Notre-Dame avec ses hautes tours, les clochers luisants de ses nombreuses églises et chapelles* » (Gilbert Gérard, 1868). Québec n'était évidemment pas en reste :

*Cette église [la cathédrale Notre-Dame] est grande et commode, mais sans aucune recherche dans l'architecture. L'intérieur est élégamment décoré, et contient plusieurs belles peintures faites par d'habiles maîtres ; ces peintures méritent d'être examinées. L'église peut contenir environ 4000 personnes. La musique y est ordinairement bonne.* (Gilbert Gérard, 1868 : 6)

Le monument d'art et d'architecture qui appelait ce tourisme patrimonial, néanmoins, semble s'être dissous, avec la pratique religieuse, quelque part dans la Révolution tranquille. Plus d'églises ni de clochers, en 1978 ; le monument a fait place à la « messe » :

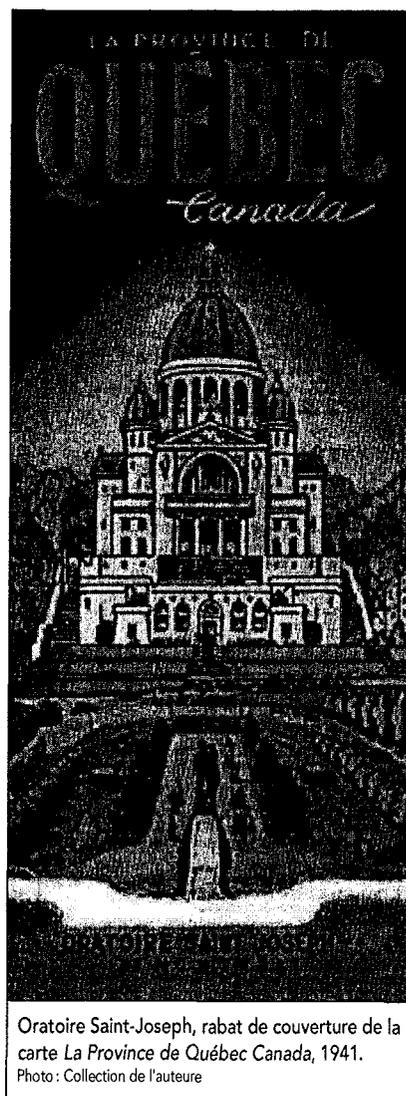
*Arrive to Réveillon in time to say "Bonne nuit" to "les petits enfants." Nibble on hors d'œuvres until it's time for midnight Mass. After services, head home where "mémère" has woken the toddlers again—it is time to open "les étrennes." The feast follows [...]. The Québécois have another Réveillon, which they'll inform you with a grin, is less "formal" than Christmas. Which means you can skip Mass [...] and go straight to the feasting and dancing.* (Tourisme Québec, 1978 : 72)

### Pratiques en déclin

C'est précisément la scénographie que procurait l'animation du culte, cette mise en tourisme originelle, qui fait aujourd'hui défaut à la rencontre de ces deux procédés d'investissement de sens, la religion et le patrimoine, qui constituaient l'église en un monument « naturel » et en un site touristique plus naturel encore. Simultanément, cette scénographie religieuse qui jadis assurait le succès du patrimoine ecclésial ne ressortit plus aux repères communs que pouvait invoquer Barrès. La chute de la pratique religieuse en est d'ailleurs symptomatique ; l'insuccès d'entreprises prosélytes de mise en tourisme l'est plus encore. Plusieurs ont à cet égard décrit une « *industrie [qui] coûte plus cher que ce qu'elle rapporte* » (Conley<sup>11</sup>, citée dans Bouchard, 1999 : A1), ce que l'expérience des Feux sacrés de la cathédrale Notre-Dame, à Québec, tend à confirmer. Bien que cela n'empêche apparemment pas Tourisme Québec de présenter une sélection d'une quarantaine d'églises du Québec sous le titre de « *Splendeurs du sacré* », puisque celles-ci « *constitue[r]aient les pierres d'assise de l'engagement spirituel de nombreuses générations de Québécois*<sup>12</sup> », la Corporation du tourisme religieux de Québec<sup>13</sup> annonce elle-même maintenant délaisser la religion : « *la motivation des fondateurs était d'ordre pastoral, mais avec le temps, les objectifs ont changé : le but est, aujourd'hui de garder les églises ouvertes en en faisant, non plus uniquement des lieux de culte, mais aussi des lieux de culture* », annonçait en mai dernier Annie Blouin (citée dans Désiront, 2005 : F4), directrice de l'organisation.

Compte tenu de l'évolution du patrimoine que nous avons brièvement retracée ici, on pourrait plutôt envisager, puisque la compréhension des églises ne s'abreuve plus à des repères communs, qu'il conviendrait d'en densifier l'interprétation. Faudrait-il, par exemple, payer des membres du personnel

religieux pour qu'ils continuent d'animer ces hauts lieux ? Le problème n'est sans doute pas là. En Belgique, par exemple, où le clergé reste salarié par l'État depuis le Concordat (1801), ni la pratique religieuse ni



Oratoire Saint-Joseph, rabat de couverture de la carte La Province de Québec Canada, 1941.

Photo : Collection de l'auteur



**www.immoRP.com**

## A vendre

### Schaerbeek

#### 1030 Bruxelles



**Eglise néo-gothique avec dépendances sur un terrain de 22 ares 61 centiares.**

Construction du XIX<sup>e</sup> siècle. Rénovations à prévoir.

**Superficie:**

Eglise	1 146 m <sup>2</sup>
Plat de chaux	119 m <sup>2</sup>
Cimetière	218 m <sup>2</sup>

Mobilier ancien 428 m<sup>2</sup>

Surface totale : 2.728 m<sup>2</sup>

Valeur de l'église : 24 000 m<sup>2</sup>

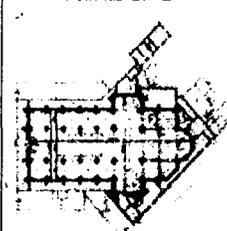
**Prix: 1.000.000 €**

Cette église néo-gothique fut érigée sur les plans de l'architecte C. Adriaen de Maessene pour les frères Pignoneur. Les travaux débutèrent le 5 février 1869. Après une interruption de chantier, la construction fut reprise en 1891 par la construction de quatre travées de la nef et de la chapelle latérale. L'église fut consacrée le 26 mai 1869.

Le baptême eut lieu le 10 septembre 1869. L'église fut inaugurée le 26 mai 1869.

En 1978, les statues furent installées dans la nef.

« L'Église de Schaerbeek est considérée comme une œuvre d'art de haut niveau qui honore la connaissance architecturale de son créateur, ainsi que l'histoire patrimoniale de la ville de Schaerbeek et de celle de Bruxelles. Depuis 1986, l'église n'est plus utilisée de culte ».



**Statut de la page**

Un immeuble de cette dimension de modernité pour un prix ?

**Statut de la page**

Un immeuble de cette dimension de modernité pour un prix ?









**Bruxelles : église à vendre.**

Photo : [www.immoRP.com], consulté le 04 juin 2005.

quelque fréquentation touristique ne semblent suffire au patrimoine ; ce phénomène, qui a été abondamment documenté par Thomas Coomans (2002 : 130-159), trouve d'ailleurs l'une de ses plus probantes illustrations dans la mise en vente récente d'une gigantesque église du XIX<sup>e</sup> siècle, désaffectée depuis 1986, en plein centre de Bruxelles.

Officiants salariés ou non par l'État, la situation européenne n'est donc pas très loin du cas québécois où on a vendu, depuis seulement quatre ans, plus d'une douzaine d'églises. C'est, qu'en fait, le personnel religieux fait cruellement défaut à tout projet « d'animation ». Au Québec, le nombre de prêtres (religieux et séculiers) a chuté de quelque 25 % dans les dix dernières années, tandis que la proportion des prêtres dits « actifs » diminuait elle aussi dramatiquement, et pour cause : la moyenne d'âge des prêtres tourne autour de 65 ans et le recrutement, lui, se rapproche du zéro absolu<sup>14</sup>. Un colloque de communautés religieuses tenu au moment où nous écrivions ces lignes, à Montréal, allait dans le même sens : de 1975 à 2004, le nombre de jeunes en formation dans les congrégations canadiennes est passé de 402 à 3 chez les hommes et de 426 à 68 chez les femmes, ce qui a réduit de plus de la moitié le nombre total de religieux et porté leur moyenne d'âge à son record actuel, 72 ans (données citées dans Meunier, 2005 : A8).

Des interprètes professionnels laïques réussiraient-ils, en palliant cette déficience de personnel, à réanimer les églises ? C'est peu probable ; si ceux que l'Église doit engager en nombre croissant pour assurer quelque pastorale n'y parviennent pas (comme on peut le constater), il serait étonnant que pareil stratagème fonctionne dans l'univers patrimonial, où « l'authenticité » se maintient à l'ordre du jour – tant et si bien, d'ailleurs, qu'elle s'impose désormais dans celui du tourisme. Et c'est sans compter que la « crise d'authenticité » que susciterait cette animation s'alimenterait, par surcroît, de l'insatisfaction des 5 % de la population québécoise pour qui la pratique religieuse reste « vivante » et du scepticisme de ceux, majoritaires, qui, sans doute du fait même de la perte de sens (du patrimoine), considèrent que la diminution de la pratique religieuse (dans les monuments) représente un « recul important » de la société<sup>15</sup>. Débat de la religion et débâcle du patrimoine vont donc bel et bien de pair, puisque nous voici, dans cette réflexion, de retour au refus de la patrimonialisation.

On peut alors se demander, dans les paramètres de cette argumentation, si le patrimoine des 95 % des Québécois non pratiquants peut survivre sans le tourisme. Ou plutôt, plus précisément : le déclin de la pratique religieuse aujourd'hui, manifesté dans la désaffectation des églises – ces monuments originels –, annonce-t-il la mort du patrimoine et, avec elle, celle de notre conception moderne du tourisme ? En d'autres mots, le couple tourisme / patrimoine peut-il survivre à la religion ?

À l'heure où, dans la foulée de Vatican II qui, au milieu des années 1960, dépouilla l'art et l'architecture ecclésiale du pouvoir de produire du sens, les traditions religieuses historiques penchent elles-mêmes de plus en plus vers une « dématérialisation » qui leur permettrait de renier les coûteux murs et ornements liturgiques qui les habillent encore, la question vaut la peine d'être posée. Ce sont en effet, rappelons-le, les lieux matériels et les objets localisés qui fondaient le Grand Tour, comme le pèlerinage ; pourquoi, en effet, se déplacer, si, au bout du périple, la transcendance, celle que supportaient monuments ou reliques, ne justifie pas le déplacement ? L'apparente popularité (mais pour combien de temps ?) du *Learning Travel* offre peut-être alors un bout de piste : le retour du Grand Tour, qui, plus encore que le pèlerinage, fonde le tourisme moderne. On verrait bien en effet, devant ces « belles peintures faites par d'habiles maîtres » et dans ces intérieurs vides, mais « richement décorés », ce touriste aristocrate qui, au XVIII<sup>e</sup> siècle, prisait l'art et l'architecture<sup>16</sup> et se délectait, sans autre forme d'interprétation, de ruines, puisque ses attributs socioprofessionnels reposaient précisément sur la connaissance préalable, que devait confirmer l'expérience (dé)localisée du Tour : « enrichir l'esprit par le savoir, corriger le jugement, supprimer les préjugés de l'éducation, polir les manières, en un mot former un gentleman accompli » (Nugent, 1777). Encore faudrait-il, pour assurer le succès d'un tel virage de l'industrie touristique (et patrimoniale), que l'histoire de l'art et de l'architecture (au Québec à tout le moins) reprenne du service, ne serait-ce que pour manifester quelque intérêt envers le patrimoine en question. Et, pour que renaisse ce touriste que l'absence d'animation n'affecte guère – au contraire –, nous devrions accepter ce que les efforts de « démocratisation » du XX<sup>e</sup> siècle, assistés par les analyses sociologiques de l'histoire du tourisme, ont aboli comme un tabou : la « distinction » que



Marc Boyer<sup>17</sup> a attribuée à l'intention « touriste » de l'aristocrate britannique, cet élitisme d'une classe sociale privilégiée qui trouvait dans la culture commune (pour elle) du *Tour* le prétexte de sa domination sur les autres couches de la société<sup>18</sup>.

Peut-être faudra-t-il un jour découvrir que le tourisme, non plus que le patrimoine ou la religion d'ailleurs, ne repose pas sur des principes égalitaires, ni n'en promet. Si le contraire devait s'avérer, on pourra au moins constater que les deux premiers provoquent (encore) un tropisme certain – à tout le moins dans les universités, où ils meuvent un corps de disciplines de plus en plus hétéroclites –, ce qui ne semble pas être le fait de la dernière, eu égard aux traditions religieuses historiques qui ont appris aux deux premiers à investir les lieux et les objets de sens. Mais le sens est-il encore d'actualité ?

### Cultes en jachère

C'est alors, à nouveau, vers l'évolution conjointe du monument historique et de la religion qu'on peut se tourner pour comprendre le déclin simultané des cultes (religieux, patrimonial, etc.). En effet, comme nous l'évoquions, le « culte chrétien de la trace<sup>19</sup> » sous-tend la naissance et l'épanouissement du « monument historique », ancêtre de notre patrimoine et de nos « biens culturels » contemporains. L'idée de compléter la « trace », c'est-à-dire de restaurer le monument en un « état complet » n'est survenue que plus tard, à peu près au moment où les églises étaient officiellement réinvesties par le culte, en France, pendant qu'une institution tout aussi officielle, les Monuments historiques, voyait le jour pour prendre la matière en charge. Alors que la religion revenait dans le monument, ainsi, se développait un mode parallèle de réception du sens, à peine perceptible au départ, d'autant que l'encodage dont il relevait tenait d'abord de la nécessité pour le monument, si la pratique religieuse devait réinvestir le patrimoine, d'accueillir celle-ci. Cette église « restaurée », celle de Viollet-le-Duc ou celle de la Commission québécoise des monuments historiques, ne représentait apparemment que la modernisation du monument et de l'architecte (on créa donc le statut « d'Architecte en chef des Monuments historiques »), qui laissait à l'archéologue les ruines ; mais elle signalait aussi le basculement d'une idée, celle de l'authenticité de plus en plus inscrite dans la matière de l'objet, et non dans le sujet qui le fréquente.

Le tourisme a évolué de la même façon, en exigeant une trace de plus en plus complète ; parti, tantôt des reliques, tantôt des ruines, ici d'ossements dérobés à la vue, là des pierres éparses de l'Acropole, il est aujourd'hui « urbain » ou s'émaille de parcs à thèmes. Ainsi, d'une part, assista-t-on à une dissociation des significations « patrimoniales » réservées à des groupes socioprofessionnels de plus en plus restreints : les historiens d'architecture pour le monument, les archéologues pour la ruine, les croyants pour l'église – en quelque sorte. D'autre part, l'univers du touriste se vit, progressivement mais déceivement, littéralement envahi par « l'interprétation » qui devait, dans cette perspective de « complètement », être superposée à l'objet.

Pendant que le « sens commun » s'évanouissait peu à peu, dans la multiplication des significations à l'échelle de la mondialisation et dans la distanciation du passé, de plus en plus loin de nous, le patrimoine des constructions nationales, celui qui aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles fut inventé pour soutenir la constitution des nouveaux pays (comme la France des églises/monuments historiques nationalisés, par exemple), puis le tourisme de masse ont laissé croire, encore quelque temps, que tous partageaient le même sens des monuments. Le sens du « gothique » des églises, par exemple, qui pour Viollet-le-Duc exprimait la quintessence de l'art français (et, par conséquent, démontrait la profondeur historique de la nation française) comme, à la même époque, pour Ernest Renan :

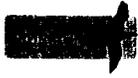
*Le style gothique, écrivait-il, nous apparaît ainsi comme un art purement français. Il naît avec la France, au centre même de la nationalité française, dans ce pays florissant et riche qui se dégageait le premier de la fécondité germanique, fut le berceau de la dynastie capétienne, et en recueillit avant tous les autres les bénéfices.* (Renan, 1878)

On put d'autant plus croire à cette « accessibilité universelle » des monuments qu'ils furent bientôt abondamment interprétés, tantôt par une histoire de l'architecture alors florissante, tantôt par une sémiologie qui se renouvela en inventant la « muséologie » comme discipline autarcique productrice de « savoirs » et de « sens » à appliquer, a posteriori, aux monuments qui méritaient son attention. Cette discipline, qui en effet trouva sa dénomination au début des années 1930

(alors même que naissait le tourisme de masse), codifia ainsi ses ambitions dans « l'ensemble des connaissances scientifiques, techniques et pratiques concernant [...] la présentation des collections [...], constitué en discipline autonome et faisant l'objet d'un enseignement<sup>20</sup> ». On était bien loin, dès lors, des *a priori* de l'odeur d'encens, du prêche de l'officiant, du carillon des cloches que tout un chacun comprenait ou, à la limite, qu'une forme d'élite était à même de savourer, du fait de la culture par laquelle elle tenait à se définir, cette culture apprise de sens communs en voie d'extinction, cultivée comme l'avaient été, aussi, les significations des ruines grecques, romaines ou égyptiennes pour le *Tour-ist*.

Les auteurs ne se comptent plus, aujourd'hui, qui enregistrent dans la démocratisation de la société occidentale l'effacement de la « culture du dépassement » – celle, justement, de notre aristocrate britannique du XVIII<sup>e</sup> siècle – au profit d'une « culture de consommation ». Au terme de notre réflexion sur les relations de la religion, du tourisme et du patrimoine, on entrevoit au moins dans cette désagrégation des caractéristiques historiques de ladite société des raisons pour lesquelles les musées cherchent à ne plus avoir ressemblé à des musées, les orchestres symphoniques à jouer des pièces populaires et les églises à ne plus avoir l'air religieux. Or, quel pourrait bien être, au titre de patrimoine, voire même de « patrimoine religieux », l'intérêt d'une église qui serait dépouillée de tels attributs et dont ceux de « gothique » ou de « Renaissance » qui abondaient jadis dans les guides touristiques (« l'architecture gothique perpendiculaire » [Gilbert Gérard, 1868 : 26] de Notre-Dame de Montréal, par exemple) ne résonnent plus d'aucune signification ? En tant que procédés d'investissement de sens qui s'offraient, dans des lieux matériels ou dans des objets, au décodage d'initiés en quête de transcendence, la religion et le patrimoine semblent bel et bien voués à disparaître à mesure que s'évanouit cette « culture du dépassement » que déterminait le postulat de quelque principe supérieur. Le tourisme, qui pour l'essentiel encore se nourrit de ces procédés, voire est invité à « sauver » la première ou le second, n'est sans doute pas promis à un meilleur avenir.

Le culte, c'est une « admiration mêlée de vénération que l'on voue à quelque chose » ; étymologiquement, le mot nous vient du latin



*cultus*, participe passé de *colere*, c'est-à-dire adorer et, plus précisément, *adoré*. C'est le lieu ou l'objet qu'on adore, comme médiateur de la transcendance ; sans quelque sens partagé, sans capacité ou désir collectif de dépasser l'ordre des réalités déterminées, ou lorsque, dans le *big bang* patrimonial, par exemple, l'« hors du commun » devient, justement, ordinaire, le patrimoine, tout comme la religion à ce qu'il semble, s'éteint. Pour se déplacer, c'est-à-dire pour survivre, le tourisme devra trouver autre chose.

*Historiens d'architecture, Lucie K. Morisset et Luc Noppen, qui est aussi titulaire de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain, sont professeurs au Département d'études urbaines et touristiques de l'Université du Québec à Montréal.*

#### Notes

- 1 Lire notamment, à ce sujet, Noppen et Morisset, 2003 : 82-85.
- 2 [www.unesco.org], consulté le 5 juin 2005.
- 3 Lire notamment, au sujet de cet « horizon », Noppen et Morisset, 2005 : 329-335.
- 4 Lire, à ce sujet, Morisset, 1997.
- 5 Il aurait d'ailleurs inventé le mot pour l'occasion, en 1794, dans son *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer* : « je créerais le mot pour tuer la chose », écrit-il.
- 6 De nombreux auteurs ont écrit sur cette question ; on peut recommander entre autres, au lecteur intéressé, Poulot, 1997 ; et, publié plus récemment, Pinon, 2002.
- 7 L'Inspection générale des monuments historiques prendrait ce nom de « Commission » en 1837.
- 8 Au sujet de Viollet-le-Duc en général et de sa pensée à ce sujet en particulier, lire le remarquable ouvrage de Leniaud (1994).
- 9 Ces exemples et les épisodes de l'histoire de la conservation des monuments historiques dont ils relèvent sont plus amplement documentés et expliqués dans Noppen et Morisset, 2005 : 129-222.
- 10 La Commission des monuments historiques du Québec, qui dès 1922 souhaitait placer des plaques commémoratives sur les sites qui se rencontrent le long de nos routes de campagne fréquentées aujourd'hui par les automobiles, commanda en 1923 ce modèle de piédestal : on y reconnaît un érable enraciné dans un boulet de canon et portant entre ses branches la plaque, entourée de feuilles d'érable.
- 11 Lyzette Conley, responsable de l'accueil touristique à Notre-Dame de Québec.
- 12 [http://www.bonjourquebec.com/francais/attraits/eglises/carte\_gen.html], consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2005.
- 13 Lire, au sujet des motivations originelles de cet organisme et du « tourisme religieux » en question, Noppen et Morisset, 2003 : 69-70.
- 14 Lire, à ce sujet, Morisset, Noppen, 2005 : A-9.
- 15 En effet, 63 % des Québécois, en l'occurrence, selon un sondage SOM-La Presse cité dans Pratte, 2000 : B-6.
- 16 Au sujet des compétences de ce premier « tour-ist » pour « lire » l'architecture, voir notamment Black, 1985 : 224.
- 17 En empruntant au sociologue Pierre Bourdieu ce concept de « distinction » (1979), Marc Boyer a mis de l'avant cette populaire thèse dès 1994 dans *La communication touristique* (1994) ; on la retrouve, entre autres, dans *L'invention du tourisme* (1996) et dans *Histoire de l'invention du tourisme. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles origine et développement du tourisme dans le sud-est de la France* (2000).
- 18 Lire aussi à ce sujet Cervantes, 1998 : 15 et ss.
- 19 Voir à ce sujet l'excellente analyse de Andrieux, 1997 : 213 et ss.
- 20 C'est la définition qu'en donne, parmi d'autres ouvrages généralistes, *Le Robert*. À l'opposé, la « muséographie », apparue, elle, un siècle plus tôt, concerne la description et l'étude des collections de musées.

#### Bibliographie

- Andrieux, Jean-Yves (1997), *Patrimoine et histoire*, Paris, Belin, p. 213 et ss.
- Barrès, Maurice (1914), *La grande pitié des églises de France*, Paris, Émile-Paul Frères éditeurs, p. 1.
- Black, Jeremy (1985), *The British and The Grand Tour*, Londres, Croom Helm.
- Bouchard, Alain (1999), « Indulgence pour les églises », *Le Soleil*, 8 avril, p. A-1.
- Bourdieu, Pierre (1979), *Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 670 p.
- Boyer, Marc (1994), *La communication touristique*, Paris, Presses universitaires de France, 127 p.
- Boyer, Marc (1996), *L'invention du tourisme*, Paris, Gallimard, 160 p.
- Boyer, Marc (1998), *Histoire de l'invention du tourisme. XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles origine et développement du tourisme dans le sud-est de la France*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 332 p.
- Cervantes, Xavier (1998), *L'Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1714-1800*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Chemin de fer national du Canada (1923), *La douce province*.
- Commission des monuments historiques (1922), « Procès-verbaux des première et deuxième assemblées », 13 juin et 6 octobre, Archives nationales du Québec, E52, boîte 30.

- Commission des monuments historiques (1923), « Procès-verbal de la troisième assemblée », 14 février, Archives nationales du Québec, E52, boîte 30.
- Coomans, Thomas (2002), « Veel zorgen, weinig zorg. De lotgevallen van negentiende-eeuwse kerkgebouwen in de twintigste eeuw in België », dans Anna Bergmans *et al.* (dir.), *Neostijlen in de negentiende eeuw. Zorg geboden?*, Louvain, Leuven University Press.
- Désiront, André (2005), « Le tourisme à la rescousse des églises », *Le Soleil*, 14 mai, p. F-4.
- East, Bernard (2005), En réponse à un « appel à tous » lancé dans le quotidien *La Presse*, 12 mai, p. A-19.
- Gilbert Gérard, Arsène (1868), *Itinéraire de Québec à Chicago*, Montréal, C. O. Beauchemin et Valois.
- Grefte, Xavier (2003), *La valorisation économique du patrimoine*, Paris, La Documentation française, 383 p.
- Leniaud, Jean-Michel (1994), *Viollet-le-Duc ou les délires d'un système*, Paris, Mengès, 225 p.
- Meunier, Hugo (2005), « Les moutons noirs », *La Presse*, 5 juin, p. A-8.
- Ministère de la Voirie (1927), *Carte routière et touristique de la province de Québec*, Bureau provincial du tourisme.
- Morisset, Lucie K. (1997), « De Compostelle au voyage culturel », *Téoros*, vol. 16, no 2, été.
- Morisset, Lucie K., et Luc Noppen (2005), « Reprendre en mains l'avenir des églises du Québec », *Le Devoir*, 27 avril, p. A-9.
- Noppen, Luc, et Lucie K. Morisset (2003), « Le tourisme religieux et le patrimoine », *Téoros*, vol. 22, no 2, été, p. 69-70.
- Noppen, Luc, et Lucie K. Morisset (2004), « Un musée point-com. Le label patrimoine mondial », *Téoros*, vol. 23, no 1, printemps, p. 82-85.
- Noppen, Luc, et Lucie K. Morisset (2005), *Les églises du Québec. Un patrimoine à réinventer*, Québec, Presses de l'Université du Québec.
- Nugent, Thomas (2004) [1777], (3<sup>e</sup> édition), *The Great Tour, or, A Journey Through The Netherlands, Germany, Italy and France*, Londres, J. Rivington and Sons, 4 vol.
- Pinon, Pierre (2002), *Atlas du Paris haussmannien*, Paris, Parigramme, 220 p.
- Poulot, Dominique (1997), *Musées, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Gallimard, 406 p.
- Pratte, André (2000), « Le rêve d'une messe à jamais disparue », *La Presse*, 15 janvier, p. B-6.
- Renan, Ernest (1878), « L'art du moyen-âge », dans *Mélanges d'histoire et de voyages*, Paris, Calmann-Lévy.
- Service du tourisme (1950), *La province de Québec Canada*, Office provincial de Publicité, III<sup>e</sup> de couverture.
- Tourisme Québec (1978), *A Whole Different World Next Door*.